

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x		
		12x		16x		20x		24x		28x		32x

ACTES
DU
PARLEMENT DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

QUARANTIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA

QUATRIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le huitième jour de février, et fermée par
prorogation le vingt-cinquième jour d'avril 1877.*

RÉSERVÉS.



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI 1878.

1878. 11

0 923294



40 VICTORIA.

CHAP. 87.

Acte pour faire droit à Mary Jane Bates.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 28 avril 1877 ; Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 13 août 1877 ; Proclamation de cette sanction par le Gouverneur-Général le 5 septembre 1877.)

CONSIDÉRANT que Mary Jane Bates, du village de Mitchell, dans le comté de Perth, a par sa pétition humblement représenté que, le septième jour d'avril mil huit cent soixante-huit, elle a légalement contracté mariage avec Norman Adna Bates, chez un nommé Robert Keeler, dans le village de Mitchell, dans le comté de Perth, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise méthodiste wesleyenne en Canada ; que le dit mariage a été dûment autorisé par licence ; que la dite Mary Jane Bates et le dit Norman Adna Bates ont vécu et cohabité ensemble, comme mari et femme, depuis le jour du dit mariage jusque vers le mois d'août mil huit cent soixante et dix ; que le dit Norman Adna Bates, étant le mari légitime de la dite Mary Jane Bates, a commis l'adultère avec une nommée Bertha Priscilla Goodman, en différents temps et en différents lieux, notamment aux temps et lieux ci-dessous désignés, savoir : pendant le mois de décembre mil huit cent soixante-quatorze, au village d'Oshawa, dans le comté d'Ontario, et en plusieurs endroits circonvoisins ; que le ou vers le deuxième jour du dit mois de décembre, le dit Norman Adna Bates, prenant le nom de George A. Wilson et se disant célibataire, a contracté mariage, au dit village d'Oshawa, avec la dite Bertha Priscilla Goodman, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise baptiste en Canada, et a vécu et cohabité avec elle comme son mari jusque vers le troisième jour de septembre mil huit cent soixante-quinze, époque à laquelle le dit Norman Adna Bates a été arrêté et traduit en justice sous l'inculpation de bigamie devant le juge de la Cour de Comté du comté d'Ontario, et, s'étant avoué coupable du fait de bigamie dont il était accusé, a été condamné par le juge séant au tribunal à deux années

Préambule.

de servitude pénale au pénitencier provincial, sentence qu'il est maintenant à subir ; que la dite Mary Jane Bates a découvert le dit adultère vers le mois de septembre mil huit cent soixante-quinze ; que, depuis la découverte du dit adultère, commis comme il est dit ci-dessus, la dite Mary Jane Bates a refusé de cohabiter avec son dit mari et a vécu séparée de lui ; que la dite Mary Jane Bates désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchie et de pouvoir se remarier avec tout autre homme qu'elle pourrait légitimement épouser, si eux, la dite Mary Jane Bates et le dit Norman Adna Bates, ne s'étaient pas joints par mariage ; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Mariage avec
N. A. Bates
dissous.

1. Le mariage entre la dite Mary Jane Bates et le dit Norman Adna Bates, son mari, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

M. J. Bates
peut se
remarier.

2. Il sera licite à la dite Mary Jane Bates de contracter désormais mariage, et de se marier avec tout autre homme qu'elle pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Les enfants
issus d'un
second ma-
riage seront
légitimes.

3. Dans le cas où la dite Mary Jane Bates se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits Mary Jane Bates et Norman Adna Bates, ne se fussent pas joints par mariage, et si elle a des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions ; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits Mary Jane Bates et Norman Adna Bates n'eût jamais eu lieu.

CHAP. 88.

Acte pour faire droit à Walter Scott.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 28 avril 1877 ; Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 13 août 1877 ; Proclamation de cette sanction par le Gouverneur-Général le 5 septembre 1877.)

CONSIDÉRANT que Walter Scott, du village de Nottawa, Préambule
dans le township de Nottawasaga, dans le comté de Simcoe, province d'Ontario, écuyer, a par sa pétition humblement représenté, que le premier jour de mai mil huit cent soixante-six, il a légalement contracté mariage avec Mary Jane Rowed, du dit village de Nottawa, au dit village de Nottawa, dans le comté de Simcoe, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise presbytérienne d'Ecosse ; que le dit mariage a été dûment autorisé par licence ; que le dit Walter Scott et la dite Mary Jane Rowed ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme depuis le jour du dit mariage jusqu'au quinzième jour d'octobre mil huit cent soixante-six ; que, subséquemment à cette dernière date, la dite Mary Jane Rowed, quoique épouse légitime du dit Walter Scott, a commis l'adultère avec un nommé Edward B. Wilson, entre le mois de mars mil huit cent soixante-quinze et le mois de décembre mil huit cent soixante-seize, en différents temps et en différents lieux, notamment au village de Norwich, dans le township de North-Norwich, dans le comté d'Oxford, le premier jour de novembre en l'année mil huit cent soixante-quinze ; que la dite Mary Jane Rowed, étant encore aux yeux de la loi l'épouse légitime du dit Walter Scott, a contracté mariage avec le dit Edward B. Wilson en la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent soixante-quinze, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise méthodiste ; que le dit Walter Scott a découvert le dit mariage et le dit adultère vers le mois d'août mil huit cent soixante-quinze ; que, depuis la découverte du dit adultère, commis comme il est dit ci-dessus, le dit Walter Scott a refusé de cohabiter avec sa dite épouse et a vécu séparé d'elle ; que la dite Mary Jane Rowed a, depuis la découverte du dit adultère, vécu au village de Norwich et aussi au village de Nottawa avec le dit Edward B. Wilson comme sa femme ;

que le dit Walter Scott a, depuis la découverte du dit adultère, porté une action pour cause de commerce criminel devant la Cour du Banc de la Reine en Ontario contre le dit Edward B. Wilson, a obtenu un verdict dans la dite action contre le dit Edward B. Wilson et a fait inscrire jugement conformément; que le dit Walter Scott a épuisé inutilement tous les moyens légaux pour percevoir le montant du dit jugement et les frais du procès; que le dit Walter Scott désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchi et de pouvoir se remarier avec toute autre femme qu'il pourrait légitimement épouser, si eux, le dit Walter Scott et la dite Mary Jane Rowed, ne s'étaient pas joints par mariage; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Mariage avec
M. J. Rowed
dissous.

1. Le mariage entre le dit Walter Scott et la dite Mary Jane Rowed, son épouse, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

Walter Scott
peut se
remarier.

2. Il sera licite au dit Walter Scott de contracter désormais mariage, et de se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré.

Les enfants
issus d'un
second ma-
riage seront
légitimes.

3. Dans le cas où le dit Walter Scott se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits Walter Scott et Mary Jane Rowed, ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits Walter Scott et Mary Jane Rowed n'eût jamais eu lieu.



40 VICTORIA.

CHAP. 89.

Acte pour faire droit à Martha Jemima Hawkshaw Holiwell.

(Réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté le 28 avril 1877 ; Sanction royale par Sa Majesté en Conseil le 13 août 1877 ; Proclamation de cette sanction par le Gouverneur-Général le 5 septembre 1877.)

CONSIDÉRANT que Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, Préambule
de la cité de Toronto, dans le comté d'York, province d'Ontario, épouse de Charles Edwin Holiwell, de la cité de Québec, fournisseur de papeterie pour l'armée, a par sa pétition humblement représenté que, le vingt-septième jour de juillet mil huit cent cinquante et un, elle a été légalement mariée avec le dit Charles Edwin Holiwell, à l'église St. Pancrace, à Londres, Angleterre, par le révérend F. J. Stainforth, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise établie d'Angleterre ; qu'immédiatement après leur mariage, les dits Charles Edwin Holiwell et Martha Jemima Hawkshaw Holiwell s'embarquèrent pour le Canada, et peu après arrivèrent à Toronto susdit, où ils demeurèrent jusqu'au mois de septembre ci-dessous mentionné ; qu'il est né de leur dit mariage des enfants, dont un vit encore ; que les dits Charles Edwin Holiwell et Martha Jemima Hawkshaw Holiwell ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme depuis le jour du dit mariage jusqu'au mois de septembre mil huit cent cinquante-neuf ; que, pendant la durée de cette cohabitation, le dit Charles Edwin Holiwell a tenu une conduite indigne, en manquant de pourvoir à l'entretien de la dite Martha-Jemima Hawkshaw Holiwell et de leur dit enfant, et en se rendant coupable envers elle d'actes de cruauté et d'infidélité ; que, pendant le dit mois de septembre, le dit Charles Edwin Holiwell, sans juste cause ni provocation, abandonna la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell et s'en alla à Québec susdit ; qu'il n'a depuis aucunement pourvu ni contribué à la subsistance ou entretien de la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, non plus qu'à la subsistance

ou entretien et à l'éducation de leur dit enfant ; que, depuis la dite époque, il n'a plus jamais cohabité avec la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, mais a continué de la laisser en abandon ; que, peu de temps après son arrivée à Québec, le dit Charles Edwin Holiwell a lié avec une fille nommée Frances Maria Alexander un commerce adultérin, qui dure encore ; que, le ou vers le vingt-huitième jour de janvier mil huit cent soixante-seize, alors qu'il résidait et avait son domicile à Québec, le dit Charles Edwin Holiwell, étant le légitime époux de Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, s'est rendu coupable de bigamie à Détroit, Etat de Michigan, en y épousant la dite fille Frances Maria Alexander ; que, depuis l'époque en dernier lieu mentionnée, les dits Charles Edwin Holiwell et Frances Maria Alexander ont vécu et cohabité ensemble, à Québec, en état public et continuel d'adultère, et qu'il est né des enfants de ce commerce de bigamie ; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Mariage avec
C. E. Holi-
well dissous.

1. Le mariage entre la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell et Charles Edwin Holiwell, son mari, est dissous par le présent acte, et dès ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques.

M. J. H. Holi-
well peut se
remarier.

2. Il sera permis à la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell de contracter désormais mariage avec tout autre homme qu'elle pourrait légalement épouser, si le dit mariage en premier lieu mentionné n'eût pas été célébré ; et dans le cas où la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell se remarierait, elle aura et possédera, ainsi que celui avec qui elle sera remariée, et leurs enfants, s'il en naît de ce mariage, les mêmes droits à tous égards qui si le premier mariage n'eût jamais été célébré.

C. E. Holi-
well est privé
de tout droit,
etc., dans les
biens de M. J.
H. Holiwell.

3. Le dit Charles Edwin Holiwell est par le présent acte privé de tout droit, titre ou intérêt sur, contre, ou dans les biens, soit meubles, soit immeubles, de la dite Martha Jemima Hawkshaw Holiwell, qu'elle a actuellement en sa possession ou en expectative, ou qu'elle pourra acquérir de quelque manière que ce soit par la suite.

TRAITÉS

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE

ET DES

PUISSANCES ÉTRANGÈRES.



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1878.



TRAITÉS.

DÉCLARATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LE DANEMARK CONCERNANT LA DISPOSITION DES BIENS LAISSÉS PAR LES MARINS DÉCÉDÉS DES DEUX NATIONS.

[Signée à Londres le 11 avril 1877.]

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le gouvernement de Sa Majesté le Roi du Danemark, désirant faire des arrangements pour la disposition dans certains cas des biens délaissés par les marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Si un marin britannique décède à bord d'un navire danois, ou, étant en service à bord d'un navire danois, s'il décède dans les limites du territoire danois ; ou si, d'un autre côté, un marin danois décède à bord d'un navire britannique, ou lorsqu'il sert à bord d'un navire britannique, dans les limites du territoire britannique, les gouvernements du Danemark et de la Grande-Bretagne pourvoiront respectivement, autant que possible, à la protection, sans perte ni détérioration, de tous deniers ou effets appartenant à tel marin décédé.

Dans le cas d'un marin britannique décédant comme susdit, le gouvernement danois fera, aussitôt après le décès, remettre ses biens, s'ils n'excèdent pas une valeur de £50, au consul britannique, au port danois où le décès a eu lieu ; ou si le décès n'a pas eu lieu dans un port danois, mais sur le territoire du Danemark, au consul britannique le plus rapproché de l'endroit où le décès a eu lieu, ou de l'endroit où la propriété se trouve ; ou, si le décès a lieu en mer à bord d'un navire danois, au consul britannique, au premier port danois auquel le navire arrivera après tel décès.

Dans le cas d'un marin danois décédant comme susdit, ses biens, s'ils n'excèdent pas £50 en valeur, seront, sujet aux dispositions de l'article II, remis par le gouvernement britannique, aussitôt possible, au consul danois du district auquel appartient le navire.

Lorsque les biens excèdent £50 en valeur, si, sous un délai de six mois, personne ne prouve qu'il a dûment droit d'administrer les biens du marin défunt, les consuls-généraux ou consuls de l'un ou de l'autre des États dans la juridiction desquels le décès a eu lieu auront, sujet aux dispositions de l'article II, le pouvoir de prendre possession des biens du marin décédé et de les administrer.

Si un marin britannique servant à bord d'un navire danois décède sur le territoire britannique ; ou si, d'un autre côté, un marin danois servant à bord d'un navire britannique décède sur le territoire danois—alors les biens

Déclaration entre la Grande-Bretagne et le Danemark.

(s'il y en a) appartenant à ce marin décédé seront, déduction faite des dépenses encourues, remis au consul le plus rapproché de la nation à laquelle appartient le navire, pour qu'il les fasse remettre, en conformité des susdits règlements, aux autorités compétentes du pays du marin décédé.

Dans le cas d'un marin d'une nation servant à bord d'un navire de l'autre nation, et décédant sur le territoire d'une troisième nation, les biens de tel marin décédé (qui pourront avoir été reçus par le consul de la nation à laquelle le navire appartient, au port où le décès a eu lieu,) seront, déduction faite des dépenses encourues, remis au consul de l'autre nation résidant au même port.

Dans le cas où un marin décédé aura signé un engagement, soit comme sujet danois, soit comme sujet britannique, suivant le cas, mais où le gouvernement qui a la possession de ses biens n'a pas de preuves satisfaisantes de sa nationalité, ce gouvernement protégera également sa propriété et en transmettra, aussitôt possible, un état à l'autre gouvernement, en en mentionnant la valeur, et donnera toutes les informations en sa possession concernant le défunt; et il remettra la propriété à l'autre gouvernement aussitôt qu'il aura reçu son assurance qu'il n'y a pas de doute que le défunt était un de ses sujets.

ARTICLE II.

Si le défunt a servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, tout ce qui pourra lui être payable par l'Amirauté britannique sera régi d'après les lois de la Grande-Bretagne.

ARTICLE III.

Le terme " marin," dans cette déclaration, comprend tout individu (excepté les patrons et les pilotes) employé ou engagé en quelque capacité que ce soit à bord de tout navire marchand, ou qui a été ainsi employé, ou engagé dans les six mois précédant son décès, et tout individu (n'étant pas un officier commissionné, breveté ou subalterne, ou un aide-mécanicien,) porté sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un vaisseau de guerre public quelconque.

Le terme " biens " comprend " toute propriété, salaire dû, argent, et autres effets " délaissés par le marin décédé à bord d'un navire.

Le mot " consul " comprend les consuls-généraux, les consuls et les vice-consuls, et toutes personnes exerçant, dans le temps, les fonctions de consul-général, consul et vice-consul.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, qui entrera immédiatement en opération, et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le onzième jour d'avril 1877.

(L.S.) DERBY,
(L.S.) J. V. BULOW.

*Déclaration entre la Grande-Bretagne et l'Italie.***DÉCLARATION ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ITALIE
CONCERNANT LA DISPOSITION DES BIENS LAISSÉS PAR LES
MARINS DÉCÉDÉS DES DEUX NATIONS.**

[Signée à Londres le 17 avril 1877.]

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant faire des arrangements pour la disposition dans certains cas des biens délaissés par les marins décédés des deux nations, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Si un marin britannique décède à bord d'un navire italien, ou, étant en service à bord d'un navire italien, s'il décède dans les limites du territoire italien ; ou si, d'un autre côté, un marin italien décède à bord d'un navire britannique, ou, lorsqu'il sert à bord d'un navire britannique dans les limites du territoire britannique, les gouvernements d'Italie et de la Grande-Bretagne pourvoient respectivement, autant que possible, à la protection, sans perte ni détérioration, de tous deniers ou effets appartenant à tel marin décédé.

Dans le cas d'un marin britannique décédant comme susdit, le gouvernement italien fera, aussitôt après le décès, remettre ses biens, s'ils n'excèdent pas une valeur de £50, au consul britannique, au port italien où le décès a eu lieu ; ou si le décès n'a pas eu lieu dans un port italien, mais sur le territoire italien, au consul britannique le plus rapproché de l'endroit où le décès a eu lieu, ou de l'endroit où la propriété se trouve ; ou, si le décès a eu lieu en mer à bord d'un navire italien, au consul britannique, au premier port italien auquel le navire arrivera après tel décès.

Dans le cas d'un marin italien décédant comme susdit, ses biens, s'ils n'excèdent pas £50 en valeur, seront, sujet aux dispositions de l'article II, remis aussitôt possible après le décès, au consul italien, au port britannique où le décès a lieu ; ou, si le décès n'a pas lieu dans un port britannique, mais sur le territoire britannique, au consul italien le plus rapproché de l'endroit où le décès a eu lieu, ou de celui où se trouve la propriété ; ou si le décès a lieu en mer à bord d'un navire britannique, au consul italien au premier port britannique auquel le navire arrivera après tel décès.

Si la propriété excède £50 en valeur, elle sera, sujet aux dispositions de l'article II, payée au représentant légal du défunt suivant la loi de la nation du navire ou du territoire où se trouve la propriété lors du décès.

Dans les cas où un marin décédé aura signé un engagement, soit comme sujet italien, soit comme sujet britannique, suivant le cas, mais où le gouvernement qui a la possession de ses biens n'a pas de preuves satisfaisantes de sa nationalité, ce gouvernement protégera également sa propriété, et en transmettra aussitôt possible un état à l'autre gouvernement, en en mentionnant la valeur, et donnera toutes les informations en sa possession concernant

Déclaration entre la Grande-Bretagne et l'Italie.

le défunt, et il remettra la propriété à l'autre gouvernement aussitôt qu'il aura reçu son assurance qu'il n'y a pas de doute que le défunt était un de ses sujets.

ARTICLE II.

Si le défunt a servi dans la marine royale de la Grande-Bretagne, tout ce qui pourra lui être payable par l'Amirauté britannique sera régi d'après les lois de la Grande-Bretagne.

ARTICLE III.

Le terme " marin," dans cette déclaration, comprend tout individu (excepté les patrons et les pilotes) employé ou engagé en quelque capacité que ce soit, à bord de tout navire marchand, ou qui a été ainsi employé ou engagé dans les six mois précédant son décès, et tout individu (n'étant pas un officier commissionné, breveté ou subalterne, ou un aide-mécanicien,) porté sur les registres ou formant partie de l'équipage d'un vaisseau de guerre public quelconque.

Le mot " consul " comprend les consuls-généraux, les consuls, les vice-consuls et les agents consulaires, et toutes personnes exerçant dans le temps les fonctions de consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente déclaration, qui entrera immédiatement en opération, et y ont fait apposer le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 19ème jour d'avril 1877.

(L.S.) DERBY,
(L.S.) R. DE MARTINO.

TRAITÉ D'EXTRADITION.

A LA COUR, CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE
13e JOUR D'AOUT 1877.

Présente :

SA TRÈS GRACIEUSE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

ATTENDU que par un acte du Parlement, fait et passé dans la session du Parlement tenue dans les 33e et 34e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : “ *Acte pour amender la loi relative à l'extradition des criminels,*” et aussi par un acte du Parlement tenue dans les 36e et 37e années du règne de Sa Majesté actuellement régnante, intitulé : “ *Acte pour amender l'acte concernant l'extradition, 1870,*” il est entre autres choses statué, que lorsqu'un arrangement aura été fait avec un Etat étranger au sujet de la reddition à cet Etat des criminels fugitifs, Sa Majesté pourra, par ordre en Conseil, ordonner que les dits actes s'appliquent à tel Etat étranger; et que Sa Majesté peut, par le même ou par un ordre en Conseil subséquent, limiter l'opération de l'ordre et la restreindre aux criminels fugitifs qui sont ou qui seront supposés être dans la partie des possessions de Sa Majesté spécifiée dans l'ordre, et en rendre l'exécution sujette à telles conditions, exceptions et restrictions qui pourront être jugées nécessaires :

Et attendu qu'un traité a été conclu le 20e jour de mai 1876, entre Sa Majesté et le Roi des Belges, pour l'extradition mutuelle des criminels fugitifs, auquel traité les susdits actes du Parlement ont été appliqués par un ordre en Conseil du vingt-unième jour de juillet, mil huit cent soixante et seize ;

Et attendu qu'une Déclaration a été conclue le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent soixante et dix-sept, entre le gouvernement de Sa Majesté et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, étendant les dispositions du susdit traité à certains crimes additionnels, laquelle Déclaration est dans les termes suivants :

Le gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous les conditions établies par le Traité conclu le 20 mai 1876, entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs, les personnes accusées ou condamnées du chef de certains crimes autres que ceux énumérés dans le dit traité, sont convenus de ce qui suit :

Les personnes accusées ou condamnées, comme auteurs ou complices du chef des infractions ci-dessous énumérées commises dans le territoire de l'une des parties, et qui seront trouvées dans le territoire de l'autre partie, seront réciproquement livrées dans les circonstances et conditions établies

Traité d'extradition avec la Belgique—Disposition additionnelle.

par le traité du 20 mai 1876, conclu entre la Grande-Bretagne et la Belgique pour l'extradition des malfaiteurs :

1. Administration de drogues ou usage d'instruments en vue de provoquer l'avortement.
2. Bigamie.
3. Délaissement, exposition ou recel d'enfants.
4. Tout acte punissable commis avec l'intention méchante de mettre en danger des personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.
5. Recèlement frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'escroquerie, vol ou détournement.

La présente Déclaration entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des pays respectifs.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Londres, le 23 juillet 1877.

[L.S.]
[L.S.]

DERBY.
SOLVYNS.

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis de Son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que dès et après le vingt-septième jour d'août mil huit cent soixante-dix-sept, les dits actes s'appliqueront à la dite Déclaration conclue avec le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à toutes fins et intentions, comme dans le cas du dit traité plus haut cité.

C. L. PEEL.

ORDRES EN CONSEIL,
PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS

AYANT FORCE DE LOI

DANS LA

PUISSANCE DU CANADA,

ÉMIS PENDANT LES ANNÉES 1852, 1863, 1866, 1877 ET 1878.



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI, 1878.



ORDRES EN CONSEIL IMPÉRIAUX.

A LA COUR, CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 18ÈME
JOUR D'AVRIL 1852.

Présente :

SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins, non esclaves, qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, ou les territoires de la Compagnie des Indes Orientales, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel ordre, et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront être jugées à propos :

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de l'Empereur de toutes les Russies, du Roi de Suède et de Norvège, et de la République du Pérou :

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la *London Gazette*, les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à l'une ou l'autre des trois puissances susdites, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté ou des territoires de la Compagnie des Indes Orientales, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Et les Très-Honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté et les Commissaires pour les Affaires de l'Inde, sont chargés de donner les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

C. C. GREVILLE.

Le même acte a été mis en vigueur au sujet des marins appartenant aux puissances suivantes, par des ordres de Sa Majesté en conseil portant les dates ci-dessous mentionnées :

Autriche	16 octobre 1852.
Lubec, Brème et Hambourg	“ “ “
Prusse	“ “ “

Impériaux—Déserteurs Etrangers.

Danemark	13 juin 1853.
Oldenbourg	“ “ “
Mecklemburg-Schwerin.....	9 mars 1854.
Pays-Bas.....	“ “ “
Hanovre.....	8 juin “
France.....	3 juillet “
*Belgique	8 février 1855.
*Chili	28 juillet 1856.
*Maroc et Fez.....	6 mai 1857.
*Espagne.....	23 janvier 1860.
*Nicaragua.....	27 août “
*Russie	“ “ “
*Salvador	11 juin 1863.

[Dans les traités marqués d'une astérisque, il est inséré un proviso concernant les individus qui ont commis quelque crime dans les possessions de Sa Majesté, comme dans l'ordre en conseil ci-dessous.]

A LA COUR, CHATEAU DE WINDSOR, LE 11^{ME} JOUR DE JUIN 1863.

Présente :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent les navires marchands britanniques dans les limites des territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel ordre, et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront être jugées à propos ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise et l'arrestation des marins (non sujets italiens) qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de Sa Majesté le Roi d'Italie :

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la *London Gazette*, les marins, non esclaves et non sujets britanniques, qui désertent des navires marchands appartenant à des sujets du Roi d'Italie, dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs.

Impériaux—Déserteurs Etrangers.

Pourvu toujours, que si quelque déserteur a commis un crime dans les possessions de Sa Majesté, il puisse y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en est prononcé une contre lui.

Et Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a de plus ordonné et déclaré, et il est par le présent ordonné et déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la *London Gazette*, l'ordre en conseil concernant les marins qui désertent des navires marchands appartenant à des sujets du Roi du royaume des Deux-Sicules, passé en vertu du dit acte le 19ème jour d'août 1853, et publié dans la *London Gazette* le 23ème jour d'août 1853, et l'ordre en conseil concernant les marins qui désertent des navires marchands appartenant à des sujets du Roi de Sardaigne, passé en vertu du dit acte le 10ème jour de mars 1855, et publié dans la *London Gazette* le 13ème jour de mars 1855, seront révoqués, et ils sont en conséquence révoqués.

Et les Très-Honorables Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, et le Secrétaire d'Etat pour l'Inde en Conseil, sont chargés de donner les instructions nécessaires à l'exécution du présent.

EDMUND HARRISON.

A LA COUR, CHATEAU D'OSBORNE, ILE DE WIGHT, LE 28ÈME
JOUR DE DÉCEMBRE 1866.

Présente :

SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE EN CONSEIL.

CONSIDÉRANT que par l'Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, (*The Foreign Deserters Act, 1852*), il est statué que lorsqu'il sera démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise ou l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les limites des territoires d'une puissance étrangère, Sa Majesté pourra, par ordre en conseil, exposant que ces facilités sont ou seront données, déclarer que les marins non esclaves qui désertent des navires marchands appartenant à cette puissance, lorsqu'ils seront dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs, et pourra limiter l'opération de tel ordre, et en rendre l'opération sujette aux conditions et restrictions, s'il en est, qui pourront être jugées à propos ;

Et considérant qu'il a été démontré à Sa Majesté que des facilités convenables sont ou seront données pour la reprise et l'arrestation des marins qui désertent des navires marchands britanniques dans les territoires de Sa Majesté la Reine de Madagascar :

A ces causes, Sa Majesté, en vertu des pouvoirs que lui confère le dit Acte relatif aux Déserteurs Etrangers, 1852, et par et de l'avis de son Conseil Privé, a bien voulu ordonner et déclarer, et il est par le présent ordonné et

Impériaux—Déserteurs Etrangers, etc.

déclaré, qu'à compter de la publication du présent dans la *London Gazette*, les marins, non esclaves et non sujets britanniques, qui désertent des navires marchands appartenant au royaume de Madagascar, dans les limites des possessions de Sa Majesté, pourront être arrêtés et reconduits à bord de leurs navires respectifs ;

Pourvu toujours, que si quelque déserteur a commis un crime dans les possessions de Sa Majesté, il puisse y être détenu jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un tribunal compétent, et jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine, s'il en est prononcé une contre lui.

Et le Très-Honorable Comte de Carnarvon, le Très-Honorable Vicomte Cranborne, et le Très-Honorable Spencer Horatio Walpole, trois des Principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, devront donner les instructions nécessaires en conséquence.

EDMUND HARRISON.

(*Circulaire.*)

DOWNING STREET,
16 janvier 1878.

MONSIEUR,—Relativement à ma circulaire du 3 mars 1875, accompagnant copie d'un traité entre Sa Majesté et la Confédération
5 janvier 1878. Suisse pour la reddition mutuelle des criminels fugitifs, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour être publiée dans la colonie sous votre gouvernement, copie d'une lettre du Bureau des Affaires Etrangères transmettant copie d'une dépêche du ministre de Sa Majesté à Berne, accompagnant copie d'une note du Conseil fédéral suisse qui dénonce le traité et informe que le Conseil est prêt à entrer en négociations pour un nouveau traité, dans lequel l'article III du présent traité serait révisé et d'autres amendements introduits.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

L'officier administrant le
Gouvernement du Canada.

CARNARVON.

BERNE, 22 décembre 1877.

“Les tristes expériences qui ont été faites à l'occasion de la demande d'extradition présentée contre le nommé Alfred Thomas Wilson, prévenu de vol d'objets postaux pour une valeur d'environ fr. 50,000, ont convaincu le Conseil fédéral suisse de la nécessité de réviser le traité d'extradition conclu en 1874 entre la Suisse et la Grande-Bretagne.

“L'Article 3 de ce traité interdit d'une manière absolue à chacune des deux parties contractantes de livrer à l'autre ses propres ressortissants qui se sont rendus coupables de crimes à l'étranger et qui ont réussi à se réfugier dans leur patrie. D'autre part, la législation de la Grande-Bretagne ne permet pas de poursuivre les ressortissants du pays qui ont commis des crimes à l'étranger, à moins que ce ne soit au détriment de sujets britanniques. En outre, il paraît nécessaire d'introduire dans le traité une clause relative à la restitution des objets volés. Il y aurait peut-être encore d'autres améliorations à y faire rentrer.

Correspondance Impériale—Extradition, etc.

“ Dans ces circonstances, le Conseil fédéral ne croit devoir mieux faire que d’user du droit que lui confère l’Article XVII du traité d’extradition conclu le 31 mars—28 novembre 1874, entre la Suisse et la Grande-Bretagne, et de dénoncer ce traité, dans les conditions prévues par le dit article, tout en se déclarant prêt à entrer en négociations pour la conclusion d’un nouveau traité, ayant pour but la révision de l’Article III, et d’autres dispositions encore du traité actuellement existant.

“ Le Conseil fédéral prend la liberté d’exprimer le vœu que ces négociations aient lieu à Berne et prie Monsieur le Ministre Résident de Sa Majesté Britannique en Suisse de bien vouloir communiquer à son gouvernement la dénonciation du traité dont il s’agit, et de lui faire savoir en temps utile les mesures qui auront été ordonnées pour la conclusion du nouveau traité.

“ Il saisit, etc.,

“ Le Président de la
“ Confédération Suisse,

“ HERR.

“ Le Chancelier de la
“ Confédération,

“ SCHIESS.”

(Circulaire)

DOWNING STREET,
15 février 1878.

MONSIEUR,—J’ai l’honneur de vous informer que le gouvernement du Honduras ayant donné les avis requis dans chaque cas, le traité ci-dessous entre la République du Honduras et la Grande-Bretagne expireront aux dates ci-après mentionnées :

1. Celui du 6 février 1874, concernant l’extradition, expirera le 28 du courant ;

2. Celui du 27 août 1856, traité d’amitié, de commerce et de navigation, le 28 août prochain.

J’ai l’honneur d’être, monsieur,
Votre très-obéissant et
humble serviteur,

M. E. HICKS BEACH.

A l’officier administrant
le gouvernement du Canada.

ORDRES EN CONSEIL, ETC.

CANADA.

Gouverneur-Général.

Par un ordre en conseil du 16 mai 1878, Son Excellence le Gouverneur Général a désavoué les actes suivants, passés par le Lieutenant-Gouverneur et la législature de la Colombie-Britannique, le 18 avril 1877, savoir :—

“ *An Act to provide for the better administration of Justice.*”

“ *An Act to incorporate the Alexandria Company, limited,*” et

“ *An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, limited.*”
Vide Gazette du Canada. Vol. 11, p. 1188.

Agriculture.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 22 mars 1878.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU qu'il y a lieu de croire que le danger de l'introduction en Canada de la maladie connue sous le nom de *Rinderpest*, qui sévissait naguère dans plusieurs parties de l'Europe, est passé, et qu'il n'est plus opportun de prohiber l'importation des bestiaux d'Europe en Canada,—il a plu à Son Excellence, sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Agriculture, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil du 2e jour de mars A.D. 1877, prohibant l'importation d'Europe en Canada des bestiaux et autres articles y spécifiés comme susceptibles de communiquer la maladie, soit, et il est par le présent rescindé.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Douanes.

Douanes.

Par un ordre en conseil du 12 juillet 1877, Ingonish a été déclaré port d'entrée et d'entreposément, sous la surveillance du percepteur de Baddeck.
Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 30.

Par un ordre en conseil du 17 juillet 1877, Kentville, N.-E., a été déclaré port extérieur sous la surveillance du percepteur de Cornwallis.
Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 75.

Par un ordre en conseil du 30 juillet 1877, Chippawa a été réduit au rang de port extérieur et placé sous la surveillance du percepteur de Clifton.
Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 163.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 8 octobre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu des dispositions de la 5me section de l'acte passé en la session du Parlement du Canada, tenue en la 40ème année du règne de Sa Majesté, chapitre 11, et intitulé : "*Acte pour amender certains actes concernant les droits de douane et d'accise,*" il a plu à Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que les règlements suivants concernant la remise des droits payés sur les tubes et tuyaux de cuivre rouge ou jaune, ou de fer, passés à la filière, réellement employés dans la fabrication de chaudières à vapeur, sous l'autorité de la 5me section du dit acte, soient, et ils sont par le présent sanctionnés et adoptés.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

RÈGLEMENTS concernant la remise des droits payés sur tubes et tuyaux de cuivre rouge ou jaune, ou de fer, passés à la filière, dans les cas où ces articles ont été réellement employés dans la fabrication des chaudières à vapeur, sous l'autorité de l'Acte 40 Vict., chap. 11, sec. 5.

L'importateur réclamant la remise de droits en vertu de l'acte ci-dessus cité, devra, pour y avoir droit, remettre au percepteur de douane au port où l'entrée a été faite et les droits payés sur tels tubes et tuyaux, une déclaration suivant la formule No. 1, ci-après, laquelle déclaration sera souscrite sous serment.

Douanes.

Dans le cas où l'importateur n'est pas en même temps le fabricant des chaudières à vapeur et ne peut en conséquence dire avec connaissance personnelle quel usage a été fait des dits tubes et tuyaux, il emploiera la formule No. 2, au lieu de la formule No. 1, et le fabricant des chaudières dans la fabrication desquelles ces tubes et tuyaux, sur lesquels les droits ont été acquittés, ont été employés, annexera à la dite déclaration No. 2, et souscrira sous serment une déclaration suivant la formule No. 3, ci-dessous annexée.

Le percepteur des douanes au port où l'entrée a été faite devra alors examiner l'entrée et la facture de tels tubes et tuyaux, et donnera un certificat suivant la formule No. 4, constatant si la déclaration produite couvre la totalité ou partie seulement de tels tubes et tuyaux entrés, et si elle correspond avec la valeur qui appert sur la facture et le montant des droits payés tel qu'il appert à la dite entrée.

FORMULE No. 1.

PUISSANCE DU CANADA, PORT DE

Je _____ jure solennellement et de bonne foi que j'ai
(ou, *suivant le cas*, que la compagnie de _____ dont je suis l'un
des membres, a) déclaré à l'entrée (ou fait importer de l'étranger) au port de
le _____ jour de _____ 187____, tel qu'il appert par l'entrée
ex-S.S. No. _____ (ou par la déclaration à la sortie de l'entrepôt No. _____) les tubes
ou tuyaux passés à la filière ci-après décrits savoir : _____ de la
valeur de \$ _____, et que j'ai payé les droits de douane sur ces tubes ou
tuyaux au montant de \$ _____, et que j'ai, antérieurement à la date des
présentes, fait usage (ou fait faire usage) des dits tubes ou tuyaux dans la
fabrication de chaudières à vapeur suivant l'intention et la signification du
dit Acte 40 Vict., chap. 11, sec. 5, à _____ manufacture située à
Souscrit et assermenté devant moi à _____, ce
jour de _____ 187____.

FORMULE No. 2.

PUISSANCE DU CANADA, PORT DE

Je _____ jure solennellement et de bonne foi que
j'ai (ou, *suivant le cas*, que la compagnie de _____ dont je suis
l'un des membres, a) déclaré à l'entrée (ou fait déclarer à l'entrée) au port de
le _____ jour de _____, 187____, tel qu'il appert par l'entrée
ex-S.S. No. _____, (ou par la déclaration à la sortie de l'entrepôt No. _____) les
tubes ou tuyaux passés à la filière ci-après décrits, savoir :
de la valeur de \$ _____, et payé les droits de douane sur ces tubes ou tuyaux
au montant de \$ _____, et délivré (ou fait délivrer) à
de _____ la totalité des dits tubes ou tuyaux passés à la filière.
Souscrit et assermenté devant moi à _____, ce
jour de _____ 187____.

Douanes.

FORMULE No. 3.

Je de jure solennelle-
 ment et de bonne foi que j'ai (*ou, suivant le cas, que la compagnie de*
 dont je suis membre, a) reçu de de
 les tubes et tuyaux passés à la filière décrits dans l'affidavit de
 ci-annexé et que j'ai (*ou que la compa-*
 gnie de a, à ma connaissance personnelle,) antérieure-
 ment fait usage (*ou fait faire usage*) de la totalité des dits tubes ou tuyaux,
 dans la construction de chaudières à vapeur, suivant l'intention et la signi-
 fication du dit Acte 40 Vict., chap. 11, sec. 5, à manufacture
 située à

Souscrit et assermenté devant moi à , ce
 jour de 187 .

FORMULE No. 4.

Je certifie par le présent que j'ai examiné la déclaration à l'entrée No.
 ci-dessus mentionnée, et la facture des tubes ou tuyaux passés à la
 filière y mentionnés, et j'ai trouvé que la quantité et la valeur, et le mon-
 tant des droits payés, sont les mêmes que ceux donnés dans la déclaration
 No. (*ou, suivant le cas, que la déclaration No. ci-dessus ne couvre*
 qu'une partie des tubes ou tuyaux décrits en la dite entrée, et que la valeur
 de telle partie, tel qu'il appert par la facture, est de \$, et que les droits
 payés sont de \$.)

Percepteur des Douanes.

Port de

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
 Lundi, 8 octobre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Douanes, et en vertu
 des dispositions de la 9e section de l'acte passé durant la session du
 Parlement du Canada, tenue en la 37me année du règne de Sa Majesté,
 chapitre 6, et intitulé: "*Acte pour amender l'acte 31 Vict. chapitre 44, et les*
autres actes qui l'amendent et le tarif des droits de douane imposés par les
dits actes, et pour modifier certains droits d'accise,"—il a plu à Son Excellence,
 par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il
 est par le présent ordonné, que les valeurs mentionnées dans la cédule
 ci-après et tirées de la liste des prix publiée par la compagnie des machines
 à coudre dite: "*The Singer Sewing Machine Manufactory,*" seront les
 valeurs sur lesquelles les droits seront prélevés et perçus sur les machines
 à coudre de la dite manufacture et ceux de tous autres fabricants répon-
 dant à la description donnée en la dite cédule, à compter de la date du pré-
 sent ordre.

Douanes.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil à ce sujet, en date du 20me jour de juin 1875, soit rescindé, et il est par le présent rescindé.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

CÉDULE.

Prix de détail à New-York des machines à coudre de la compagnie manufacturière dite "*The Singer Manufacturing Company*," avec les valeurs en or auxquelles il est recommandé qu'elles soient déclarées à l'entrée pour l'imposition des droits de douane.

NO.	LA NOUVELLE MACHINE DES FAMILLES	Détail. Crs. des E.-U.	Valeur pour droits en or.
		\$	\$ cts.
1.	Ornée en bronze, table en noyer noir, avec tiroirs, passée à l'huile.....	30	18 90
2.	Ornée en bronze, table en noyer noir, avec tiroir, polie	31	19 43
3.	Ornée en bronze, boîte portative en noyer noir, avec poignées.....	30	19 95
5.	Ornée en bronze, table avec pliants et tiroirs, passée à l'huile.....	35	21 00
6.	Ornée en bronze, avec couvercle propre et solide en noyer noir pour protéger la machine, passée à l'huile	35	20 47
7.	La même; avec couvercle propre et solide en noyer noir pour protéger la machine, polie.....	37	21 53
8.	La même, avec table à pliants et tiroirs passés à l'huile et avec couvercle propre et solide pour protéger la machine	40	22 05
9.	Richement ornée en or, table en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., passée à l'huile...	45	25 46
10.	Richement ornée en or, table en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., polie.....	48	27 30
11.	Richement ornée, incrustée de perles, table en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., parfaitement finie à l'huile.....	60	35 44
12.	Richement ornée, incrustée de perles, table en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., parfaitement finie et polie.....	65	38 33
13.	Richement ornée, incrustée de perles, table en acajou et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., extra finie et polie.....	70	42 53
14.	Richement ornée, incrustée de perles, table en bois de rose et couvercle fermant avec tiroirs, serrure, etc., extra finie et polie.....	75	44 89
15.	Richement ornée en or, boîte-armoire en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., à l'huile	65	37 80

Douanes.

No.	LA NOUVELLE MACHINE DES FAMILLES	Détail. Crs. des E.-U.	Valeur pour droits en or.
16.	Richement ornée en or, boîte-armoire en noyer noir et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., polie...	\$ 70	\$ cts. 41 48
17.	Richement ornée, incrustée de perles, boîte-armoire en noyer noir ombré (<i>mottled</i>) et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., extra finie à l'huile.....	95	55 13
18.	Richement ornée, incrustée de perles, boîte-armoire en noyer noir ombré et couvercle fermant, avec tiroirs, serrure, etc., extra finie et polie.....	100	59 06
19.	Machine ornée avec soin et incrustée de perles, boîte-armoire en noyer noir sculpté et couvercle fermant, avec tiroirs, etc., boîte doublée en bois satiné, la machine et la boîte parfaitement finies et polies.....	130	92 40
20.	La même, avec boîte-armoire sculptée et couvercle fermant, en noyer noir ombré, à l'huile.....	125	84 00
21.	La même, avec boîte-armoire et couvercle fermant, en noyer noir ombré, polie.....	125	88 20
22.	La même, avec boîte-armoire et couvercle fermant, en noyer noir sculpté, polie.....	130	92 40

MACHINES POUR LES MANUFACTURES.

24.	Machine à navette, <i>moyenne grandeur</i> , sur table en noyer noir avec deux tiroirs, pour les ouvrages légers.....	35	23 63
25.	La même, avec couvercle propre et solide pour protéger la machine, finie à l'huile.....	40	26 25
26.	Machine No. 4, sur table en noyer noir, avec tiroirs.....	45	28 35
27.	No. 4, à bras.....	50	36 75
28.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, alimentateur intermittent (<i>drop feed</i>) et pied en fer, pour travailler les draps	45	29 40
29.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, alimentateur intermittent (<i>drop feed</i>) et pied en fer, pour les cuirs, avec compresseur cylindrique.....	48	31 50
30.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, alimentateur intermittent (<i>drop feed</i>) et pied en fer, pour les ouvrages en draps.....	45	29 40
31.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, impérial, pour les ouvrages en cuir fin.....	45	29 40
32.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, impérial, pour ouvrages en cuir fin, avec compresseur cylindrique.....	48	31 50
33.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec conducteur pour border les visières de casque.....	60	38 33
34.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer avec conducteur pour border les chapeaux mous.....	60	38 33

Douanes.

No.	MACHINES POUR LES MANUFACTURES.	Détail. Crs. des E.-U.	Valeur pour droits en or.
35.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec compresseur à vibration pour piquer les cuirs fins ou vernis.....	\$ 55	\$ cts. 34 13
36.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, impérial, avec grande navette pour ouvrages dans les gros cuirs.....	48	31 50
37.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec grande navette pour travailler dans les gros draps..	48	31 50
38.	No. 2, table de 18 pouces, à navette, pied en fer, avec grande navette et compresseur à vibration.....	58	35 70
39.	No. 3, table de 24 pouces, machine impériale à grande navette, pied en fer, pour travailler dans les gros cuirs.....	55	38 33
40.	No. 3, table de 24 pouces, machine impériale à grande navette, pied en fer, avec compresseur à vibration et alimentateur cylindrique combinés, pour ornements de voiture.....	60	44 68
41.	La nouvelle machine à boutonnières	250	200 00
42.	La nouvelle machine à boutonnières avec coupeur.....	275	236 25

Par un ordre en conseil du 28 mars 1878, Stickeen, sur la rivière Stickeen, à partir de la frontière conventionnelle en montant, comprenant les rives des deux côtés de la dite rivière, a été déclaré port d'entrée et d'entreposage extérieur, sous la surveillance du percepteur de Victoria.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 979.

Par ordre en conseil du 16 mai 1878, la ville de Ste. Mary's, Ont., a été déclarée port extérieur de douane et d'entreposage, sous la surveillance du percepteur de Stratford, à compter du 1er juin 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1188.

Par ordre en conseil du 16 mai 1878, Petrolia, Ont., a été déclaré port extérieur de douane et d'entreposage, sous la surveillance du percepteur de Sarnia, à compter du 1er juin 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1188.

Par ordre en conseil du 23 mai 1878, Simcoe, Ont., a été déclaré port extérieur de douane et d'entreposage, sous la surveillance du percepteur de Brantford.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Douanes.

Par ordre en conseil de la même date, Walkerton, Ont., a été déclaré port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Guelph.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Par ordre en conseil de la même date, Summerside, I.P.E., ci-devant port extérieur, a été constitué en port d'entrée et d'entreposement, et les ports extérieurs de Cascumpec, Port-Hill, Malpègue, West-Cape et Tignish, I.P.E., (ci-devant sous la surveillance du percepteur de Charlottetown), ont été placés sous la surveillance du percepteur de Summerside.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Par ordre en conseil de la même date, Port-Hastings, N.-E., ci-devant station douanière, a été constitué en port extérieur de douane et d'entreposement, sous la surveillance du percepteur de Hawkesbury, N.-E.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1223.

Revenu de l'Intérieur.

Le tarif suivant, pour l'inspection et le mesurage des bois de service, a été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, et est devenu en vigueur à compter du 18 juin 1877 :—

TARIF

Pour mesurer et compter les bois de service :

	Cts.
Pin blanc, noyer tendre ou bois blanc, par tonneau.....	5.0
Pin rouge, par tonneau.....	6.6
Bois dur, par tonneau.....	6.6
Bois en déclin, (<i>waney</i>), par tonneau.....	6.2
do do mesuré au cordeau, par tonneau.....	7.5
Pruché, par tonneau.....	3.5

Pour inspecter et mesurer le bois en ordre marchand ou prêt à mettre à bord des navires, ou le compter lorsqu'il n'est pas établi d'autres dispositions :—

	Cts.
Pin blanc en déclin, mesuré au cordeau, par tonneau.....	12.3
Pin blanc équarri et en déclin, par tonneau.....	9.3
Pin rouge équarri, par tonneau.....	10.8
Bois dur, par tonneau.....	12.2

Vide Gazette du Canada, vol 11, p. 1704.

Par un ordre en conseil du 25 juin 1877, le comté d'Annapolis a été constitué en division d'inspection en vertu de l'acte pour établir de meilleures dispositions, s'appliquant à tout le Canada, concernant l'inspection des principaux produits canadiens.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 4.

Revenu de l'Intérieur.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Mardi, 10 juillet 1877.

Présent :

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session du Parlement tenue en la 36^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 40, et intitulé : " *Acte concernant les poids et mesures,*" et l'acte 40 Victoria, chapitre 15, qui l'amende, il a plu à Son Honneur, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l'ordre en conseil passé le 26^{ème} jour de juillet 1875 en vertu des dispositions du dit acte, soit rescindé, et il est par le présent rescindé, et que les règlements ci-joints, relatifs à la description des instruments de pesage, poids et mesures qui seront admis à vérification, et aux honoraires qui seront chargés pour ce service soient substitués, et ils sont par le présent substitués, au lieu et place des règlements annexés à l'ordre en conseil ainsi rescindé.

RÈGLEMENTS relatifs à la description des poids, mesures, balances et instruments de pesage qui seront admis à la vérification, et honoraires exigibles pour leur vérification.

Les Balances suivantes seront admises à la vérification :

- A. Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est suspendue au-dessous des points d'appui ;
- B. Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux ;
- C. Les balances-bascules ;
- D. Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est placée au-dessus des points d'appui.
 - A. Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que—
 1. Si les bras du fléau n'offrent pas de différence importante quant à leur forme ou à leur longueur ;
 2. Si le fléau est muni, au centre, d'une aiguille, ayant la pointe en haut ou en bas, à angles droits avec le plan des points de suspension, ou de quelque disposition équivalente pour indiquer la position de l'équilibre ;
 3. Si l'équilibre est bon, c'est-à-dire si le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et revient à cet état après que le fléau a été mis en mouvement ;
 4. Si les bras sont égaux dans les limites de l'inexactitude tolérable ;
 5. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce représentant la charge ;
 6. Si aucuns poids d'équilibre ou pièces détachées autres que les bassins et les liens nécessaires pour les attacher au fléau, ne sont employés pour ajuster la balance ;

Revenu de l'Intérieur.

7. Si la balance, dans son ensemble, est suffisamment forte, et sur une base assez stable, pour prévenir toute déformation et tout dérangement sous le maximum de la charge qu'elle doit porter ;

8. Si le fléau peut porter sans fléchir le plus fort poids dont doit être chargée la balance ;

9. Si le maximum de la charge qu'elle peut peser est distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;

10. Si les couteaux sont fixés à demeure au fléau.

B. Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux (*Steel yards*) ne seront admises à la vérification que—

1. Si elles ont beaucoup de mobilité à leur suspension, et si les couteaux sur lesquels oscille le fléau ont une arête assez fine pour que les mouvements de celui-ci soient bien libres ;

2. Si le levier a assez de force pour ne pas fléchir sous le poids dont il doit être chargé ;

3. Si la disposition des couteaux est telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier, et dans lesquels s'arrête le poids curseur, sont très approximativement placés sur une ligne droite tirée à travers les arrêtes du couteau formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;

4. Si les divisions du grand bras du levier sont égales entre elles ;

5. Si le poids employé avec le fléau—s'il peut être changé ou facilement enlevé—est un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir-du-poids, et porte une inscription indiquant distinctement son propre poids ;

6. Si le maximum de la charge qu'elles peuvent peser est marqué distinctement sur le fléau ou indiqué par sa construction.

C.—Les balances-bascales, les balances à foin, et les ponts à bascule, ne seront admis à la vérification que—

1. Si leurs fondations ou leurs bases sont solides et capables de porter sans altération de niveau ou de forme, le plus fort poids que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si, lorsque l'instrument est portatif, il est muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si la machine est parfaitement de niveau ;

3. Si le tablier ou plate-forme est tellement fait que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Si tous les fléaux, leviers et autres pièces, ont assez de force pour porter sans fléchir le maximum de la charge respective qui doit leur incomber ;

5. Si les couteaux sont fixés solidement et à demeure dans les leviers, s'ils ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et s'ils sont suffisamment forts ;

6. Si les couteaux et les points d'appui de chaque série de leviers sont sur le même plan ;

7. Si les oscillations sont suffisamment perceptibles ;

Revenu de l'Intérieur.

8. Si les poids employés avec ces instruments sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de la livre avoir-du-poids, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, leur poids réel et le poids ou la quantité spéciale qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance y étant distinctement marqués ;

9. Si ces poids sont des sous-multiples décimaux, tels que $\frac{1}{10}$, $\frac{1}{100}$, $\frac{1}{1000}$, ou des sous-multiples binaires, tels que $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, etc., des charges qu'ils doivent indiquer ;

10. Si aucun poids d'équilibre ou autre pièce détachée propre à l'ajustage de la balance n'est accessible, ou placé de manière à faciliter un pesage frauduleux ;

11. Si l'instrument indique le même poids, quand l'objet à peser est placé soit au centre, soit d'un côté ou de l'autre, soit à l'un des coins de la plate-forme ;

12. Si la portée ou charge maximum de l'instrument est inscrite en évidence sur quelque pièce essentielle de l'appareil.

D.—Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est portée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que—

1. S'il n'existe pas de différence importante dans la longueur ou la disposition de leurs bras ;

2. Si les deux bras sont d'égale longueur, sauf une inexactitude équivalente à celle tolérée dans les poids commerciaux ;

3. S'il n'y a pas de poids d'équilibre, de contrepoids mobile ou de pièces détachées autres que les plateaux destinés à porter la charge à peser, et les poids qui servent à la peser ;

4. Si ses tiges parallèles, ses guides, leviers et points d'appui, qui servent à l'ajustage de la balance, sont construits de manière à ce qu'ils ne puissent être dérangés sans user d'une violence facile à découvrir à l'inspection ;

5. Si les couteaux ou points d'appui de chaque série de leviers ou de tiges conductrices sont sur un même plan ;

6. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce ;

7. Lorsque la balance est munie d'une aiguille ou d'un indicateur, ou de quelque disposition analogue, qui indique qu'elle est en équilibre.

Aucunes balances autres que celles comprises dans les classes **A**, **B**, **C** ou **D**, ne seront vérifiées ou poinçonnées.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE A.
DES POIDS ADMIS À LA VÉRIFICATION.

POIDS DU CANADA.				POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1 ^{ER} JUILLET 1880.		
Poids Avoir-du-poids.			Poids Troy ou pour les métaux précieux.	Poids Avoir-du-poids.		
En bronze ou en métal blanc d'égale dureté.	En fer.	En plomb recouvert de cuivre.	En bronze exclusivement.	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert de cuivre.
60 lbs.	60 lbs.	60 lbs.	500 ozs.	56 lbs.	56 lbs.	56 lbs.
50 "	50 "	50 "	300 "	28 "	28 "	28 "
30 "	30 "	30 "	200 "	14 "	14 "	14 "
20 "	20 "	20 "	100 "	7 "	7 "	7 "
10 "	10 "	10 "	50 "	4 "	4 "	4 "
5 "	5 "	5 "	30 "	2 "	2 "	2 "
3 "	3 "	3 "	20 "	1 "	1 "	1 "
2 "	2 "	2 "	10 "			
1 "	1 "	1 "	5 "			
8 ozs.			3 "			
4 "			2 "			
2 "			1 "			
1 "			.5 "			
8 drs.			.3 "			
4 "			.2 "			
2 "			.1 "			
1 "			.05 "			
$\frac{1}{2}$ "			.03 "			
1000 grs.			.02 "			
600 "			.01 "			
300 "			.005 "			
200 "			.003 "			
100 "			.002 "			
60 "			.001 "			
30 "						
20 "						
10 "						
6 "						
3 "						
2 "						
1 "						
.6 "						
.3 "						
.2 "						
.1 "						
.06 "						
.03 "						
.02 "						
.01 "						

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE B.

FORME DES POIDS ADMIS A LA VÉRIFICATION.

FORMES DES POIDS DU CANADA.		FORME DES POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1 ^{ER} JUILLET 1880.
Poids avoir-du-poids.	Poids de Troy.	Poids avoir-du-poids.
De 50 lbs. à 1 lb.: cylindre, avec bouton. Cylindre avec anneau. Bloc rectangulaire avec anneau ou poignée coulée du même jet. Pyramide carrée tronquée.	De 500 onces à 1 once: cône tronqué avec bouton. De 5 onces à .001 once: lames carrées. —	Forme de cloche ordinaire. De 4 lbs. et au-dessous: poids à godets. Blocs rectangulaires avec anneaux ou poignées coulées du même jet. Pyramide carrée tronquée, avec anneau. —
De 5 lbs. à $\frac{1}{2}$ drachme: toutes les formes ci-dessus, de plus les poids à godets ou poids en pile. Un poids de 60 lbs. pour le boisseau de blé, d'une forme assez distincte de celle des autres pour qu'ils ne puissent être confondus.	La dénomination des poids devra être gravée ou estampée sur le sommet du bouton de chaque poids, et sur la face des poids plus petits, en chiffres aussi gros que la dimension des poids pourra le permettre.	Dans chaque cas la dénomination du poids doit être indiquée par une inscription moulée, gravée ou estampée en chiffres lisibles, se détachant bien, et proportionnés à la grosseur du poids.
POIDS EN GRAINS.		
De 1,000 grains à 10 grains: cylindre avec petite tige et bouton. Six grains et au-dessous: fil de platine ou d'aluminium plié de façon à indiquer le nombre de grains ou les parties décimales d'un grain qu'il représente. —		
Dans tous les cas où la grosseur du poids peut le permettre, la dénomination de celui-ci doit être indiquée par une inscription moulée, gravée ou estampée en chiffres et caractères lisibles, se détachant bien, et proportionnés à la grosseur du poids.		

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE C.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES POIDS

POIDS DU CANADA.

Poids tolérés jusqu'au 1er juillet 1880.

Poids avoir-du-poids.

Poids troy.

Poids avoir-du-poids.

Dénomination.	Rétributions.			Dénomination.	Rétributions. En bronze seulement.	Dénomination.	Rétributions.		
	En bronze	En fer.	En plomb recouvert.				En bronze.	En fer.	En plomb recouvert.
60 lbs.	cts. 25	25	30	500 oz.	cts. 50	56 lbs.	cts. 30	30	35
50 "	20	20	25	300 "	40	28 "	25	25	30
30 "	20	20	25	200 "	35	14 "	20	20	25
20 "	20	20	25	100 "	30	7 "	15	15	20
10 "	10	10	15	50 "	20	4 "	10	10	15
5 "	5	5	10	30 "	20	2 "	5	5	10
3 "	5	5	10	20 "	20	1 "	5	5	10
2 "	5	5	10	10 "	20				
1 "	5	5	10	5 "	15				
8 oz.	5			3 "	10				
4 "	5			2 "	10				
2 "	5			1 "	10				
1 "	5			.5	10				
8 drachmes	5			.3	10				
4 "	5			.2	10				
2 "	5			.1	10				
1 "	5			.05	10				
½ "	5			.03	10				
				.02	10				
Série de poids ci-dessus dénommés de 50 lbs. à 1 lb.	75	1.00	1.20	.01	10				
Do do, de 8 oz. à ½ drachme.....	30			.005	10				
				.003	10				
				.002	10				
				.001	10				
Série de poids en grs., de 1000 grs. à .01.; termes de progression réglementaire ...	90			Série de poids ci-dessus dénommés de 500 oz à 1 oz.....	2.50				
				Série de poids ci-dessus dénommés de 5 oz. à .001.....	1.50				

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE D.

MESURES DE CAPACITÉ DU CANADA ADMISES À LA VÉRIFICATION.

Dénominations.	Matières.
<p>A.—BOISSEAU. DEMI-BOISSEAU. QUART DE BOISSEAU GALLON.</p>	<p>Peuvent être :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coulés en bronze ou en laiton. 2. En laiton ou en cuivre martelé, avec bordures et bandes verticales du même métal, pour leur donner de la solidité. 3. En tôle, lorsqu'elle est assez forte pour conserver la forme de la mesure dans l'usage ordinaire, avec fond en bois ou en tôle. 4. En bois, chêne, orme ou frêne, avec bordure en fer ou en bois dur. Si elle est en bois, le bord doit en être assez épais pour recevoir l'étampe.
<p>B.—GALLON. DEMI-GALLON. PINTE. CHOPINE. DEMI-CHOPINE. ROQUILLE, DEMI-ROQUILLE.</p>	<p>Peuvent être :—</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Coulés en bronze ou en laiton. 2. En laiton ou en cuivre martelé, avec bordures de même métal. 3. En étain dur. 4. En ferblanc fort de l'épaisseur voulue.

1. NOTE.—Chaque mesure doit porter une inscription moulée, gravée, étampée ou marquée au fer chaud, indiquant sa dénomination ou sa capacité, en caractères lisibles, se détachant bien, et proportionnés aux dimensions de la mesure.

2. Aucune mesure de capacité dont les parois ou le fond sont bossués, bombés ou déformés de quelque manière, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond ne sera pas assez fort pour porter leur contenu sans être déformé.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE E.

MESURES DE CAPACITÉ QUI SERONT TOLÉRÉES EN VERTU DE L'ACTE
40 VIC., CHAP. 15.

Les boisseaux de Winchester et les gallons, mesure de vin, ainsi que leurs sous-multiples, s'ils sont faits avec les matières exigées pour les mesures du Canada correspondantes, pourront être vérifiés, et certificat de cette vérification pourra être donné.

CÉDULE F.

FORMES DES MESURES DE CAPACITÉ ADMISES À LA VÉRIFICATION.

Mesures du Canada.	Mesures tolérées en vertu de 40 Vic., chap. 15
<p><i>Forme Cylindrique.</i></p> <p>La profondeur du boisseau, du demi-boisseau et du quart de boisseau, ne doit pas être moindre que les quatre-neuvièmes du diamètre de ces mesures.</p> <p>La profondeur du gallon et des mesures plus petites ne devra pas être moindre que leur diamètre.</p>	<p><i>Forme Cylindrique.</i></p> <p>En aucun cas ces mesures ne devront être vérifiées, si les parois ou le fond en sont bossués, bombés ou autrement déformés.</p> <p>Le mot VIN ou WINCHESTER, selon le cas, devra être gravé, moulé ou étampé, en caractères romains lisibles et proportionnés, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur, sur le devant de chaque mesure—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un huitième de toute la hauteur de la mesure.</p>

La dénomination ou la capacité des mesures du Canada ou tolérées devra être gravée, étampée ou taillée sur leur face en caractères romains proportionnés à leur grandeur, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur,—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un dixième de toute la hauteur de la mesure.

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE G.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA
VÉRIFICATION DES MESURES DE CAPACITÉ.

MESURES DU CANADA.						MESURES TOLÉRÉES.	
Dénominations.	Matières.					Dénominations.	Matière quelconque.
	Coulés en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer-blanc.	Étain dur.	Bois.		
	cts.	cts.	cts.	cts.	cts.		cts.
Boisseau	30	30	30	15	Boisseau	30
$\frac{1}{2}$ boisseau.....	25	25	25	10	$\frac{1}{2}$ boisseau.....	25
$\frac{1}{4}$ de boisseau.....	20	20	20	5	$\frac{1}{4}$ de boisseau.....	20
Gallon	15	10	10	15	5	Gallon	15
$\frac{1}{2}$ gallon.....	10	10	10	10	5	$\frac{1}{2}$ gallon.....	10
Pinte	10	10	10	Pinte.....	10
Chopine	5	5	5	Chopine	5
$\frac{1}{2}$ chopine.....	5	5	5	$\frac{1}{2}$ chopine.....	5
Roquille.....	5	5	5	Roquille	5
$\frac{1}{2}$ roquille.....	5	5	5	$\frac{1}{2}$ roquille.....	5
Série du boisseau au gallon.....	75	75	30		
Série du gallon à la $\frac{1}{2}$ roquille.....	40	40	40		

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE H.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES BALANCES-BASCULES, DES PONTS À BASCULE, DES INSTRUMENTS DE PESAGE, DES BALANCES ET DES ROMAINES.

	S	cts.	
<i>Balances à bras égaux</i> (que la charge soit portée au-dessus ou au-dessous des points d'appui) :—			
Pouv. porter pas plus de 5 lbs. dans ch. bassin.	0	30	
“ “ 50 “ “ .	0	50	
“ “ 100 “ “ .	0	75	
“ plus de 100 “ “ .	1	00	
<i>Romaines avec divisions au fléau—</i>			
Pouvant porter pas plus de 500 lbs.....	0	50	Ces balances devront être vérifiées au bureau du sous-inspecteur. Si elles sont vérifiées ailleurs, le fonctionnaire exigera en sus le coût du charriage des poids employés à la vérification.
“ “ 1,000 “	0	75	
“ “ 2,000 “	1	00	
“ plus de 2,000 lbs.....	1	50	
<i>Balances à bras inégaux sans division—</i>			
Pouvant porter pas plus de 1,000 lbs.....	0	75	De même que plus haut, le coût du charriage des poids est exigible en sus.
“ “ 2,000 “	1	00	
“ “ 4,000 “	1	50	
<i>Ponts à bascule ou balances à plate-forme—</i>			
Pouvant porter pas plus de 2,000 lbs.....	1	00	Et en sus, le coût du charriage des poids employés pour la vérification.
“ “ 4,000 “	1	50	
“ “ 6,000 “	2	00	
Et pour chaque tonne additionnelle.....	0	50	

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE I.

MESURES DE LONGUEUR ADMISES À LA VÉRIFICATION.

Dénominations.	Matières.
Mesures de 10 pieds..... “ 6 “ “ 5 “ “ 3 “ (ou verge)..... “ $\frac{1}{2}$ verge “ 2 pieds “ 1 pied..... “ $\frac{1}{2}$ pied	Ces mesures peuvent être faites de tout métal dur, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent en être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
Chaînes ou rubans-mesures, de 100 pds.. “ “ 50 “ .. “ divisés en pieds..... “ ou rubans-mesures, de 66 pds.. “ “ 33 “ .. “ divisés en chaînons.....	Les chaînes doivent être en fer ou en acier à mailles solides. Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec fils d'une autre substance.
Les mesures en galon ordinaire ne seront pas vérifiées.	

Revenu de l'Intérieur.

CÉDULE K.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA
VÉRIFICATION DES MESURES DE LONGUEUR.

	En métal.	En bois.
	\$ cts.	\$ cts.
Mesures de 10 pieds	0 20	0 20
“ 6 “	0 25	0 20
“ 5 “	0 25	0 20
“ 3 “ (ou une verge).....	0 10	0 05
“ ½ verge	0 10	0 05
“ 2 pieds.....	0 02	0 02
“ 1 pied.....	0 02	0 02
“ ½ “	0 02	0 02
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.....	1 50	
“ “ 50 “	1 00	
“ “ 66 “	1 00	
“ “ 33 “	0 75	

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, Mercredi, 25 juillet 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence soumettre au Conseil un mémoire de l'honorable ministre du Revenu de l'Intérieur, recommandant que les règlements relatifs aux entrepôts des effets soumis aux droits d'accise, établis par ordre en conseil du 27 avril 1868, sous l'autorité de la section 113 de l'acte 31 Vic, ch. 8, soient amendés en vertu de la même autorité, en substituant le règlement ci-dessous à l'article 32 des dits règlements,—

Sur quoi il a plu à Son Excellence ordonner, et il est par le présent ordonné, que le règlement qui suit soit substitué, et il est par le présent substitué à l'article 32 des dits règlements :

“ 32. Des obligations, sous la forme prescrite par le département du Revenu de l'Intérieur, seront exigées pour la livraison régulière des marchandises au lieu de leur destination; ces obligations seront souscrites par le propriétaire des marchandises, conjointement et solidairement avec deux cautions approuvées par le percepteur. Mais si le propriétaire des mar-

Revenu de l'Intérieur.

chandises refuse de souscrire cette obligation, ou s'il ne peut, sans s'exposer à des délais nuisibles, obtenir des cautions satisfaisantes tel que ci-dessus prescrit, sa propre obligation pourra être acceptée, pourvu que le connaissement en vertu duquel les marchandises seront expédiées, soit fait sur la formule que lui fournira le département du Revenu de l'Intérieur, et qu'il porte pour condition que les marchandises ne seront livrées que sur l'ordre du percepteur du Revenu de l'Intérieur, ou de quelque autre officier autorisé de la division du Revenu de l'Intérieur dans laquelle les marchandises devront être entreposées de nouveau."

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Par un ordre en conseil du 13 septembre 1877, les comtés de Drummond et Arthabaska sont constitués en division d'inspection en vertu de "l'Acte pour établir de meilleures dispositions, applicables à toute la Puissance du Canada, concernant l'inspection de certains articles de commerce de provenance canadienne."

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 301.

Par un ordre en conseil du 13 septembre 1877, les comtés de Bonaventure et de Gaspé, avec les Iles de la Madeleine, sont constitués en divisions d'inspection en vertu de l'acte ci-dessus cité.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 414.

Par un ordre en conseil du 29 avril 1878, les comtés de Québec, Montmorency, Saguenay et Chicoutimi sont annexés à la division d'inspection de la cité de Québec, pour l'inspection du poisson et des huiles de poisson.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1118.

PASSAGE D'EAU DE LA RISTIGOUCHE.

RÈGLEMENTS APPROUVÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL LE
17 AVRIL 1878.

1. *Limites.*

Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance de trois milles en haut et en bas du quai du village de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, et à une semblable distance en bas et en haut de l'embarcadère habituel de la Pointe de la Traverse, dans la province de Québec.

2.—*Embarcadères ou quais.*

Des embarcadères ou quais convenables devront être construits; ils devront pouvoir servir en tout état de la rivière, et être construits des deux côtés, sujets à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur.

*Revenu de l'Intérieur.**3.—Bateau-Passeur.*

Pendant la première année après l'exécution du bail, le locataire devra fournir et entretenir un bateau, mû soit par la vapeur ou des avirons, convenable pour le transport des passagers, chevaux, bêtes à cornes et tous véhicules ordinaires, avec sûreté et une vitesse raisonnable, et ce bateau sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur. Après l'expiration d'une année, le locataire devra, s'il en est requis par le ministre du Revenu de l'Intérieur, placer sur le passage, et entretenir durant la période du bail, un bateau convenable mû par la vapeur. Ce bateau sera de dimensions suffisantes pour permettre le transport en sûreté des passagers, chevaux, bêtes à cornes, véhicules et autres effets, et sera sujet à l'approbation du département du Revenu de l'Intérieur, et le locataire devra obtenir pour ce bateau, du bureau des Inspecteurs des bateaux à vapeur de la Puissance, et le produire lorsqu'il en sera requis, un certificat de convenance, sûreté et commodité.

4.—Nombre des trajets.

Pendant la saison de navigation, le bateau-passeur commencera chaque jour—le dimanche excepté—ses voyages à six heures a.m., et continuera à traverser de chaque côté toutes les heures jusqu'à huit heures p.m.

5.—Tarif ou prix de passage

Le maximum des prix de passage sera comme suit :—

Pour charrette ou wagon à deux chevaux, avec charretier et charge, chaque traverse.....	40 cts.
Pour charrette ou wagon à un cheval, avec charretier et charge, cha- que traverse.....	30 cts.
Pour un cheval, chaque traverse.....	10 cts.
Pour une bête à cornes.....	10 cts.
Pour un mouton ou porc, chaque traverse.....	5 cts.
Pour un passager.....	5 cts.
Pour chaque 100 lbs de fret.....	3 cts.

Sixième.

Le bateau-passeur sera placé sur la route complètement équipé, et les débarcadères seront terminés et prêts à servir le ou avant le 1er juillet 1878.

Septième.

Le bail sera accordé pour une période de cinq ans à compter du 1er jour de juillet 1878.

Huitième.

Le locataire devra fournir deux cautions à la satisfaction du département du Revenu de l'Intérieur, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal en la somme de \$2,000, pour l'accomplissement fidèle de toutes les conditions du bail par le locataire.

Revenu de l'Intérieur.

Neuvième.

Le département du Revenu de l'Intérieur se réserve le droit de rejeter le bateau-passeur ou les quais s'ils sont jugés, ou aucun d'eux, impropres au service, dangereux ou insuffisants, pour satisfaire les besoins du public. Le Gouverneur-Général en conseil aura aussi le droit de modifier le maximum des prix de passage, s'il est jugé expédient de le faire dans l'intérêt du public; et le Gouverneur en conseil pourra déclarer le bail annulé et de nul effet lorsqu'il sera prouvé d'une manière satisfaisante que le locataire n'en remplit pas les conditions.

Dixième.

Le locataire devra en tout temps, pendant la durée du bail, traverser gratuitement, sans péage ou récompense, toutes matières postales, les militaires, soldats ou marins, lorsqu'ils seront munis de passeports réguliers ou sous la conduite d'un officier ou d'officiers dûment nommés à cet effet; et il sera loisible au dit locataire de commuer les taux de péage pour les passagers.

Onzième.

Un avis des taux de péage à être exigés pour la traverse sera placé dans un endroit apparent près du débarcadère de la traverse, chaque côté de la rivière, et aussi à bord du bateau-passeur employé.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1185.

Intérieur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, lundi, 30 juillet 1877

Présent :

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur, et en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 39^e année du règne de Sa Majesté, chapitre 18, et connu sous le titre de "l'Acte des Sauvages, 1876," il a plu à Son Honneur, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine en Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que le tarif modifié ci-joint des droits exigibles sur les bois de service coupés sur les terres des Sauvages soit approuvé et adopté, et il l'est par le présent :—

Intérieur.

TARIF des droits exigibles sur les bois des Sauvages coupés en vertu de permis :

1.	Chêne et noyer noir, équarri, par 1,000 pieds cubes.....	\$30 00
2.	“ “ “ billots de sciage, par 1,000 pieds M.P.....	4 00
3.	Épinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, équarri, par 1,000 pieds cubes.....	16 66
4.	Épinette rouge, orme, hêtre, frêne, érable et noyer dur, en billots de sciage, par 1,000 pieds mesure de planche.....	2 00
5.	Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc et pièces d'estacade, par 2,000 pieds cubes.....	15 00
6.	Pin rouge et blanc, cèdre, bouleau, bois blanc et pièces d'estacade, en billots de sciage, par 1,000 pieds, mesure de planche.....	1 00
7.	Pruche, épinette blanche ou autre bois, par 1,000 pieds cubes	10 00
8.	“ “ “ “ en billots de sciage, par 1,000 pieds, mesure de planche	0 80
9.	Douves à boucauts, par 1,000 morceaux.....	15 00
10.	Douves des Antilles “ “	5 00
11.	Traverses de chemin de fer, épinette rouge, cèdre ou pin, par cent	2 00
12.	Poteaux de télégraphe, par cent.....	8 00
13.	Piquets de cèdre.....	2 00
14.	Courbes d'épinette rouge, mesurées au cordeau, par 1,000 pieds.	12 00
15.	Chevilles à bardeaux, par corde.....	0 60
16.	“ “ “ dans les localités avantageuses..	0 75
17.	Bois de chauffage, dur, par corde.....	0 30
18.	“ dans les localités avantageuses.....	0 40
19.	“ mou, par corde.....	0 20
20.	“ do dans les localités avantageuses.....	0 25
21.	Perches à houblon, par cent.....	0 50
22.	“ “ noyer dur ou frêne, par cent.....	0 25
23.	“ “ plaine, par cent.....	0 12½

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Lundi, 12 novembre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre de l'Intérieur, et en vertu de la 45e section de l'Acte des Sauvages de 1876, il a plu à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil faire, et il fait par le présent le règlement suivant au sujet de la réserve des arbres de pin sur les terres des Sauvages :

“ Tous les pins qui se trouveront ou croîtront sur des terres des Sauvages vendues à l'avenir, et qui, lors de cette vente ou antérieurement

Intérieur, etc.

seront compris dans un permis de coupe de bois, seront considérés comme réservés et exclus de la vente; et ces terres seront sujettes à tout permis de coupe de bois qui les couvrira et qui sera en vigueur à l'époque de cette vente, ou qui pourra être accordé dans les trois ans qui suivront la vente; et tous les pins dont la grosseur dépassera douze pouces de diamètre à la souche pourront être abattus et enlevés de telles terres en vertu d'un permis légalement en force; mais l'acquéreur de la terre, ou ses ayants-droit, pourront abattre et employer tels arbres dont ils pourront avoir besoin pour construire, clôturer ou comme bois de chauffage sur la terre ainsi achetée; et ils pourront aussi abattre et vendre (mais cette vente ne pourra être faite qu'en vertu d'un permis d'occupation régulièrement obtenu du surintendant ou agent local des Sauvages) tous les arbres qu'il faudra enlever pour défricher réellement la terre et la rendre propre à la culture; mais aucun pin, sauf pour des fins de construction, du clôturage ou du chauffage, comme susdit, ne sera abattu au-delà des limites du défrichement réel avant l'émission des lettres patentes de la terre; et les pins ainsi abattus et vendus, excepté pour les dites fins de construction, du clôturage et du chauffage, comme susdit, seront assujétis au paiement des droits réguliers, et d'une amende de cinquante pour cent en sus pour empiètement.

“Tous les arbres qui se trouveront sur la terre lors de l'émission des lettres patentes seront la propriété du concessionnaire.”

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Justice.

Par une proclamation en date du 7 juillet 1877, “l'Acte pour établir une Cour de juridiction maritime dans la province d'Ontario,” est déclaré entrer en vigueur à compter du 9 juillet 1877, en ce qui a rapport à la nomination du juge, des juges subrogés et officiers, et de la préparation des règles et tarifs.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 1.

Et, par une proclamation en date du 7 février 1878, il a été ordonné que le reste de l'acte entrerait en vigueur le 18^e jour de février 1878.

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 785.

Pêcheries.

Pêcheries.

Par un ordre en conseil du 22 mai 1877, Son Excellence, de l'avis et du consentement du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que la rivière des Escoumains et ses affluents, dans le comté de Saguenay, soient réservés pour la reproduction artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1541.

Par un ordre en conseil du 26 mai 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonne que le règlement des pêcheries adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 19 mai 1876, relativement à la pêche du homard, soit rescindé, et que le suivant soit substitué en son lieu et place :

“ Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, et cette partie de la province du Nouveau-Brunswick comprenant les comtés de Charlotte, St. Jean et Albert, nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre, ou avoir en sa possession aucun Homard depuis le 1er jusqu'au 31me jour d'août chaque année.

“ Et dans cette partie de la province du Nouveau-Brunswick comprenant les comtés de Westmoreland, Kent, Northumberland, Gloucester et Ristigouche, ainsi que dans la province de Québec, nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession aucun Homard depuis le 20me jour d'août jusqu'au 15me jour de septembre chaque année.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1577.

Par ordre en conseil du 26 juillet 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonne que le règlement de pêche ci-dessous soit fait et adopté :

“ L'usage de seines pour prendre l'Eperlan est défendu dans la Puissance du Canada.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 119.

Par un ordre en conseil du 26 juillet 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonne que le règlement de pêche ci-après soit fait et adopté :

“ Dans la province du Nouveau-Brunswick, nul ne devra pêcher, prendre ou tuer l'Eperlan au moyen de filets en forme de sac dont les mailles n'auront pas au moins un pouce et un quart de dimension, mesure d'extension.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 119.

Par un ordre en conseil du 27 août 1877, Son Honneur le député du Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que l'arrêté du conseil du 22 septembre 1874, qui réserve les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, dans la province du Nouveau-

Pêcheries.

Brunswick, pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson, soit rescindé et que le règlement de pêche suivant y soit substitué :

“ Les eaux supérieures de la rivière Ristigouche, à partir de la rivière Tom Kedgwick jusqu'à sa source, dans les comtés de Ristigouche et Victoria, dans la province du Nouveau-Brunswick, sont par le présent réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.”

“ *Vide Gazette du Canada*, Vol. 11, p. 248.

Par un ordre en conseil du 8 octobre 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 18^{me} jour de septembre 1876, établissant une saison de prohibition pour la pêche de la Truite de rivière (*Salmo Fontinalis*), dans les provinces d'Ontario et de Québec, soit révoqué, et que le règlement suivant lui soit substitué :

“ Nul ne devra pêcher, prendre, tuer, acheter, vendre ou avoir en sa possession de la Truite de rivière (*Salmo Fontinalis*) entre le 15^e jour de septembre et le 1^{er} jour de mai chaque année, dans la province d'Ontario, et entre le 1^{er} jour d'octobre et le 3¹^{me} jour de décembre, chaque année, dans la province de Québec.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 385.

Par un ordre en conseil du 21 décembre 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que la résolution suivante soit adoptée :—

“ L'usage de l'Eperlan comme engrais est défendu en Canada.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 620.

Par un ordre en conseil du 12 février 1878, Son Honneur le député du Gouverneur a ordonné que le règlement de pêche fixant une saison de prohibition pour la pêche du Doré et du Maskinongé dans la province d'Ontario, adopté par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le 3 avril 1875, soit suspendu en tant qu'il s'applique aux rivières Détroit et Ste. Claire, dans cette province.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 796.

Par un ordre en conseil du 20 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les règlements de pêche qui suivent, pour le comté de Lunenburg, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en vertu de l'Acte des *Pêcheries*, soient adoptés :—

“ *Rivière à Martin.*

“ Nuls filets d'aucune espèce ne seront tendus plus près de l'embouchure de la rivière à Martin que le quai d'Eisenhour, du côté ouest, et le quai d'Henry Langill, du côté est de cette rivière.

“ Aucun poisson ne sera pris au moyen de puises ou autres appareils depuis le vendredi matin au lever du soleil jusqu'au lundi matin au lever

Pêcheries.

du soleil, chaque semaine. Aucun poisson ne sera pris en aucun temps dans le cours d'eau qui passe près de la digue du moulin de Langill ; et entre la digue de Langill et le lac de la rivière à Martin, aucun poisson ne sera pris entre le jeudi matin au lever du soleil et le lundi matin au lever du soleil, chaque semaine.

“ Rivière du Milieu.

“ Entre le quai Eisenhaur et la Digue Roulante, et entre cette digue et le lac de Chester Grant, aucun poisson ne sera pris d'aucune manière quelconque depuis le vendredi matin au lever du soleil jusqu'au lundi matin au lever du soleil, chaque semaine ; aucun poisson ne sera pris en aucun temps à moins de trente verges de la passe-migratoire de la dite Digue Roulante ; et dans le bras de la rivière du Milieu, aucun poisson ne sera pris depuis le jeudi matin au lever du soleil jusqu'au lundi matin au lever du soleil, chaque semaine.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 949.

Par un ordre en conseil du 20 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les eaux de la rivière Ottawa, à partir de et vis-à-vis la rivière Blanche, dans le canton de Lochaber, jusqu'à et vis-à-vis la rivière du Lièvre, dans le canton de Buckingham, dans la province de Québec, ainsi que les eaux de la baie de Campbell et de la Baie du Poisson (*Fish Bay*), et leurs tributaires, dans les cantons de Lochaber et de Buckingham, soient réservées pour la reproduction naturelle et artificielle du poisson.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 949.

Par un ordre en conseil du 29 avril 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le règlement de pêche adopté par le Gouverneur-Général en conseil le 30 juin 1869, concernant la pêche au Saumon, soit rescindé, et que le règlement ci-dessous soit substitué en son lieu et place, savoir :

“ Le paragraphe 15 de la treizième section de l'Acte des Pêcheries, en ce qui a rapport aux pêcheries maritimes et côtières dans les eaux où se fait sentir la marée, ne s'appliquera qu'au Saumon ou à la pêche du Saumon faite avec des rets ou autres appareils de pêche sur une distance de trois milles de chaque côté de toute rivière ou havre que le saumon fréquente.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1118.

Par un ordre en conseil du 30 mai 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les règlements qui suivent, relatifs à la pêche du Saumon dans la province de la Colombie-Britannique, soient faits et adoptés :

“ 1. L'usage des filets traînants pour la pêche du Saumon ne sera permis que dans les eaux de marée ; et il ne sera fait usage d'aucun filet à Saumon quelconque dans les eaux douces.

Revenu de l'Intérieur, etc.

"2. Les filets traînants ainsi employés pour la prise du saumon ne devront pas barrer plus qu'un tiers de la largeur d'aucune rivière.

"La pêche du Saumon devra cesser à huit heures du matin le samedi, et ne pourra être reprise que le dimanche à minuit."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1258.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour l'administration du quai et des bassins commerciaux du havre de Goderich, et tarif des droits et péages qui pourront y être perçus, conformément aux dispositions de l'acte 40 Vic., ch. 17.—Approuvés par Son Excellence en Conseil le 23 mai 1877.

1. Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

2. Nul bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

3. Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien du quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement, et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

4. Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire ou son propriétaire sera passible des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

5. Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

6. Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

Marine.

7. Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présomptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voitures ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain et passibles de vente, tel que ci-dessous prescrit.

8. Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou les jetées du havre.

9. Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, pôteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'une nature ou espèce quelconque ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que prescrira le gardien ; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupée par ces effets, bois, sel ou autres matériaux ; pourvu que si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut, — un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

10. Nul ne devra entraver le gardien dans l'exécution de ses devoirs.

11. Les droits et péages établis pour le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port de Goderich.

(Pour le tarif, voir *Ordre en Conseil du 8 octobre 1877, page lxi.*)

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour l'administration du port de Goderich, dans la province d'Ontario, auquel les actes 37 Vic., chap. 34, et 38 Vic., chap. 30, s'appliquent, et pour la régie de la charge de maître de havre du dit port,

RÈGLE I. Il sera du devoir du maître de havre du port de Goderich, en personne, ou par un adjoint autorisé à cet effet, de monter à bord de tout

Marine.

navire ou bâtiment de vingt tonneaux (tonnage enregistré) et plus qui arrivera dans le dit port, dans les douze heures qui suivront l'arrivée de ce navire ou bâtiment, et de voir à ce qu'il ne soit amarré que de la manière ou dans la position qui lui sera assignée par les règlements suivants. Et il sera loisible au maître de havre de demander et recevoir comme compensation pour ses services (excepté des navires appartenant à ou employés par Sa Majesté et le gouvernement du Canada, et des navires faisant le commerce entre les ports du Canada ou employés aux pêcheries), d'après l'échelle suivante, et sujet aux restrictions mentionnées dans les actes plus haut cités.

ÉCHELLE DES HONORAIRES.

Pour tout navire de cinquante tonneaux (tonnage enregistré) ou moins, cinquante centins.

Pour tout navire de plus de cinquante tonneaux et de pas plus de cent tonneaux (tonnage enregistré), une piastre.

Pour tout navire de plus de cent tonneaux et de pas plus de deux cents tonneaux (tonnage enregistré), une piastre et cinquante centins.

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux et de pas plus de trois cents tonneaux (tonnage enregistré), deux piastres.

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux et de pas plus de quatre cents tonneaux (tonnage enregistré), deux piastres et cinquante centins.

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux et de pas plus de cinq cents tonneaux (tonnage enregistré), trois piastres.

Pour tout navire de plus de cinq cents tonneaux et de pas plus de sept cents tonneaux (tonnage enregistré), quatre piastres.

Pour tout navire de plus de sept cents tonneaux (tonnage enregistré), cinq piastres.

RÈGLE II.—Dans le cas où il s'élèverait des différends entre les capitaines, armateurs ou autres personnes opérant l'entrée ou la sortie des navires ou bâtiments, dans les bassins ou quais, il sera du devoir du maître de havre, s'il y est appelé, de donner les instructions qu'il jugera à propos ; et les capitaines, pilotes et autres personnes ayant la charge ou le commandement de ces navires ou bâtiments, devront se conformer aux instructions du maître de havre ou de son adjoint sous ce rapport, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque retard ou refus de s'y conformer.

RÈGLE III.—Tous les navires ou radeaux entrant dans le port de Goderich se placeront dans telle partie du havre que le maître de havre ou son adjoint pourra prescrire, et le patron ou autre personne en charge chargera ou déchargera son navire dans telle partie du havre et de telle manière que le maître de havre ou son adjoint prescrira ; et le patron ou autre personne en charge d'un navire ou radeau le fera déplacer chaque fois que le maître de havre ou son adjoint le jugera nécessaire, et le conduira à tout autre endroit dans le havre ; et si l'on ne trouve personne qui ait charge du navire ou radeau, ou si la personne en charge refuse ou néglige de le déplacer lorsqu'elle en recevra l'ordre, le maître de havre ou son adjoint pourra faire déplacer et conduire tel navire ou radeau en tout autre endroit du havre qui, à son avis, conviendra le mieux aux intérêts de

Marine.

ceux qui fréquentent le havre, et les frais de ce déplacement constitueront un gage sur le navire ou radeau ainsi déplacé ; et ce navire ou radeau pourra être détenu par le maître de havre ou son adjoint jusqu'à ce que toutes les dépenses encourues par ce déplacement aient été payées et acquittées en entier ; et s'il devient nécessaire que des navires ou radeaux accostent les uns à côté des autres ou s'amarront les uns aux autres, il sera loisible aux officiers et matelots du navire ou du radeau extérieur, et à tous ceux qui auront affaire à eux, de passer sur le pont du navire ou des navires intérieurs pour le charger ou décharger, sans entrave ou intervention de la part des officiers ou de l'équipage du navire ou des navires intérieurs, pourvu que ce dernier ou ces derniers n'en souffrent aucun inconvénient ou dommage.

RÈGLE IV.—Toute personne qui, en y mouillant ou amarrant des navires, endommagera ou changera, de quelque manière que ce soit, les bouées publiques, devra, sur conviction, payer une amende de vingt piastres, et sera en outre responsable des dommages ainsi occasionnés.

RÈGLE V.—Le patron ou la personne qui aura la charge d'une goëlette, d'un navire à voiles carrées, d'un chalan ou d'un bateau à vapeur ancré dans le havre ou amarré à un pilier ou une jetée, relèvera ses vergues inférieures ou les carguera de l'avant à l'arrière, et rentrera aussi ses bâtons de foc, davières, beauprés et ancres ; et tous patrons ou toutes personnes en charge de navires ou radeaux élèveront et exposeront une lumière blanche et brillante sur une perche, si c'est un radeau, ou dans les agrès du navire, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, ou de telle autre manière que le maître de havre le prescrira ; et tous ceux qui enfreindront quelque disposition de cette règle encourront l'amende ci-dessous prescrite et seront responsables de tous dommages faits à d'autres navires par suite de leur négligence à se conformer aux dispositions de cette règle ; et tous dommages ou toutes avaries qu'ils pourront eux-mêmes éprouver en conséquence de leur négligence seront à leurs propres frais et dépens.

RÈGLE VI.—Tout patron ou toute personne en charge d'un navire ou radeau qui aura du feu à bord durant le jour fera monter la garde durant la nuit, et s'il n'est pas monté de garde, ou si le gardien est trouvé endormi, le patron, le propriétaire ou la personne en charge du navire ou radeau sera passible de l'amende prescrite par la règle XII.

RÈGLE VII.—Tout navire ou bâtiment chargeant ou déchargeant dans le havre, du charbon, du lest ou d'autres matières semblables, devra avoir une pièce de toile ou de prélatruffe suffisante, placée de manière à empêcher ces matières de tomber dans le port, sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque délit, laquelle sera payée par l'armateur, le capitaine ou la personne ayant la charge de ce navire ou bâtiment.

RÈGLE VIII.—Il ne sera pas déchargé, vidé ou jeté par dessus bord, de lest, pierre, gravois, terre ou rebuts quelconques, d'aucun navire ou bâtiment dans le port ou à l'entrée du port (excepté dans les endroits réservés à cette fin par le maître de havre et sous sa direction), sous peine d'une amende de cinquante piastres pour chaque délit, qui sera payée par l'armateur, le capitaine ou toute autre personne ayant charge du navire ou bâtiment.

RÈGLE IX.—Dans les endroits réservés par le maître de havre pour y déposer le lest, etc., il est par le présent défendu de décharger, déposer ou

Marine.

jeter du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou des rebuts quelconques, avant le lever ou après le coucher du soleil, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention.

RÈGLE X.—Il ne sera pas déchargé, déposé ou jeté du lest, de la pierre, du gravois, de la terre ou autres rebuts quelconques, d'un navire, bateau, chalan ou autre embarcation semblable, ou de toute autre manière ou par aucune personne, d'une partie quelconque de la grève ou rive dans aucune partie du port, ou sur aucune grève ou rive de ce port, soit au-dessous du niveau des eaux basses, soit entre le niveau des eaux hautes et basses, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention, laquelle sera payée par l'armateur, ou les armateurs, le capitaine ou la personne ayant charge de ce navire, bateau, chalan ou autre embarcation d'où les matières susdites auront été déchargées, ou par toute autre personne violant cette loi.

RÈGLE XI.—Toute personne qui gênera, opposera, molestera ou entravera le maître de havre, son adjoint ou aucun de ses aides dans l'exercice de leurs fonctions, devra, sur conviction, payer une amende de quarante piastres pour chaque délit.

RÈGLE XII. L'amende pour violation ou contravention des dispositions de la loi et pour désobéissance aux instructions et ordres légaux du maître de havre, ou de son adjoint, au sujet de quelque disposition pour laquelle aucune pénalité n'est prescrite plus haut, sera de vingt piastres et payable par l'armateur ou propriétaire, ou par la personne en charge du navire ou bâtiment qui ne s'y conformera pas.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 23 mai 1877.

Je certifie que les règles et règlements qui précèdent pour l'administration du port de Goderich ont été soumis à Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et approuvés par lui le vingt-deuxième jour du présent mois de mai.

W. A. HIMSWORTH.
Greffier, Conseil Privé.

Par ordre en conseil du 23 mai 1877, l'ordre en conseil du 13 février 1875, par lequel le droit à payer, en vertu de la 32e section de l'acte 31 Vic., c. 65, par le propriétaire ou capitaine de tout bateau à vapeur en Canada, a été fixé à sept centins, par tonneau de jaugeage de tel bateau à vapeur, au lieu de dix centins,—qui était l'ancien taux, a été amendé, et ce droit a été de nouveau réduit à quatre centins par tonneau à partir du 1er juillet prochain—ce droit devant être payé une fois par année de calendrier, et l'être en sus de l'honoraire d'inspection imposé au propriétaire ou capitaine de tel bateau à vapeur par l'acte en question.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1674.

Marine.

Par une proclamation portant la date du 23 mai 1877, Son Excellence a ordonné et déclaré que l'acte intitulé : "*Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,*" et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au Port de Paspébiac, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1568.

RÈGLEMENTS des Commissaires des Pilotes d'Halifax, adoptés par les Commissaires le 11 mai 1877, et approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 24 mai 1877.

Tous les navires mus par la vapeur et employés à faire le commerce entre le port d'Halifax et quelque autre port ou d'autres ports canadiens, ou des ports des États-Unis d'Amérique situés sur l'Atlantique, au nord du port de New-York, inclusivement, paieront la moitié des droits portés au tarif, s'ils sont hélés par un pilote et n'acceptent pas ses services ; mais tout tel navire qui prendra un pilote volontairement paiera les droits entiers. Tous ces vapeurs paieront moitié des droits de pilotage à la sortie s'ils n'emploient pas de pilote ; mais s'ils acceptent les services d'un pilote, ils paieront les droits en entier.

Tous les navires enregistrés en Canada, de pas plus de 120 tonneaux de jaugeage enregistré, engagés à faire le commerce ou la pêche dans les ports du Canada, de Terre-Neuve et St. Pierre Miquelon, seront exempts du pilotage obligatoire.

Que les dits règlements soient numérotés 25 et 26 des Statuts, Règles et Règlements confirmés par des ordres en conseil des 25 juin et 28 septembre 1875 ; et qu'aux lieu et place du règlement No. 24 des dits Statuts, Règles et Règlements, le suivant soit substitué :—

" 24. Tous les navires chargés de houille venant de ports à houille de la province de la Nouvelle-Ecosse, qui auront plus de 120 tonneaux et moins de 250 tonneaux de jaugeage enregistré, paieront la moitié des droits de pilotage à l'entrée, s'ils sont hélés par un pilote et n'acceptent pas ses services ; mais tout tel navire qui prendra un pilote volontairement, paiera les droits en entier, tels que fixés par le tarif, et sera exempté de l'obligation de prendre un pilote à la sortie,"—tel qu'adopté par les Commissaires des Pilotes le 11e jour du présent mois de mai.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1541.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS passés le 18 mai 1877 par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Pictou, Nouvelle-Ecosse, et approuvés par Son Excellence en Conseil le 25 mai 1877,—à ajouter aux règles et règlements pour cette circonscription approuvés par des ordres en Conseil des 11 mai 1874 et 14 juin 1875.

Les navires arrivant et hélés par un pilote paieront la moitié des droits de pilotage si ses services ne sont pas acceptés.

Marine.

Les navires sortant qui n'emploieront pas de pilote paieront la moitié du pilotage à l'Administration de Pilotage.

Tous les bateaux à vapeur paieront, à l'entrée ou à la sortie, les mêmes taux que les voiliers.

Les navires qui se rendront dans les havres seront exempts de l'obligation de prendre un pilote en deçà d'une ligne imaginaire tirée de la Pointe de Cole au Cap Mackenzie.

L'Administration de Pilotage pourra faire remise des droits de pilotage obligatoire aux vapeurs qui transporteront les malles de Sa Majesté, en tout ou en partie, suivant qu'elle le jugera à propos.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1572.

Par un ordre en conseil du 8 juin 1877, une circonscription de pilotage a été constituée pour une partie du comté de Prince, Ile du Prince-Édouard, cette circonscription devant s'étendre du Cap Egmont à l'île Lennox, dans la baie de Richmond, et embrasser les ports et havres de la côte de cette circonscription, et le paiement des droits de pilotage est déclaré obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1613.

RÈGLEMENTS des Commissaires du Havre de Québec passés à une assemblée tenue le 22e jour de mai 1877, et approuvés par Son Excellence en conseil le 9 juin 1877 :—

1 Le règlement de cette corporation passé le dix-septième jour de juin et sanctionné par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil le vingt-huitième jour d'août 1862; les second, troisième et neuvième paragraphes ou dispositions des règlements de cette corporation en date du vingt-sixième jour de novembre en l'année de Notre Seigneur 1873, et sanctionnés par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil le vingt-cinquième jour de février, en l'année de Notre Seigneur 1874, pour prélever des taux de péage et droits sur les navires et les articles y mentionnés; et pareillement les second, troisième et quatrième paragraphes ou dispositions du règlement de la corporation passé le second jour d'août et sanctionné par Son Honneur le Député du Gouverneur-Général en Conseil le vingt-cinquième jour d'août 1876, concernant le déchargement du lest dans certaines limites prescrites du havre de Québec, sont et chacun d'eux est par le présent abrogés.

2. Chaque navire remorqueur et navire à vapeur du jaugeage enregistré de vingt-cinq tonnes ou au-dessous, voyageant dans le havre ou venant au havre de Québec paiera, pour la saison, la somme de quinze piastres.

3. Chaque navire remorqueur et navire à vapeur du jaugeage enregistré de plus de vingt-cinq tonnes, voyageant dans le havre ou venant au havre de Québec, paiera, pour la saison, une somme additionnelle de dix centins, en sus de la dite somme de quinze piastres, pour chaque tonne additionnelle de jaugeage enregistré, en sus des dites vingt-cinq tonnes.

4. Tous effets, articles et marchandises, y compris le bois carré, le bois de construction et le bois manufacturé de toute sorte, importés dans le

Marine.

havre ou exportés du havre de Québec, par mer à ou d'une place quelconque, hors de la province de Québec, et tous tels effets, articles et marchandises importés au havre ou exportés du dit havre de Québec, de ou aux Etats-Unis, ou d'aucun autre pays par la voie des Etats-Unis, soit par mer ou autrement, paieront au taux de un dixième de un pour cent sur la valeur du prix de facture.

5. Tous les navires entrant et chargeant dans le havre de Québec déchargeront leur lest à tout quai ou quais, dans les limites du dit havre, qui seront indiqués par écrit, sous le sceau de la corporation des dits Commissaires du Havre de Québec et la signature du secrétaire, au maître ou personne ayant charge du dit navire, avant le commencement de tel déchargement, pourvu qu'à l'endroit ainsi indiqué il y ait une profondeur d'eau suffisante et les moyens convenables d'amarrer le navire en sûreté, et pourvu aussi, et il est par le présent statué, que le tout ou toute partie de tel lest sera déchargé dans tout navire ou embarcation, tel que prescrit, de la même manière, sous le sceau et la signature du secrétaire de la dite corporation, et expédié pour le recevoir auprès de tel navire ayant du lest à décharger, pourvu que cette embarcation soit expédiée dans les six heures qui suivront le mouillage du navire.

6. Tout maître ou personne ayant la charge d'un navire ou bâtiment quelconque, qui refusera ou négligera d'obéir aux dispositions du dernier paragraphe ci-dessus mentionné, encourra pour chaque refus ou négligence d'obéir, une pénalité n'excédant pas cent piastres ou soixante jours d'emprisonnement.

7. Toute personne ayant la charge d'un vaisseau ou navire quelconque comme susdit et ayant été dûment requise de conduire ou faire conduire tel vaisseau ou navire à un endroit convenable pour décharger son lest, en vertu des dispositions contenues dans le susdit cinquième paragraphe, et qui refusera ou négligera de conduire ou faire conduire tel vaisseau ou navire à un endroit convenable comme susdit, encourra pour chaque tel refus ou négligence une pénalité n'excédant pas cent piastres ou soixante jours d'emprisonnement.

8. Les vaisseaux ou navires pourront décharger leur lest dans le fleuve St. Laurent, dans le havre de Québec, dans les limites ci-après, savoir : Cette portion du fleuve St. Laurent sise et située entre la rivière Etchemin et une ligne formée par un phare en arrière du Havre au Diamant (*Diamond Harbour*) et le centre de la Tour Martello, au-dessus d'icelui, et une ligne tirée du côté ouest de l'embouchure de la rivière du Cap-Rouge, au côté ouest de l'embouchure de la rivière Chaudière. Les vaisseaux ou navires seulement qui sont pour charger à l'Anse à Gilmour ou à l'Anse aux Indiens pourront décharger leur lest dans cette autre partie du fleuve St. Laurent sise et située entre la Pointe St. Martin et l'extrémité ouest des Battures de Beaumont ; mais nul lest ne sera déchargé dans aucun endroit, dans les limites du havre de Québec, où il n'y a pas au moins quinze brasses d'eau à marée basse durant les plus basses marées sur la côte nord, ou dix brasses sur la côte sud du dit fleuve St. Laurent.

9. Tout maître ou personne ayant la charge d'un vaisseau ou navire quelconque, ou le maître ou la personne ayant charge d'une embarcation, quelconque, ou aucune autre personne quelconque, qui jettera ou fera jeter

Marine.

du lest dans le fleuve St. Laurent dans les limites du havre de Québec, en aucun endroit en dehors des limites ci-dessus décrites, et toute personne ayant charge d'un de ces navires ou vaisseaux et ayant été dûment requise de conduire ou faire conduire tout tel navire ou vaisseau à un endroit convenable tel que susdit pour y décharger le lest, et qui aura refusé et négligé de ce faire, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas cent piastres ou soixante jours d'emprisonnement, à moins que tel maître ou personne n'ait été requis de décharger le lest en la manière pourvue par le dit cinquième paragraphe du présent règlement.

10. Chaque navire venant de ou faisant le commerce en dehors de la Puissance du Canada qui déchargera du lest dans le havre de Québec, paiera à compter de cette date un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonneau du jaugeage de tel navire.

11. Tout navire venant de ou allant en dehors des limites de la Puissance du Canada, qui déchargera sa cargaison dans le havre de Québec paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins pour chaque tonne du jaugeage de tel navire.

12. Tout navire venant de ou allant en dehors des limites de la Puissance du Canada, qui chargera dans le havre de Québec paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins par chaque tonneau du jaugeage de tel navire.

13. Tout navire venant de ou allant à quelque endroit hors des limites de la Puissance du Canada, qui déchargera une partie, mais non la totalité de sa cargaison dans le havre ou port de Québec paiera, à compter de ce jour, un droit de tonnage de cinq centins par tonne du jaugeage de tel navire dans la proportion de la partie de cargaison ainsi déchargée, comparée avec la totalité de cette cargaison, et pas plus.

14. Tout navire venant de ou allant à quelque endroit hors des limites de la Puissance du Canada, qui chargera une partie, mais non pas la totalité de sa cargaison dans le havre ou port de Québec paiera, à compter de cette date, un droit de tonnage de cinq centins par chaque tonneau du jaugeage de tel navire, en proportion de la partie de cargaison ainsi prise à bord dans le port de Québec comparée à la totalité de telle cargaison, et pas plus.

15. Le dit droit de tonnage sera payé par chaque tel navire sujet à son paiement lorsque et aussitôt qu'il aura déchargé sa cargaison ou son lest ou la partie de l'un ou de l'autre qu'il doit décharger, ou qu'il aura chargé sa cargaison ou la partie qu'il doit prendre à bord, dans le dit port de Québec.

16. Rien dans ces règlements ne sera interprété de manière à obliger un navire quelconque qui déchargera sa cargaison ou son lest, ou qui chargera en partie ou en totalité, ou qui déchargera et prendra aussi sa cargaison, dans le dit port de Québec, de payer comme droit de tonnage une somme plus forte que tel navire devrait payer au taux de cinq centins pour chaque tonneau du jaugeage de tel navire.

Vide Canada Gazette, Vol. 10, p. 1641.

Marine.

soit formé une circonscription de pilotage pour le port de Summerside, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, laquelle devra comprendre les eaux du détroit de Northumberland, à partir du Cap Egmont jusqu'à Paul's Bluff, tous deux dans le comté de Prince, dans la dite province, et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1644.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Pugwash, dans le comté de Cumberland, province de la Nouvelle-Ecosse, passés par l'Administration de Pilotage en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, le 19 février 1877, et approuvés par Son Excellence en Conseil le 15 juin 1877.

Les règles et règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Pugwash sont par le présent révoqués.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien remplir les devoirs d'un pilote.

2. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de cinq piastres (\$5.00) pour cette commission, et fournir à l'Administration de Pilotage un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes, et accomplira fidèlement ses devoirs de pilote, lui-même en la somme de soixante piastres (\$60.00), avec deux cautions pour la somme de trente piastres (\$30.00); et ces cautionnements devront, si l'Administration de Pilotage l'exige, être renouvelés chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions. Et il paiera une piastre pour son obligation, et une piastre chaque fois qu'elle sera renouvelée.

3. Chaque capitaine ou second paiera pour sa commission la somme annuelle de dix piastres, lorsqu'il en recevra le certificat ou le renouvellement.

4. Les pilotes commissionnés auront le droit d'exiger et recevoir les droits de pilotage, etc., qu'ils gagneront individuellement; et tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur la plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

5. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ou qu'il agit comme arrimeur d'un navire, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services; et fera aussi rapport de toute avarie ou tout accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges,

Marine.

ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires ; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

7. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine ; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de trente piastres (\$30) pour chaque offense.

8. Chaque pilote commissionné recevra du secrétaire une copie de ces règlements en lui payant quinze centins, et lorsqu'il prendra la charge d'un navire à l'entrée, il les produira au capitaine, ainsi que sa commission.

9. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire, à l'entrée, sujet aux droits de pilotage, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

10. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire dans les cas d'une nature extraordinaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident ; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de quarante piastres (\$40), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties ; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaitre devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons des navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres (\$20), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

11. Le tarif des droits de pilotage aux ports de Pugwash et Port-Philip, dans la circonscription de Pugwash, seront comme suit :

			A l'entrée.	A la sortie.
Navires de 80 et au-dessous	de 140 ton.		\$6.00	\$5.00
“	140	230	8.00	7.00
“	230	300	10.00	9.00
“	300	400	14.00	12.00
“	400	500	16.00	14.00
“	500	600	17.00	15.00
“	600	700	18.00	16.00
Navires de 700 tonneaux et plus,	3 cts. par ton.	à l'entrée.		
“	“	“	2	à la sortie.

Marine.

Sur tous les navires de moins de 80 tonneaux, 5 cts. par tonneau à l'entrée
 " " " 4 " à la sortie.
 Tous les bateaux à vapeur seront tarifés d'après leur tonnage net.

12. Tous les navires qui requerront les services d'un pilote pour passer les ponts-levis des havres de Pugwash ou de Port-Philip, et qui remonteront jusqu'à un mille et demi sur ces rivières, au-delà de ces ponts-levis, paieront en sus 2½ cts. par tonneau en chaque sens.

13. Tous les droits de pilotage, qu'ils soient gagnés et perçus par les pilotes ou autrement reçus par les Commissaires, pourront être remis au président du bureau, qui les paiera au pilote qui les aura gagnés, et tiendra un livre de compte de toutes les sommes ainsi reçues et payées.

14. Les limites de la circonscription de pilotage de Pugwash s'étendront du Cap Cliff, à l'est, à Lewis Head, à l'ouest, courant ensuite au nord jusqu'à la ligne de division sur les eaux qui séparent les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et comprendront toutes les eaux navigables, havres, baies et rivières dans la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1642.

Par un ordre en conseil du 15 juin 1877, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a constitué et établi le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, en district pour toutes les fins de "l'Acte concernant les naufrages et le sauvetage," et ce district est par le présent constitué et établi en conséquence.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1,644.

A une assemblée des Commissaires des Pilotes pour la circonscription de Pilotage de Ristigouche, tenue le 31 mai 1877, il a été résolu :—

"Que les parties des articles six et dix des règlements qui ont trait au tonnage des bateaux-pilotes soient suspendues pour l'année 1877, et pas plus longtemps."

Approuvé le 25 juin 1877.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1,700.

A une assemblée de l'Administration de Pilotage de la circonscription de la Colombie-Britannique, tenue à Victoria le 14 avril 1877, les amendements qui suivent, faits aux règlements de pilotage pour cette circonscription, approuvés par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, le 19 février 1877, ont été adoptés, et approuvés par Son Excellence en conseil le 9 juillet 1877.

I. Que les deux articles qui suivent soient ajoutés au règlement No. 11 :

"Les limites fixées pour hâler les navires à destination des havres de Victoria et Esquimalt seront sur une ligne ou au-delà d'une ligne tirée de la Pointe Clover (longeant la bouée de Blotchy Ledge) à un point dans la Baie Royale, portant O. par S. $\frac{1}{2}$ S. et E. par N. $\frac{1}{2}$ N.

"Les limites fixées pour hâler les navires à destination du havre de Nanaïmo et de la baie du Départ, par le canal Fairway, seront sur une ligne

Marine.

ou au-delà d'une ligne tirée de la Pointe de Roches (*Rocky Point*) à l'extrémité nord de l'île du Phare, portant O. par N. $\frac{1}{4}$ N., et à travers le canal du Milieu, sur une ligne ou au-delà d'une ligne tirée de l'extrémité nord de l'île du Phare à Horsewell Bluff, portant S. E. par E. $\frac{1}{2}$ E., et une ligne tirée de la Pointe Sharpe N.-E. par E. $\frac{1}{2}$ E., (magnétique) à l'île Gabriola."

II. Que le paragraphe suivant soit substitué au paragraphe A du règlement No. 12 :—

"(A.) Pour les navires qui entreront dans la circonscription de pilotage de la Colombie-Britannique par le détroit de Fuca et mouilleront dans la Rade Royale, le pilotage sera libre ; mais lorsqu'ils demanderont et emploieront un pilote, le pilotage n'excédera pas \$3.00 par pied, d'après l'échelle suivante :—

	Par pied.
En dedans ou au nord de Race Rocks à la Baie Royale.....	\$ 75
De Beechy Head à la Baie Royale.....	1 00
De la Baie de Callam do	2 00
Du Cap Flattery do	3 00"

III. Que ce qui suit soit ajouté au paragraphe C du règlement No. 12 :—

"En sus des droits ordinaires et indépendamment des dispositions du paragraphe E."

IV. Que ce qui suit soit substitué au paragraphe 3 du règlement No. 28 :—

"(3.) Pour ivresse, qu'elle ait lieu pendant qu'il a la charge d'un navire, lorsqu'il sera appelé à agir, ou pour ivrognerie habituelle."

V. Que ce qui suit soit ajouté comme paragraphe F au règlement No. 12 :

"(F.) Les vapeurs qui feront le service régulier, une fois par mois ou plus souvent, entre les différents ports des Etats-Unis et ceux de la Colombie-Britannique, seront compris dans le paragraphe E de l'article 12 des nouveaux règlements, et ce paragraphe sera ajouté à cet article aussitôt qu'il aura été ratifié à Ottawa, c'est-à-dire le maximum des droits de pilotage pour ces vapeurs sera de \$6 par pied sur leur tirant d'eau à l'entrée, et de \$5 par pied sur leur tirant d'eau à la sortie, sans égard à leur escale à Puget Sound dans leurs voyages réguliers, aller et retour, mais sujet néanmoins à la dernière partie du paragraphe C."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 75.

Par un ordre en conseil du 12 juillet 1877, Son Honneur le Député du Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit formée pour le port de Sackville, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick, dont les limites commenceront au Cap Maranquin et comprendront les sources de la Baie de Fundy (ainsi désignées) au sud et à l'est du dit cap, et embrasseront toutes les rivières navigables qui s'y jettent.

Marine.

Et Son Honneur, en vertu de l'autorité susdite, a de plus déclaré que le paiement des droits de pilotage serait obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 76.

RÈGLES ET RÉGLEMENTS pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Bouctouche, dans la province du Nouveau-Brunswick, faits par l'Administration de Pilotage de cette circonscription, en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, le 3 juillet 1877, et approuvés par Son Excellence en conseil le 20 juillet 1877.

1. Tous les règlements relatifs aux pilotes et au pilotage ci-devant faits par les Sessions du comté de Kent, sont par le présent révoqués.

2. Toutes les commissions données aux pilotes pour le port ou le havre de Bouctouche, par les dites Sessions du comté de Kent, sont par le présent déclarées révoquées, nulles et de nul effet, et leurs porteurs recevront, s'ils y ont légalement droit, des commissions de l'Administration de Pilotage de la circonscription de Bouctouche, sur paiement d'un honoraire de deux piastres (\$2.00) pour chaque commission.

3. Tout individu non déjà commissionné qui demandera à l'être comme pilote pour la circonscription susdite, devra être domicilié dans le comté de Kent, être âgé de vingt et un an au moins et être de bonnes vie et mœurs ; il sera examiné par des examinateurs nommés à cet effet par l'Administration de Pilotage de la circonscription, et il devra répondre, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées, et faire preuve de connaissances suffisantes pour leur permettre de lui décerner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la circonscription ; et il lui sera donné une commission sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres.

4. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau, régulièrement commissionné, et le tiendra en bon ordre et en état de tenir la mer.

5. Tous les bateaux employés comme chaloupes de pilotes n'auront pas moins de quatorze pieds de quille et seront inspectés, et s'ils sont jugés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, ils seront commissionnés pour un an ou plus, sur paiement d'un honoraire de deux piastres.

Toutes telles commissions de bateaux-pilotes pourront ensuite être renouvelées d'année en année, s'ils sont jugés satisfaisants par l'Administration de Pilotage, sur paiement d'un honoraire d'une piastre chaque fois que la commission sera renouvelée.

6. Tous les bateaux-pilotes commissionnés devront porter les caractères distinctifs prescrits par la section 76 de l'Acte 36 Victoria, intitulé : "*Acte concernant le pilotage*," sous peine du retrait de la commission du bateau.

7. Lorsqu'un bateau-pilote sera trouvé, sur examen, par l'Administration de Pilotage, impropre au service pour lequel il est commissionné, sa commission sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit fait et gréé à la satisfaction de l'Administration ; et la commission ainsi suspendue sera, tant qu'elle restera suspendue, déposée entre les mains du secrétaire de l'Administration.

Marine.

8. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui entrera dans le port ou le havre de Bouctouche, et qu'ils soient refusés, aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment, le pilote dont les services auront été refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ou le havre.

9. Tout pilote qui prendra la charge d'un navire à l'entrée produira sa commission et copie de ces règlements au capitaine du navire pour qu'il en prenne connaissance, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque cas de négligence à cet égard.

10. Chaque pilote commissionné qui montera à bord d'un navire ou bâtiment à l'entrée, et en prendra charge, l'amènera au port et restera à bord jusqu'à ce que le navire ou bâtiment soit bien mouillé dans un endroit sûr, ou amarré à l'un des quais dans le port ou le havre, sous peine d'une amende de vingt piastres.

11. Il sera du devoir des pilotes de prévenir les patrons de navires à l'entrée de ne pas décharger de lest à moins de deux milles de la barre, ou en dedans, dans des endroits autres que ceux désignés à cet effet par le maître de havre; et s'il est déchargé du lest ailleurs qu'à ces endroits, il devra en faire rapport au maître de havre. La commission de tout pilote qui négligera de le faire sera suspendue pendant trois mois.

12. Le tarif du pilotage pour la circonscription du port et havre de Bouctouche sera d'une piastre et cinquante centins (\$1.50) par pied de tirant d'eau, tant à l'entrée qu'à la sortie; et s'il est employé un pilote pour des navires de moins de quatre-vingts tonneaux, le pilote aura droit de recevoir quatre piastres pour piloter un pareil navire à l'entrée, et six piastres pour le piloter à la sortie. Pour déplacer un navire ou bâtiment, et voir à ce qu'il soit convenablement ancré ou amarré, le pilote aura droit de se faire payer d'après l'échelle suivante, savoir:—Une piastre et cinquante centins pour les navires de pas plus de 100 tonneaux; deux piastres pour les navires de 100 à 200 tonneaux; trois piastres pour les navires de 200 à 300 tonneaux; et quatre piastres pour tous les navires de plus de 400 tonneaux.

13. Les capitaines de navires ou bâtiments qui prendront la mer auront le droit de choisir leurs propres pilotes; mais le capitaine d'un navire, après être convenu avec un pilote de sortir son navire, sera obligé de l'employer ou de lui payer les droits de pilotage auxquels il aurait droit en vertu de l'article précédent, pourvu que ce pilote lui offre ses services lorsque son navire sera prêt à partir, et avant qu'il ne soit en chemin, à moins que ce capitaine ne signifie au pilote au moins deux jours avant son départ du havre qu'il n'aura pas besoin de ses services.

14. S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

15. Le pilote fera rapport au secrétaire, au bureau de l'Administration de Pilotage, sur les formules qui lui seront fournies, du nom, du tonnage,

Marine.

du gréement, de la nationalité, du port de partance, du tirant d'eau, etc., de chaque navire qu'il pilotera à l'arrivée, de l'endroit où il l'a abordé et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus; et il fera signer ce rapport par le capitaine, si c'est possible. Il fera aussi rapport de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services, ainsi que de toute avarie ou accident arrivé à quelque navire placé sous ses charges, et de tout autre fait important dont il aura connaissance au sujet des navires; il devra aussi faire rapport des bouées qui ne sont pas à leur place, des phares qui ne sont pas allumés à temps ni tenus allumés; et ce rapport devra être fait, comme il est dit ci-haut, immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

16. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, sauf s'il est déjà imposé une amende différente, et, s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Vide Canada Gazette, Vol. 11, p. 117.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Summerside, dans le comté de Prince, province de l'Île du Prince-Edouard, passés par l'Administration de Pilotage en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, le 10 juillet 1877, et approuvés par Son Excellence en conseil le 27 août 1877.

Les règles et règlements faits jusqu'ici par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Summerside sont par le présent révoqués.

1. Nul ne recevra de commission comme pilote avant l'âge de vingt et un ans, ni à moins qu'il ne réside dans la dite circonscription de pilotage, et qu'il n'ait été trouvé, après examen, capable à tous égards de bien remplir les devoirs d'un pilote.

2. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, payer un honoraire de vingt piastres (\$20.00) pour cette commission, et fournir à l'Administration de Pilotage un cautionnement à l'effet qu'il se soumettra aux règlements du havre et des pilotes et accomplira fidèlement ses devoirs de pilote, lui-même en la somme de cent piastres (\$100.00), avec deux cautions pour la somme de cinquante piastres (\$50.00) chacune; et ces cautionnements devront, si l'Administration de Pilotage l'exige, être renouvelés chaque année, tant que le pilote exercera ses fonctions. Et il paiera une piastre pour son obligation, et une piastre chaque fois qu'elle sera renouvelée.

3. Chaque capitaine ou second paiera pour sa commission la somme annuelle de douze piastres, lorsqu'il en recevra le certificat ou le renouvellement.

4. Les pilotes commissionnés auront le droit d'exiger et recevoir les droits de pilotage, etc., qu'ils gagneront individuellement, et tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine

Marine.

sortie du port, à moins que, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

5. Sur preuve, attestée sous serment, fournie à l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable d'une conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de remplir ses devoirs, ou qu'il agit comme arrimeur d'un navire, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

6. Chaque pilote commissionné devra faire rapport au secrétaire de l'Administration de Pilotage de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services, et fera aussi rapport de toute avarie ou accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos de navires ; et il fera aussi rapport de toutes bouées qui ne seront pas à leur place, ou des phares qui ne seront pas allumés en temps convenable. Ces rapports devront être faits immédiatement après son arrivée, ou aussitôt que les heures de bureau le lui permettront.

7. Tout pilote commissionné, avant d'aborder un navire, devra s'enquérir s'il y a à bord quelques maladies pestilentielles ou contagieuses, ou s'il vient de quelque port ou lieu le rendant sujet aux lois de la quarantaine, ou si c'est un navire d'immigrants. Dans l'un ou l'autre de ces cas, il n'ira pas à bord, mais son bateau sera remorqué à la poupe, et il fera hisser le pavillon national au grand mât, et mettra le navire à l'ancre à l'endroit désigné pour passer la quarantaine ; il ne permettra à personne d'aller à bord ou de quitter le navire jusqu'à ce qu'il ait été visité par l'officier de santé, ni alors sans sa permission,—sous peine d'une amende de pas plus de cinquante piastres (\$50) pour chaque offense.

8. Chaque pilote commissionné recevra du secrétaire une copie de ces règlements en lui payant une piastre, et lorsqu'il prendra la charge d'un navire à l'entrée, il les produira au capitaine, ainsi que sa commission.

9. Tout pilote commissionné qui offrira ses services à un navire, à l'entrée, sujet au droit de pilotage, aura le droit de demander et recevoir les droits de pilotage légaux, si ses services sont refusés, pourvu qu'aucun autre pilote commissionné n'ait déjà offert ses services et réclamé les droits.

10. Tous différends ou toutes contestations entre les pilotes, les patrons de navire et autres, au sujet du pilotage ou de rémunération supplémentaire, et tous autres malentendus et différends survenant entre eux, seront soumis aux Commissaires pour qu'ils les règlent et en décident ; et la décision des Commissaires, ou d'une majorité d'entre eux, au sujet de tous ces différends et malentendus, dans lesquels la matière en litige ne dépassera pas la somme de cinquante piastres (\$50), sera définitive et obligatoire pour toutes les parties ; et tout pilote commissionné qui agira contrairement à ce règlement, ou qui refusera ou négligera de comparaître devant les Commissaires après un avis de vingt-quatre heures, lorsqu'ils requerront sa présence en n'importe quelle occasion, ou qui causera quelque trouble, incommodité ou retard inutile aux patrons des navires, sera, pour chaque offense, passible d'une amende n'excédant pas trente piastres (\$30), et de suspension ou démission, à la discrétion des Commissaires.

Marine.

11. Le tarif des droits de pilotage au port de Summerside sera comme suit :

Tous les navires de 80 tonneaux et plus paieront 80 cts. par pied à l'entrée, et 60 cts. par pied à la sortie. Tous les bateaux à vapeur qui prendront un pilote, à l'entrée ou à la sortie, paieront les même droits que les voiliers.

12. Tous les navires qui requerront les services d'un pilote pour aller à Bedeque, paieront en sus 3 cts. par tonneau en chaque sens.

13. Tous les droits de pilotage, qu'ils soient gagnés et perçus par les pilotes ou autrement reçus par les Commissaires, pourront être remis au président du bureau, qui les paiera au pilote qui les aura gagnés, et tiendra un livre de compte de toutes les sommes ainsi reçues et payées.

14. Les limites du pilotage pour la circonscription de Summerside s'étendront du Cap Egmont, à l'ouest, à Paul Bluff, à l'est, et comprendront toutes les eaux navigables dans la dite circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 244.

RÈGLEMENT des Commissaires du Havre de Québec, passé le 2 août 1877, et approuvé par le Député. de Son Excellence en conseil le 27 août 1877, au sujet des navires ou vaisseaux chargeant et déchargeant vis-à-vis l'Ile aux Grues.

“ Tous navires ou vaisseaux déchargeant ou prenant une cargaison ou partie de cargaison vis-à-vis l'Ile aux Grues, dans le fleuve Saint-Laurent, devront être mouillés à une distance pas moindre qu'un demi-mille de la limite de marée basse sur la dite Ile aux Grues ; et tout pilote, patron ou personne en charge de tout navire ou vaisseau qui enfreindra ce règlement encourra une pénalité n'excédant pas cent piastres, recouvrable de chaque tel pilote, patron ou autre personne.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 245.

Par une proclamation en date du 27 août 1877, il est ordonné et déclaré que “ l'Acte pour amender l'Acte concernant le cabotage canadien,” 38 Vict., ch. 27, entrera en opération le 15e jour de septembre 1877.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 242.

Par une proclamation en date du 27 août 1877, il est déclaré et ordonné que “ l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,” et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Shelburne, dans le comté de Shelburne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 268.

Par un ordre en conseil du 8 octobre 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général a ordonné que les droits et péages spécifiés dans le tarif ci-joint soient imposés et pourront être perçus et prélevés par le gardien de quai

Marine.

du port de Goderich, dans le comté de Huron, province d'Ontario, sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port, au lieu et place du tarif des droits et péages approuvés par ordre en conseil du 22 mai dernier, lequel a été révoqué en ce qui concerne, mais seulement en ce qui concerne le tarif des droits et péages en dernier lieu mentionnés.

TARIF.

Pommes, par baril.....	2 centins.
Pommes, par boisseau.....	1 "
Lard fumé, par 100 lbs.....	3 "
Ecorce, par corde.....	10 "
Bœuf et lard, par baril.....	4 "
Bœuf et lard, par demi-baril.....	2 "
Bœuf et lard, par quart de baril.....	1 "
Bière, ale et porter, par baril.....	4 "
Bière, ale et porter, par demi-baril.....	2 "
Bière, ale et porter, par quart de baril.....	1 "
Chaudières, par tonneau.....	25 "
Briques de toutes sortes, par M.....	20 "
Pierre à bâtir, par corde.....	10 "
Beurre, par 100 lbs.....	2 "
Veaux, chacun.....	3 "
Voitures et wagons de toute espèce, avec ressorts.....	20 "
Charrettes sans ressorts, chacune.....	10 "
Bêtes à cornes et chevaux, par tête.....	15 "
Poteaux de cèdre, par 100 lbs.....	10 "
Ciment, par baril.....	3 "
Fromage, par 100 lbs.....	2 "
Cidre, par baril.....	3 "
Graine de trèfle, par boisseau.....	2 "
Houille, par tonneau.....	5 "
Poulains et poulichés, par tête.....	7 "
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	2 "
Atocas, par baril.....	5 "
Faïencerie, y compris la porcelaine de Chine et la verrerie, par panier.....	25 "
Cultivateurs, chacun.....	15 "
Poterie, grossière, par panier.....	10 "
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines.....	5 "
Moulins à vanner, chacun.....	15 "
Poisson, par baril.....	2 "
Poisson, par demi-baril.....	1 "
Poisson, sec, par 100 lbs.....	2 "
Farine, par baril.....	2 "
Farine, par 100 lbs.....	1 "
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.....	5 "
Meubles, par tonneau.....	30 "

Marine.

Grain de toute sorte, excepté avoine, par boisseau.....	1	centins.
Grain de toute sorte, excepté avoine, par boiss., passant par l'élevateur du Grand-Tronc..	$\frac{1}{8}$	"
Grain, avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{8}$	"
Grain, avoine, par boiss., passant par l'élevateur du Grand-Tronc.....	$\frac{1}{16}$	"
Meules à aiguiser, par tonneau.....	15	"
Gypse, par tonneau	3	"
Jambons, par 100 lbs.....	2	"
Ferronnerie, par tonneau.....	25	"
Foin, par tonneau.....	10	"
Fonds de barils, par M.....	25	"
Peaux crues, par 100 lbs.....	2	"
Cercles, par M	2	"
Houblon, par 100 lbs.....	5	"
Rateaux à cheval, chacun	5	"
Fer en barre, par tonneau.....	15	"
Fer en gueuse, par tonneau.....	8	"
Ferrailles, "	15	"
Saindoux, par baril.....	5	"
do par $\frac{1}{2}$ baril.....	$2\frac{1}{2}$	"
Lattes, par mille.....	$\frac{1}{2}$	"
Cuir, par 100 lbs.....	3	"
Chaux, par baril.....	2	"
do par tonneau, en grenier.....	5	"
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P.....	3	"
Mécanismes, locomotives, etc., par tonneau...	25	"
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chacune.....	50	"
Machines à battre, chacune.....	75	"
Marbre, par tonneau.....	25	"
Marchandise, nouveautés, par tonneau.....	50	"
Meules de moulin, par paire.....	30	"
Mélasses, par boucaut.....	8	"
Clous et carvelles, par tonneau.....	25	"
Produits des pépinières, par tonneau.....	30	"
Farine d'avoine, par tonneau.....	2	"
Huile, par baril.....	5	"
Peintures, par tonneau.....	25	"
Potasse et perlasse, par baril.....	8	"
Piquets, par 1000	3	"
Plâtre, calciné, par baril	4	"
do cru, par baril	2	"
Charrues, chacune.....	3	"
Pôteaux de télégraphe, chacun.....	$\frac{1}{4}$	"
Pommes de terré et racines, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$	"
Chiffons, par tonneau.....	15	"

Marine.

Rateaux à foin, manches de faux et fourches, par douzaine.....	1	centins.
Rateaux à cheval, chacun.....	5	"
Hache-racines, chacune.....	5	"
Sel, par baril.....	$\frac{1}{4}$	"
Sel, par tonneau.....	$1\frac{1}{2}$	"
Sable, par tonneau.....	$1\frac{1}{2}$	"
Billots de sciage, par mille pieds M.P.....	1	"
Moutons, par tête.....	2	"
Bardeaux, par mille.....	$\frac{1}{2}$	"
Bardeaux ou douves, par corde.....	3	"
Ardoise, par dix pieds carré.....	3	"
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril.	10	"
do do par $\frac{1}{2}$ "	5	"
do do par barillet		
ou quart de baril.....	$2\frac{1}{2}$	"
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de bouteilles.....	2	"
Douves de barils à poisson, farine et sel, par mille.....	2	"
Douves à boucauts, par mille.....	50	"
Douves des Antilles, par mille.....	25	"
Pierre taillée, par tonneau.....	20	"
Pierre en moellons, par tonneau.....	15	"
Hache-paille, chaque.....	5	"
Pourceaux.....	$2\frac{1}{2}$	"
Traverses de chemin de fer, chacune.....	$\frac{1}{4}$	"
Graine de mil, par boisseau.....	2	"
Vinaigre, par baril.....	4	"
Bois, par corde.....	$2\frac{1}{2}$	"
Laine, par tonneau.....	30	"

Vide Gazette du Canada, vol. 11, p. 385.

Par une proclamation en date du 19 octobre 1877, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Matane, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 440.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 21 décembre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence ordonner que le Règlement No. 12 des Règles

Marine.

et Règlements du Bureau des Commissaires des Pilotes pour le port d'Halifax, N.-E., approuvés par ordre en conseil du 25 juin 1875, et amendés par ordre en conseil du 28 septembre 1875, soit révoqué, et que le règlement qui suit, passé par les Commissaires le 14 du mois courant, soit adopté comme règlement No. 12 des dites Règles et Règlements, savoir :

“ Le tarif des droits de pilotage pour le port d'Halifax sera comme suit :

	A l'entrée.	A la sortie.
“ Navires de 200 tonneaux et moins	\$ 8 00	\$ 5 00
do 200 à 300 tonneaux.....	11 00	7 00
do 300 à 400 do	14 00	9 00
do 400 à 500 do	16 00	10 00
do 500 à 600 do	18 00	11 00

“ Pour les navires de plus de 600 tonneaux, 50 cts. pour chaque 100 tonneaux (ou fraction de 100 tonneaux) en sus de 600 tonneaux, à l'entrée, et 25 cts à la sortie.

“ Les navires de la marine de Sa Majesté et tous les navires de guerre, lorsqu'ils prendront un pilote, paieront les mêmes droits que les navires marchands.”

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Par une proclamation en date du 8 février 1878, il est déclaré que “ l'Acte pour pouvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick,” et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port d'Elgin, dans le comté de Westmoreland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 823.

Par une proclamation de la même date, il est déclaré que “ l'Acte pour pouvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard,” et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Métis, dans le comté de Rimouski, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 824.

CHAMBRE DU CONSEIL PRIVÉ,
OTTAWA, 9 février 1878.

Je certifie que le règlement qui suit a été ajouté, par ordre en conseil du sixième jour de février courant, aux règles et règlements pour l'administration du quai du havre de Goderich, dans le comté de Huron, province d'Ontario, approuvés par ordre en conseil du 22 mai dernier, savoir :

RÈGLE XII.—La pénalité pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excédera trente jours.”

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Marine.

Par une proclamation en date du 20 février 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Digby, dans le comté de Digby, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 855.

Par une proclamation en date du 27 février 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Tatamagauche, dans le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 907.

Par un ordre en conseil du 13 mars 1878, la résolution suivante de l'Administration de Pilotage de la circonscription de la Colombie-Britannique a été approuvée:

"VICTORIA, C.-B., 18 février 1878.

"*Résolu.*—Qu'à l'avenir Esquimalt soit exempt de pilotage et placé sous le même article (No. 12) que la Rade Royale, aux conditions suivantes, savoir: Lorsqu'un navire sera à destination d'un autre port dans la province, soit chargé, soit sur lest, et qu'il ne déchargera ou ne recevra ni cargaison, ni voyageurs ou malles, mais qu'il entrera simplement comme dans un port de refuge, alors ce navire sera exempt du paiement des droits de pilotage, à moins qu'un pilote n'ait été engagé par le capitaine pour l'y conduire."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 911.

Par un ordre en conseil du 22 mars 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit formée pour le havre aux Crapauds, dans le comté de Queen, province de l'Île du Prince-Edouard, cette circonscription devant s'étendre de Brokleby's Head à DeSable, du côté est, jusqu'à Birch Point, à Tryon, du côté ouest du havre aux Crapauds susdit, et déclaré le paiement des droits de pilotage obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 979.

Par un ordre en conseil du 25 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi un district pour les fins de l'acte des naufrages et du sauvetage, lequel embrassera le comté de Welland, dans la province d'Ontario, bordant les rives du lac Érié.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 979.

Marine.

Par une proclamation en date du 26 mars 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Merigonish, dans le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 999.

Par une proclamation en date du 26 mars 1878, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de Margaretville, dans le comté d'Annapolis, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1,000

Par une proclamation de la même date, il est déclaré que "l'Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick," et les actes qui l'amendent, devront désormais s'appliquer au port de la rivière Jean, dans le comté de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1,000.

Par un ordre en conseil du 28 mars 1878, les règles et règlements qui suivent, passés par les Commissaires des Pilotes pour la circonscription de Sackville, dans le comté de Westmoreland, N.-B., le 7 mars 1878, ont été approuvés :—

ART. I.—La circonscription de pilotage du port de Sackville se composera des divisions suivantes : La première division s'étendra depuis le Cap Maranquin jusqu'à une ligne tirée de la Pointe Noire (*Black Point*) de Sackville, à travers la baie, à la Pointe Noire de Minudie. La seconde division s'étendra depuis la dite ligne de la Pointe Noire jusqu'à l'entrée des rivières de Sackville et Minudie, à la tête de la Baie de Fundy. La troisième division s'étendra depuis les rivières susdites jusqu'aux différents quais et débarcadères des dites rivières.

ART. II.—Il sera nommé et commissionné trois pilotes ou plus par l'Administration de Pilotage de la circonscription. Ces individus devront être âgés de 21 ans ou plus, être de bonne vie et mœurs, posséder une connaissance parfaite des devoirs qu'ils auront à remplir, et, avant de recevoir leur commission, ils devront subir tel examen, sous la direction de l'Administration de Pilotage, que celle-ci jugera nécessaire, et paieront un honoraire de \$1.50 pour chaque commission.

ART. III.—Chaque pilote commissionné devra avoir une bonne chaloupe approuvée par l'Administration de Pilotage de la circonscription.

ART. IV.—Les pilotes commissionnés auront le droit de recevoir les droits de pilotage gagnés par chacun d'eux individuellement.

ART. V.—Tout pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à sa prochaine sortie du port, à moins que, sur demande du capitaine, de l'armateur ou de l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement.

Marine.

ART. VI.—Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui voudra entrer ou entrera dans le port, et qu'ils soient refusés (aucun autre pilote commissionné n'étant à bord), le pilote dont les services auront été ainsi refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ; pourvu que ces services aient été offerts à tel navire ou bâtiments avant qu'il ne soit arrivé à la hauteur de Barne's Point, la dite pointe portant nord par la boussole.

ART. VII.—Tout pilote commissionné fera rapport à l'Administration de Pilotage de la circonscription, du nom, du tonnage, du gréement, et de la nationalité de tout navire qu'il pilotera à l'arrivée, quand il l'a abordé, et des services extra, s'il en est, qu'il aura rendus, et du montant des droits qu'il aura perçus ; il fera aussi rapport de tous les navires qu'il aura hélés et qui auront refusé d'accepter ses services, et de toute avarie ou tout accident qui pourra survenir à un navire qu'il aura sous ses charges, ou de tout autre fait important dont il aura connaissance à propos des navires ; et ces rapports seront faits tous les mois, entre le premier jour d'avril et le trentième jour de décembre de chaque année.

ART. VIII.—Tous les pilotes feront renouveler leurs commissions chaque année, sur paiement d'une piastre, sujet à l'approbation de l'Administration de Pilotage.

ART. IX.—Tout malentendu ou différend s'élevant entre les pilotes et les patrons de navires au sujet de ces règlements et de leur interprétation, sera renvoyé à la décision des Commissaires.

ART. X.—S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

ART. XI.—Tout pilote qui ne se conformera pas à ces règlements, ou qui cherchera à en éluder le sens, l'intention ou la signification, pourra être suspendu ou démis, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

ART. XII.—Un capitaine ou second de navire ou bâtiment enregistré en Canada pourra, sur demande faite à l'Administration de Pilotage et sur paiement d'un honoraire de trois piastres, après examen et approbation par l'Administration, recevoir un certificat, lequel sera renouvelé chaque année par l'Administration sur paiement d'un nouvel honoraire de trois piastres ; et tant que ce capitaine ou second sera réellement employé comme tel à bord du dit navire, ce navire ne sera pas obligé d'employer un pilote commissionné, ni de payer les droits de pilotage.

ART. XIII.—Les droits de pilotage à la sortie seront les mêmes que ceux payables à l'entrée, et les navires qui prendront la mer ne seront pas obligés d'employer de pilote au-delà des limites de la seconde division.

Marine.

ART. XIV.—Le tarif des droits de pilotage au port de Sackville et Minudie sera comme suit : (les navires de 80 à 130 tonneaux, enregistrés en Canada, étant exempts du pilotage obligatoire):—

	1re division.	2me division.	3me division.
Navires de 80 ton. et moins de 130 ton.	\$1.00	\$1.25	\$2.25
“ 130 “ 200 “	1.25	1.50	2.75
“ 200 “ 300 “	1 50	1.75	3.25
“ 300 “ 425 “	1.75	2 00	3.75
“ 425 “ 600 “	2.00	2.25	4.25

Tous les navires de plus de 600 tonneaux, un demi-centin par tonneau en chaque sens pour l'excédant de 600 tonneaux, en sus du taux ci-dessus pour 600 tonneaux.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 972.

Par un ordre en conseil du 9 avril 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi deux circonscriptions de pilotage dans le comté de Gloucester, et les eaux adjacentes, dans la province du Nouveau-Brunswick, l'une devant être appelée la circonscription de Bathurst et s'étendre depuis la ligne du comté près de la rivière Belledune, jusqu'à une ligne imaginaire tirée à partir de l'église catholique romaine de la Grande-Anse ; l'autre devant être appelée la circonscription de Caraquette et s'étendre depuis une ligne imaginaire tirée entre l'église catholique romaine de la Grande-Anse et la Pointe Miscou, et depuis la Pointe Miscou jusqu'à la ligne qui sépare les comtés de Gloucester et Northumberland ; et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de ces circonscriptions.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1026.

Par un ordre en conseil du 12 avril 1878, les règlements qui suivent, passés par l'Administration de Pilotage de la circonscription du Lac Bras d'Or, le 14 février 1878, ont été approuvés.

1. Nul pilote ne devra avoir moins de vingt et un ans.
2. Chaque pilote ou compagnie de pilotes devra être muni d'une chaloupe, lorsqu'il pilotera un navire en mer, pour le ramener au port lorsque son service sera terminé.
3. Chaque bateau-pilote devra être muni d'un pavillon de cinq pieds de long et de trente pouces de large, fait en étamine rouge, et portant un numéro de deux pieds de long en étoffe blanche, et les lettres " P. B. d. " en blanc, de pas moins de douze pouces de hauteur, sous le numéro et en travers du pavillon.
4. Le tarif du pilotage dans cette circonscription sera tel qu'énoncé dans la cédule annexée à chaque commission de pilote.
5. Le nombre des pilotes pour la circonscription du Lac Bras-d'Or ne dépassera pas douze.

Marine.

7. Tout pilote appartenant à une autre circonscription, en charge d'un navire, la remettra immédiatement, lorsqu'il sera hélé, dans les limites de cette circonscription, par quelqu'un de ses pilotes.

8. Les pilotes qui héleront un navire ou lui offriront leurs services avant d'entrer dans un port de la circonscription, auront droit à la moitié des droits de pilotage s'ils sont refusés.

9. Les navires remorqués dans le lac ou à la sortie, par des bateaux à vapeur, paieront la moitié des droits de pilotage.

10. Tout pilote incapable de remplir ses devoirs par suite d'infirmité mentale ou physique, ou par des habitudes d'ivrognerie, perdra sa commission et ne pourra plus agir comme pilote commissionné; et tout pilote coupable d'ivresse ou d'incapacité dans l'exercice de ses fonctions sera suspendu pendant trois mois.

11. S'il s'élève quelque différend entre les patrons de navires et les pilotes au sujet du pilotage, la question sera renvoyée à l'un ou plusieurs des Commissaires des pilotes les plus rapprochés de l'endroit où le différend se sera élevé.

ECHELLE des droits de pilotage pour la circonscription du Lac Bras d'Or, Cap-Breton.

	Bras d'Or.	Plaster Harbour.	Baddeck.	Whycocomagh.	Baie de l'Est.	Petit Bras d'Or.	Baie de l'Ouest.
Navires de 80 à 100 tonneaux.....	3	5	7	11	10	8	11
“ 100 à 150 “	4	6	9	12	11	10	13
“ 150 à 200 “	5	8	10	14	13	12	14
“ 200 à 250 “	6	8	12	16	16	13	16
“ 250 à 300 “	7	9	12	16	16	14	17
“ 300 à 850 “	8	10	13	18	17	16	18
“ 350 à 400 “	9	12	14	19	18	17	19
“ 400 à 450 “	10	12	14	20	19	17	20
“ 450 à 500 “	11	14	15	22	20	17	22
“ 500 à 600 “	11	14	15	24	22	18	23
“ 600 à 700 “	12	15	18	26	24	19	25
“ 700 à 800 “	13	16	20	28	26	20	28

Ste. Anne, mêmes droits qu'à Plaster Harbour.

Et rivière Denis, mêmes droits qu'à Whycocomagh.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1025.

Marine.

Par un ordre en conseil du 16 avril 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'une circonscription de pilotage soit établie pour le havre de New-London, comté de Queen, province de l'Île du Prince-Edouard, dont les limites s'étendront depuis le cap Cavendish, à l'est, jusqu'à Third Ponds, à l'ouest du havre de New-London, et que le paiement des droits de pilotage soit obligatoire dans les limites de cette circonscription.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1058.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS pour la gouverne des pilotes de la circonscription de pilotage de Cocagne, dans la province du Nouveau-Brunswick, faits par l'Administration de Pilotage de cette circonscription, en vertu de l'Acte 36 Vic., ch. 54, et approuvés par Son Excellence en conseil le 17 avril 1878.

1. Tous les règlements relatifs aux pilotes et au pilotage ci-devant faits par les Sessions du comté de Kent, sont par le présent révoqués.

2. Tout individu agissant actuellement comme pilote ou ayant une commission de pilote pour le port ou le havre de Cocagne, la remettra immédiatement à l'Administration de Pilotage de cette circonscription, conformément à l'Acte ci-dessus cité, et, s'il y a légalement droit, il recevra une commission de l'Administration de Pilotage, sur paiement d'un honoraire de deux piastres (\$2.00) pour chaque commission.

3. Tout individu déjà commissionné qui demandera une commission comme pilote pour la circonscription susdite, devra en faire la demande par écrit au secrétaire, au bureau de l'Administration de Pilotage, et être domicilié dans le comté de Kent, et être âgé de vingt et un ans au moins ; il sera examiné par des examinateurs nommés à cet effet par l'Administration de Pilotage de la circonscription, et il devra répondre, lors de cet examen, aux questions qui lui seront posées, et faire preuve de connaissances suffisantes pour leur permettre de lui décerner un certificat de capacité à remplir tous les devoirs d'un pilote dans la circonscription ; et il lui sera donné une commission sur paiement des frais d'examen et d'un honoraire de cinq piastres.

4. Chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau, de pas moins de quatorze pieds de quille, et le tiendra en bon ordre et en état de tenir la mer ; et ce bateau devra être peint en blanc, avec une bordure noire sur le haut, et devra aussi porter son numéro sur chaque bossoir et sur sa voile, de pas moins de dix pouces de hauteur sur les bossoirs, et de dix-huit pouces sur la voile.

5. Chaque pilote commissionné qui montera à bord d'un navire ou bâtiment à l'entrée, et en prendra charge, l'amènera au port et restera à bord jusqu'à ce que le navire ou bâtiment soit bien mouillé à l'endroit du délestage ou amarré à l'un des quais dans le port ou le havre, sous peine d'une amende de vingt piastres.

6. Le tarif du pilotage pour la circonscription du port et havre de Cocagne, sera d'une piastre et quarante centins (\$1.40) par pied de tirant d'eau, tant à l'entrée qu'à la sortie. Pour déplacer un navire ou bâtiment, et voir à ce qu'il soit convenablement ancré ou amarré, le pilote aura droit

Marine.

de se faire payer d'après l'échelle suivante, savoir :— Une piastre et cinquante centins pour les navires de pas plus de 100 tonneaux ; deux piastres pour les navires de 100 à 200 tonneaux ; trois piastres pour les navires de 200 à 300 tonneaux ; et quatre piastres pour tous les navires de plus de 300 tonneaux.

7. Les capitaines de navires ou bâtiments qui prendront la mer auront le droit de choisir leur propre pilote, en lui payant les droits de pilotage auxquels il aura droit en vertu de l'article six.

8. Si un pilote commissionné offre ses services à un navire ou bâtiment qui se montrera en vue ou dans les limites de la circonscription de pilotage, et qui entrera dans le port ou le havre de Cocagne, et qu'ils soient refusés, aucun autre pilote commissionné n'étant à bord ou n'ayant déjà offert ses services à ce navire ou bâtiment, le pilote dont les services auront été refusés aura le droit de demander et recevoir les mêmes droits de pilotage que s'il eût été employé à piloter le navire ou bâtiment dans le port ou le havre.

9. S'il est prouvé, à la satisfaction de l'Administration de Pilotage, qu'un pilote commissionné par elle s'est rendu coupable de conduite inconvenante, d'ivrognerie ou de négligence volontaire de ses devoirs, ou qu'il est devenu incapable, par l'âge ou quelque infirmité physique ou mentale, de les remplir, ce pilote sera suspendu ou privé de sa commission, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

10. Chaque pilote commissionné pour le port ou le havre de Cocagne devra, à la clôture de la navigation, chaque année, fournir à l'Administration de Pilotage de la circonscription, un rapport des navires et bâtiments pilotés par lui, de leur nom, tonnage, grément, nationalité, port de partance, tirant d'eau, etc.

11. Tout pilote qui prendra la charge d'un navire ou bâtiment à l'entrée produira sa commission et copie de ces règlements au capitaine du navire ou bâtiment pour qu'il en prenne connaissance, sous peine d'une amende de huit piastres pour chaque cas de négligence à cet égard.

12. Il sera du devoir des pilotes de prévenir les patrons de navires et bâtiments à l'entrée de ne pas décharger de lest à moins de deux milles de la barre, et s'il est déchargé du lest dans ces limites, il devra en faire rapport au maître de havre. La commission de tout pilote qui négligera de le faire pourra être suspendue pendant trois mois.

13. Tout pilote commissionné qui ne se conformera pas à ces règlements ou qui éludera le sens, l'intention ou la signification de quelqu'un d'entre eux, sera passible d'une amende de pas plus de quarante piastres pour cette infraction, sauf s'il est déjà imposé une amende différente, et, s'il continue à l'enfreindre, d'une nouvelle amende de pas plus de quatre piastres par chaque vingt-quatre heures durant lesquelles se continuera l'infraction, et en outre sa commission pourra lui être retirée ou être suspendue, à la discrétion de l'Administration de Pilotage.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1057.

Par un ordre en conseil du 17 avril 1878, les résolutions suivantes, passées par les Commissaires des Pilotes de Richibouctou, le 28 mars 1878, ont été approuvées :—

Marine.

“ *Résolu*,—Que le 4^e article des règlements soit amendé de manière à se lire comme suit :—

“ Tout et chaque pilote commissionné devra être propriétaire ou co-propriétaire d'un bon bateau de pas moins de douze pieds de quille, et le tiendra en bon ordre et en état de tenir la mer, ou devra être le propriétaire enregistré de pas moins de quatre tonneaux d'un bateau-pilote commissionné, d'un jaugeage enregistré de pas moins de dix tonneaux, sous peine de suspension de sa commission.”

“ *Résolu*,—Que le 12^e article soit amendé de manière à se lire comme suit :—

“ Tous les bateaux, pour être commissionnés comme bateaux-pilotes, devront être inspectés, et s'ils sont trouvés convenables et recommandés, ils seront commissionnés pour un an ou plus, sur paiement d'un honoraire de quatre piastres pour les bateaux de dix tonneaux ou plus, et de deux piastres pour les bateaux de moins de dix tonneaux. Toutes ces commissions de bateaux-pilotes pourront être renouvelées d'année en année si les bateaux sont trouvés satisfaisants par l'administration de pilotage, sur paiement d'un honoraire de deux piastres pour les bateaux de dix tonneaux et plus, et d'une piastre pour ceux de moins de dix tonneaux.”

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1057.

Par un ordre en conseil du 20 avril 1878, les règlements suivants, passés le 12 mars 1878 par l'Administration de Pilotage de la circonscription de Sydney, ont été approuvés :—

Règlement No. 5.—Tous les mots, en commençant par “ Les navires ne seront tenus au paiement des droits de pilotage qu'au port d'arrivée dans la circonscription,” jusqu'à la fin, seront retranchés, et le règlement se lira comme suit :—

“ Les navires qui changeront de port dans cette circonscription ne seront tenus au paiement des droits de pilotage à l'entrée qu'au port d'arrivée, à moins qu'ils n'emploient un pilote pour changer de port, dans lequel cas ils devront payer les droits de pilotage entiers, d'après le tarif. Les pilotes qui iront porter à des navires mouillés en dehors des limites du port l'ordre de se rendre ailleurs, auront le droit de recevoir de ces navires les droits de pilotage d'entrée en entier, et la moitié des droits de sortie, et s'il arrive qu'un autre pilote régulier, appartenant au même port, ait la charge du navire, les droits de pilotage perçus seront également partagés entre ce pilote et celui qui aura porté l'ordre. Les navires qui arriveront de la mer sans avoir été hélés par un pilote seront exempts des droits de pilotage à la sortie, à moins qu'ils n'emploient un pilote. Le tarif du pilotage pour Lingan, la Petite Baie Glacée, et le Port Calédonia, sera le même que pour Sydney-Nord.”

Le règlement No. 18 deviendra le No. 20, et ce qui suit formera le No. 18 :—

“ Tous les steamers, s'ils emploient un pilote ou sont hélés par un pilote à leur arrivée, seront assujétis au paiement intégral des droits de pilotage à l'entrée, mais seront exempts du paiement des droits à la sortie, à moins

Marine.

qu'ils n'emploient un pilote, dans lequel cas ils paieront d'après le tarif ordinaire."

Le règlement No. 19 sera comme suit :—

"Les limites du havre dans la circonscription de pilotage de Sydney seront comme suit : Pour le havre de Sydney, une ligne droite tirée de la Pointe Edouard à la Pointe de Munn ; pour Sydney-Nord, une ligne droite tirée de Cranberry Head au phare de la Pointe Basse (*Low Point*) ; pour Lingan, une ligne droite tirée de l'Anse du Soldat à l'Anse de Cadigan ; et pour la Petite Baie Glacée et le Port Calédonia, une ligne droite tirée de la Pointe de Mitchell à Whalen's Head."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1087.

AMENDEMENTS faits aux règlements de l'Administration de Pilotage de la circonscription de St. Jean, Nouveau-Brunswick, et approuvés par Son Excellence en conseil le 23 avril 1878.

Le règlement No. 7 sera remplacé par le suivant :

"Le pilote qui pilotera un navire à l'entrée aura le droit de le piloter à la sortie à son prochain départ du port, et si le capitaine ou l'armateur requiert les services d'un pilote pour descendre la baie de Fundy, il aura également le droit de faire ce service, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, sur plainte portée par le capitaine, l'armateur ou l'agent du navire, l'Administration de Pilotage n'en ordonne autrement ; et si le capitaine du navire engage une autre personne pour piloter son navire en descendant la baie, il sera passible de payer à l'Administration de Pilotage le montant intégral des droits de pilotage pour ce service, au profit du pilote qui y aura droit, et sera aussi passible d'une amende de pas plus de quarante piastres."

Ajoutez au règlement No. 2 :

"Pourvu toujours que l'Administration de Pilotage aura la faculté de commissionner ces personnes, durant la première année après qu'elles auront subi cet examen, pour ne piloter que les navires de pas plus de 500 tonneaux de jaugeage ni de plus de 12 pieds de tirant d'eau."

Omettez les mots "une piastre" dans le dernier paragraphe du règlement No. 12.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1087.

Havre de Québec.

RÈGLEMENT pour pourvoir à la retraite des pilotes licenciés en certains cas, approuvé par Son Excellence en conseil le 26 avril 1878.

"Les Commissaires du Havre de Québec auront le droit d'obliger tout pilote licencié pour le havre de Québec et au-dessous de se retirer sur sa pension, sur preuve dûment faite sous serment devant l'autorité, que tel pilote est devenu incapable, à cause d'infirmité mentale ou corporelle, ou à la suite d'habitudes d'intempérance, avant d'avoir atteint l'âge de soixante et cinq ans ; pourvu que la plainte dans tel cas soit émanée sur les affidavits

Marine.

d'au moins deux personnes dignes de foi, et que copie de telle plainte et de tels affidavits soit servie à l'inculpé au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'assemblée à laquelle le procès de tel pilote aura lieu."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1116.

Par un ordre en conseil du 26 avril 1878, en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session du Parlement du Canada, tenue en la 36e année du règne de Sa Majesté, chapitre 55, et intitulé : "*Acte concernant les Naufrages et le Sauvetage,*" Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné qu'il soit établi un district pour les fins du dit acte, qui sera désigné sous le nom de District de Caraque et s'étendra depuis une ligne imaginaire tirée de l'église catholique romaine de la Grande-Anse jusqu'à la Pointe Miscou, et de la Pointe Miscou à la ligne qui divise les comtés de Gloucester et Northumberland, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1089.

RÈGLEMENTS des Commissaires du Havre de Montréal, faits et passés à une assemblée des dits Commissaires du Havre, le 24 avril 1878, et approuvés par Son Excellence en conseil le 30 avril 1878.

Attendu qu'il est devenu nécessaire pour la meilleure discipline des pilotes, et la plus grande sûreté de la navigation entre Montréal et Québec, d'établir des règles additionnelles, il est en conséquence résolu que les dispositions ci-après soient ajoutées aux règlements des Commissaires déjà en force, savoir :—

Art. 128. Les Commissaires du Havre de Montréal pourront établir un bureau à Québec et y placer une personne pour y transiger toutes les affaires qui, en vertu de leurs règlements, pourront être transigées en cet endroit, et pour exécuter toutes les instructions qui pourront lui être données par les dits Commissaires.

Art. 129. L'officier qui pourra être nommé en vertu de l'article ci-dessus pour représenter les Commissaires du Havre à Québec, devra préparer un registre des pilotes et les désigner pour service chacun à tour de rôle durant la saison, et il assurera à chaque pilote son tour régulier, sauf et excepté dans les cas mentionnés dans les deux articles suivants.

Art. 130. Il sera permis à tout pilote de prendre du service spécial sur toute ligne régulière de steamers, mais dans le cas où tels pilotes n'auraient pas été employés de cette manière pendant l'intervalle écoulée depuis que leur tour est venu sur le registre, ils auront droit de prendre charge de tout autre navire requérant leurs services.

Art. 131. Dans le cas où objection serait faite à tout pilote par le capitaine ou l'agent de tout navire, le pilote auquel il sera ainsi objecté sera mis de côté *pro tem*, mais ne perdra pas autrement son tour, et l'officier à Québec s'assurera que le pilote choisi n'a ni directement ni indirectement employé aucune influence pour obtenir la préférence ; et lorsqu'un pilote aura

Marine.

été ainsi choisi avant son tour, il ne prendra son tour subséquent qu'après ceux qui l'auront précédé avant son dernier voyage.

Art. 132. Si deux pilotes ou plus entrent au bureau le même jour et à la même heure, le droit de préséance de ces pilotes sera décidé d'après l'ordre du registre par le voyage précédent.

Art. 133. Les pilotes ayant la charge de steamers, navires à voiles ou bateaux quelconques remontant le fleuve, sont requis, toutes les fois qu'ils ont à rencontrer des vaisseaux descendant le fleuve aux détours brusques, passages étroits, ou aux endroits où la navigation est difficile, d'arrêter, et, s'il est nécessaire, de se mettre en lieu sûr au-dessous de l'endroit dangereux et y demeurer jusqu'à ce que le chenal soit libre. Ces instructions s'appliquent aux endroits suivants :—

Courant Ste. Marie,	Port St François,
Pointe-aux-Trembles,	Trois-Rivières,
Varenes,	Eglise du Cap de la Made-
Cap St. Michel,	leine,
<i>Sur le Lac St. Pierre :</i>	Poullier de Champlain,
Phare flottant No. 1,	Cap Levrard,
do No. 2,	Cap Charles,
Bouée blanche et noire,	Cap-à-la-Roche,
Phare flottant No. 3,	La Barre à Rodier.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1116.

Par un ordre en conseil du 4 mai 1878, Son Excellence le Gouverneur-Général, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que l'ordre en conseil du 21 avril 1875, établissant une circonscription de pilotage pour les comtés de Kings et Hants, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, soit rescindé, et que les nominations de certaines personnes désignées dans le dit ordre comme devant former l'Administration de Pilotage pour cette circonscription, soient révoquées.

Qu'une circonscription de pilotage soit établie pour le comté de Hants susdit, dont les limites comprendront la baie de Cobequid, le Bassin des Mines, le chenal des Mines, et s'étendront dans la baie de Fundy jusqu'à une ligne tirée du cap Chignectou, dans le comté de Cumberland, à un point dans le comté de Kings où la ligne de division entre les comtés de Kings et Annapolis touche la baie de Fundy, ces limites devant aussi comprendre les différents ports, rivières et criques du comté de Hants.

Que le paiement des droits de pilotage dans la circonscription de Hants soit obligatoire, et que les pilotes nommés par l'Administration de Pilotage de cette circonscription aient seuls le droit de piloter les navires aux ports et lieux situés dans le dit comté de Hants.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1152.

Marine.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS faits en vertu d'un ordre du Gouverneur-Général en conseil du 4 mai 1878, pour l'administration du quai et des bassins du havre de Rondeau, dans le comté de Kent, province d'Ontario, avec le tarif des droits et péages qui pourront y être perçus, conformément aux dispositions de l'acte 40 Vic., ch. 17.

RÈGLE I.—Nul wagon ou autre voiture ne passera le long des bassins ni ne les traversera, si ce n'est pour charger ou décharger les navires.

RÈGLE II.—Nul bois de service, lattes, sel ou autres effets ne seront empilés sur ou près les piliers d'amarrage de manière à empêcher les navires de s'y amarrer.

RÈGLE III.—Les patrons de navires ou autres personnes à qui sera confiée la charge d'un navire ou radeau devront faire un rapport fidèle de son chargement ou de sa cargaison, tant pour la quantité que la description, au gardien du quai, à son bureau ; et tout patron de navire ou personne en charge d'un navire ou d'un radeau qui négligera de faire ce rapport et d'acquitter les droits et péages (sauf sur permission du gardien), s'exposera à voir le navire ou le radeau dont il aura la charge, ou dont il sera le patron, saisi et détenu alors ou en tout temps ensuite jusqu'à ce que ces droits et péages soient acquittés, tant sur le navire que sur le chargement ; et le patron, propriétaire ou personne en charge sera aussi passible des amendes et pénalités prescrites par la loi.

RÈGLE IV.—Tout patron ou personne ayant charge d'un navire ou radeau qui fera un rapport faux de son chargement sera passible d'amende et d'emprisonnement pour chaque faux rapport, et le navire ou radeau pourra être détenu alors ou en tout autre temps jusqu'à ce que ces droits soient acquittés et payés ; et si un patron ou une personne en charge d'un navire néglige de faire rapport de son chargement, le navire ou son propriétaire sera passible des droits sur le chargement en tout temps à l'avenir, et le patron sera passible d'amende ou d'emprisonnement. Le patron ou la personne en charge d'un navire ou radeau fera son rapport et paiera les droits au gardien à son bureau.

RÈGLE V.—Nul n'enlèvera d'effets, denrées, marchandises ou matériaux d'aucune espèce, du quai ou des bassins, sur lesquels les droits et péages n'auront pas été acquittés, sans la permission du gardien de quai.

RÈGLE VI.—Nul ne jettera par-dessus bord ou ne déchargera de lest, déchets ou vidanges d'aucune espèce dans les bassins ou sur le quai.

RÈGLE VII.—Tous bois de service, bardeaux, lattes, sel, effets, marchandises ou matériaux quelconques, après avoir été débarqués, empilés ou déposés sur la propriété du havre pour être expédiés, seront passibles du paiement des droits, qu'ils soient ensuite expédiés ou non, le fait qu'ils auront été débarqués, empilés ou déposés sur quelque partie de la propriété du havre constituant une preuve présomptive que le propriétaire avait l'intention de les expédier ; et ces bois, sel, etc., seront passibles du paiement des droits ordinaires, bien qu'ils puissent être ensuite enlevés au moyen de voiture ou autrement, et seront également assujétis à toutes les conditions précédentes relatives à leur enlèvement et au loyer du terrain, et passibles de vente tel que ci-dessous prescrit.

Marine.

RÈGLE VIII.—Nul ne pourra passer à cheval ou conduire un cheval ou des chevaux à une allure plus accélérée que le pas sur le quai ou les jetées du havre.

RÈGLE IX.—Nuls bois de construction ou de service, bardeaux, lattes, piquets, traverses, poteaux ou perches de cèdre, bois de chauffage, pierre, plâtre, houille, sel ou autres effets ou matériaux d'une nature ou espèce quelconque, ne seront débarqués ou déposés sur aucun des quais, jetées ou terrains du havre, sauf sur permission du gardien, et alors sur les parties seulement des propriétés du havre qui seront désignées à cet effet, et ils seront aussi débarqués et déposés de la manière que le prescrira le gardien ; et les effets, marchandises, bois, sel ou autres matériaux débarqués ou déposés sur les propriétés du havre seront chargés à bord ou enlevés dans les quarante-huit heures, et à défaut de les charger ou enlever dans le temps prescrit, ils pourront être enlevés sous la direction du gardien, et les frais de cet enlèvement constitueront un gage sur les effets ou matériaux ainsi enlevés ; il sera aussi payé un loyer de pas plus d'une piastre pour chaque période subséquente de quarante-huit heures et pour chaque superficie de douze pieds carrés des propriétés du havre occupée par ces effets, bois, sel ou autres matériaux ; pourvu que si le propriétaire ou agent de ces effets, bois, sel ou autres matériaux, refuse ou néglige de les charger ou enlever des propriétés du havre après l'expiration d'un mois, il sera loisible de les vendre et en disposer aux enchères publiques pour défrayer les dépenses encourues à leur égard et payer le loyer du terrain occupé, comme il est dit ci-haut,—un avis de huit jours devant être donné de la vente, en affichant des petites affiches pour l'annoncer de la manière ordinaire.

RÈGLE X.—Nul ne devra entraver le gardien dans l'exécution de ses devoirs.

RÈGLE XI.—Les droits et péages établis pour le tarif ci-joint seront et sont par le présent imposés et autorisés, et le gardien de quai pourra les prélever et percevoir sur les différents articles énumérés dans le dit tarif, à leur entrée dans le port de Rondeau.

RÈGLE XII.—La pénalité pour violation de la loi ou l'infraction aux règles et règlements faits sous son autorité, n'excédera pas cent piastres, et nulle punition par l'emprisonnement n'excédera trente jours.

TARIF.

Pommes, par baril.....	2 centins.
Pommes, par boisseau.....	1 “
Lard fumé, par 100 lbs.....	3 “
Ecorce, par corde.....	10 “
Bœuf et lard, par baril.....	4 “
Bœuf et lard, par demi-baril.....	2 “
Bœuf et lard, par quart de baril.....	1 “
Bière, ale et porter, par baril.....	4 “
Bière, ale et porter, par demi-baril.....	2 “
Bière, ale et porter, par quart de baril.....	1 “
Chaudières, par tonneau.....	25 “
Briques de toutes sortes, par M.....	20 “

Marine.

Pierre à bâtir, par corde.....	10	centins.
Beurre, par 100 lbs	2	“
Veaux, chacun.....	3	“
Voitures et wagons de toute espèce, avec ressorts	20	“
Charrettes sans ressorts, chacune.....	10	“
Bêtes à cornes et chevaux, par tête	15	“
Pôteaux de cèdre, par 100 lbs.....	10	“
Ciment, par baril	3	“
Fromage, par 100 lbs.	2	“
Cidre, par baril.....	3	“
Graine de trèfle, par boisseau.....	2	“
Houille, par tonneau.....	5	“
Poulains et pouliches, par tête.....	7	“
Farine de blé-d'Inde, par baril.....	2	“
Atocas, par baril.....	5	“
Faïencerie, y compris la porcelaine de Chine et la verrerie, par panier.....	25	“
Cultivateurs, chacun.....	15	“
Poterie, grossière, par panier.....	10	“
Œufs, par baril ou boîte de 72 douzaines.....	5	“
Moulins à vanner, chacun.....	15	“
Poisson, par baril.....	2	“
Poisson, par demi-baril.....	1	“
Poisson, sec, par 100 lbs.....	2	“
Farine, par baril.....	2	“
Farine, par 100 lbs.....	1	“
Fruits, par 100 lbs., non autrement énumérés.	5	“
Meubles, par tonneau.....	30	“
Grain de toute sorte, excepté avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$	“
Grain, avoine, par boisseau.....	$\frac{1}{8}$	“
Meules à aiguiser, par tonneau.....	15	“
Gypse, par tonneau	3	“
Jambons, par 100 lbs.....	2	“
Ferronnerie, par tonneau.....	25	“
Foin, par tonneau.....	10	“
Fonds de barils, par M.....	25	“
Peaux crues, par 100 lbs.....	2	“
Cercles, par M	2	“
Houblon, par 100 lbs.....	5	“
Rateaux à cheval, chacun	5	“
Fer en barre, par tonneau.....	15	“
Fer en gueuse, par tonneau.....	8	“
Ferrailles, “	15	“
Saindoux, par baril.....	5	“
do par $\frac{1}{2}$ baril.....	2 $\frac{1}{2}$	“
Lattes, par mille.....	$\frac{1}{2}$	“
Cuir, par 100 lbs.....	3	“

Marine.

Chaux, par baril.....	2 centins.
do par tonneau, en grenier.....	5 "
Bois, scié ou carré, par mille pieds, M.P.....	3 "
Mécanismes, locomotives, etc., par tonneau...	25 "
Machines, moissonneuses ou faucheuses, chacune.....	50 "
Machines à battre, chacune.....	75 "
Marbre, par tonneau.....	25 "
Marchandise, nouveautés, par tonneau.....	50 "
Mélasses, par boucaut.....	8 "
Clous et carvelles, par tonneau.....	25 "
Produits des pépinières, par tonneau.....	30 "
Farine d'avoine, par tonneau.....	2 "
Huile, par baril.....	5 "
Peintures, par tonneau.....	25 "
Potasse et perlasse, par baril.....	8 "
Piquets, par 1000	3 "
Plâtre, calciné, par baril	4 "
do cru, par baril	2 "
Charrues, chacune.....	3 "
Pôteaux de télégraphe, chacun.....	$\frac{1}{4}$ "
Pommes de terre et racines, par boisseau.....	$\frac{1}{4}$ "
Chiffons, par tonneau.....	15 "
Rateaux à foin, manches de faux et fourches, par douzaine.....	1 "
Rateaux à cheval, chacun	5 "
Hache-racines, chacune	5 "
Sel, par baril	$\frac{1}{4}$ "
Sel, par tonneau.....	$1\frac{1}{2}$ "
Sable, par tonneau.....	$1\frac{1}{2}$ "
Billots de sciage, par mille pieds M.P.....	1 "
Moutons, par tête.....	2 "
Bardeaux, par mille.....	$\frac{1}{2}$ "
Bardeaux ou douves, par corde.....	3 "
Ardoise, par dix pieds carré.....	3 "
Spiritueux de toutes sortes et vins, par baril .	10 "
do do par $\frac{1}{2}$ "	5 "
do do par barillet	
ou quart de baril	$2\frac{1}{2}$ "
Spiritueux de toutes sortes, par douzaine de bouteilles	2 "
Douves de barils à poisson, farine et sel, par mille	25 "
Douves à boucauts, par mille.....	50 "
Douves des Antilles, par mille.....	25 "
Pierre taillée, par tonneau.....	20 "
Pierre en moellons, par tonneau.....	15 "
Poêles, par tonneau.....	20 "
Hache-paille, chaque.....	5 "

Marine—Postes.

Pourceaux.....	2½ centins.
Traverses de chemin de fer, chacune.....	½ “
Graine de mil, par boisseau.....	2 “
Vinaigre, par baril.....	4 “
Bois, par corde.....	2½ “
Laine, par tonneau.....	30 “

Postes.

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA.

OTTAWA, 6 octobre 1877.

ENVELOPPES TIMBRÉES.

1. Des enveloppes portant imprimés des timbres-poste de un centin et de trois centins respectivement, sont prêtes à être distribuées aux maîtres de poste et par leur agence aux vendeurs de timbres, pour être vendues au public.

2. Ces enveloppes, lorsqu'elles seront distribuées aux maîtres de poste, seront portées à leur compte, et ils devront en rendre compte aux taux suivant :

Enveloppes de un centin.....	\$1.30
do de trois centins, grandeur No. 1	\$3.30
do do do No. 2	\$3.35

3. Les enveloppes de trois centins seront de deux dimensions, celles No. 2 étant plus grandes que celles No. 1, et les maîtres de poste, lorsqu'ils en demanderont un envoi en aucun temps, auront soin de spécifier la quantité désirée de chaque grandeur.

4. Les maîtres de poste et les vendeurs de timbres seront requis de vendre ces enveloppes au public aux taux ci-dessus par cent, et lorsqu'il ne sera demandé qu'une seule enveloppe ou un nombre au-dessous de cent, le taux exigé par le maître de poste ou le vendeur de timbres devra être aussi près de l'exacte valeur proportionnelle, comparée aux taux ci-dessus par cent, que la fraction le permettra sans perte pour le maître de poste ou le vendeur de timbres : ainsi, dix enveloppes de trois centins, grandeur No. 1, devront être vendues trente-trois centins, cinq, dix-sept centins, et deux, sept centins.

5. Lorsqu'elles seront employées, ces enveloppes représenteront l'affranchissement du port jusqu'à concurrence du montant du timbre qui y est imprimé, et si elles sont employées pour des lettres pesant plus d'une demi-once, ou sur lesquelles l'affranchissement requis est plus considérable que le montant représenté par le timbre imprimé, la différence pourra être comblée par l'apposition de timbres-poste ordinaires.

Postes.

6. Le timbre imprimé devra être annulé avec soin par les maîtres de poste lorsque les enveloppes seront déposées à la poste.

7. Un timbre coupé d'une enveloppe ne peut être en aucune manière employé à l'affranchissement de port, et, détaché de l'enveloppe sur laquelle il était imprimé, il perd toute valeur comme timbre-poste.

8. Dans les comptes rendus par les maîtres de poste, le chiffre des enveloppes timbrées reçues du Département et vendues au public ou aux vendeurs de timbres devra être ajouté aux items de timbres-poste.

Abus des timbres-poste par les Maîtres de Poste.

9. Il paraît nécessaire de prévenir les maîtres de poste qu'ils ne sont pas autorisés à employer les timbres-poste, ou autres timbres à eux confiés pour être vendus au public transigeant des affaires postales à leurs bureaux respectifs, soit pour paiement de leurs propres affaires ou pour vente en d'autres endroits.

Le Maître-général des Postes regrette de trouver que des irrégularités de ce genre ont été commises, et espère que cet avis touchant l'inconvenance de telles pratiques sera suffisant pour en prévenir le retour.

L. S. HUNTINGTON,
Maître-général des Postes.

Memo.—Les enveloppes timbrées seront vendues au public par les maîtres de poste et les vendeurs de timbres aux prix suivant :

	Par cent.	Par dix.	Par enveloppe.
Enveloppes de 1 cent.....	\$1.30	13c.	2c., ou 3c. pour 2.
do de 3c, gr. No. 1.	\$3.30	33c.	4c., ou 7c. pour 2.
do de 3c., gr. No. 2.	\$3.35	34c.	4c., ou 7c. pour 2.

ARTICLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EN FORCE ENTRE LE DÉPARTEMENT DES POSTES DU CANADA ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Article unique.

Dans le but de faciliter l'échange des mandats d'articles d'argent sur la poste entre les États-Unis et le Canada, il est convenu que tous les mandats d'articles d'argent sur la poste déposés aux Bureaux d'Echange dans les États-Unis et adressés aux destinataires en Canada, seront transmissibles par la malle entre les deux pays gratuitement.

Cet article prendra force et effet immédiatement et aura la même durée que la convention postale maintenant en force entre les États-Unis et le Canada.

Postes.

Fait en double et signé à Ottawa, le 22^e jour d'octobre 1877, et à Washington le 26^e jour d'octobre 1877.

[L.S.] L. S. HUNTINGTON,
*Maître-général des Postes,
du Canada.*

[L.S.] D. M. KEY,
*Maître-général des Postes,
des Etats-Unis.*

J'approuve par le présent l'article additionnel ci-dessus, en témoignage de quoi j'ai fait apposer le sceau des Etats-Unis.

[L.S.] Par le président. R. B. HAYES

WM M. EVARTS,
Secrétaire d'Etat.
Washington, 26 octobre 1877.

DÉPARTEMENT DES POSTES, CANADA,
OTTAWA, 18 décembre 1877.

Sous l'autorité de "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," le Maître-général des Postes promulgue les règlements qui suivent au sujet des mandats sur la poste :—

En sus de la formule des mandats d'articles d'argent maintenant en usage pour les mandats sur la poste tirés en Canada et qui doivent aussi être payés en Canada, la formule qui suit pourra être employée dans le même but à partir du premier jour de janvier 1878 :

Postes.

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT DU CANADA.

No. _____

Date _____

TIMBRE DU BUREAU D'ÉMISSION.	TIMBRE D'AUTORISATION DE PAYER.	CHIFFRE DU MANDAT.
		Voir instructions sur le revers.

Payez à la personne nommée dans l'avis _____
_____ piastres et _____ centins.

Maître de Poste.

Au Bureau de Poste
à _____

TIMBRE DU
BUREAU PAYEUR.

*La personne à qui ce mandat doit être payé devra signer
ses nom et prénoms en entier, excepté dans les cas de
raisons sociales, dont la signature ordinaire suffira.* } Reçu paiement.

N.B.—Le paiement de ce mandat sera fait d'après les règlements du Département. Une fois un mandat payé, quelle que soit la personne qui l'aura présenté, le Bureau ne se tiendra responsable d'aucune autre réclamation. Si cette formule est coupée ou mutilée, il pourra y avoir quelque difficulté pour le paiement.

Second timbre du Bureau qui a apposé le "Timbre d'autorisation de payer."

(Cette formule de mandat sur la poste porte les instructions qui suivent sur le revers.)

Postes.

INSTRUCTIONS.

Le reçu sur le verso devra être signé de la manière indiquée.

Quiconque présente un mandat à payer, qu'il en soit le légitime propriétaire ou non, doit donner des renseignements complets sur les nom, prénoms et adresse de celui qui aura tiré le mandat, à moins que ce ne soit une raison sociale, et dans ce cas le nom de cette raison sociale et son adresse suffiront.

La seule exception à cette règle est :—

Lorsque le mandat est présenté par l'intermédiaire d'une banque de la ville sur laquelle il est tiré, et dans ce cas il suffira que le mandat, après avoir été régulièrement signé, porte en travers le nom du banquier.

Ces instructions ont pour but d'assurer, autant que possible, le paiement des mandats à ceux qui y ont légitimement droit, et les maîtres de poste ont été chargés de les faire observer, autant que l'intérêt et la commodité du public le permettront.

Cependant, comme le bureau ne se tiendra responsable d'aucune nouvelle réclamation après qu'un mandat aura été payé, quelle que soit la personne qui l'aura présenté, le public est prévenu :—

1. De prendre tous les moyens possibles pour empêcher la perte d'un mandat.
2. D'avoir le soin, en tirant un mandat, de donner exactement les nom et prénoms de la personne en faveur de laquelle il est tiré.
3. De voir à ce que le nom et l'adresse de la personne qui tire un mandat sur la poste soient exactement connus de celle en faveur de qui il est tiré.

Toute négligence à suivre ces intructions peut entraîner la perte de l'argent, outre qu'elle peut produire des retards et du trouble à en obtenir le paiement.

L. S. HUNTINGTON,

Maître-général des Postes.

Travaux Publics.

Par un ordre en conseil du 16 avril 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que les articles ci-après soient ajoutés à la cédule en force des taux de péages autorisés à être prélevés sur les constructions du St. Maurice, savoir :—

“ Depuis le bas de la chute de Shawinigan jusqu'à la chute des Grès, “ ou tout endroit intermédiaire : Billots de sciage, par cent morceaux, \$1.50.”

Travaux Publics.

Les quantités moindres que cent morceaux paieront en proportion du taux ci-dessus.

Et les dits taux de péage seront prélevés et perçus pour l'usage des estacades à Shawinigan et à la chute des Grès comprises dans les constructions du St. Maurice, dans la province de Québec.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1059.

Par un ordre en conseil du 1er mai 1877, Son Excellence le Gouverneur-Général a ordonné que le havre de Port-Dover, situé à l'embouchure de la Crique de Patterson, dans le comté de Norfolk, dans la province d'Ontario, ainsi que les jetées, piliers, avenues et autres constructions appartenant à Sa Majesté, se rattachant au dit havre et en formant partie, et leurs dépendances, ainsi que les droits et péages provenant du dit havre, soient cédés, transférés et transportés à la compagnie appelée "*The Port Dover and Lake Huron Railway Company*," ses successeurs et ayants-cause, pour être possédés par elle, ses successeurs et ayants-cause, aux termes et conditions qui suivent, savoir :—

Premièrement.—Que la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, tiendront le dit havre et ses avenues libres de toute obstruction quelconque, et les dits havre, piliers, jetées et toutes autres constructions et dépendances en bon état de réparation ; et pour toutes les fins du présent ordre et transport, la suffisance ou l'insuffisance de ces réparations et de cet état de réparation sera constatée et déterminée par l'ingénieur qui sera chargé de les examiner par l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada ; et sa décision et son rapport sur la suffisance ou l'insuffisance de ces réparations et de leur état de réparation seront définitifs et sans appel.

Secondement.—Dans le cas de violation ou de défaut d'accomplissement d'aucune des conditions précédentes, ou de quelque partie de ces conditions, et nonobstant la tolérance réelle ou supposée de toute violation ou de tout défaut antérieur de même nature, et en sus de toute autre pénalité encourue par ce fait, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront reprendre possession des travaux publics susdits, ou en recouvrer la possession au moyen d'un bref ou de brefs tel que ci-dessous prescrit, et dans ce cas le prix d'achat payé par la compagnie sera confisqué, et la compagnie sera tenue responsable de tous dommages causés par cette violation ou ce défaut.

Troisièmement.—Que le dit havre sera, en tout temps à l'avenir, un havre public, dans lequel tous navires et toutes personnes pourront entrer ; et les dits havre et jetées seront maintenus et pourront servir à la réception et commodité des navires qui y entreront et mouilleront, chargeront et déchargeront, sujet au paiement des droits de havre légalement imposés sur ces navires, et aussi à tous les réglemens généraux faits ou à faire pour l'administration et régie, le bon usage et la protection des dits havre et jetées.

Quatrièmement.—Que les péages qui seront perçus et reçus pour l'usage du dit havre n'excéderont en aucun cas les péages spécifiés dans le tarif établi par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre conseil en date du 21 mai 1872, et publié dans la *Gazette du Canada* de la même année à la page 1094, et qu'aucun péage ne sera exigé ou reçu pour les passagers qui embarqueront ou débarqueront dans le dit havre.

Travaux Publics.

Cinquièmement.—Que, sans préjudice aux restrictions et conditions ci-dessus énumérées, tous les droits et pouvoirs qui, lors ou avant la promulgation du présent arrêté, étaient attribués à Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada en conseil, et qui, en vertu du dit acte 31 Victoria, chapitre 12, peuvent être conférés à la dite compagnie, d'établir des règlements pour l'administration et la régie, le bon usage et la protection des dits havre et jetées, ou pour établir ou varier les péages exigibles dans le dit havre, ou pour la perception des dits péages, et par ces règlements d'imposer des amendes pour les faire exécuter, et empêcher de passer ou détenir, aux risques des propriétaires, les navires ou effets sur lesquels les péages n'auront pas été acquittés, ou à l'égard desquels quelqu'un de ces règlements n'auront pas été observés, ou pour tous dommages faits aux dits havre, jetées, piliers ou autres constructions, ou prélever toute amende qui pourra avoir été encourue et n'aura pas été payée, seront et sont sujets aux restrictions et conditions contenues aux présentes, et par le présent conférés, transférés et cédés et attribués à la dite compagnie et à ses successeurs ; pourvu, cependant, que tous les règlements de Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil jusqu'ici légalement promulgués pour aucune des fins susdites, au sujet des dits havre et jetées, resteront en vigueur, sauf en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions contenues aux présentes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ou prescrit par quelque ordre ou règlement de la dite compagnie ; et tous les droits et pouvoirs attribués par les dits règlements à Sa Majesté ou à ses serviteurs, à l'égard des dits havre et jetées, seront et sont par le présent conférés et attribués à la dite compagnie et à ses successeurs et serviteurs respectivement ; et toutes les amendes et pénalités imposées par les dits règlements, au sujet des dits havre, jetées et autres constructions, appartiendront à la dite compagnie ; mais nulle amende imposée par aucun ordre ou règlement promulgué par la dite compagnie, en vertu des pouvoirs à elle conférés par le présent, n'excédera la somme de dix piastres. Et pourvu de plus qu'aucun règlement ne sera promulgué par les directeurs de la dite compagnie, en vertu des pouvoirs conférés par le présent article, ne sera valide ou obligatoire avant d'avoir été approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en conseil ; mais la dite compagnie pourra faire des règlements pour réduire les péages ou amendes sans qu'il soit nécessaire d'obtenir cette approbation.

Sixièmement.—Que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront en tout temps, après l'expiration de dix ans à compter du dixième jour d'octobre mil huit cent soixante-treize, reprendre les dits travaux publics par le présent cédés, ainsi que toutes additions, améliorations ou acquisitions qui y auront été faites par la dite compagnie, en payant à la dite compagnie ou à ses successeurs ou ayants-cause la valeur alors actuelle en argent des dits travaux. Pourvu que l'honorable ministre des Travaux Publics du Canada, ou tout autre fonctionnaire autorisé à cet effet par Son Excellence le Gouverneur-Général ou la personne qui administrera le gouvernement du Canada, ait préalablement donné à la dite compagnie, ses successeurs ou ayants-cause, un avis par écrit d'au moins six mois de l'intention de reprendre les dits travaux, et du jour auquel il seront repris. Et le dit honorable ministre des Travaux Publics, ou tel autre fonctionnaire autorisé comme susdit, et la dite compagnie ou ses ayants-cause, arrêteront et fixeront

Travaux Publics.

ensemble la valeur des dits travaux dans les deux mois qui suivront la date de l'avis, à défaut de quoi l'honorable ministre des Travaux Publics, ou le fonctionnaire autorisé comme susdit, choisira un arbitre au nom de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et la dite compagnie ou ses ayants-cause choisiront un autre arbitre ; et sur défaut de la dite compagnie ou de ses ayants-cause de faire ce choix et d'en prévenir le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, et la personne choisie, dans les dix jours après avoir été requis de le faire, par écrit, par le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire pourra nommer un arbitre au nom de la compagnie ou de ses ayants-cause, et ces deux arbitres en nommeront un troisième dans les dix jours qui suivront la nomination de l'arbitre nommé pour la compagnie ou ses ayants-cause, et à défaut par eux de le faire, un tiers-arbitre sera nommé par le juge ou le plus ancien juge alors en exercice de la cour de comté du comté dans lequel se trouveront les dits travaux, et s'il n'y a pas alors de juge de telle cour de comté, alors par le Chancelier d'Ontario en exercice. Et les dits arbitres recevront des témoignages et constateront la valeur des dits travaux, après avoir préalablement donné au dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, ainsi qu'à la dite compagnie ou ses ayants-cause, huit jours d'avis par écrit de l'époque et du lieu de leurs séances ; et la décision écrite des dits arbitres, ou de deux d'entre eux, sous les seings et sceaux de deux ou plus d'entre eux, fixant et établissant la valeur des dits travaux, et des additions et acquisitions, et rendue au moins une semaine avant le jour mentionné dans le susdit avis pour la reprise des dits travaux, additions et acquisitions, sera finale, et la somme ainsi fixée sera réputée la valeur réelle des dits travaux, additions et acquisitions ; pourvu que, dans le cas où il ne serait pas rendu de décision par les dits arbitres ou deux d'entre eux dans le délai ci-dessus mentionné, le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire pourra de nouveau donner six mois d'avis de l'intention de reprendre les dits travaux, et du jour auquel ils seront repris, et les mêmes procédures pourront alors être prises à tous égards en vertu de la stipulation précédente, comme s'il n'eût pas été donné d'autre avis par le dit honorable ministre des Travaux Publics ou autre fonctionnaire, et comme s'il n'eût pas déjà été choisi d'autres arbitres. Que sur paiement ou offre à la dite compagnie ou ses ayants-cause de la valeur des dits travaux, additions et acquisitions, ainsi arrêtée comme susdit, ou sur l'émission d'un mandat pour sa valeur à la dite compagnie ou ses ayants-cause et son dépôt au bureau du Receveur-général du Canada, la dite compagnie et ses ayants-cause, et toutes personnes prétendant avoir des droits ou intérêts dans les dits travaux, additions ou acquisitions, ou quelque partie d'entre eux, devront, le jour mentionné dans le dit avis pour la reprise des travaux, par un acte valide et suffisant, céder et abandonner à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à toujours, complètement libres de toutes charges quelconques, les dits travaux, additions et acquisitions, et toutes leurs parties, ainsi que tous les droits, titres et intérêts acquis à leur égard par la dite compagnie ou ses ayants-cause en vertu du présent arrêté ou autrement ; et à défaut de ce faire, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront prendre possession et s'emparer des dits travaux, additions et acquisitions, ou un bref ou des brefs

Travaux Publics.

pourront en tout temps ensuite être lancés pour obtenir la possession des dits travaux, additions et acquisitions tel que ci-dessus prescrit ; et que tous avis ou documents destinés à la compagnie pourront être signifiés aux président, secrétaire, trésorier, ou à quelque directeur ou autre officier de la dite compagnie, ce qui sera, à toutes fins, considéré comme une signification suffisante à la compagnie.

Septièmement.—Que chaque fois qu'à raison de quelque manquement, violation des conditions, ou autrement, en vertu des dispositions précédentes, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le droit de reprendre possession et s'emparer des dits travaux, additions et acquisitions, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou à toute autre personne ou toutes autres personnes que Son Excellence le Gouverneur-Général, ou la personne administrant le gouvernement du Canada, autorisera ou nommera à cet effet au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de reprendre possession et s'emparer des dits péages, travaux publics et dépendances, avec leurs additions et acquisitions, par le présent transférés ou autrement acquis, ou de toute partie d'entre eux pour le tout ; et la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et ses serviteurs, et tous percepteurs, receveurs ou occupants des dites propriétés, renvoyer, expulser et chasser complètement ; ou un bref ou des brefs adressés au shérif du comté dans lequel les dits travaux seront situés, pourront être émis sous les seing et sceau de Son Excellence le Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement du Canada, exposant tel manquement ou défaut et commandant au dit shérif de livrer immédiatement à quelque officier public qui sera nommé dans le dit bref ou les dits brefs, pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, les dits travaux publics et propriétés par le présent cédés, avec leurs dépendances et les additions et acquisitions qui y auront été faites ; et le dit shérif et ses officiers et aides auront plein pouvoir, en vertu de ce bref ou de ces brefs, d'en prendre possession et s'en emparer complètement, et d'en renvoyer, expulser et chasser complètement la dite compagnie et ses ayants-cause, et ses serviteurs, et tous percepteurs, receveurs ou occupants des dites propriétés, et d'en remettre la possession au dit officier public de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs ; et que lors de la reprise de possession par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sur remise en possession par le shérif comme susdit, le présent arrêté et tout ce qu'il contient et renferme deviendra nul et de nul effet, et Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront dès lors saisis et en possession absolue des dits travaux et de toutes leurs parties, et de ses et de leurs droits primitifs à leur égard, et aussi de toutes additions et acquisitions qui y auront été faites.

Huitièmement.—Que toute personne ou tout corps politique qui possède actuellement ou possèdera plus tard des terrains en pleine propriété ou pour un terme d'années, désirant construire quelque jetée ou quai dans les limites du dit havre, qui, dans l'opinion de l'honorable ministre des Travaux Publics, ne nuira pas au bon usage du dit havre et des dites jetées, aura le droit de construire cette jetée ou ce quai dans les eaux du dit havre en face de tel terrain, après en avoir préalablement obtenu la permission par écrit de l'honorable ministre des Travaux Publics, laquelle permission sera valide et efficace à l'encontre de la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause,

Travaux Publics.

à toutes fins et intentions, tout comme si le droit de construire ce quai ou cette jetée, et l'eau ou le terrain couvert d'eau qui devra être occupé par cette jetée ou ce quai, eussent été concédés en pleine propriété à telle personne ou corps politique, par Sa Majesté, avant le présent arrêté. Pourvu toujours que toute telle personne ou tout tel corps politique ait donné à la compagnie un mois d'avis, par écrit, de sa demande à cet effet, et de l'époque et du lieu auxquels cette demande devra être faite, ainsi que copie de sa pétition ou demande à cet effet; et il sera loisible à la dite compagnie de faire toute représentation qu'elle jugera à propos à l'égard de cette demande. Pourvu, cependant, qu'aucun tel droit ou aucune telle permission ainsi donnée à telle personne ou tel corps politique ne l'exemptera du paiement des droits de havre légalement exigibles comme susdit.

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p. 1506.

Par un ordre en conseil du 8 mai 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le tarif ci-dessous des taux de péage que la Compagnie d'Améliorations du Haut de l'Ontario se propose de prélever durant la présente saison pour l'usage des constructions ci-après mentionnées, soit approuvé, et il est par le présent approuvé.

Estacades des Joachims.

	cts.
Bois en grume.....par pièce.	$\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, méplat ou équarri.....	3

Estacades du Fort William et de LaPasse, ou l'une des deux.

Bois en grume.....par pièce	$\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, méplat ou équarri.....	3

Améliorations sur le Mis sissipi, le Chenal, Rapide des Chats, et l'Estacade de Quio, ou sur l'un d'eux.

Bois en grume.....par pièce	$\frac{3}{4}$
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat.....	9

Améliorations depuis le rapide des Chênes jusqu'à la tête de la glissoire de Hull, côté nord.

Bois en grume.....par pièce	$1\frac{1}{2}$
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat.....	18

Améliorations dans la Baie de Thompson.

Bois en grume.....par pièce	1
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat.....	12

Travaux Publics.

Améliorations aux Remous du Four-à-Chaux.

Bois en grume.....	par pièce	$\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat.....		3

Améliorations au-dessous de l'Embouchure, côté de Hull.

Bois en grume.....	par pièce	$\frac{1}{4}$
Pin rouge et blanc, équarri ou méplat.....		3

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 1189.

Par un ordre en conseil du 25 juin 1877, Son Honneur le Député du Gouverneur-Général en Conseil a ordonné qu'à dater du premier jour de juillet prochain, les taux de péage et droits mentionnés soient, et ils sont de nouveau amendés comme suit :

	Allant ou venant.
Canal Welland.....	$1\frac{1}{2}$ c. par tonne.
Canaux du St. Laurent.....	$\frac{3}{4}$ “
Canal Chambly et écluse de St. Ours....	$\frac{3}{4}$ “
Du lac Erié à Montréal	$2\frac{1}{4}$ “
Canal de la Baie de Burlington	1 “
Canaux de l'Outaouais et Rideau.....	2 “
Ecluse Ste. Anne.....	$\frac{1}{8}$ “
D'Ottawa à St. Jean.....	$1\frac{5}{8}$ “

Vide Gazette du Canada, Vol. 10, p 1703.

Par un ordre en conseil du 25 juillet 1877, Son Excellence, par et de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le vieux fer, y compris le vieux fer de chemin de fer, allant vers l'est (descendant), et ayant acquitté les péages sur le canal Welland, passera exempt de droits de péage sur les canaux du St. Laurent, comme le fer en gueuse.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que le péage sur le soufre (qui est maintenant exigé aux taux de la classe No. 4, “articles non énumérés,”) soit réduit aux taux de la classe No. 3.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 119.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, 26 octobre 1877.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

SUR la recommandation de l'honorable ministre des Travaux Publics, et en vertu des dispositions des sections 54, 55 et 56 de l'acte passé

Travaux Publics.

durant la session du Parlement du Canada tenue en la 31e année du règne de Sa Majesté, chapitre 12, et intitulé : “ *Acte concernant les Travaux Publics du Canada,*” et de l’acte passé durant la session du Parlement du Canada tenue en la 39e année du règne de Sa Majesté, chapitre 17, et intitulé : “ *Acte concernant le Canal Desjardins,*” il a plu à Son Excellence, de l’avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, ordonner, et il est par le présent ordonné, que l’ouvrage public désigné sous le nom de “ Canal Desjardins,” ainsi que toutes ses dépendances, soit cédé, transféré et transporté à la corporation de la ville de Dundas et ses successeurs. Pour avoir et posséder le dit canal, la dite corporation et ses successeurs, à toujours, sujet aux dispositions du dit acte 39 Victoria, chapitre 17, et sujet aux conditions suivantes :—

1. Que le dit ouvrage et ses dépendances seront en tout temps à l’avenir tenus en parfait état de réparation par la dite corporation et ses successeurs,—la suffisance de cet état de réparation devant être constatée et déterminée par l’ingénieur qui sera chargé de les examiner par l’honorable ministre des Travaux Publics du Canada; et la décision et le rapport du dit ingénieur sur la suffisance de ces réparations seront définitifs et sans appel.

2. Que dans le cas de violation ou défaut d’accomplissement de la condition, précédente, ou de quelque partie de cette condition, et nonobstant la tolérance de toute violation ou de tout défaut antérieur de même nature, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pourront reprendre possession du dit canal et de ses dépendances, ou en recouvrer la possession en vertu d’un bref tel que ci-dessous mentionné.

3. Que chaque fois qu’à raison de quelque manquement ou violation de condition en vertu des dispositions précédentes, Sa Majesté, ses héritiers et successeurs auront le droit de reprendre possession et s’emparer du dit canal, il sera loisible à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, ou à toute autre personne ou toutes autres personnes que Son Excellence le Gouverneur-Général ou la personne administrant le gouvernement du Canada, autorisera ou nommera à cet effet au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, de reprendre possession et s’emparer du dit canal ou de toute partie du dit canal pour le tout; et la dite corporation ou ses successeurs et serviteurs, et toutes autres personnes occupant le dit canal ou quelque partie du dit canal, renvoyer, expulser et chasser complètement; ou un bref adressé au shérif du comté dans lequel le dit canal est situé, pourra être émis sous le sceau privé de Son Excellence le Gouverneur-Général ou de la personne administrant le gouvernement du Canada, exposant tel manquement ou défaut et commandant au dit shérif de livrer immédiatement à quelque officier public qui sera nommé dans le dit bref pour Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, le dit canal et ses dépendances; et le dit shérif et ses officiers et aides auront plein pouvoir et autorité, en vertu de ce bref, de prendre possession et s’emparer du dit canal et de toutes ses parties, ou de quelque partie pour le tout, et de renvoyer, expulser et chasser complètement la dite corporation ou ses successeurs et serviteurs, et toutes personnes occupant le dit canal ou quelque une de ses parties, et d’en remettre la possession au dit officier public de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs. Et lors de la reprise de possession par ou au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ou sur remise en possession par le shérif comme susdit, la

Travaux Publics—Secrétaire d'Etat.

présente cession du dit canal et tout ce qu'elle contient et renferme deviendra nul et de nul effet; et Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs seront dès lors saisis et en possession absolue du dit canal et de toutes ses parties, et de tous les droits primitifs de Sa Majesté à son égard.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier, Conseil Privé.

Secrétaire d'Etat.

Par un ordre en conseil du 20 juillet 1877, Son Excellence a changé le nom de "l'*Agricultural Investment Society and Savings Bank*," de London, Ontario, en celui de "l'*Agricultural Savings and Loan Company*."

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 165.

Par un ordre en conseil du 22 octobre 1877, Son Excellence a ordonné que le tarif suivant des honoraires à payer sur demande de lettres patentes supplémentaires, en vertu de "l'*Acte des compagnies par actions en Canada*, 1877," soit adopté, savoir:—

1. Lorsque le capital social proposé de la compagnie est de \$500,000 ou plus, l'honoraire sera de \$200.

2. Lorsque le capital social proposé est de \$200,000 ou plus, mais au-dessous de \$500,000—\$150.

3. Lorsque le capital social proposé est de \$100,000 ou plus, mais au-dessous de \$200,000—\$100.

4. Lorsque le capital social proposé est de moins de \$100,000—\$50.

Sur demande de lettres patentes supplémentaires, l'honoraire sera de la moitié du montant payable pour les lettres patentes originales.

Il a aussi plu à Son Excellence ordonner que le département du Secrétaire d'Etat soit et il est par le présent désigné comme étant celui par l'entremise duquel seront délivrées les lettres patentes et lettres patentes supplémentaires.

Il a encore plu à Son Excellence ordonner que les formalités et formules d'inscription prescrites par le statut concernant l'émission des lettres patentes soient par le présent adoptées.

Vide Gazette du Canada, Vol. 11, p. 441.

Des lettres patentes d'incorporation en vertu de "l'*Acte des compagnies par actions en Canada*, 1877," ont été accordées aux compagnies suivantes, savoir:—

"*The Neptune Fog Horn Company*," (à responsabilité limitée), au capital de \$5 0,000, le 12^{me} jour de juillet 1877.

Secrétaire d'Etat.

“ *The Barnes Excelsior Fanning Mill Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$9,000, le 19me jour de septembre 1877.

“ *The Canadian Securities Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$1,200,000, le 12me jour de décembre 1877.

“ *The Rose-Belford Publishing Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$50,000, le 8me jour d'avril 1878.

“ *The Canadian Locomotive and Engine Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$200,000, le 8me jour d'avril 1878.

“ *The Toronto Coal Company of Cape Breton*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$200,000, le 20me jour d'avril 1878.

“ *The Peterborough Real Estate Investment Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$2,000,000, le 26me jour d'avril 1878.

“ *The Canada Packing Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$10,000, le 22me jour de mai 1878.

“ *The Winnipeg and Western Transportation Company*,” (à responsabilité limitée), au capital de \$50,000, le 6me jour de juin 1878.

ERRATUM.

Pêcheries.

Par un ordre en conseil du 20 mars 1878, Son Excellence, de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, a ordonné que le règlement de pêche qui suit, fait en conformité de “ *l'Acte des Pêcheries*,” soit adopté :—

“ La pêche au moyen de seines ou de rets de toute espèce est par le présent défendue dans cette partie de la rivière Niagara qui s'étend depuis les chutes jusqu'à l'ancien fort de Fort-Erié, dans la province d'Ontario.”

Vide Gazette du Canada, vol. II, page 949.

TABLE DES MATIERES.

(ACTES RÉSERVÉS, TRAITÉS, ORDRES EN CONSEIL, ETC.)

ACTES RÉSERVÉS DU CANADA, 40 VICTORIA, 1877.

	PAGE
Acte pour faire droit à Mary Jane Bates	iii
Acte pour faire droit à Walter Scott.....	v
Acte pour faire droit à Martha Jemima Hawkshaw Holiwell	vii

TRAITÉS.

Déclaration entre la Grande-Bretagne et le Danemark concernant la disposition des biens laissés par les marins décédés des deux nations	xi
Déclaration entre la Grande-Bretagne et l'Italie concernant la disposition des biens laissés par les marins décédés des deux nations.	xiii
Traité d'extradition avec la Belgique—dispositions additionnelles.....	xiv

ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS ET RÈGLEMENTS.

IMPÉRIAUX.

Relatifs aux déserteurs des navires russes, suédois, norvégiens ou péruviens, en vertu de l'Acte impérial de 1852, ainsi qu'une note d'ordres semblables relatifs à d'autres pays	xix
—————navires italiens.....	xx
—————navires de Madagascar.....	xxi

EXTRADITION.

Correspondance concernant le traité d'extradition avec la Confédération Suisse.....	xxii
————— deux traités avec le Honduras	xxiii

CANADIENS.

Ordres en Conseil désavouant trois actes de la législature de la Colombie-Britannique.....	xxiv
Ordre en Conseil rescindant celui de 1877, concernant la maladie connue sous le nom de <i>Rinderpest</i>	xxiv

	PAGE
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Douanes.....	xxv
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département du Revenu de l'Intérieur.....	xxxï
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département de l'Intérieur.....	xlvi
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département de la Justice.....	xlviïï
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Pêcheries.....	xlix
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département de la Marine.....	lii
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Postes.....	lxxxix
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département des Travaux Publics.....	xciii
Ordres en Conseil, etc., relatifs à des sujets concernant le département du Secrétaire d'Etat, et incorporation par lettres patentes.....	ci

INDEX

DES

ACTES RÉSERVÉS, TRAITÉS, ORDRES EN CONSEIL, ETC.

ACTES RÉSERVÉS DU CANADA.

	PAGE
BATES, Mary Jane, pour faire droit à.....	iii
Holiwell, Martha J. Hawkshaw, pour faire droit à.....	vii
Scott, Walter, pour faire droit à.....	v

TRAITÉS.

Belgique, extradition, dispositions additionnelles	xv
Danemark, biens délaissés par les marins.....	xi
Italie, biens délaissés par les marins.....	xiii

ORDRES EN CONSEIL, Etc., IMPÉRIAUX.

DÉSERTEURS de navires de certains pays étrangers, viz :

Autriche, — Belgique, — Chili, — Danemark, — France, — Hanovre, — Lubec, Brême et Hambourg, — Madagascar, — Mecklembourg-Schwerin, — Maroc et Fez, — Pays-Bas, — Nicaragua, — Oldenbourg, — Pérou, — Prusse, — Espagne, — Salvador, — Russie, — Suède et Norvège.....	xix
---	-----

ORDRES EN CONSEIL, PROCLAMATIONS, Etc., CANADIENS.

ACTES de la législature de la Colombie-Britannique désavoués.....	xxiv
Acte concernant les maîtres de havre, étendu. <i>Voir</i> Digby—Elgin— Matane — Métis — Merigonish — Margaretville — Paspé- biac — Rivière Saint-Jean — Shelburne — Tâtamagauche.	
Agriculture, ordres, etc., relatifs au département de l'.....	xxiv
Annapolis, comté d', constitué en division d'inspection d'articles de provenance canadienne.....	xxxii

	PAGE
<i>BARNES Excelsior Fanning Mill Company</i> , incorporée.....	cii
Bateaux à vapeur, droit d'inspection en vertu de 31 Vic, ch. 65, réduit à 4 centins par tonneau.....	lvi
Bestiaux d'Europe, O.C. prohibant l'importation de, rescindé.....	xxiv
Bois de service, tarif pour mesurer et compter le.....	xx xi
—————coupé sur les terres des Sauvages en vertu de licences, tarif des droits.....	xlvi
—————pin sur les terres des Sauvages, règlement concernant la réserve du.....	xlvii
Bonaventure et Gaspé, et îles de la Madeleine, constitués en division d'inspection de certains articles de provenance canadienne.....	xliv
Bouctouche, règlements de l'Administration de Pilotage approuvés.	lxv
<i>CANADA Packing Company</i> , incorporée.....	ci
<i>Canadian Securities Company</i> , incorporée.....	cii
<i>Canadian Locomotive and Engine Company</i> , incorporée.....	cii
Cabotage, acte 38 Vic., c. 27, quand il entrera en opération.....	lxix
Carquette, constitué en district pour les naufrages et le sauvetage..	lxxxiii
Chippawa, réduit au rang de port extérieur.....	xxv
Cie. d'Améliorations du Haut de l'Outaouais, taux de péages.	xcviii
Cocagne, N.-B., règlements passés par l'Administration de Pilotage approuvés.....	lxxiv
Colombie-Britannique, actes désavoués.....	xxiv
—————règlement de l'Administration de Pilotage approuvé	lxxxiii
—————résolution concernant Esquimalt approuvée.	lxxiv
Commissaires du havre de Montréal, règlements concernant les pilotes et la navigation du St. Laurent approuvés.....	lxxxiii
Comtés de Québec, Montmorency, Charlevoix, Saguenay et Chicoutimi, annexés à la division d'inspection de la cité de Québec, pour l'inspection du poisson et des huiles de poisson.....	xliv
Compter et mesurer les bois de service, tarif pour.....	xxxi
Cour maritime d'Ontario, acte pour établir une, quand en vigueur..	xlviii
DESJARDINS, canal, transfert de, à la corporation de la ville de Dundas, à certaines conditions.....	xcix
Doré et Maskinongé, saisons de prohibition dans les rivières Déroit et Ste. Claire..	1
Douanes, ordres, etc., relatifs au département des.....	xxv
Drummond et Arthabaska, comtés de, constitués en division d'inspection de certains articles de provenance canadienne...	xliv
ELGIN (comté de Westmoreland, N.-B.), acte relatif à la nomination de maîtres de havre, 36 Vic., c. 9, s'appliquera.....	lxxxiii
Enveloppes timbrées, règlement du département des Postes concernant les.....	lxxxix
Eperlan, usage de seines pour prendre l', défendu.....	xlix
—————usage de l', comme engrais, défendu.....	1

	PAGE
Escoumains, rivière des, réservée pour la reproduction artificielle du poisson.....	xlix
Etats-Unis, convention avec les, quant aux mandats d'articles d'argent.....	-xc
GLOUCESTER , comté de, N.-B., deux districts de pilotage établis..	lxxvii
Goderich, havre de, administration du quai et des bassins à, et tarif des péages, en vertu de 40 Vic., c. 17.....	lii
Tarif des péages amendé	lxix
Règles et règlements amendés.....	lxxiii
HANTS , N.-E., érigé en district de pilotage, et ordres établissant les districts de pilotage de Kings et Hants, rescindés....	lxiii
Halifax, N.-E., règlements des Commissaires des Pilotes approuvés	lvii
—————amendés.....	lxxii
Havre aux Crapauds, I.P.-E., circonscription de pilotage formée pour le.....	lxxiv
ILE AUX GRUES , règlement passé par les commissaires du havre approuvé.....	lxix
Incorporation par lettres patentes en vertu de 40 Vic, c. 43.....	ci
Tarif et règlements concernant l'émission de lettres patentes	ci
Liste des compagnies incorporées.....	ci
Ingonish, érigé en port extérieur.....	xxv
Inspection et mesurage du bois de construction, tarif.....	xxxi
Intérieur, ordres en conseil, etc., concernant le département de l'...	xlvi
JUSTICE , ordres, etc., relatifs au département de la.....	xlviii
KENTVILLE , N.-E., érigé en port extérieur.....	xxv
Kings, comté de, O.C. le constituant en district de pilotage, révoqué..	lxxxiv
LAC BRAS-D'OR et Grand et Petit Bras-d'Or, règlements passés par l'Administration de Pilotage approuvés.....	lxxvii
Lettres patentes d'incorporation, émission de, etc.....	ci
MANDATS d'articles d'argent sur la poste, article additionnel à la convention avec les E.-U., concernant les.....	xc
————— Règlements en vertu de l'Acte des Postes, 1875	xci
Margaretville, N.-E., Acte concernant les maîtres de havre, 36 Vic., chap. 9, s'appliquera.....	lxxv
Marine, etc., ordres, etc., relatifs au département de la.....	lii
Matane, P. Q., Acte concernant les maîtres de havre, 37 Vic., ch. 34, s'appliquera.....	lxxii
Merigonish, N.-E., Acte concernant les maîtres de havre, 36 V., c. 9, s'appliquera	lxxv
Métis, P. Q., Acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 24, s'appliquera.....	lxxiii
NEPTUNE Fog Horn Company , incorporée.....	ci
New London, I.P.E., circonscription de pilotage établie pour le havre de.....	lxxix

	PAGE
OBLIGATIONS pour livraison de marchandises au lieu de leur destination	xliii
PASPÉBIAC, Acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 34, s'appliquera	lvii
Pêcheries, ordres, etc., relatifs au département des.....	xlix
<i>Peterborough Real Estate Investment Company</i> , incorporée.....	cii
Petrolia, Ont., déclaré port extérieur de douane et d'entreposement	xxx
Pictou, N.-E., règlements concernant l'Administration de Pilotage, approuvés	lvii
Pictou, comté de, constitué en district de naufrage et de sauvetage.	lxiii
Pilotage. <i>Voir</i> Colombie-Britannique—Boucliche—Bras d'Or—Cocagne—Gloucester—Halifax—Hants—Kings—Commissaires du Havre de Montréal—New London—Pictou—Prince—Pugwash—Québec—Ristigouche—Richibouctou—Summerside—Sackville—Sydney—Saint-Jean—Westmoreland.	
Poids et mesures, règlements pour admission à la vérification et honoraires.....	xxxii
Admission à la vérification :—	
Balances à bras égaux.....	xxxii
Balances à bascules, balances à foin, et ponts à bascule...	xxxiii
Balances à bras égaux sur laquelle la charge est portée au-dessus des points d'appui	xxxiv
Poids, de différents métaux	xxxv
Forme de ces poids.....	xxxvi
Tarif pour la vérification des poids.....	xxxvii
Mesures de capacité admises à la vérification	xxxviii
—————tolérées en vertu de 40 V., c. 15	xxxix
—————formes des.....	xxxix
—————tarif pour la vérification des.....	xl
Balances-bascules, instruments de pesage, etc., tarif pour la vérification des	xli
Mesures de longueur, admission à la vérification.....	xlii
—————tarif pour la vérification.....	xliii
Poisson et huile de poisson, certains comtés annexés à la cité de Québec pour l'inspection du.....	xliv
Port Dover, havre de, transport à la compagnie appelée <i>The Port Dover and Lake Huron Railway Company</i> , à certaines conditions.....	xciv
Ports extérieurs, etc. <i>Voir</i> Chippewa—Ingonish—Kentville—Petrolia—Port Hastings—Stickeen—Ste. Marie—Simcoe—Summerside—Walkerton.	
Port Hastings, N.-E., constitué en port extérieur de douane et d'entreposement	xxxii
Postes, ordres, etc., concernant le département des	lxxxviii
Prince, comté de, constitué en district de pilotage	lviii
Pugwash, N.-E., règlements de la circonscription de pilotage de, approuvés	lxi

	PAGE
QUÉBEC, commission du havre de, règlements approuvés.....	lviii
——— retraite des pilotes licenciés ..	lxxxii
REVENU de l'Intérieur, ordres, etc., concernant le département du	xxxi
Richibouctou, résolution des commissaires des pilotes, approuvée.	lxxx
<i>Rinderpest</i> , règlement concernant la maladie appelée, rescindé.....	xxiv
Ristigouche, rivière, règlement passé par l'Administration de Pilotage, approuvé	lxiii
Ristigouche, passage d'eau de la, règlements concernant le.....	xliv
Ristigouche, rivière, partie de la, réservée pour la reproduction du poisson.....	xlix
Rivière Jean, N.-E., acte concernant les maîtres de havre, 36 V., c. 9, s'appliquera.....	lxxv
Rivières Martin et du Milieu, comté de Lunenburg, N.-E., règlements additionnels.....	l
Rivière Niagara, pêche à la seine dans certaines parties de la.....	cii
Rivière Ottawa et ses tributaires, certaines parties réservées pour la reproduction du poisson.....	li
Rondeau, havre de, Ont., règlements et tarif concernant le	lxxxv
<i>Rose-Belford Publishing Company</i> , incorporée	cii
SACKVILLE, N.-B., règlements des commissaires des pilotes, approuvés	lxxv
Saint-Maurice, constructions du, articles ajoutés à la cédula des taux de péages	xciii
St. Mary's, Ont., déclaré port extérieur de douane et d'entreposement	xxx
Saumon, pêche du, ordre du 30 juin 1869 révoqué, et un nouveau substitué	li
——— filets traînants et pêche de nuit.....	li
Secrétaire d'Etat, lettres patentes d'incorporation	ci
Shelburne, N.-E., acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 34, s'appliquera	lxix
Simcoe, O., déclaré port de douane extérieur et d'entreposement....	xxx
Singer et autres machines à coudre, déclaration à l'entrée pour l'imposition de droits de douane.....	xxviii
Stickeen, déclaré port de douane extérieur et d'entreposement.....	xxx
Summerside, I.P. I., déclaré port de douane extérieur et d'entreposement, et certains ports extérieurs placés sous le contrôle du percepteur de ce port.....	xxxii
——— règlements de l'Administration de Pilotage approuvés.....	lxvii
Sydney, règlements de l'Administration de Pilotage approuvés....	lxxxvi
Tâtamagauche, N.-E., acte concernant les maîtres de havre, 37 V., c. 34, s'appliquera	lxxiv
Timbres de poste, abus des, par les maîtres de poste, défendu.....	xc
<i>Toronto Coal Company of Cape-Breton</i> , incorporée.....	cii
Traite de rivière, saison de prohibition en Ontario.....	l
Travaux Publics, ordres, etc., relatifs au département des.....	xciii

	PAGE
Tubes et tuyaux de cuivre rouge ou jaune, ou de fer, passés à la filière, dans les cas où ils sont employés dans la fabri- cation des chaudières, règlements concernant la remise des droits sur.....	xxv
WALKERTON, Ont., déclaré port de douane extérieur et d'entre- posement.....	xxxii
Welland, canal, taux des péages amendé, et règlement quant aux péages sur le vieux fer et le soufre.....	xcix
———comté de, établi en district pour les fins des naufrages et du sauvetage.....	lxxiv
Westmoreland, comté de, N.-B., district de pilotage établi pour le..	lxxv
<i>Winnipeg and Western Transportation Company</i> , incorporée.....	cii

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA
QUARANTE-ET-UNIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ
LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA
CINQUIÈME SESSION DU TROISIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le septième jour de février, et fermée par
prorogation le dixième jour de mai 1878.*



SON EXCELLENCE
LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERICK TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN,
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

VOL. I.
ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

OTTAWA:
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1878.





41 VICTORIA.

CHAP. I.

Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Tous les arrêts et ordres de la Cour Maritime d'Ontario, ou du juge ou d'un juge subrogé de cette cour, en vertu duquel des deniers sont payables à quelqu'un, auront le même effet que les arrêts de la Cour de Chancellerie dans l'Ontario ; et tous les pouvoirs dont est revêtue cette cour ou ses juges pour mettre ses arrêts à exécution à l'égard des matières qui en dépendent, sont par le présent conférés à la Cour Maritime d'Ontario à l'égard des matières qui en dépendent ; et tous les recours possédés par ceux à qui des deniers sont payables en vertu d'un arrêt de la Cour de Chancellerie sont par le présent conférés à ceux à qui des deniers seront payables en vertu d'ordres ou d'arrêts de la Cour Maritime d'Ontario, ou du juge ou d'un juge subrogé de cette cour.

Comment les décrets et ordres de la Cour, pour le paiement de deniers, seront mis à exécution.

2. Tout nouveau bref ou autre procédure auquel il sera nécessaire ou opportun d'avoir recours pour donner effet à la disposition précédente du présent acte, pourra émaner de la Cour Maritime d'Ontario, suivant telle formule que le juge de cette cour, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, pourra de temps à autre prescrire.

Il pourra être adopté de nouvelles procédures à cet effet.

3. L'huissier ou l'huissier-adjoint de la cour, selon le cas, aura, quant à l'exécution de tel nouveau bref ou autre procédure, des pouvoirs identiques à ceux actuellement possédés par les shérifs dans la province d'Ontario à l'égard de l'exécution de semblables brefs émanés de la dite Cour de Chancellerie.

Pouvoirs des huissiers quant à l'exécution des brefs.

CHAP. 2.

Acte pour amender l'Acte du Bureau des Postes, 1875.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

Précambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

38 V., c. 7 : s. 10 amendée. Le Maître-général des Postes peut empêcher l'expédition ou remise par la poste de circulaires de lotteries, etc.

1. Le quatrième paragraphe de la dixième section de "l'Acte du Bureau des Postes, 1875," est par le présent amendé par l'addition des mots suivants :— "Et pour marquer sur l'enveloppe de lettres, circulaires ou autres matières postales soupçonnées d'être relatives à des lotteries illégales, de prétendus concerts à cadeaux, ou autres entreprises illégales de même nature, par lesquelles on offrira des cadeaux ou présents, ou relatives à des projets ayant pour but ou pour résultat de tromper ou frauder le public, afin d'obtenir de l'argent sous de faux prétextes, que ces lettres, circulaires ou autres matières postales soient adressées ou reçues par la malle à des localités ou de localités situées en Canada ou hors du Canada, une notification qu'elles sont soupçonnées être d'un caractère frauduleux."

Sec. 41 amendée. Les malles des Etats-Unis expédiées par le Canada sur les chemins de fer canadiens seront réputées les malles de Sa Majesté, en vertu des s. 58.

2. La quarante-unième section du dit acte est par le présent amendée par l'addition des mots suivants :— "Et lorsque le Maître-Général des Postes aura entrepris ou consenti de pourvoir au voiturage ou au transport des malles des Etats-Unis sur une partie quelconque du Canada, ces malles, lorsqu'elles seront ainsi voiturées ou transportées, ou lorsque le Maître-Général des Postes en requerra le voiturage ou le transport sur un chemin de fer canadien, seront, pour toutes les fins de la cinquante-huitième section du présent acte, réputées les malles de Sa Majesté."

CHAP. 3.

Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard "l'Acte des chemins de fer, 1868," et certains actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 16 avril 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les actes du Parlement du Canada, passés durant ses sessions antérieures et mentionnés dans l'annexe du présent acte, sont tous et chacun par le présent étendus à la province de l'Île du Prince-Edouard et s'y appliqueront et y seront mis à exécution, sauf et excepté seulement en tant que quelque disposition d'aucun de ces actes peut y être déclarée ne devoir s'appliquer seulement qu'à l'une ou plusieurs des provinces qui composent la Confédération, et non à toutes, à l'époque de la passation des dits actes, et qui y sont mentionnées. Les actes de l'annexe sont étendus à l'I. P.-E. Exception.

2. Rien dans le présent acte ne sera interprété comme une déclaration qu'aucun des dits actes, ou aucune de leurs parties, n'avait pas, ou n'a pas, ou n'aurait pas, sans la passation du présent acte, force et effet dans la province de l'Île du Prince-Edouard et à son égard. Comment cet acte ne sera pas interprété.

3. Chaque fois que, par suite de quelque disposition des dits actes, il faudra présenter une requête à un juge, cette requête pourra, dans la province de l'Île du Prince-Edouard, être faite à un juge de la Cour Suprême ou d'une Cour de Comté. Requête à un juge dans l'I. P.-E., à qui faite.

4. La compensation mentionnée dans le trentième paragraphe de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," pourra, dans l'Île du Prince-Edouard, être consignée au greffe de la Cour Suprême, qui sera censée être "la cour" dont il est question dans les paragraphes trente et un, trente-deux et trente-trois de la dite section. Quant à la compensation à payer en cour.

5. La quarante-neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent amendée en y ajoutant après les mots "d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick," partout où ils se rencontrent dans la dite section, les mots "ou de l'Île du Prince-Edouard." Sec. 49 de 31 V., c. 68, amendée.

ANNEXE.

Actes du Parlement du Canada mentionnés dans la première section du présent acte.

CHAP.	TITRE.
	Acte passé durant la session de la 31 ^e Victoria, 1868.
68	Acte concernant les chemins de fer (appelé " <i>Acte des chemins de fer</i> , 1868.")
	Acte passé durant la session de la 34 ^e Victoria, 1871.
43	Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender " <i>l'Acte des chemins de fer</i> , 1868."
	Actes passés durant la session de la 36 ^e Victoria, 1873.
80	Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins de fer.
81	Acte pour amender l'acte trente-quatre Victoria, chapitre quarante-trois, intitulé "Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l' <i>Acte des chemins de fer</i> , 1868."
	Acte passé durant la session de la 38 ^e Victoria, 1875.
24	Acte pour amender de nouveau les actes généraux concernant les chemins de fer.
	Actes passés durant la session de la 39 ^e Victoria, 1876.
15	Acte pour réglementer le passage des cours d'eau navigables par les compagnies de chemins de fer ou d'autres chemins, incorporées en vertu d'actes provinciaux.
32	Acte pour amender " <i>l'Acte des chemins de fer</i> , 1868."
	Acte passé durant la session de la 40 ^e Victoria, 1877.
45	Acte pour amender " <i>l'Acte des chemins de fer</i> , 1868."

CHAP. 4:

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1878, et le trentième jour de juin 1879, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 10 mai 1878]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-huit, et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-neuf, et pour d'autres objets liés au service public : Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que,—

Préambule.

1. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout deux millions sept cent vingt et un mille quatre cent quatre piastres et trente-trois centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

\$2,721,404.33
accordés pour
1877-78 à
même le fonds
consolidé du
revenu du
Canada pour
les fins de la
cédule A.

2. Sur et à même le fonds consolidé du revenu du Canada, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout dix-neuf millions quatre cent cinquante-huit mille huit cent cinquante-six piastres et quatre-vingt-quinze centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-huit au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix-neuf, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée,

\$19,458,856.95
accordés pour
1878-79 à
même le fonds
consolidé du
revenu du
Canada pour
les fins de la
cédule B.

annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

Compte à soumettre au parlement.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés.

4. Et considérant qu'il restait, au trente-unième jour de décembre dernier, des emprunts autorisés par le Parlement qui n'ont pas été opérés et sont négociables, pour les différents travaux ci-dessous mentionnés et pour des fins générales, les sommes placées en regard de chacun d'eux respectivement, savoir :—

	\$	cts.
Pour le chemin de fer Intercolonial.....	2,433,333	33
Pour ouvrir une voie de communication avec les Territoires du Nord-Ouest, établir ces territoires et y administrer le gouvernement	1,460,000	00
Pour l'amélioration du fleuve St. Laurent.....	1,500,000	00
Pour l'amélioration du havre de Québec.....	1,200,000	00
Pour le chemin de fer du Pacifique et les canaux canadiens	7,300,000	00
Pour des fins générales, balance au trentième jour de juin mil huit cent soixante-dix-sept	8,966,906	21
Remboursé au 31 décembre.....	17,770	74
	8,984,676	95
Émis	1,073,452	28
	7,911,224	67
	\$21,804,558	00

Ces emprunts pourront être prélevés en vertu de 35 V., c. 6, et 38 V. c. 4.

A ces causes, il est déclaré et décrété que le Gouverneur en Conseil pourra autoriser le prélèvement des différentes sommes ci-dessus mentionnées, au fur et à mesure qu'elles pourront être requises pour les fins susdites, respectivement, en vertu des dispositions de l'acte passé en la trentecinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement,*" tel qu'amendé par l'acte passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé "*Acte pour amender l'acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le Parlement ;*" et les sommes ainsi prélevées formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, à même lequel des sommes identiques seront applicables aux différentes fins susdites, sous l'opération des actes et dispositions qui s'y rapportent respectivement.

Emploi des sommes ainsi prélevées.

CÉDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté, par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1878, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
Somme additionnelle nécessaire à la Commission de la Tenure Seigneuriale	\$ cts.	\$ cts.
		1,500 00
PÉNITENCIERS.		
Kingston—Personnel, salaires et vêtements	485 00	
Compte du capital, outillage neuf.....	415 00	
	900 00	
St. Vincent de Paul—Personnel, gratification à des employés sortant de charge.....	1,100 00	
Entretien des prisonniers	2,035 47	
Réparations aux édifices.....	200 00	
Compte du capital pour terminer le tramway	780 00	
Terre et étables, pour réparer les pertes causées par le feu	6,200 00	
	10,315 53	
St. Jean—Personnel, salaires.....	360 00	
Entretien des prisonniers.....	5,630 00	
Entretien de l'outillage.....	300 00	
Matériaux de fabrication.....	600 00	
	6,890 00	
Manitoba—Entretien des prisonniers.....	2,700 00	
Terre.....	827 40	
Entretien des édifices.....	357 14	
Compte du capital : Mobilier pour le nouvel édifice, bois, machines, et instruments de chirurgie.....	1,952 42	
	5,836 96	
		23,942 49
LÉGISLATION.		
Chambres des Communes—Somme nécessaire pour la publication des Débats (revotée)		10,000 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Statistiques criminelles—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée le 30 septembre 1877, et reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée)	4,558 75	
Exposition de Sydney do do	6,959 81	
Exposition de Paris—Somme additionnelle nécessaire pour la fin de l'année.....	50,000 00	
		61,518 56
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Prêt aux Mennonites—Balance de 1876-77, (revotée.).....		7,600 00
<i>A reporter</i>		104,561 05

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 104,561 05
MILICE.		
Munitions—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée le 30 septembre 1877, et reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée).....	23,854 99	
Vêtements do do	10,078 12	
Approvisionnements militaires do do	25,642 21	
Salles d'exercice et champs de tir do do	2,771 54	
Canons et équipement de l'artillerie de place do	9,626 48	
Police à cheval, T. N.-O.—Somme nécessaire pour payer les approvisionnements des années précédentes.....	10,772 78	
Somme nécessaire pour les frais de construction d'édifices encourus en 1875-76.....	8,110 43	
Somme nécessaire pour édifices, 1877-78.....	10,000 00	
	28,883 21	100,856 55
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Imputable sur le capital.</i>		
Chemin de fer Intercolonial—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée le 30 septembre 1877, et reportée par mandat spécial au compte des wagons à marchandises (revotée).....	76,736 72	
Chemin de fer Intercolonial—Balance du crédit de 1876-77 non dépensée le 30 septembre 1877, et reportée par mandat spécial au compte des frais dans la Cour Suprême (revotée).....	8,575 14	
Chemin de fer Intercolonial—Somme accordée par les arbitres à la succession Chipman pour terrain exproprié pour la gare de St. Jean	33,000 00	
Chemin de fer Intercolonial—Somme requise pour la construction de wagons des conducteurs, à bestiaux et à poisson	16,000 00	
Chemin de fer Intercolonial—Somme requise pour terminer les travaux de construction du chemin de fer.....	78,500 00	
	212,811 86	
Chemin de l'Île du Prince-Edouard—Pour payer MM. Schreiber et Burpee en quittance de tous comptes au sujet de leur contrat pour la construction du chemin de fer.....	4,551 86	
Chemin de fer du Pacifique—De Fort William à Sunshine-Creek	50,000 00	
De Sunshine-Creek à la rivière des Anglais.....	288,000 00	
Du Portage du Rat au lac la Crosse.....	373,000 00	
Du lac la Crosse à la rivière Rouge.....	13,100 00	
Lignes de télégraphe et chemin carrossable.....	9,800 00	
Ecluse de Fort Frances	60,000 00	
	823,900 00	
Canal de Carillon à Grenville—Expropriation de terrains.....	459 57	
Agrandissement du canal Lachine—Nouvelle somme requise pour l'agrandissement.....	485,600 00	
Canal Cornwall do do do	50,000 00	
Canal Welland do do do	138,500 00	
Canal Rideau—Pont-levis.....	6,000 00	
Édifices d'Ottawa—Balance non-dépensée du crédit de 1876-77 pour "la tour," reportée le 30 septembre 1877, par mandat spécial (revotée).....	8,965 15	
Balance non-dépensée du crédit de 1876-77 pour "l'agrandissement de l'édifice ouest," reportée le 30 septembre 1877 par mandat spécial (revotée).....	142,325 86	
	151,291 01	1,873,114 30
<i>A reporter</i>		2,078,531 90

CÉDULE A.

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>		2,078,531 90
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>Imputable sur le revenu.</i>		
Beaver Rock, C.-B.—Balance du crédit de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée)	9,800 00	
Douane de Guelph—Balance du crédit de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial (revotée)	6,378 26	
Bureau de poste de Toronto—Pour payer la somme accordée aux entrepreneurs par les arbitres officiels, en partie payée sur les fonds pour dépenses imprévues. Voir documents parlementaires.....	20,000 00	
	26,378 26	
Fortifications de Québec et de Lévis, réparations—Dépenses pour ce service.....	7,200 00	
Entrepôt de vérification de Montréal—Somme estimée nécessaire pour compléter la construction de cet édifice.	10,000 00	
Bureau de poste de Montréal—Somme nécessaire pour terminer cet édifice.....	16,037 07	
	33,237 07	
St. Jean, N.-B., édifices publics—Somme accordée par mandat spécial pour enlever les débris et reconstruire pendant l'année les édifices publics détruits par l'incendie.....	50,000 00	
Édifices—Battleford, T.N.-O.—Montant du mandat spécial accordé pour terminer ces édifices.....	30,000 00	
Balance non dépensée de 1876-77, reportée en vertu d'un mandat spécial, le 30 septembre 1877 (revotée).....	4,587 88	
	34,587 88	
Pénitencier, C.-B.—Montant de la balance non dépensée au 30 septembre 1877, reportée par mandat spécial (revotée).....	19,106 89	
Gaz, édifices publics, Ottawa—Pour augmentation de consommation pendant l'année.....	5,000 00	
Havre de Cobourg—Partie de la balance du crédit de 1876-77 (revotée)	6,533 31	
Brise-lames de Shippegan, N.-B.—Balance de 1876-77, reportée par mandat spécial (revotée).....	9,630 37	
Baie des Vaches, C.-B.—Balance non-dépensée de 1876-77, reportée par mandat spécial (revotée).....	1,343 87	
Baie de Colville, brise-lames de Souris—Balance due à l'entrepreneur.....	8,500 00	
		204,117 65
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Entretien—Pour remplacer l'appareil dioptrique du phare de l'île aux Phoques, Machias, détruit dans l'incendie de St. Jean.....	3,000 00	
Pour remplacer l'huile détruite dans l'incendie de St. Jean.....	3,500 00	
Pour réparer les avaries du phare de Rondeau.....	1,500 00	
Pour réparer les avaries du brise-lames, phare de Goderich.....	2,600 00	
Nouveau phare flottant pour la Traverse.....	6,000 00	
		16,600 00
PÊCHERIES.		
Pisciculture, etc.—Pour nouvel établissement de pisciculture, Ile P.-E. do do do Cap Breton	2,500 00 2,500 00	
		5,000 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
Pour aider à la construction et l'entretien d'une ligne télégraphique entre Matane et la Rivière-au-Renard.....		5,000 00
<i>A reporter</i>		2,309,249 55

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		2,309,249 55
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
Pour terminer le nouveau jaugeage des bateaux à vapeur faisant la navigation de l'intérieur.....		300 00
SAUVAGES.		
Sauvages, Manitoba et Nord-Ouest.—Nouvelles sommes nécessaires pour ce service		10,927 66
DIVERS.		
Commission d'Halifax.—Somme requise pour couvrir les frais (à être remboursée en partie).....	57,000 00	
A Sir A. T. Galt, C.C.M.G., pour services rendus comme commissaire, Halifax.....	12,000 00	
<i>Parliamentary Companion</i> .—350 exemplaires	525 00	
Commutation de droits—Armée et marine.—Nouvelle somme nécessaire pour ce service.....	4,000 00	
A Sa Grâce l'Archevêque Taché, balance des frais encourus par lui à l'occasion de son retour de Rome en 1870, à la demande du gouvernement du Canada.....	3,000 00	
Voyage de Son Excellence le Gouverneur-Général à Manitoba.—Balance de frais encourus et payés à même le crédit affecté aux "Dépenses imprévues." <i>Vide Documents parlementaires.</i>	1,778 45	
Victimes du fléau des sauterelles.—Balance non-dépensée de 1876-77, reportée par mandat spécial (revotée).....	381 81	
		78,685 26
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Somme nécessaire pour compléter ce service, (Manitoba et T. du N.-O.)..	2,500 00	
ACCISE.		
Service préventif—Somme nécessaire pour compléter ce service.....	2,000 00	
INSPECTION DES DENRÉES.		
Somme nécessaire pour compléter ce service.....	2,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Chemins de fer Intercolonial et de l'île du Prince-Edouard.—Pour faire face aux frais occasionnés par l'augmentation du trafic.....	100,000 00	
Canaux.—Une année de salaire à M. Woodruff, comme marque d'appréciation de ses services comme surintendant, canal Welland, après 28 ans de service.....	3,000 00	
Lignes télégraphiques—Déroit de Haro, C.-B.....	3,500 00	
	106,500 00	
<i>A reporter</i>	113,000 00	2,399,162 47

CÉDULE A.—Fin.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	113,000 00	2,399,162 47
PERCEPTION DU REVENU.—Suite.		
POSTES.		
Chemin de fer du Grand Tronc, réclamation pour le transport quotidien des malles sur 149 milles de chemin de fer entre la frontière du Canada et la jonction de Danville (Maine), depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 31 décembre 1874, alors que par convention postale avec les États-Unis, ceux-ci se chargèrent du transport de ces malles.....	7,776 22	
TERRES FÉDÉRALES.		
Nouvelle somme nécessaire pour compléter ce service.....	12,500 00	133,276 22
ITEMS DE 1876-77 AUXQUELS IL N'A PAS ÉTÉ POURVU.		
<i>Voir les Comptes Publics de 1876-77, partie ii, page 338</i>		188,965 64
		<u>2,721,404 33</u>

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1879, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau du Sous-Receiveur-général, Toronto.....	7,600 00	
Do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, N.-E.....	10,000 00	
Do do St. Jean, N.-B.....	11,400 00	
Do do Fort Garry.....	6,500 00	
Do do Victoria, C.-B.....	7,000 00	
Do do Charlottetown, I. du P.-E.....	4,000 00	
Caisse d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Colombie-Britannique.....	12,000 00	
Tenure seigneuriale et Commission.....	2,500 00	
		69,100 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général.....	8,100 00	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	15,300 00	
Do de la Justice.....	11,700 00	
Do do division des pénitenciers.....	3,900 00	
Do Milice et de la Défense.....	36,450 00	
Do du Secrétaire d'Etat.....	35,120 00	
Do Ministre de l'Intérieur.....	47,720 00	
Do Receveur-général.....	20,180 00	
Do des Finances.....	51,100 00	
Do Douanes.....	29,200 00	
Do du Revenu de l'Intérieur.....	26,767 50	
Do des Travaux Publics.....	49,780 00	
Do Postes.....	87,850 00	
Do de l'Agriculture.....	29,340 00	
Do la Marine et des Pêcheries.....	26,000 00	
Bureau de la Trésorerie.....	4,100 00	
Dépenses contingentes des départements.....	159,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	13,000 00	
Pour faire face au montant probable requis pour nouvelles nominations ou autres changements dans le personnel.....	10,000 00	
Pour subvenir à la dépense prévue pour l'emploi de surnuméraires au ministère de l'Agriculture.....	6,000 00	
		668,607 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Divers, Justice.....	20,000 00	
Frais de route des magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest.....	4,500 00	
Allocations pour les circuits, Colombie-Britannique.....	15,000 00	
Do do Manitoba.....	1,500 00	
Rapporteur de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	1,900 00	
Greffier de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	475 00	
Premier messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	500 00	
Second messenger de la Cour Suprême du Canada et de la Cour de l'Echiquier.....	360 00	
<i>A reporter</i>	44,235 00	737,707 50

CÉDULE B.

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	44,235 00	737,707 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE—<i>Suite.</i>		
Dépenses contingentes et déboursés, y compris les impressions, reliure et distribution des rapports, frais de route des juges; aussi, salaires des officiers (shérif, huissier, etc.) dans les Cours Suprême et de l'Échiquier du Canada, et \$150 de livres pour les juges.....	7,000 00	
Divers déboursés se rattachant à la Cour Maritime d'Ontario, sceaux pour la cour, frais de route des juges, timbres judiciaires, livres de droit	500 00	
Somme supplémentaire pour do do.....	300 00	
Salaires du greffier de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.....	666 66	
Salaires du prévôt de la Cour de Vice-Amirauté, Québec.....	333 34	
Salaires d'un juge de la Cour de Comté, pour remplir (s'il est nécessaire) le poste laissé vacant par le décès de feu A. T. Bushby, <i>ecr</i>	2,425 00	
		55,460 00
POLICE.		
Police fédérale.....		11,000 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier de Kingston.....	130,646 52	
Pénitencier d'Halifax (balances à transférer au compte du pénitencier de Dorchester, si besoin est).....	24,966 35	
Pénitencier de St. Jean (balances à transférer au compte du pénitencier de Dorchester, si besoin est)	41,806 00	
Pénitencier de St. Vincent de Paul.....	84,278 09	
Pénitencier de Manitoba.....	19,468 00	
Personnel—Augmentation des appointements du chirurgien, pénitencier de Manitoba	200 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	20,950 00	
		322,314 96
LÉGISLATION.		
<i>Sénat.</i>		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	51,518 00	
<i>Chambre des Communes.</i>		
Traitements, d'après l'estimation du greffier.....	60,100 00	
Dépenses de comités, employés surnuméraires de la session, etc.	12,800 00	
Dépenses contingentes.....	19,600 00	
Publication des débats	15,000 00	
Salaires et dépenses contingentes, d'après l'estimation du sergent d'armes.....	28,050 00	
<i>Divers.</i>		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement, y compris \$3,000 pour l'achat de livres de droit.....	10,000 00	
Traitements des officiers (additionnels) et dépenses contingentes de la bibliothèque.....	5,000 00	
<i>A reporter</i>	202,068 00	1,126,482 46

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	202,068 00	1,126,482 46
LÉGISLATION.—<i>Suite.</i>		
<i>Divers.—Suite.</i>		
Impression, reliure et distribution des lois.....	12,000 00	
Pour faire face aux dépenses de la refonte des lois.....	8,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	70,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la Couronne en Chancellerie.....	1,200 00	
Impressions diverses.....	2,000 00	
Pour subvenir aux frais de publication des débats du Sénat.....	3,000 00	
		298,268 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux soins des archives....	3,000 00	
do do à la publication du <i>Patent Record</i>	7,200 00	
do do à la préparation des statistiques criminelles.....	5,000 00	
do do à l'exposition de Paris.....	25,000 00	
do do à la commission entomologique	2,000 00	
do do à l'exposition australienne.....	5,000 00	
		47,200 00
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitements des agents et employés de l'immigration.....	26,550 00	
Traitements des agents voyageurs	13,000 00	
Inspection médicale au port de Québec.....	2,600 00	
Quarantaine, Grosse-Île	11,820 00	
do St. Jean	3,000 00	
do Pictou, N.-E.....	800 00	
do Halifax, N.-E.....	3,600 00	
do Charlottetown, I. P.-E.....	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront d'autres mesures pour la salubrité publique	20,000 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres agences régulières.....	24,000 00	
Frais de route des agents voyageurs.....	14,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses, y compris l'estimation des dépenses pour le transport de Mennonites	110,000 00	
		230,370 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier de la Chambre d'Assemblée.....	400 00	
John Bright, messenger, Chambre d'Assemblée.....	80 00	
Mme. Antrobus.....	800 00	
	1,280 00	
<i>Nouvelles pensions de miliciens :—</i>		
Mme. Caroline McEachern et quatre enfants.....	238 00	
Rhoda Smith.....	110 00	
Janet Anderson.....	110 00	
Margaret Mackenzie.....	80 00	
Mary Ann Richey et un enfant.....	288 00	
<i>A reporter</i>	826 00	
	1,280 00	1,702,320 46

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	826 00	1,280 00
PENSIONS.—<i>Suite.</i>		
Mary Morrison.....	80 00	
Louise Prud'homme et deux enfants.....	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants.....	150 00	
Paul M. Robins.....	146 00	
Charles T. Belle.....	73 00	
Alex. Oliphant.....	109 50	
Charles Lugsdén.....	91 25	
Thomas Charters.....	91 25	
Charles T. Robertson.....	110 00	
Percy G. Routh.....	400 00	
Richard S. King.....	400 00	
George A. Mackenzie.....	73 00	
Edward Hilder.....	146 00	
Fergus Scholfield.....	73 00	
John Bradley.....	109 50	
James Bryan.....	109 50	
Jacob Stubbs.....	73 00	
Enseigne W. Fahey.....	200 00	
Mary Connors.....	110 00	
Mary Hodgins et trois enfants.....	191 00	
John Martin.....	110 00	
A. W. Stevenson.....	110 00	
Mme. J. Thorburn.....	150 00	
Mme. P. T. Worthington et enfants.....	378 00	
Mme. J. H. Elliott et enfants.....	130 00	
Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....	266 00	
Mme. George Prentice et enfants.....	400 00	
Mary Hannah Temple et enfants.....	298 00	
		5,514 00
Pour subvenir à la pension probable des vétérans de la guerre de 1812.....		35,000 00
Compensation aux pensionnaires au lieu de terres.....		7,000 00
		48,794 00
MILICE.		
<i>Dépenses ordinaires.</i>		
Traitements pour la division militaire et l'état-major de district.....		28,600 00
Solde des majors de brigade.....		20,000 00
Allocations pour l'instruction militaire.....		40,000 00
Munitions.....	40,000 00	
Uniformes.....	50,000 00	
Approvisionnements militaires.....	40,000 00	
		130,000 00
Arsenaux publics et soins des armes, y compris le salaire des chefs de matériel, conservateurs et gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux.....		52,000 00
Solde des exercices et toutes autres dépenses se rattachant à l'instruction militaire de la milice.....		155,000 00
Dépenses contingentes et service général pour lesquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux associations de carabiniers et aux musique de corps efficacement organisés.....		50,000 00
Salles d'exercice et champs de tir.....		10,000 00
Somme additionnelle requise pour salles d'exercice et champs de tir....		10,000 00
		495,600 00
<i>A reporter</i>		1,751,114 46

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	495,600 00	1,751,114 46
MILICE.—<i>Suite.</i>		
<i>Dépenses extraordinaires.</i>		
Soin et entretien des propriétés cédées par le gouvernement impérial, y compris les loyers.....	10,000 00	
<i>Dépenses spéciales.</i>		
Collège militaire.....	50,000 00	
Ecoles militaires dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	10,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B," et des écoles d'artillerie à Kingston et à Québec.....	115,000 00	
Police à cheval, Territoires du Nord-Ouest.....	306,000 00	986,600 00
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Intercolonial	20,000 00	
do prolongement jusqu'à Halifax.....	20,000 00	
do jusqu'à l'eau profonde, St. Jean.....	100,000 00	
Pacifique—Fort William à la Crique Sunshine.....	5,500 00	
do Crique Sunshine à la rivière des Anglais.....	214,000 00	
do Portage du Rat au lac la Crosse.....	1,033,000 00	
do Lac la Crosse à la rivière Rouge.....	52,500 00	
do Lignes télégraphiques et chemin carrossable..	164,700 00	
do Ecluse de Fort Frances.....	10,000 00	
do Terre ferme, Colombie-Britannique.....	500,000 00	
do Embranchement de Pembina.....	550,000 00	
do do de la Baie Georgienne.....	100,000 00	
do Entre le lac Supérieur et Kéwatin.....	300,000 00	
do Carvelles	20,000 00	
	2,949,700 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	49,000 00	
<i>Canaux.</i>		
Lachine.....	2,000,000 00	
Cornwall.....	250,000 00	
St. Laurent.....	46,000 00	
Welland.....	2,500,000 00	
Ecluse et canal de Ste. Anne.....	50,000 00	
Ecluses et canal de Carillon.....	240,000 00	
Grenville.....	250,000 00	
Culbute (amélioration à l'entrée du canal)	24,000 00	
Canal St. Pierre.....	144,100 00	
Divers	10,000 00	
<i>A reporter</i>	8,652,800 00	2,737,714 46

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	8,652,800 00	2,737,714 46
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
<i>(Imputable sur le capital.)</i>		
EDIFICES PUBLICS, OTTAWA.		
Terrains.....	28,100 00	
Agrandissement de l'édifice de l'ouest.....	25,000 00	
	53,100 00	
Total, imputable sur le capital.....		8,705,900 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
AMÉLIORATION DES RIVIÈRES NAVIGABLES.		
Amélioration des rivières navigables.....	10,000 00	
St. Laurent, enlèvement de chaînes et ancres.....	15,000 00	
Rapides Neebish, rivière Ste. Marie, lac Huron.....	9,000 00	
	34,000 00	
EDIFICES PUBLICS.		
<i>Ontario.</i>		
Douanes, bureau d'accise et bureau de poste de Guelph...	4,000 00	
Kingston, école militaire.....	30,000 00	
do réparations des fortifications.....	30,000 00	
Bureaux de poste et de douane, Windsor.....	30,000 00	
Bureaux publics de Brantford.....	25,000 00	
<i>Québec.</i>		
Réparations des fortifications, Québec.....	60,000 00	
Bureau de poste et maison de douane, St. Jean, P.Q.	4,000 00	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Maison de douane, St. Jean, N.-B.....	85,000 00	
Caisse d'épargne do.....	30,000 00	
Bureau de poste, do.....	70,000 00	
Bureaux publics de Frédéricton.....	13,000 00	
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>		
Hôpital de la Marine, Lunenburg.....	3,000 00	
Hôpital de la Quarantaine, Sydney, C.-B.	2,000 00	
<i>A reporter</i>	356,000 00,	34,000 00, 11,443,614 46

CÉDULE B.—Suite.

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts
<i>Report</i>	356,000 00	31,000 00
		11,443,614 46
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—Suite.		
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>		
<i>Colombie-Britannique.</i>		
Edifices publics, réparations.....	1,000 00	
Maison de douane, hangar, quai, Victoria.....	5,000 00	
Edifices publics en général.....	10,000 00	
		372,000 00
PÉNITENCIERS.		
Pénitencier général pour les provinces maritimes.....	17,000 00	
St. Vincent de Paul.....	9,000 00	
Manitoba (dépendances).....	3,000 00	
Pénitencier de la Colombie-Britannique.....	10,000 00	
Pénitencier de Kingston.....	12,500 00	
		51,500 00
LOYERS, RÉPARATIONS, ETC.		
Loyers, réparations, meubles, chauffage, etc.....	170,000 00	
Chauffage des édifices publics.....	40,000 00	
Enlèvement de la neige, édifices publics, Ottawa.....	1,800 00	
Gaz, édifices publics, Ottawa.....	18,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall.....	5,000 00	
		234,800 00
HAVRES ET BRISE-LAMES.		
<i>Ontario.</i>		
Kincardine.....	5,000 00	
Morpeth, lac Erié.....	7,500 00	
Toronto.....	12,000 00	
Havre de Collingwood.....	10,000 00	
Havre de Pickering.....	5,000 00	
<i>Québec.</i>		
Bas du fleuve St. Laurent, réparation de brise-lames.....	20,000 00	
Havre de Matane.....	10,000 00	
Havre de Chicoutimi (pour rembourser ce qu'a dépensé la Compagnie des Remorqueurs du St. Laurent).....	4,151 65	
<i>Nouveau-Brunswick.</i>		
Havre de St. Jean.....	16,000 000	
Rivière Noire, comté de St. Jean.....	4,500 00	
Grande Anse, comté de Gloucester.....	2,000 00	
Brise-lames de Shippegan, comté de Gloucester.....	6,000 00	
Anse Woodward, Grand Manan.....	2,500 00	
Jetée de la Baie de Roche, Anderson's Hollow.....	3,000 00	
Brise-lames de Clifton.....	1,000 00	
<i>A reporter</i>	108,651 65	692,300 00
		11,443,614 46

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.		Total.	
	\$	cts.	\$	cts.
<i>Report</i>	108,651	65	692,300	00 11,443,614 46
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>				
<i>(Imputable sur le revenu.)</i>				
<i>Nouvelle-Ecosse.</i>				
Rivière Annapolis, comté d'Annapolis.....	1,500	00		
Mordon, comté de Kings.....	1,000	00		
Ragged Pond.....	2,000	00		
Baie des Vaches, Cap-Breton.....	1,000	00		
Bayfield.....	5,000	00		
Baie de Scott.....	3,000	00		
Crique Canada.....	3,000	00		
Pudding Pan.....	6,000	00		
Arichat Ouest.....	6,000	00		
Somerville.....	5,000	00		
Hampton.....	3,000	00		
Anse de Dulap.....	2,000	00		
Margaree, C.-B.....	3,000	00		
Brise-lames de Lingan.....	2,000	00		
do Port Hood.....	10,000	00		
Havre Three Fathoms.....	3,000	00		
Réparations générales, Provinces Maritimes.....	15,000	00		
<i>Ile du Prince-Edouard.</i>				
Baie de Colville, Souris.....	20,000	00		
Brise-lames de Malpèque.....	3,500	00		
New-London.....	1,500	00		
Grand Miminegash, I.P.-E.....	4,000	00		
Brise-lames de l'Île Wood.....	4,000	00		
			213,151	65
DRAGAGE.				
Dragueurs.....	10,000	00		
Dragage.....	100,000	00		
Achat d'un dragueur.....	15,000	00		
Enlèvement des roches, havre de Victoria, C.-B.....	8,000	00		
			133,000	00
DIVERS.				
Divers travaux pour lesquels il n'est pas autrement pourvu.....			10,000	00
Explorations et inspections.....			45,000	00
Arbitrages et décisions arbitrales.....			15,000	00
Pour subvenir aux dépenses pour le relèvement de la côte dans le voisinage des Caps Tourmentine et de la Traverse, et du tracé d'un chemin de fer projeté pour relier ces caps aux chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Edouard, le tout dans le but d'assurer une communication avec l'Île dans les mois d'hiver.....			5,000	00
Total, imputable sur le revenu.....				1,113,451 65
SERVICE PAR VOIE DE MER ET À L'INTÉRIEUR.				
VAPEURS FÉDÉRAUX.				
Entretien et réparations des vapeurs "Napoléon III," "Newfield," "Druid," "Glendon," "Sir James Douglas" et "Northern Light".....			130,000	00
<i>A reporter</i>			130,000	00 12,557,063 11

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 130,000 00	\$ cts. 12,557,066 11
SERVICE PAR VOIE DE MER ET À L'INTÉRIEUR.—<i>Suite.</i>		
SUBVENTION POSTALE.		
Communication à la vapeur entre Halifax et St. Jean, <i>viâ</i> Yarmouth.....	10,000 00	
Do do sur les lacs Huron et Supé- rieur.....	12,500 00	
Do do entre San Francisco et Vic- toria, C.-B.....	54,000 00	
Do do avec les Iles de la Madeleine	4,200 00	
Do do entre la Nouvelle-Ecosse et St. Pierre.....	5,000 00	
Do do entre l'île du Grand Manan, N.-B., et la terre ferme.....	1,500 00	
Pour être en mesure, s'il y a nécessité, d'accorder six mois de subvention à un service postal entre Halifax et Cork	19,770 84	
	106,970 84	
Pour pourvoir à l'examen des capitaines et seconds	4,250 00	
Pour l'achat de canots et d'appareils de sauvetage, et de récompenses pour sauvetage.....	3,000 00	
Pour pourvoir aux enquêtes sur les naufrages et les accidents, et pour obtenir des informations relatives aux désastres maritimes.....	500 00	
Dépenses relatives à l'enregistrement et à la classification des navires en Canada.....	500 00	
Police de rade de Montréal	14,090 00	
do de Québec.....	23,500 00	
Enlèvement d'obstructions dans les rivières navigables.....	500 00	
		283,310 84
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires et allocations des gardiens de phares.....	151,558 00	
Entretien et réparations.....	260,675 00	
Pour l'achèvement et la construction de phares et sifflets d'alarme	60,000 00	
		472,233 00
PÊCHERIES.		
Traitements et déboursés des gardes-pêche et gardiens :		
Ontario.....	12,000 00	
Québec.....	12,000 00	
Nouvelle-Ecosse, y compris l'inspecteur et son aide	15,000 00	
Nouveau-Brunswick, y compris l'inspecteur..	10,500 00	
Ile du Prince-Edouard.....	1,800 00	
Manitoba	200 00	
Colombie-Britannique	1,000 00	
	52,500 00	
Entretien et réparations du vapeur employé à la protection des pêche- ries	18,000 00	
Etablissements de pisciculture, passes migratoires et bancs d'huîtres...	16,000 00	
		86,500 00
INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES.		
OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec.....	2,400 00	
do Toronto	4,800 00	
do Kingston	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	850 00	
Allocation pour les observatoires météorologiques, y compris les ins- truments et le coût des dépêches signalant les tempêtes.....	37,000 00	
		46,050 00
<i>A reporter</i>		13,445,159 95

CÉDULE B.

CÉDULE B.—*Suite*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 13,445,159 95
HOPITAUX DE LA MARINE ET DES MARINS MALADES ET DANS LA DÉTRESSE.		
HÔPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des immigrants, Québec	20,000 00	
Hôpital-général de Montréal..... 3,000 00		
Autres ports de Québec	2,000 00	
	5,000 00	
Hôpital de Ste. Catherine, Ontario..... 500 00		
do do Kingston	500 00	
	1,000 00	
Hôpital-général, Halifax	3,500 00	
Autres ports de la Nouvelle-Ecosse	11,250 00	
	14,750 00	
Hôpital de St. Jean..... 4,000 00		
Autres ports du Nouveau-Brunswick..... 7,750 00		
	11,750 00	
Ports de la Colombie-Britannique..... 4,000 00		
Ports de l'Île du Prince-Edouard..... 3,000 00		
DÉPENSES DES MARINS NAUFRAGÉS ET INFIRMES.		
Province de Québec..... 2,000 00		
do Nouvelle-Ecosse	4,000 00	
do Nouveau-Brunswick..... 1,000 00		
do Colombie-Britannique..... 1,000 00		
do Île du Prince-Edouard..... 500 00		
Pour rembourser la Chambre de Commerce de Londres les frais qu'elle a encourus pour des naufragés et marins dénués de ressources, du Canada..... 3,000 00		
		71,000 00
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.		
SALAIRES, ETC.		
Président..... 1,800 00		
Vice-Président	1,400 00	
Inspecteur, division de Toronto..... 1,200 00		
do do Montréal	1,200 00	
do do Trois-Rivières..... 1,000 00		
do do Québec..... 1,000 00		
do do Ontario-Est	1,000 00	
do do Colombie-Britannique	750 00	
do do Manitoba	100 00	
Frais de route du président et dépenses se rattachant au bureau de l'inspection des bateaux à vapeur. 900 00		
Commis du bureau de l'inspection..... 300 00		
Frais de route de l'inspecteur du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et dépenses contingentes du bureau..... 825 00		
Frais de route de l'inspecteur pour la division de Toronto, et dépenses contingentes du bureau	430 00	
Frais de route de l'inspecteur, Trois-Rivières	125 00	
do do Québec	150 00	
do do Ontario-Est	260 00	
do do Montréal..... 200 00		
do do Manitoba..... 100 00		
	12,740 00	13,516,159 95

A reporter

12,740 00 | 13,516,159 95

CÉDULE B.

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	12,740 00	13,516,159 95
INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR.—<i>Suite.</i>		
Achat d'instruments et manomètres.....	200 00	
Frais de route et loyer du bureau de l'inspecteur, Colombie-Britannique.....	750 00	
Gravure et impression de certificats de mécaniciens, et impression en français de l'acte d'inspection des bateaux à vapeur	300 00	
		13,990 00
INSPECTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.		
Pour faire face aux dépenses se rattachant à l'inspection des compagnies d'assurance.....		6,000 00
COMMISSION GÉOLOGIQUE.		
Exploration géologique.....		50,000 00
SAUVAGES.		
Sauvages de Québec.....	2,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les Sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec.....	1,600 00	
Sauvages de la Nouvelle-Écosse, secours, etc	4,500 00	
do Nouveau-Brunswick, secours, etc.....	4,500 00	
do Ile du Prince-Édouard, secours, etc.....	2,000 00	
SAUVAGES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.		
Surintendance de Victoria.....	18,240 00	
do de la Fraser.....	18,321 00	
		36,561 00
SAUVAGES DE MANITOBA.		
Annuités payables en vertu des traités Nos. 1 et 2.....	27,000 00	
do do 3.....	15,640 00	
do do 5.....	15,860 00	
Instruments aratoires, bestiaux, grain de semence, outils, wagons, munitions, transport, etc., fournis en vertu des traités ci-dessus mentionnés Nos. 1 et 2.....	12,950 00	
do 3.....	6,410 00	
do 5.....	4,890 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités en vertu des traités ci-dessus.....	16,500 00	
Distribution triennale d'habillements en vertu des traités ci-dessus.....	2,200 00	
SIoux DE LA PETITE SASKATCHEWAN.		
Achat d'instruments aratoires, grain de semence, outils, etc., et salaire d'un agent résidant sur leur réserve.....	2,600 00	
<i>A reporter</i>	155,411 00	13,586,149 95

CÉDULE B.

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	155,411 00	13,586,149 95
SAUVAGES.— Suite.		
SURINTENDANCE DU MANITOBA.		
Dépenses générales de la surintendance du Manitoba.....	18,300 00	
Salaires des instituteurs et coût des maisons d'école	5,000 00	
SAUVAGES DU NORD-OUEST.		
Annuités en vertu du traité No. 4.....	32,300 00	
Do do 6.....	40,050 00	
Do do 7.....	33,050 00	
Instruments aratoires, bestiaux, etc., en vertu des traités Nos. 4, 6 et 7	38,000 00	
Provisions fournies aux Sauvages assemblés pour recevoir les annuités en vertu des traités (Nos. 4, 6 et 7)	37,000 00	
Munitions, ficelle et carabines (traités Nos. 4, 6 et 7).....	7,000 00	
Sioux à Qu' Appelle.....	1,000 00	
Arpentages sur les réserves des Sauvages dans le Nord-Ouest.....	35,000 00	
Dépenses générales pour la surintendance du Nord-Ouest.....	18,500 00	
Salaires d'instituteurs, etc	7,000 00	
DÉPENSES DIVERSES.		
Pour aider aux écoles de Sauvages dans Ontario et Québec, où le besoin s'en fait le plus sentir.....	5,000 00	
Pour augmenter les annuités payables en vertu du traité Robinson aux Chippeways des lacs Huron et Supérieur, de 96 centins à \$4 par tête	14,000 00	
Pour achat de grain de semence.....	2,000 00	
Somme additionnelle pour Manitoba et le Nord-Ouest.....	5,000 00	
Do la Colombie-Britannique	12,000 00	
		465,611 00
DIVERS.		
<i>Gazette du Canada</i>	4,000 00	
Impressions diverses	10,000 00	
Dépenses imprévues devant être faites en vertu d'un ordre en conseil, et dont un compte en détail sera soumis au Parlement durant les quinze premiers jours de la prochaine session.....	50,000 00	
Commutation au lieu d'une remise de droits sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine.....	12,000 00	
Dépenses du gouvernement dans les Territoires du Nord-Ouest.....	17,000 00	
Do do le district de Kéwatin.....	5,000 00	
Construction de casernes dans les Territoires du Nord-Ouest.....	15,000 00	
Dépenses de la commission chargée d'établir la frontière d'Ontario.....	15,000 00	
Pour subvenir à la dépense prévue pour la mise à exécution de la loi concernant les boissons enivrantes.....	5,000 00	
Gratification à la veuve de feu le lieutenant-colonel W. F. Coffin, commissaire des terres de l'Artillerie et de l'Amirauté.....	2,000 00	
		135,000 00
<i>A reporter</i>		14,186,760 95

CÉDULE B—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report.</i>		14,186,760 95
PERCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
<i>Salaires et dépenses contingentes des différents ports.</i>		
Dans la province d'Ontario.....	\$216,383 00	
Do de Québec	200,445 00	
Do du Nouveau-Brunswick.....	93,195 00	
Do de la Nouvelle-Ecosse.....	105,635 00	
Do du Manitoba et Territoires du Nord- Do Ouest.....	12,450 00	
Do de la Colombie-Britannique.....	22,308 00	
Do de l'Île du Prince-Édouard.....	24,420 00	
Salaires et frais de route des inspecteurs de ports et frais de route des autres officiers en tournée d'inspection.....	16,000 00	
Dépenses contingentes du bureau central, comprenant les livres de blancs, impressions, papeterie, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
	705,836 00	
ACCISE.		
Salaires des officiers et inspecteurs de l'accise	\$174,040 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, etc	40,000 00	
Service préventif.....	5,500 00	
Allocation aux percepteurs de douane sur droits perçus par eux.....	2,000 00	
	221,540 00	
INSPECTION DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
<i>Bureau de Québec.</i>		
Surintendant.....	\$2,000 00	
Sous-surintendant et teneur de livres.....	1,600 00	
Caisier.....	1,200 00	
3 commis de la spécification	1,900 00	
Messager	400 00	
9 commis de la spécification, savoir : 1 à \$1,000; 2 à \$700; 4 à \$600; et 2 à \$500 (8 mois).....	5,800 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois	55,000 00	
Dépenses contingentes.....	5,000 00	
<i>Bureau de Montréal.</i>		
Sous-surintendant.....	800 00	
Teneur de livres et commis de la spécification.....	1,000 00	
Paie des inspecteurs-mesureurs de bois	2,755 00	
Dépenses contingentes.....	300 00	
	77,755 00	
<i>A reporter</i>	1,005,131 00	14,186,760 95

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	1,005,131 00	14,186,760 95
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
POIDS ET MESURES ET GAZ.		
Salaires de 96 sous-inspecteurs de poids et mesures.	54,300 00	
Salaires de 32 inspecteurs de gaz	11,000 00	
Loyer, meubles et chauffage des bureaux des inspecteurs de poids et mesures	15,000 00	
Loyer, meubles et chauffage des bureaux d'inspection du gaz	3,500 00	
Dépenses contingentes : frais de route, combustible, etc... Somme nécessaire pour la mise en vigueur de la loi dans la Colombie-Britannique.....	25,000 00 500 00	
	109,300 00	
INSPECTION DES PRINCIPAUX PRODUITS CANADIENS.		
Pour l'achat et la distribution d'échantillons de farines, etc., et autres dépenses nécessitées par la loi.....	3,000 00	
FALSIFICATION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.		
Pour subvenir aux dépenses à faire en vertu de l'acte 37 Vic., ch. 8....	10,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
<i>Entretien et réparations.</i>		
Salaires et dépenses contingentes des officiers préposés aux canaux.....	32,020 00	
Perception des droits de glissoires et d'estacades.....	20,245 00	
Réparations et exploitation de ces travaux.....	366,500 00	
Chemin de fer Intercolonial.....	1,600,000 00	
Chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard.....	200,000 00	
Ligne télégraphique, Colombie-Britannique (y compris la subvention).....	41,500 00	
Ligne télégraphique entre l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme.....	2,000 00	
Agent et dépenses contingentes, Colombie-Britannique...	4,000 00	
Construction d'une ligne de télégraphe entre Victoria et Nanaimo, C.-B.....	7,000 00	
	2,273,265 00	
POSTES.		
Pour Ontario.....	777,000 00	
Québec.....	474,000 00	
Nouveau-Brunswick.....	167,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	196,000 00	
Île du Prince-Edouard.....	46,060 00	
Manitoba.....	24,000 00	
Colombie-Britannique.....	69,000 00	
Territoires du Nord-Ouest.....	14,000 00	
	1,767,000 00	
<i>A reporter</i>	5,167,696 00	14,186,760 95

CÉDULE B.—*Fin.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	5,167,696 00	14,186,760 95
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
TERRES FÉDÉRALES.		
Arpentages, Manitoba et le Nord-Ouest, (y compris la commission, le personnel et les agences des terres)....	80,000 00	
Arpentages des cantons, Saskatchewan, et des grandes routes, Manitoba.....	12,500 00	
Pour le loyer, la papeterie, etc., de trois nouveaux bureaux.....	1,900 00	
	94,400 00	
MENUS REVENUS.		
Pour défrayer les dépenses se rattachant aux menus revenus.....	10,000 00	
	5,272,096 00	
Total	19,458,856 95

CHAP. 5.

Acte pour mieux assurer l'Indépendance du Parlement.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

1. Excepté tel que ci-dessous spécialement prescrit—

(a) Quiconque acceptera ou occupera une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la Couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel un traitement ou salaire, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre sont attachés ;

Nulle personne occupant une charge rétribuée sous le gouvernement du Canada,—

(b) Et nul shérif, régistrateur des titres, greffier de la paix, ou procureur de la Couronne pour le comté, dans aucune des provinces du Canada,—

Et nul shérif, etc., ne sera membre de la Chambre des Communes.

Ne pourra être élu député à la Chambre des Communes, n'y ne pourra y siéger ou voter ;

2. Pourvu que rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible, comme susdit, aucune personne qui remplira quelque-une des charges suivantes, savoir : celles de Président du Conseil Privé, Receveur-général, Ministre des Finances, Ministre de la Justice, Ministre de la Milice et de la Défense, Secrétaire d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Ministre des Travaux Publics, Maître-général des Postes, Ministre de l'Agriculture et de l'Immigration, Ministre du Revenu de l'Intérieur, Ministre des Douanes, ou Ministre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque charge qui pourra être créée à l'avenir, pour être remplie par un membre du Conseil Privé de la Reine en Canada, et lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, ni ne la rendra inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera la dite charge, et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible ;

Exception quant aux membres du Conseil Privé de Sa Majesté remplissant certaines charges.

Proviso.

3. Et pourvu aussi que chaque fois qu'une personne remplissant la charge de Président du Conseil Privé, Receveur-général, Ministre des Finances, Ministre de la Justice, Ministre de la Milice et de la Défense, Secrétaire d'Etat, Ministre de l'Intérieur, Ministre des Travaux Publics, Maître-général des Postes, Ministre de l'Agriculture et de l'Immigration, Ministre du Revenu de l'Intérieur, Ministre des Douanes, ou Ministre

Certains fonctionnaires peuvent résigner une charge pour une autre dans un même mois sans vaquer leur siège.

tre

tre de la Marine et des Pêcheries, ou quelque charge qui pourra être créée à l'avenir, lui donnant le droit d'être ministre de la Couronne, et étant en même temps député à la Chambre des Communes, résignera sa charge, et que dans un mois après sa résignation elle acceptera une autre des dites charges, elle ne rendra pas par ce fait son siège vacant, à moins que l'administration dont elle était membre n'ait elle-même résigné et qu'une nouvelle administration n'ait été formée et n'ait occupé les dites charges.

Exception en cas de changement d'administration.

Nul entrepreneur public, etc., avec le gouvernement du Canada, ne sera député aux Communes.

2. Quiconque aura ou possédera, entreprendra ou exécutera, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicite ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada devront être payés, sera inéligible comme député à la Chambre des Communes, et ne pourra ni siéger ni voter dans la dite Chambre.

L'élection d'une personne inéligible sera invalide.

3. Si une personne ci-dessus déclarée inéligible comme député à la Chambre des Communes est néanmoins déclarée élue comme tel, son élection sera invalide et nulle.

Un député qui devient inéligible rend son siège vacant.

4. Si un député à la Chambre des Communes accepte une charge ou une commission, ou s'il est partie ou intéressé à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu des première ou seconde sections du présent acte, rend un candidat inéligible ou inhabile à siéger ou voter dans la Chambre des Communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses officiers, ou remplit quelque service pour lui ou pour eux, pour lesquels ou à l'égard desquels il est payé ou doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et soit que la transaction soit isolée ou continue, son siège sera par le fait déclaré vacant, et son élection sera dès lors nulle et de nul effet.

Pénalité contre les personnes qui siégeront ou voteront sans en avoir le droit.

5. Si une personne inéligible comme député à la Chambre des Communes, ou déclarée inhabile à y siéger ou voter, par les première ou seconde sections du présent acte, ou si quelque député dûment élu, qui est devenu inhabile à continuer de remplir son mandat, ou de siéger ou voter dans la Chambre des Communes, en vertu de la quatrième section du présent acte, y siége ou vote nonobstant cette inhabilité, ou persiste à y siéger ou voter, elle encourra par là une amende de deux cents piastres pour tout et chaque jour qu'elle aura ainsi siégé ou voté; et cette somme pourra être recouvrée de cette personne par quiconque en poursuivra le recouvrement par action de dette, déclaration, dénonciation ou plainte

Comment recouvrée.

plainte devant toute cour de juridiction civile compétente en Canada.

6. Les deuxième, quatrième et cinquième sections du présent acte s'étendront à toute transaction ou tout acte commencé et terminé durant une vacance du Parlement.

Quant aux actes accomplis durant la vacance.

7. Le présent acte ne s'étendra pas jusqu'à déqualifier une personne comme député à la Chambre des Communes, à raison de ce qu'elle est actionnaire d'une compagnie incorporée qui a un contrat ou marché avec le gouvernement du Canada, sauf les compagnies qui entreprendront l'exécution de travaux publics et toute compagnie incorporée pour la construction ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Les actionnaires de certaines compagnies incorporées ne sont pas déqualifiés.
Exception.

8. Dans tout contrat ou marché qui sera fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou quelqu'un des départements ou officiers du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il sera inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des Communes ne pourra avoir aucune part ou intérêt dans ce contrat, ce marché ou cette commission, ni à participer dans aucun des bénéfices ou profits en résultant ; et si une ou des personnes qui a ou ont conclu ou accepté, ou concluent ou acceptent un contrat, marché ou commission de ce genre, admet ou admettent un ou des députés à la Chambre des Communes à y avoir part, ou à participer dans les bénéfices ou profits en résultant, toute et chacune de ces personnes encourra, pour chaque offense, et paiera une amende de deux milles piastres, qui pourra être recouvrée, avec tous les frais de poursuite, dans toute cour de Sa Majesté, par celui ou ceux qui en poursuivra ou poursuivront le recouvrement par action de dette, déclaration, dénonciation ou plainte.

Les contrats donnés par le gouvernement doivent stipuler qu'aucun député n'y sera intéressé.

Pénalité pour contravention.

9. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet de rendre inéligible ou de déqualifier comme député à la Chambre des Communes,—

Autres exceptions.

(a) Aucune personne à qui, après la passation du présent acte, incombera le parachèvement d'une entreprise ou d'un marché explicite ou implicite, par voie de succession ou de limitation, ou par mariage, ou comme héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur, dans les douze mois de la date à laquelle cette charge lui sera incombée ; ni—

Ceux à qui incombe l'achèvement d'une entreprise, etc.

(b) Aucun entrepreneur pour le prêt de deniers ou de garanties du paiement de deniers au gouvernement du Canada sous l'autorité du Parlement, après enchères publiques, ou à l'égard de l'achat ou du paiement des effets publics ou bons du Canada, à conditions égales pour tous ; ni—

Qui prêtent de l'argent au gouvernement, etc.

(c)

Officiers de milice et miliciens.

(c) Aucun officier de milice ou milicien, ne recevant aucune solde ou aucun émolument à même les fonds publics du Canada, autre que sa solde quotidienne lorsqu'il est appelé à faire les exercices militaires ou au service actif, ou les allocations ou sommes payées pour l'enrôlement ;

Proviso.

Pourvu que cette personne, cet entrepreneur, officier de milice ou milicien ne soit pas d'ailleurs inéligible ou déqualifié.

Les membres du Sénat ne peuvent devenir entrepreneurs publics.

10. Nul membre du Sénat ne devra être, d'une manière directe ou indirecte, sciemment et volontairement, partie à un contrat, ou concerné dans un contrat pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada seront payables ; et si un membre du Sénat devient sciemment et volontairement partie à un tel contrat ou concerné dans un tel contrat, il encourra pour ce fait une amende de deux cents piastres pour tout et chaque jour qu'il continuera à être ainsi partie à ce contrat ou concerné dans ce contrat ; cette somme pourra être recouvrée contre lui par quiconque en poursuivra le recouvrement, par action de dette, déclaration, plainte ou dénonciation portée devant une cour compétente ayant juridiction civile en Canada ; pourvu toujours que la présente section n'empêchera aucun sénateur, ayant lors de la passation du présent acte quelque contrat pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada seront payables, de remplir ce contrat, ni ne le rendra passible pour ce fait des amendes imposées par la présente section ; et aucun sénateur ne sera passible de ces amendes parce qu'il serait actionnaire d'une compagnie incorporée ayant un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, excepté les compagnies qui entreprennent de construire des travaux publics, et toute compagnie incorporée pour la construction ou l'exploitation d'une partie quelconque du chemin de fer du Pacifique.

Pénalité pour contravention.

Proviso : quant aux sénateurs qui ont maintenant quelque contrat—

Ou sont membres de compagnies ayant des contrats, excepté pour travaux publics ou le C. F. du Pacifique.

Délai pour l'institution des actions.

11. Nul ne sera passible d'aucune amende ou pénalité décrétée par le présent acte, à moins que des procédures n'aient été instituées pour la recouvrer ou la faire appliquer, dans les douze mois après que cette amende ou pénalité aura été encourue.

Les députés peuvent remettre leurs mandats, et comment.

12. Tout député à la Chambre des Communes qui désirera remettre son mandat, pourra le faire en donnant de son siège, dans la Chambre, avis de son intention de résigner, auquel cas, immédiatement après que cet avis aura été enregistré par le greffier dans les journaux de la Chambre, l'Orateur devra immédiatement adresser son mandat, sous son seing et sceau, au greffier de la Couronne en Chancellerie, pour faire émettre un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire ;

2. Ou bien, ce député pourra adresser et faire remettre à l'Orateur une déclaration de son intention de remettre son mandat, par un écrit sous son seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et remise soit durant une session du Parlement, soit dans l'intervalle entre deux sessions; et l'Orateur devra, en recevant cette déclaration, adresser immédiatement son mandat, sous son seing et sceau, au greffier de la Couronne en Chancellerie, pour qu'il émette un bref pour l'élection d'un nouveau député en remplacement du démissionnaire, et un bref émanera en conséquence;—et une inscription de la déclaration ainsi remise à l'Orateur sera ensuite faite dans les journaux de la Chambre;

Autre disposition à cet égard.

Mandat de l'Orateur pour un nouveau bref.

3. Et le député qui aura ainsi offert sa démission sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la Chambre;

Siège vacant.

4. Mais nul député n'offrira ainsi sa démission lorsque la validité de son élection sera légalement contestée, ni avant l'expiration du temps durant lequel elle peut, en vertu de la loi, être contestée sur d'autres motifs que ceux de corruption.

Un député ne remettra pas son mandat si son élection est protestée.

13. Si un député à la Chambre des Communes désire remettre son mandat dans l'intervalle entre deux sessions du Parlement, et qu'il n'y ait pas alors d'Orateur, ou si ce député est lui-même l'Orateur, il pourra adresser et faire remettre à deux membres de la Chambre la déclaration ci-dessus mentionnée de son intention de résigner; et ces deux membres, lors de la réception de cette déclaration, adresseront immédiatement leur mandat sous leurs seings et sceaux au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député, en remplacement de celui qui aura ainsi déclaré son intention de résigner, et le bref émanera en conséquence;—et le député qui offrira ainsi sa résignation sera censé avoir rendu son siège vacant et cessera d'être membre de la Chambre.

Cas de résignation en l'absence de l'Orateur, ou lorsque le résignataire est l'Orateur lui-même.

Siège vacant.

14. S'il survient une vacance dans la Chambre des Communes par le décès d'un député, ou parce qu'un député aura accepté une charge, l'Orateur de la Chambre étant informé de cette vacance par un membre de la Chambre, de son siège,—ou par avis écrit sous les seings et sceaux de deux membres de la Chambre,—adressera immédiatement son mandat au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député devant remplir cette vacance, et un nouveau bref émanera en conséquence;

Ce qui sera fait dans le cas d'une vacance par décès ou acceptation d'emploi.

2. Et si, lorsque pareille vacance aura lieu, ou si en aucun temps ensuite, avant que le mandat de l'Orateur pour un nouveau bref ne soit émis, il n'y a pas d'Orateur de la Chambre,

S'il n'y a pas d'Orateur, ou s'il est absent du pays,

ou si son
siège devient
vacant.

ou si l'Orateur est absent du Canada, ou si le député dont le siège devient vacant est l'Orateur lui-même,—alors deux des membres de la Chambre pourront adresser leur mandat sous leurs sceaux et sceaux au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député devant remplir la vacance, et le bref émanera en conséquence.

Mandat pour
remplir une
vacance
avant la
réunion du
Parlement
après une
élection gé-
nérale.

15. Un mandat pourra être adressé au greffier de la Couronne en Chancellerie pour qu'il émette un nouveau bref pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes devant remplir toute vacance créée subséquemment à une élection générale, et avant la première réunion du Parlement ensuite, à raison de ce qu'un député serait décédé ou qu'il aurait accepté quelque charge, et ce bref pourra émaner en aucun temps après le décès ou l'acceptation de charge ;

Droit de con-
testation
maintenu.

Effet du rap-
port du juge
instruisant la
pétition d'é-
lection.

2. Mais l'élection qui devra se faire en vertu de tel bref n'affectera en aucune manière les droits d'aucune personne qui pourrait avoir raison de contester la validité de l'élection précédente ; et le rapport de tout juge chargé de juger telle élection précédente, ou de la Cour Suprême s'il y a eu appel, décidera si le député qui aura ainsi décédé ou qui aura accepté quelque charge, ou toute autre personne, a été dûment élu à cette élection,—laquelle décision, si elle est adverse à l'élection de ce député, et favorable à tout autre candidat, invalidera l'élection tenue en vertu de la présente section, et le candidat déclaré régulièrement élu à l'élection précédente aura droit de prendre son siège comme si l'élection subséquente n'eût pas eu lieu.

Certains
actes abrogés.
Proviso.

16. Les actes trente et un Victoria, chapitre vingt-cinq, trente-quatre Victoria, chapitre dix-neuf, et tout ce qui, dans aucun autre acte ou loi, peut être incompatible avec le présent acte, sont par le présent abrogés ; sujet toujours aux dispositions de "l'Acte d'Interprétation," quant à leur effet de suite relativement aux offenses commises et aux faits accomplis avant cette abrogation, mais sauf les effets de tout acte d'indemnité.

Interpréta-
tion au sujet
des actes
abrogés par
cet acte.

17. Chaque fois qu'un acte ou une disposition d'un acte par le présent abrogé, est mentionné dans quelque acte ultérieur restant en vigueur, cette mention sera considérée comme s'appliquant au présent acte ou à la disposition qu'il renferme sur le même sujet.

CHAP. 6.

Acte pour amender l'Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender l'acte intitulé: "*Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes*," passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La onzième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée:—

" 11. L'officier-rapporteur s'assurera—d'après les listes des électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doivent être employées à l'élection, et dans les districts électoraux où il y aura des personnes ayant droit de vote, sans qu'il y ait de listes d'électeurs, d'après tels autres renseignements qui seront à sa portée—du nombre exact ou probable d'électeurs ayant droit de voter, dans chaque cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité dans laquelle des électeurs auront ainsi droit de voter,—et si cette cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité n'a pas été constituée ou subdivisée pour les fins électorales en sections de votation (*polling districts*) par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle ce district électoral est situé, ou lorsque cette subdivision comprendra plus de trois cents électeurs, il constituera ou subdivisera la dite cité, ville, quartier, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité ou subdivision en sections de votation, de telle manière qu'il y ait au moins une section de votation pour chaque deux cents électeurs, et il établira aussi un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque section; et l'officier-rapporteur pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, selon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau de votation d'un certain nombre d'électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus."

2. Il ne sera pas fait usage d'enveloppes avec les bulletins de vote, et la section suivante du dit acte est en conséquence amendée de la manière ci-dessous prescrite:— Le quatrième paragraphe de la vingt-huitième section est abrogé, et le suivant y est substitué: "*Quatrièmement.*—De

Préambule.

37 Vic., c. 9.

Sec. 11 abrogée et nouvelle section substituée.

L'officier-rapporteur s'assurera du nombre des électeurs, et par quels moyens.

Il établira des sections de votation en certains cas, en subdivisant les circonscriptions électorales lorsqu'il sera nécessaire.

Et fixera un bureau de votation dans chacune, et d'autres si c'est nécessaire.

Il ne sera plus fait usage d'enveloppes. Section 28 amendée en conséquence.

Bulletins de votation, etc., à fournir pour chaque section de votation.

remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même description et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les électeurs inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les instruments nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leurs bulletins de vote."

Section 27 abrogée.

3. La vingt-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle sec. 27.
Formule des bulletins de vote.

"**27.** Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé, appelé bulletin de vote dans le présent acte, (avec un talon), indiquant les noms et la profession des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre de leurs noms de famille, ou, s'il y a plusieurs candidats du même nom, dans l'ordre de leurs prénoms ; les noms et la profession de chaque candidat seront inscrits sur le bulletin de vote de la même manière qu'ils auront été inscrits dans le bulletin de présentation, et le bulletin et son talon seront suivant la formule I annexée au présent acte."

Section 35 abrogée.

4. La trente-cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section 35.
Qui pourra être présent aux bureaux de votation.

"**35.** En sus du sous-officier-rapporteur et du greffier de bureau de votation, les candidats et leurs agents (qui ne devront pas être au nombre de plus de deux pour chaque candidat dans chaque bureau), ou, à défaut de ces agents, deux électeurs pour représenter chaque candidat, sur demande de ces électeurs, et nuls autres, seront admis à se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant tout le temps que le bureau restera ouvert ;

Agents autorisés par écrit.

"Pourvu toujours que tout agent qui sera porteur d'une autorisation par écrit du candidat, aura toujours le droit de représenter ce candidat de préférence à deux électeurs quelconques, et à leur exclusion, qui pourraient d'ailleurs réclamer le droit de représenter ce candidat en vertu de la présente section."

Section 43 abrogée.

5. La quarante-troisième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section 43.
Règles à suivre lors de la votation, par les électeurs et le sous-officier-rapporteur.

"**43.** Chaque électeur, étant introduit, un seul à la fois pour chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclinerà ses nom, prénoms et profession, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le greffier du bureau de votation ; et si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote sur le dos duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière à ce qu'elles puissent être vues

vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des votants ;

“ Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, le greffier du bureau de votation, l'un des candidats ou l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêtera, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de qualification requis par les lois en vigueur dans la province où aura lieu l'élection, d'un votant à l'élection d'un membre de la Chambre d'Assemblée de cette province, les mots “ Chambre des Communes du Canada ” étant dans ce cas substitués aux mots “ Chambre d'Assemblée, ” ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour appliquer ce serment à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada, lequel serment le sous-officier-rapporteur ou le greffier du bureau de votation sont par le présent autorisés à lui faire prêter ;

Serment de l'électeur s'il est requis.

“ Le sous-officier-rapporteur devra lui indiquer comment et où apposer sa marque, et comment plier son bulletin de vote, mais sans lui demander ni regarder pour qui l'électeur a l'intention de voter, sauf seulement dans les cas prévus par la quarante-huitième section.”

Le sous-officier-rapporteur instruit l'électeur.

6. La quarante-cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Section 45 abrogée.

“ **45.** L'électeur, en recevant le bulletin de vote, se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix avec un crayon sur une partie quelconque du bulletin dans la division (ou, s'il y a plus d'un député à élire, dans les divisions) contenant le nom (ou les noms) du candidat (ou des candidats) en faveur duquel (ou desquels) il veut voter ; après quoi il pliera le bulletin de manière à ce que les initiales inscrites sur le dos puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui, sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin.”

Nouvelle section 45. Comment voter et marquer les bulletins, etc.

7. La quarante-septième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Sec. 47 abrogée.

“ **47.** Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote hors du bureau, ni, sauf dans le cas prévu par la quarante-huitième section, le montrer à qui que ce soit lorsqu'il sera marqué, de manière à faire connaître le nom du candidat pour lequel il vote, sous peine d'une amende de deux

Nouvelle section 47. Les bulletins de vote ne seront ni emportés ni montrés.

Pénalité pour
contraven-
tion.

deux cents piastres ; et nulle personne ne devra, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire aucun électeur à montrer son bulletin de vote après l'avoir ainsi marqué, sous peine d'une amende de deux cents piastres pour ce fait, et pour chaque cas de récidive de l'offense."

Section 48
abrogée.

8. La quarante-huitième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle sec.
48. Ce qui
sera fait si un
électeur ne
peut marquer
son bulletin.

"**48.** Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que lui prescrira l'électeur, en la présence des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui les représenteront dans le bureau de votation, mais d'aucune autre personne, et en déposant ce bulletin dans la boîte du scrutin ; et le sous-officier-rapporteur exigera du votant qui lui fera cette demande, avant qu'il ne vote, de faire serment de son incapacité à voter sans cette aide, selon la formule suivante :—

Serment de
l'électeur
dans ce cas.

" " Je jure solennellement (*ou, si l'électeur est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, j'affirme solennellement*) que je ne sais pas lire et que je ne puis comprendre le bulletin de vote de manière à le marquer, (*ou*) que je suis incapable, pour cause d'infirmité physique (*selon le cas*) de voter sans l'aide du sous-officier-rapporteur ; "

Interprète
assermenté
en certains
cas.

" Et lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue d'un électeur qui se présentera pour voter, il assermentera un interprète qui servira de moyen de communication entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui pourra être nécessaire pour permettre à cet électeur de voter ;

Devoir du
sous-officier-
rapporteur
dans ces cas.

" Et le sous-officier-rapporteur inscrira en regard des noms des votants dont les bulletins auront été ainsi marqués, en sus de ce qui est requis par la quarante-neuvième section du présent acte, la raison pour laquelle chaque bulletin a été marqué par lui."

Section 54
abrogée.

9. La cinquante-quatrième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle sec.
54.
Si l'électeur
gâte son
bulletin.

"**54.** Un électeur qui aura par inadvertance marqué, maculé ou déchiré le bulletin qui lui aura été remis, de manière à ce qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi."

10. La cinquante-cinquième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Section 55
abrogée.

“ **55.** Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, et si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, alors en présence de ceux d'entre eux qui seront présents et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat; en le faisant, il écartera tous les bulletins qui n'auront pas été fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux par lesquels il aura été donné plus de votes qu'il n'y aura de candidats à élire,—et tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puissent faire reconnaître le votant ;

Nouvelle sec.
55.
Dépouille-
ment du
scrutin par
le S.-O.-R.

Bulletins
écartés.

“ Les autres bulletins de vote étant comptés, et une liste faite du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat respectivement seront mis dans des enveloppes ou des paquets distincts, et ceux qui auront été écartés, ceux qui auront été maculés, et ceux qui n'auront pas servi, seront séparément placés dans une enveloppe ou un paquet distinct, et tous ces paquets, après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, seront remis dans la boîte du scrutin.”

Devoir du
S.-O.-R. après
la supputa-
tion des
votes.

11. La soixante-unième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Section 61
abrogée.

“ **61.** L'officier-rapporteur devra, immédiatement après le sixième jour qui suivra cette vérification, à moins qu'avant ce temps il n'ait reçu avis que sa présence est requise devant un juge dans le but de recompter les votes donnés à l'élection, faire son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages a été dûment élu ; et il transmettra aussi à chacun de candidats un double ou une copie de son rapport, lequel sera fait suivant la formule S annexée au présent acte ;

Nouvelle sec.
61.
Rapport du
candidat élu,
sauf si un
juge ordonne
un nouveau
dépouille-
ment.

“ L'officier-rapporteur accompagnera son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie d'un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il fera toute observation qu'il croira utile relativement à l'état des boîtes de scrutin ou des bulletins de vote qu'il aura reçus ;

Formule du
rapport.

“ L'officier-rapporteur transmettra ainsi au greffier de la Couronne en Chancellerie, avec son rapport, les bulletins de vote, les relevés originaux des différents sous-officiers-rapporteurs, mentionnés dans la cinquante-septième section du présent acte, ainsi que les listes des électeurs employées dans les différentes

Certains do-
cuments
seront trans-
mis avec le
rapport.

différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces employées ou requises à cette élection, ou qui pourront lui avoir été transmises par les sous-officiers rapporteurs ;

Comment transmis.

“ Ce rapport et le procès-verbal seront expédiés par la poste après avoir été enregistrés.”

Dispositions incompatibles abrogées.

Et la cinquante-neuvième et toute autre section ou disposition du dit acte (s'il en est) qui peuvent être incompatibles avec la présente section, sont par le présent amendées de manière à se trouver d'accord avec elle et avec la soixante-sixième section de “ l'Acte des élections fédérales, 1874,” telle qu'amendée par la section immédiatement suivante du présent acte, et seront interprétées conformément et sujet à leurs dispositifs.

Section 66 abrogée.

12. La soixante-sixième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée :—

Nouvelle sec. 66. Dans quels cas seulement les bulletins pourront être examinés : ordre d'un juge à cet effet.

“ **66.** Nul ne sera admis à examiner aucun des bulletins de vote commis à la garde du greffier de la Couronne en Chancellerie, excepté en vertu d'une règle ou d'un ordre de l'une des cours supérieures de Sa Majesté, ou de l'un de leurs juges ; cette règle ou ordre sera décerné par la cour ou le juge sur preuve assermentée que l'examen ou la production de ces bulletins de vote est nécessaire pour permettre l'institution ou le maintien d'une poursuite pour offense commise à l'égard de ces bulletins de vote, ou pour les fins d'une pétition déposée contestant la validité d'une élection ou d'un rapport d'élection ; et tout tel ordre, pour l'examen ou la production de bulletins de vote, pourra être décerné, sujet à telles conditions quant aux personnes, aux temps, lieu et mode d'examen ou de production, que la cour ou le juge qui le décernera jugera utiles, et le greffier de la Couronne en Chancellerie devra s'y conformer.”

Section 67 abrogée.

13. La soixante-septième section du dit acte est par le présent abrogée.

Nouveau déponnement du scrutin par un juge.

14. S'il est démontré, dans les quatre jours qui suivront celui auquel l'officier-rapporteur a fait l'addition définitive des suffrages dans le but de déclarer le ou les candidats élus, par l'affidavit d'un témoin digne de foi, au juge de comté d'un comté, ou dans Québec à un juge de la Cour Supérieure remplissant ordinairement les devoirs de sa charge dans un district judiciaire dans lequel est situé le district électoral en tout ou en partie, que ce témoin croit qu'un sous-officier-rapporteur à une élection tenue dans ce district électoral, en comptant les suffrages, a improprement compté ou écarté quelque bulletin de vote à cette élection, ou que le sous-officier-rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant dépose, dans le délai susdit, entre les mains du greffier de

Ordre du juge au S.O.R.

de la cour, la somme de cent piastres comme garantie des frais du candidat, au sujet du nouveau dépouillement du scrutin, qui paraîtra par l'addition avoir été élu, le dit juge fixera un temps, dans les quatre jours qui suivront la réception de cet affidavit par lui, pour recompter les suffrages, ou pour en faire l'addition finale, suivant le cas, et il donnera avis par écrit aux candidats ou à leurs agents de la date et du lieu auxquels il procédera à les compter de nouveau ou à faire cette addition finale, suivant le cas, et il assignera l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection et leur ordonnera de s'y rendre et d'apporter les paquets contenant les bulletins employés à l'élection, auquel ordre l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection devront obéir ;

Devoir de l'O.-R. et de son secrétaire.

(1.) Le dit juge, l'officier-rapporteur et son secrétaire d'élection, et chaque candidat, ou son agent autorisé à assister au nouveau dépouillement des votes, ou, si un candidat ne peut y assister, alors pas plus d'un agent de ce candidat, et si les candidats et leurs agents sont absents, alors trois électeurs au moins seront présents au nouveau dépouillement des votes ;

Qui pourra être présent au nouveau dépouillement.

(2.) A l'époque et au lieu indiqués, le juge procédera à compter de nouveau tous les votes ou bulletins de vote transmis par les différents sous-officiers-rapporteurs, et, en présence des personnes ci-dessus, si elles sont présentes, il ouvrira les paquets scellés contenant—(1.) les bulletins de vote employés qui ont été comptés ; (2.) les bulletins de vote écartés ; (3.) les bulletins maculés,—mais pas d'autres bulletins de vote ;

Ouverture des paquets de bulletins et dépouillement des votes.

(3.) Le juge devra, autant que possible, poursuivre ce nouveau dépouillement des votes sans interruption, le dimanche excepté et sauf pour le goûter, et en excluant (à moins d'un accord entre lui et les personnes susdites) le temps compris entre six heures du soir et neuf heures du lendemain matin ; durant le temps exclu et le temps du goûter, le dit juge placera les bulletins de vote et autres documents relatifs à l'élection sous enveloppe scellée de son sceau et des sceaux de celles des parties qui désireront y apposer leurs sceaux, et prendra d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de ces bulletins et documents ;

Le dépouillement sera continu. Exception.

(4.) Le juge procédera à recompter les suffrages conformément aux règles prescrites dans la cinquante-cinquième section de "l'Acte des élections fédérales, 1874," telle que par le présent amendée, et vérifiera ou rectifiera le compte des bulletins et l'état du nombre des suffrages donnés pour chaque candidat ; et lorsqu'il aura fini de les recompter, ou aussitôt qu'il aura ainsi constaté le véritable état de la votation, il scellera tous les dits bulletins de vote dans des paquets distincts, et en transmettra immédiatement le résultat certifié à l'officier-rapporteur, qui proclamera alors élu le candidat qui aura reçu le plus grand nombre de suffrages ;

Les bulletins et documents seront remis sous scellées.

Manière de faire le dépouillement.

Certificat du résultat par le juge.

et

Voix prépondérante de l'officier-rapporteur.

et s'il y a égalité de suffrages, l'officier-rapporteur donnera son vote prépondérant, de la même manière qu'il est prescrit par la soixantième section de "l'Acte des élections fédérales, 1874 ;"

Le rapport ne sera fait qu'après le certificat du juge.

(5.) L'officier-rapporteur, après avoir reçu du juge avis qu'il doit recompter les suffrages, différera l'envoi de son rapport au greffier de la Couronne en Chancellerie jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge un certificat du résultat de ce nouveau dépouillement, et sur réception de ce certificat, l'officier-rapporteur fera son rapport suivant la formule S du dit acte ;

Frais et emploi du dépôt.

(6.) Si le nouveau dépouillement ou l'addition des votes ne change pas le résultat de la votation de manière à affecter l'élection, le juge ordonnera que les frais du candidat paraissant avoir été élu soient payés par le requérant ; et le dit dépôt sera remis au dit candidat à compte de ces frais, autant que nécessaire pour les couvrir, et le juge taxera les frais en rendant sa décision ; et si le dépôt est insuffisant, la partie en faveur de laquelle les frais seront adjugés aura un droit d'action pour la balance.

Section 115 abrogée.

15. La section cent quinze du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section 115. Production du bref d'élection, etc., pas nécessaire dans les poursuites en vertu de cet acte.

"**115.** Il ne sera pas nécessaire, lors de l'instruction d'une action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, de produire le bref d'élection ou le rapport de ce bref, ni l'autorité de l'officier-rapporteur basée sur tel bref d'élection, mais la preuve générale de ces faits constituera une preuve suffisante ; et si les bulletins de vote originaux ou d'autres documents sont demandés, le greffier ou registraire de la cour qui prendra connaissance de la pétition d'élection pourra, à l'instance de l'une des parties à cette pétition, notifier le greffier de la Couronne en Chancellerie d'avoir à les produire le jour fixé pour l'instruction, et le dit greffier de la Couronne en Chancellerie devra, le ou avant le dit jour, les déposer au bureau du dit greffier ou registraire, en en prenant un récépissé."

Section 131 abrogée.

16. La cent trente-unième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle sec 131. Exemplaires de l'acte et des instructions seront envoyés aux officiers-rapporteurs.

"**131.** Un exemplaire du présent acte et des instructions, sanctionnées par le Gouverneur en conseil, qui pourront être nécessaires pour faire faire les élections conformément aux dispositions du présent acte (précédé d'un index alphabétique raisonné), pour l'officier-rapporteur et un pour chacun des sous-officiers-rapporteurs, seront transmis avec le bref d'élection à chaque officier-rapporteur."

Section 132 abrogée.

17. La cent trente-deuxième section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :—

Nouvelle section 132. Boîtes de scrutin, etc., fournies par

"**132.** Le greffier de la Couronne en Chancellerie pourra faire faire, pour chaque district électoral, autant de boîtes de scrutin qu'il en faudra, ou pourra donner aux officiers-rapporteurs

porteurs telles instructions qu'il jugera nécessaires pour se procurer des boîtes de scrutin de grandeur et de patron uniformes, ainsi que sur la manière de faire les compartiments dans les bureaux de votation, telles instructions devant être préalablement approuvées par le Gouverneur en conseil." le greffier de la Couronne en Chancellerie.

18. La formule A du dit acte est par le présent amendée en retranchant les mots "le ou avant le jour d prochain," après le mot "chancellerie," et en y substituant les mots "conformément à la loi." Formule A amendée.

19. La formule I du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée :— Formule I abrogée.

I.

Bulletin de vote et instructions sur la manière de voter.

Nouvelle formule I.

Election pour le district électoral de

18

DOE

- I. John Doe, canton de Nepean, comté de Carleton, cultivateur.

ROE

- II. Richard Roe, de la ville de Prescott, comté de Grenville, marchand. x

STILES.

- III. Geoffrey Stiles, 10, rue Sparks, Ottawa, médecin.

STILES

- IV. John Stiles, 3, rue Elgin, Ottawa, avocat.



Les noms des candidats seront inscrits comme dans le bulletin de présentation. Il ne doit pas y avoir de marge du côté gauche du bulletin; et les lignes de division horizontales seront tirées jusqu'au bord du bulletin du côté droit. L'électeur est supposé avoir marqué son bulletin de vote en faveur de Richard Roe. La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.

INSTRUCTIONS DEVANT SERVIR DE GUIDE AUX ÉLECTEURS
SUR LA MANIÈRE DE VOTER.

L'électeur ne doit voter que pour un seul candidat, à moins qu'il n'y ait deux députés à élire pour le district électoral, dans lequel cas il est libre de voter pour un ou pour deux candidats, s'il le juge à propos.

L'électeur entrera dans l'un des compartiments et fera une croix avec un crayon qui y sera déposé à cet usage, dans la division renfermant le nom du candidat ou les noms des candidats en faveur desquels il voudra donner son suffrage, comme suit : X

L'électeur pliera ensuite son bulletin, de manière à n'en laisser voir qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un votant gâte par inadvertance un bulletin de vote, il pourra le remettre à l'officier autorisé, qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si l'électeur vote pour plus de candidats qu'il n'en a le droit, ou fait quelque marque sur le bulletin au moyen de laquelle il peut être plus tard reconnu, son vote sera nul et ne sera pas compté.

Si le votant emporte un bulletin de vote hors du bureau de votation, ou dépose frauduleusement quelque papier dans la boîte du scrutin autre que le bulletin de vote qui lui aura été remis par le sous-officier-rapporteur, il sera passible de punition par une amende de cinq cents piastres ou un emprisonnement de pas plus de six mois, avec ou sans travaux forcés.

CHAP. 7.

Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publics.

[Sanctionné le 10 mai 1873.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation.

I. Dans le présent acte, les mots "deniers publics," "revenu public" ou "revenu" signifient et comprennent tout

tout le revenu de la Puissance du Canada, dans toutes ses branches, ainsi que les deniers publics, soit qu'ils proviennent de droits de douanes, d'excise ou autres droits,—ou du bureau de poste,—ou de péages pour l'usage des canaux, chemins de fer ou autres travaux publics,—ou d'amendes, pénalités ou confiscations,—ou de toutes rentes ou redevances,—ou de toute autre source quelconque,—soit que ces deniers appartiennent à la Puissance ou soient perçus par des officiers de la Puissance au compte ou au nom de toute province formant partie de la Puissance, ou au nom du gouvernement impérial, ou de toute autre partie; et le mot "certifier" comprend "examiner et certifier s'il est trouvé exact;" l'expression "sous-comptable" signifie tout officier ou toute personne recevant ou déboursant des deniers publics et en rendant compte à un ministre ou par l'entremise d'un ministre ou officier d'un département public :

"Deniers publics" ou "revenu."

"Certifier."
"Sous-comptable."

2. Et tout officier, fonctionnaire ou personne dont le devoir est ou a été de recevoir aucune partie des deniers formant partie du revenu, ou qui est ou a été préposé à la garde ou dépense de ces deniers,—bien qu'il ne soit pas ou n'ait pas été régulièrement employé à les percevoir, administrer, ou à en rendre compte,—sera soumis aux dispositions du présent acte à l'égard de la comptabilité et du dépôt de ces deniers, quelle que soit la charge ou la fonction en vertu de laquelle il les reçoit ou les a reçus; ou en est ou en a été le dépositaire.

Qui sera soumis aux dispositions de cet acte.

2. Le Gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra déterminer quels officiers ou personnes il est nécessaire d'employer pour la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu, et mettre à effet les lois y relatives, ou pour prévenir toute contravention à ces lois; et il pourra prescrire leurs titres officiels et leur accorder tels salaires ou traitements pour leur travail et leur responsabilité dans l'exécution de leurs devoirs ou emplois respectifs, que le Gouverneur en conseil jugera raisonnables et nécessaires, et fixer les époques et la manière dont le paiement devra s'en faire;—mais nul officier ainsi nommé ne recevra un salaire annuel plus élevé que celui attaché à la charge par aucun acte du Parlement du Canada concernant le service civil en général, alors en force; et pareil salaire ne sera pas, non plus, payé avant d'avoir été voté par le Parlement.

Le Gouverneur en conseil déterminera quels officiers sont nécessaires, etc.

Proviso: quant aux salaires.

3. Le salaire ou le traitement alloué à tel officier ou personne lui tiendra lieu de tous honoraires, allocations ou émoluments de quelque nature que ce soit, excepté les déboursés faits et autorisés, les parts de saisies, les confiscations et les amendes; et nul tel officier ou personne recevant

Nuls honoraires alloués.

Les officiers recevant un

\$1000 ou plus
donneront
tout leur
temps.

Exception.

Exemption
de certains
services
publics.

Serment
d'office.

Formule du
serment.

Le Gouver-
neur en con-
seil divisera
le Canada en
ports, dis-
tricts, etc.,
pour les fins
du revenu, et
fera des règle-
ments.

Application
des règle-
ments ou
ordres géné-
raux.

un salaire de mille piastres ou plus par année, n'exercera aucune autre profession, commerce ou emploi quelconque, dans le but d'en retirer un profit, soit directement, soit indirectement, ni ne remplira aucune autre charge lucrative quelconque, à moins que ce ne soit, dans l'un ou l'autre cas, avec la permission expresse du Gouverneur en conseil.

4. Nul officier ou personne régulièrement employé à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, ne pourra, tant qu'il restera en charge ou sera ainsi employé, être tenu de servir dans aucune autre charge publique ou dans aucune charge municipale ou locale, ni sur un jury ou dans une enquête, ni dans la milice.

5. Toute personne nommée à une charge ou emploi ayant rapport à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, devra, lors de son admission à pareille charge ou emploi, prêter le serment suivant devant l'officier nommé par le Gouverneur-Général pour le recevoir, savoir :—

“ Je, A. B., jure que je m'acquitterai bien et fidèlement, et au meilleur de ma connaissance et pouvoir, de la charge qui m'est confiée par ma nomination comme , et que je ne demanderai, ni ne prendrai ou ne recevrai aucun honoraire, émoluments, gratification ou récompense, soit en argent ou d'aucune nature ou description quelconque, soit directement, soit indirectement, pour aucun service, acte, devoir, matière ou chose faite ou exécutée, ou à faire ou exécuter dans l'exercice ou l'exécution d'aucuns des devoirs de ma charge ou de mon emploi, sous quelque prétexte que ce soit, autre que mon salaire ou ce qui me sera accordé par la loi ou par ordre du Gouverneur en conseil.
“ Ainsi, Dieu me soit en aide.”

6. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre diviser la Puissance en ports, districts du revenu ou autrement, selon que la perception ou l'administration du revenu pourra le requérir,—et désigner les officiers ou personnes par qui tout devoir ou service relatif à ces fins sera rempli dans et pour tel district ou division, et le lieu ou les lieux y situés où tel service ou devoir sera rempli,—et faire tous les règlements concernant ces officiers et personnes, et la gestion et administration des affaires à eux confiées, qui seront conformes à la loi, et qu'il jugera convenables pour la mettre à effet de la manière la plus avantageuse pour le bien public ; et tout règlement ou ordre général fait par le Gouverneur en conseil, pour toute fin quelconque pour laquelle un ordre ou règlement peut ainsi être fait d'après les dispositions du présent acte, s'appliquera à chaque cas particulier qui pourra tomber sous tel règlement ou ordre général, aussi amplement et efficacement

efficacement que s'il eût été fait pour tel cas particulier, et que si les officiers, fonctionnaires ou individus concernés y eussent été spécialement dénommés ;

2. Une copie imprimée de tout règlement ou ordre du Gouverneur en conseil, imprimé par l'imprimeur de la reine, ou une copie écrite de ce règlement ou ordre, attestée sous la signature du greffier du conseil privé de la Reine pour le Canada, fera foi de ce règlement ou ordre ; et tout ordre par écrit, signé par le Secrétaire d'Etat pour le Canada, et censé écrit par ordre du Gouverneur-Général, fera foi comme étant l'ordre du Gouverneur-Général.

Preuve des
règlements.

7. Toute personne employée à remplir quelque devoir ou service relatif à la perception ou à l'administration du revenu, par les ordres ou avec le consentement du Gouverneur en conseil, sera considérée être l'officier compétent pour accomplir ce devoir ou service ; et tout acte, matière ou chose qu'aucune loi en force prescrit de faire à aucun officier particulier désigné à cet effet par telle loi, et qui sera fait et exécuté par aucune personne nommée ou autorisée par le Gouverneur en conseil à agir pour et de la part de tel officier particulier, sera censé être fait et exécuté par tel officier particulier ;

Les officiers
employés se-
ront réputés
les officiers
compétents.

2. Et tout acte, matière ou chose qu'aucune loi en force en aucun temps prescrit de faire ou exécuter dans aucun endroit particulier d'un port, ou dans aucun autre district ou division de la Puissance comme susdit, et qui sera fait et exécuté dans aucun endroit compris dans tel port, district ou division, fixé à cet effet par le Gouverneur en conseil, sera censé être fait et exécuté à l'endroit ainsi spécialement prescrit par la loi.

Où les devoirs
seront exécu-
tés.

8. Tout officier ou personne employé à la perception, administration ou comptabilité d'aucune branche du revenu, pourra être employé à la perception, administration ou comptabilité de toute autre branche du revenu, chaque fois qu'il sera considéré de l'avantage du service public de l'employer ainsi.

Les officiers
d'un service
du revenu
peuvent être
employés à
un autre.

9. Le Gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra fixer les heures pendant lesquelles les officiers ou personnes employés à la perception et administration du revenu, seront en général tenus d'être à leurs bureaux et lieux où ils seront employés respectivement,—et aussi fixer le temps pendant les heures ainsi indiquées, ou les saisons de l'année pendant lesquelles aucune partie en particulier des devoirs de ces officiers ou autres personnes, sera remplie par eux respectivement ; et un avis des heures ainsi fixées en général comme

Heures de
bureau, etc.

Avis à affi-
cher.

comme heures de bureau, sera constamment affiché dans quelque lieu apparent des bureaux ou autres lieux où ils sont employés.

Jours de fête. **10.** Aucun jour ne sera observé comme jour de fête publique par les officiers ou personnes employés à la perception et administration du revenu, si ce n'est le jour de Noël, le jour de l'An et le Vendredi-Saint de chaque année,—les jours fixés par proclamation du Gouverneur comme jours de jeûne général, ou d'actions de grâces générales,—les jours fixés pour la célébration de la naissance de Sa Majesté ou celle de ses successeurs royaux, et tous autres jours reconnus comme jours de fête par disposition statutaire—et tels autres jours que le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre fixer comme jours de fête.

AUDITEUR-GÉNÉRAL ET OFFICIERS DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Auditeur-général. **11.** Pour le plus complet examen des comptes publics du Canada, et pour qu'il en soit fait rapport à la Chambre des Communes, le Gouverneur-Général pourra nommer, sous le grand sceau du Canada, un officier qui sera appelé l'Auditeur-général du Canada, et cet officier pourra recevoir, à même le fonds du revenu consolidé, un traitement de trois mille deux cents piastres par année.

Durée de charge. **12.** L'Auditeur-général restera en charge durant bonne conduite, mais pourra être démis par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

Officiers et commis sous lui. **13.** Le Gouverneur en conseil nommera, au besoin, les officiers, commis et autres employés dans le bureau de l'Auditeur-général, et pourra régler le nombre et les salaires des rangs ou classes en lesquels ces officiers, commis et autres seront divisés respectivement; pourvu toujours que ces règlements soient conformes aux dispositions de l'acte ou des actes qui régissent le service civil du Canada; et pourvu aussi que nuls tels salaires ne seront payés sans avoir été préalablement votés par le Parlement.

L'acte des pensions s'appliquera. **14.** Les actes trente-trois Victoria, chapitre quatre, trente-six Victoria, chapitre trente-deux, et trente-huit Victoria, chapitre neuf, qui pourvoient à la mise à la retraite des employés du service public du Canada, s'appliqueront à l'Auditeur-général et aux officiers, commis et autres personnes employés dans son bureau.

L'Auditeur-général fera des règlements pour son bureau. **15.** L'Auditeur-général aura plein pouvoir de faire, de temps à autre, des ordres, et règlements pour l'administration interne de son bureau, et de promouvoir, suspendre ou destituer tous officiers, commis et autres employés de son bureau, et de prescrire des règles et formules pour la gouverne

gouverne des comptables en chef et des sous-comptables dans la préparation de leurs comptes périodiques et la manière de les soumettre à l'audition ; pourvu toujours que tous ces ordres et règlements, règles et formules soient approuvés par le Bureau de la Trésorerie avant qu'ils ne soient promulgués.

Proviso : sauf l'approbation du Bureau de la Trésorerie.

16. Le Bureau de la Trésorerie se composera du ministre des Finances, du ministre des Douanes, du ministre du Revenu de l'Intérieur, et du Receveur-Général ; et le ministre des Finances en sera le président.

Bureau de la Trésorerie : qui le composera.

17. Pour la meilleure administration du département des Finances, un député du ministre des Finances pourra être nommé sous le grand sceau. Il sera membre du Bureau du Service Civil et aura les mêmes devoirs et pouvoirs que les autres sous-chefs des départements du service civil du Canada.

Député du ministre des Finances.

18. Le député du ministre des Finances sera *ex officio* le secrétaire du Bureau de la Trésorerie et sera aussi le député du Receveur-général.

Sera secrétaire du Bureau de la Trésorerie et député du Receveur-général.

19. Le député du ministre des Finances tiendra, sous la direction du ministre des Finances, les comptes avec les agents financiers du Canada en Angleterre, et avec la banque ou les banques qui recevront ou paieront des deniers publics, et les comptes des deniers payés pour intérêt sur les fonds canadiens, les débetures ou autres effets publics canadiens.

Il tiendra certains comptes publics.

20. Le député du ministre des Finances contresignera toutes les débetures canadiennes,—tiendra un livre de débetures, lequel contiendra un mémoire et une description de toutes les débetures en circulation ou dont l'émission est autorisée, indiquant la date de leur émission, l'époque de leur remboursement, quand elles ont été annulées, et le paiement des intérêts ; et un compte d'intérêt à leur égard ;—et aussi un registre des billets provinciaux ou des billets fédéraux émis ou annulés ;—il classifiera tous les crédits de deniers publics, et tiendra un livre qui sera appelé Le Livre des Crédits, renfermant un compte, sous des en-têtes distincts et séparés, de tous tels crédits, soit permanents, soit temporaires, en y inscrivant sous chaque en-tête les sommes tirées sur ces crédits et les dates et noms des individus auxquels des paiements seront faits ;—et il tiendra, sous la direction du ministre des Finances, les comptes publics du Canada ;—et tous les rapports et états que doivent fournir les banques d'épargne, les banques incorporées ou autres, et toutes autres institutions que la loi oblige de faire des rapports et états, lui seront transmis.

Autres devoirs :

Livre des débetures.

Billets provinciaux ou fédéraux. Livre des crédits.

Comptes publics.

Certains rapports lui seront faits.

21. Le député du ministre des Finances aura, sous la direction du ministre des Finances, la surveillance, le contrôle

Autres devoirs sous le contrôle du

ministre des
Finances.

trôle et la gestion de tout ce qui se rattache aux affaires financières et aux comptes publics, revenus et dépenses du Canada, et qui n'est pas, ou en tant qu'il n'est pas par la loi, ou par ordre du Gouverneur en conseil, assigné à quelque autre département du service civil, et tels autres devoirs qui pourront de temps à autre lui être assignés par le Gouverneur en conseil.

D'autres de-
voirs peuvent
lui être
assignés.

Examen et
annulation
des dében-
tures, etc.

22. Il sera du devoir de l'Auditeur-général et du député du ministre des Finances d'examiner et annuler les dében-
tures, billets fédéraux ou provinciaux, et autres effets publics représentant la dette du Canada et qui ont été remboursés.

Modèles de
comptes à
faire sous la
direction du
Bureau de la
Trésorerie.

23. Un modèle de livres de comptes et de comptes adaptés aux besoins de chaque service, afin de faire voir, sous une forme commode, toutes les recettes et dépenses à l'égard de chaque crédit voté, sera préparé sous la surveillance du Bureau de la Trésorerie; et le Gouverneur en conseil pourra, sur les rapports du Bureau de la Trésorerie, prescrire de temps à autre la manière dont chaque département du service public tiendra ses comptes.

Pouvoir du
Gouverneur
en conseil.

Le Bureau de
la Trésorerie
peut prescrire
que des livres
et comptes
soient tenus,
etc.

24. Le Bureau de la Trésorerie pourra prescrire à tout officier ou personne employé à la perception, administration ou comptabilité d'aucune branche du revenu, de tenir les livres ou comptes qu'il jugera à propos de prescrire, à l'effet d'obtenir et fournir des renseignements statistiques sur le commerce ou le trafic de la Puissance, sur les travaux publics ou autres matières d'intérêt public.

CE QUI SERA FAIT DES DENIERS PUBLICS.

Seront versés
au crédit du
Receveur-
général.

25. Tous les deniers publics, quelle qu'en soit la source, seront versés au crédit du compte du Receveur-général, par l'intermédiaire des officiers, banques ou personnes, et en la manière que le Gouverneur en conseil pourra au besoin prescrire.

Temps et
mode de paie-
ment.

26. Le Gouverneur en conseil, de temps à autre, pourra régler les époques et la manière dont tout officier ou personne employé à la perception, administration ou comptabilité d'aucune partie du revenu, devra rendre compte des deniers publics qui pourront venir en sa possession, et les déposer,—et déterminer les époques, la manière et la forme d'émission des licences sur lesquelles il y a des droits à payer, ainsi que l'officier par lequel elles seront émises;—pourvu que ces comptes soient rendus et ces dépôts faits par ces officiers et personnes, respectivement, au moins tous les mois.

Quant aux
droits de
licences.

Proviso.

Les ministres,
etc., déposeront les reve-
nus bruts de

27. Le ministre des Douanes, le ministre du Revenu de l'In-
térieur, le Maître-général des Postes, et tous les ministres,
députés

députés des ministres, officiers, commis ou personnes chargés de recevoir des deniers publics, feront verser les revenus bruts de leurs différents départements ou bureaux, à telles époques et d'après tels règlements que le ministre des Finances pourra de temps à autre prescrire, à un compte qui sera appelé le "Compte du Receveur-général," dans telle banque ou telles banques que le ministre des Finances pourra prescrire ; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés seront soumis à l'Auditeur-général d'après telle formule ou telles formules que le Bureau de la Trésorerie prescrira.

leurs départements ou bureaux ; quant et comment.

Comptes quotidiens à l'Auditeur-général.

28. Tout officier des Douanes ou du Revenu de l'Intérieur ou de l'excise, ou autrement employé à la perception du revenu, recevant des deniers pour la Couronne, les déposera au crédit du compte du Receveur-général, de temps à autre, dans la banque que le Gouverneur en conseil indiquera ; et chaque tel officier tiendra son livre de caisse jour par jour ; et tous les livres, comptes et papiers de cet officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection et à l'examen de tout officier ou personne qui pourra être autorisé par le ministre des Finances à faire telle inspection ou examen ; pourvu que lorsque ces deniers seront reçus dans une localité où il n'y a pas de banque dans laquelle ils peuvent être convenablement déposés, le Gouverneur en conseil pourra ordonner qu'ils soient déposés en la manière qu'il jugera à propos ; et des comptes quotidiens des deniers ainsi déposés seront rendus à l'Auditeur-général sous telle forme ou telles formes que prescrira le Bureau de la Trésorerie.

Dépôt des revenus aux banques.

Livre de caisse.

Livres ouverts à l'inspection.

Proviso : là où il n'y a pas de banque.

Comptes quotidiens.

RÈGLE DE CONDUITE QUANT AUX VOTES DE DENIERS

29. Lorsqu'une somme ou des sommes de deniers auront été votées à Sa Majesté par une résolution de la Chambre des Communes, ou par un acte du Parlement, pour défrayer les dépenses de quelques services publics spécifiés, il sera loisible au Gouverneur-Général, de temps à autre, sous son seing manuel contresigné par un membre du Bureau de la Trésorerie, d'autoriser et requérir le ministre des Finances d'émettre, à même les deniers affectés au paiement des frais de ces services et qui seront entre les mains du Receveur-général, les sommes qui pourront être requises, de temps à autres, pour défrayer ces dépenses, n'excédant pas le chiffre des sommes ainsi votées ou accordées.

Mandat du Gouverneur au ministre des Finances.

30. Lorsqu'une somme ou des sommes de deniers auront été votées à Sa Majesté par une résolution de la Chambre des Communes, ou par un acte du Parlement, pour défrayer les dépenses de quelques services publics spécifiés, et aussitôt que le Gouverneur-Général aura émis son mandat autorisant le paiement de telle somme ou de telles sommes qui pourront être requises pour défrayer ces dépenses, sur demande de l'Auditeur-général,

Le ministre des Finances ouvrira des crédits aux départements et officiers compétents.

Ces crédits seront ouverts sur certaines banques ; états en duplicata.

État à fournir à l'Auditeur-général et au ministre des Finances.

Chèques pour les dépenses à faire sur ces crédits.

Proviso.

Devoir de l'Auditeur-général au sujet des chèques.

Fera rapport au Gouverneur en conseil si les dépenses excèdent les crédits.

Pas de chèque du ministre des Finances sans le certificat de l'Auditeur-général.

Exceptions.

Opinion du jurisconsulte qu'il peut être émis.

Accidents durant les vacances du Parlement.

l'Auditeur-général, le ministre des Finances pourra, de temps à autre, faire ouvrir des crédits en faveur des députés des ministres, officiers, commis ou autres personnes attachés aux différents départements ou services chargés de l'emploi des deniers ainsi votés. Ces crédits seront ouverts sur les différentes banques autorisées à recevoir les deniers publics, et des états en double des deniers retirés en vertu de ces crédits, ainsi que les chèques s'y rattachant payés par les banques, seront soumis à telles époques et sous telle forme, et au moins une fois par mois ou plus souvent, selon que le prescrira le Bureau de la Trésorerie, un duplicata de cet état avec les chèques étant remis à l'Auditeur-général, et l'autre duplicata au ministre des Finances, après quoi l'Auditeur-général, s'étant assuré de l'exactitude de cet état, pourra demander au ministre des Finances de faire préparer des chèques pour rembourser les avances faites par ces banques en vertu de ces crédits pour couvrir les dépenses faites ou autorisées, ces chèques étant signés par le ministre des Finances et contresignés par l'Auditeur-général ou leurs députés respectifs, ou par les officiers qui y seront régulièrement autorisés ; pourvu toujours qu'il ne sera ouvert aucun crédit en faveur d'aucun député, commis, officier ou autre personne au-delà du montant sanctionné par le bill des subsides ou par tout acte du Parlement.

31. Il sera du devoir de l'Auditeur-général de veiller à ce qu'aucun chèque ne soit émis pour le paiement de deniers publics pour lequel il n'y a pas eu de crédits directement votés par le Parlement, ou pour le paiement de deniers outrepassant aucune partie des crédits dont la dépense a été autorisée par le Gouverneur en conseil ; et il fera rapport au Gouverneur-Général en conseil, par l'entremise du ministre des Finances, de tous les cas où un sous-comptable aura employé des deniers, sur les produits d'un crédit comptable, à des objets non autorisés par la législature, ou au-delà de la somme autorisée.

32. Nul chèque pour le paiement de deniers publics ne sera émis si ce n'est sur le certificat de l'Auditeur-général énonçant que la dépense est autorisée par le Parlement, sauf seulement dans les cas suivants :

1. Si, lorsqu'il sera demandé un chèque, l'Auditeur-général a fait rapport que l'émission n'en est justifiée par aucune autorisation parlementaire, alors, sur l'opinion rédigée par écrit du jurisconsulte de la Couronne énonçant que telle autorisation existe, et la citant, le ministre des Finances pourra autoriser le député du ministre des Finances à préparer le chèque, nonobstant le rapport de l'Auditeur-général ;

2. Si, lorsque le Parlement n'est pas en session, il survient à des travaux ou édifices publics quelque accident qui exige des

des déboursés immédiats pour les réparer, ou s'il se présente aucun autre cas dans lequel des dépenses imprévues ou auxquelles le Parlement n'a pas pourvu, sont instamment et immédiatement requises pour le bien public,—alors, sur le rapport du ministre des Finances constatant que le Parlement n'a pas voté de crédits à cet égard, et du ministre ayant le contrôle du service en question, exposant l'urgence de la nécessité, le Gouverneur en conseil pourra faire préparer un mandat spécial, lequel sera signé par le Gouverneur lui-même, autorisant l'émission du montant jugé nécessaire, lequel sera porté par le ministre des Finances à un compte spécial, et des chèques pourront dès lors être émis en la forme ordinaire au fur et à mesure qu'il en sera besoin ;

Mandat spécial.

3. Si l'Auditeur-général a refusé de certifier qu'un chèque du ministre des Finances peut être émis, pour la raison que la somme n'est pas légitimement due, ou qu'il outrepassé l'autorisation donnée par le conseil, ou pour toute raison autre que l'absence d'autorisation parlementaire, alors, sur le rapport des faits préparé par l'Auditeur-général et le député du ministre des Finances, le Bureau de la Trésorerie sera juge de la validité de l'objection de l'Auditeur-général, et pourra le soutenir ou ordonner l'émission du chèque, à sa discrétion ;

Si l'Auditeur-général refuse de certifier qu'un chèque peut être émis.

4. Il sera du devoir de l'Auditeur-général, dans tous ces cas, de préparer un état de toutes ces opinions légales, rapports du conseil, mandats spéciaux et chèques émis sans son certificat, et de toutes les dépenses encourues en conséquence, lequel état devra être par lui transmis au ministre des Finances, qui le présentera au Parlement pas plus tard que le troisième jour de la session alors immédiatement suivante.

Rapport à faire au Parlement dans ces cas.

3. Nul paiement ne sera autorisé par l'Auditeur-général à l'égard de travaux faits ou de matériaux fournis par aucune personne attachée à aucune partie du service public du Canada, à moins qu'en sus de toute autre pièce justificative ou de tout certificat qui pourra être exigé à cet égard, l'officier sous le contrôle spécial duquel se trouve cette partie du service public ne certifie que cet ouvrage a été fait, ou que ces matériaux ont été fournis, suivant le cas, et que le prix demandé est conforme au contrat, ou, s'il n'est pas couvert par un contrat, qu'il est juste et équitable.

Pièces justificatives à fournir à l'Auditeur-général.

COMPTES ANNUELS POUR LE PARLEMENT ET AUDITION DES COMPTES.

34. Le ministre des Finances fera préparer et transmettre un compte à l'Auditeur-général, le ou avant le trente-unième jour d'octobre de chaque année, indiquant les déboursés faits à même le fonds du revenu consolidé durant l'année financière expirée le trentième jour de juin précédent,

Compte par le député du ministre des Finances pour l'Auditeur-général ; ce qu'il contiendra.

Rapport de l'Auditeur-général.

Compte et rapport à soumettre au Parlement.

dent, pour l'intérêt et l'administration de la dette publique consolidée et non-consolidée, pour la liste civile, et tous autres déboursés durant l'année financière pour services directement sous son contrôle ; et l'Auditeur-général le certifiera et fera un rapport sur ce compte relativement aux actes du Parlement sous l'autorité desquels ces déboursés pourront avoir été faits ; et ces comptes et rapports seront soumis à la Chambre des Communes par le ministre des Finances, le ou avant le trente-unième jour de janvier de l'année suivante, si le Parlement est alors en session, et s'il n'est pas en session, alors sous une semaine après que le Parlement se réunira ensuite.

Comptes annuels pour le Parlement.

Contresignés par l'Auditeur.

35. Il sera du devoir du député du ministre des Finances de préparer et soumettre au ministre des Finances les comptes publics qui doivent être annuellement soumis au Parlement, et ces comptes seront contresignés par l'Auditeur-général.

Quelle période couvriront les comptes publics.

Balances non-employées.

Proviso : prorogation de l'époque de la clôture des comptes de crédits.

36. Les comptes publics couvriront la période écoulée depuis le trentième jour de juin d'une année et le trentième jour de juin de l'année suivante ; et cette période constituera l'année financière ; le budget soumis au Parlement devra comprendre les services dont le paiement écherra dans le cours de l'année financière ; et toutes les balances de crédits qui n'auront pas été dépensées à la fin de l'année financière seront périmées et biffées ; pourvu toujours que lorsqu'il sera démontré, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, qu'il existe une cause suffisante, il pourra par ordre en conseil, qui devra être passé avant le premier d'août de chaque année, proroger l'époque de la clôture définitive du compte de tout crédit, pendant une période de pas plus de trois mois à compter de la fin de l'année financière, après l'expiration duquel délai, mais non avant, la balance de ce crédit sera périmée et biffée.

Comptes de crédits pour les subsides à préparer par les départements et soumis à l'audition.

Le Bureau de la Trésorerie indiquera par quels départements.

37. Le ou avant le trente-unième jour d'octobre de chaque année, des comptes de l'emploi des différents subsides compris dans l'acte des subsides de l'année expirée le trentième jour de juin alors dernier, ou dans tout autre acte, seront préparés par les différents départements et transmis pour examen à l'Auditeur-général et au député du ministre des Finances, et lorsqu'il aura été fait rapport de ces comptes et qu'ils seront certifiés, tel que ci-dessous prescrit, ils seront soumis à la Chambre des Communes ; et ces comptes seront appelés les "Comptes de Crédits" des deniers dépensés pour les services auxquels ils se rapportent respectivement ; et le Bureau de la Trésorerie déterminera par quels départements ces comptes seront préparés et rendus à l'Auditeur-général, et l'Auditeur-général certifiera ces comptes et en fera rapport tel que ci-dessous prescrit ; et chaque compte sera examiné, sous la direction de l'Auditeur-général,

l'Auditeur-général, par tel officier ou commis de son bureau qu'il désignera ; et cet officier ou commis certifiera l'examen régulier de ce compte, et l'Auditeur-général certifiera que le compte a été examiné sous sa direction et est exact ; pourvu toujours, et c'est l'intention du présent acte que le Bureau de la Trésorerie prescrira que le département chargé de la dépense de toute somme votée sous l'autorité du Gouverneur-Général en conseil, en préparera le compte de crédit ; pourvu aussi que le mot "département," lorsqu'il est employé dans le présent acte au sujet du devoir de préparer ces comptes de crédit, sera interprété comme comprenant tout officier public ou tous officiers publics auxquels ces devoirs seront assignés par le Bureau de la Trésorerie.

Audition et certificat par l'Auditeur-général et certificat.

Proviso.

Proviso : interprétation du moi "département."

38. Le département chargé du devoir de préparer le compte de crédit d'un octroi devra, s'il en est requis par l'Auditeur-général, lui transmettre, en même temps que le compte de crédit annuel de cet octroi, un bilan préparé de manière à faire voir les balances portées au débit et au crédit du grand-livre de ce département le jour de la clôture de ce compte de crédit, et à vérifier les balances qui figurent dans le compte de crédit annuel ; pourvu toujours que l'Auditeur-général pourra, s'il le juge à propos, exiger que ce département lui transmette, au lieu de ce bilan, un état certifié indiquant l'emploi réel des balances figurant sur le compte de crédit annuel le dernier jour de l'existence de ce compte.

Devoirs des départements qui prépareront des comptes de crédits.

Proviso : un autre état peut être demandé par l'Auditeur-général.

39. Le Bureau de la Trésorerie pourra changer l'époque à laquelle ou jusqu'à laquelle tout comptable de deniers publics, officier public, corporation ou institution publiques, sera tenu de rendre compte ou de faire rapport, chaque fois qu'à son avis cette modification aura l'effet de faciliter la préparation exacte des comptes publics ou du budget pour l'année financière, nonobstant tout ce que prescrit dans aucun acte au contraire.

Le Bureau de la Trésorerie peut changer les époques de reddition des comptes.

40. Les sous-chefs des différents départements, ou les officiers, commis ou autres personnes chargés de la dépense des deniers publics, feront respectivement l'audition des détails des comptes des différents services en premier lieu, et seront responsables de l'exactitude de cette audition.

Les sous-chefs, etc., feront l'audition des détails.

41. Chaque compte de crédit, lorsqu'il sera soumis à l'Auditeur-général, sera accompagné d'une explication indiquant comment la balance de l'octroi ou les balances des octrois compris dans le compte précédent ont été liquidées, et contiendra aussi un état explicatif de tout excédant de dépense sur l'octroi ou les octrois compris dans ce compte, et cet état, ainsi que le compte de crédit, sera signé par ce département.

Explications quant aux balances qui accompagneront les comptes.

42. Chaque compte de crédit sera examiné par l'Auditeur-général, au nom de la Chambre des Communes ; et en faisant

Audition des comptes de crédit par

L'Auditeur-général.

sant l'examen de ces comptes, l'Auditeur-général constatera, en premier lieu, si les paiements que le département qui les rend a imputés à l'octroi sont appuyés de pièces justificatives ou de preuves de paiement ; et, en second lieu, si les deniers dépensés ont été appliqués à l'objet ou aux objets auxquels cet octroi avait pour but de pourvoir ; pourvu toujours, et il est par le présent décrété, que chaque fois que le dit Auditeur-général sera requis par le ministre des Finances de constater si la dépense comprise, ou qui doit être comprise, dans un compte de crédit, ou une partie quelconque de cette dépense, est appuyée d'une autorisation régulière, l'Auditeur-général examinera cette dépense à ce point de vue, et fera rapport au ministre des Finances de toute dépense qui pourra lui paraître, après tel examen, avoir été encourue sans une pareille autorisation ; et si le ministre des Finances ne juge pas à propos, à la suite de ce rapport, de sanctionner cette dépense non-autorisée, elle sera regardée comme ne devant pas être imputée à un octroi parlementaire, et il en sera fait rapport à la Chambre des Communes de la manière ci-dessous prescrite.

Proviso : il constatera si une dépense a été autorisée.

Rapport à la Chambre des Communes si elle n'est pas autorisée.

L'Auditeur-général aura accès aux livres de compte.

43. Afin que cet examen puisse se faire, autant que possible, *pari passu* avec les transactions monétaires des différents départements comptables, l'Auditeur-général aura libre accès, en tout temps convenable, aux livres de compte et autres documents se rattachant aux comptes de ces départements, et pourra requérir les différents départements intéressés de lui fournir, de temps à autre, ou à des époques régulières, les comptes des transactions monétaires de ces départements, respectivement, jusqu'à ces dates ou époques.

L'Auditeur-général vérifiera les additions et calculs.

44. En faisant l'examen des pièces justificatives se rattachant à l'emploi des octrois pour les différents services sanctionnés par l'acte des subsides de l'année, ou par tout autre acte du Parlement, l'Auditeur-général constatera l'exactitude des additions et calculs des différents items de ces pièces justificatives, mais s'il est convaincu que les comptes portent la preuve que les pièces justificatives ont été complètement vérifiées, examinées et certifiées exactes à tous égards, et qu'elles ont été approuvées et acceptées par les officiers compétents des départements, il pourra les accepter comme preuve satisfaisante du paiement à l'appui duquel elles ont été fournies ; pourvu toujours que si le ministre des Finances désire que des pièces justificatives soient examinées plus en détail par l'Auditeur-général, celui-ci fera soumettre ces pièces justificatives à tel examen détaillé que le ministre des Finances jugera à propos de prescrire.

Peut admettre les pièces justificatives s'il les sait exactes.

Proviso : si le ministre des Finances exige un plus ample examen.

Les objections soulevées seront communiquées au département comptable.

45. Si, pendant que l'Auditeur-général fera l'examen ci-dessus prescrit, il s'élève quelque objection à ce qu'un item quelconque soit porté dans le compte de crédit d'un octroi, cette objection sera, nonobstant que ce compte ne lui ait pas été

été rendu, immédiatement communiquée au département intéressé; et si le département ne répond pas d'une manière satisfaisante à cette objection, elle sera référée au Bureau de la Trésorerie par l'Auditeur-général, et le Bureau de la Trésorerie décidera de quelle manière les items en question seront inscrits dans le compte de crédit annuel.

46. En faisant rapport tel que ci-dessus prescrit, pour l'information de la Chambre des Communes, du résultat de son examen des comptes de crédits, l'Auditeur-général attirera l'attention sur chaque cas où des chèques auront été émis sans son certificat, ou au sujet duquel il lui paraîtra qu'un octroi a été outrepassé, ou que des deniers reçus par un département de sources étrangères aux octrois de l'année à laquelle les comptes se rapportent, n'ont pas été employés ou qu'il n'en a pas été rendu compte tel que l'avait ordonné le Parlement, ou qu'une somme portée au débit d'un octroi n'est pas appuyée d'une preuve de paiement, ou qu'un paiement ainsi débité n'a pas eu lieu durant la période couverte par le compte, ou qu'il ne devait, pour toute autre raison, pas être imputé à cet octroi.

L'Auditeur-général, en faisant rapport au Parlement, attirera l'attention sur les excédants de dépenses, etc.

47. Si le ministre des Finances ne présente pas à la Chambre des Communes, dans le temps prescrit par le présent acte, le rapport fait par l'Auditeur-général sur les comptes de crédits, ou sur tous autres comptes, l'Auditeur-général présentera immédiatement ce rapport.

Il présentera son rapport si le ministre des Finances ne le présente pas.

48. Outre les comptes des crédits votés par le Parlement, l'Auditeur-général examinera et apurera, s'il en est requis par le ministre des Finances, et conformément à toutes règles qui pourront être prescrites pour sa gouverne à ce sujet par le Bureau de la Trésorerie, les comptes suivants, savoir: les comptes de toutes les recettes des revenus formant le fonds de revenu consolidé du Canada; les comptes courants avec les différentes banques et les agents financiers du Canada; les comptes relatifs à l'émission ou au remboursement des emprunts; les comptes tenus avec les différentes tribus de Sauvages, désignés comme fonds des Sauvages; les comptes tenus avec les différentes provinces formant partie de la Confédération canadienne; les comptes tenus avec le gouvernement impérial, et tous autres comptes publics qui, quoique ne se rattachant pas directement aux recettes ou dépenses du Canada, lui seront prescrits par le Bureau de la Trésorerie.

L'Auditeur-général examinera d'autres comptes s'il en est requis.

Comptes avec le gouvernement impérial, etc.

49. Les comptes que le ministre des Finances est autorisé, en vertu de la section immédiatement précédente, à soumettre à l'examen de l'Auditeur-général, lui seront rendus par les départements ou officiers qui en recevront l'ordre du ministre des Finances; et l'expression "comptable," lorsqu'elle est employée dans la présente et les sections suivantes du présent acte à l'égard de tous tels comptes, sera censée signifier

Par qui ces comptes seront rendus.

Expression "comptable" interprétée.

signifier le département ou l'officier auquel le ministre des Finances ordonnera ainsi de les rendre ; et tout officier public entre les mains duquel des deniers publics, soit comme revenus, soit comme honoraires d'office, seront payés par des personnes tenues de le faire par une loi ou un règlement, ou par les subalternes ou autres officiers dont le devoir peut être de déposer ces deniers, en totalité ou en partie, au compte du Receveur-général, ou de les appliquer à quelque service public, devra, en tels temps et sous telle forme que le Bureau de la Trésorerie le prescrira, rendre compte de ses recettes et paiements à l'Auditeur-général ; et il sera du devoir du greffier du Conseil Privé de la Reine pour le Canada d'informer l'Auditeur-général de la nomination de tout tel officier.

Devoir du greffier du Conseil Privé quant aux nominations.

L'examen se fera sous le plus bref délai possible.

Etat par l'Auditeur-général lorsque l'examen sera terminé.

Proviso : l'état sera transmis au ministre des Finances, qui l'examinera.

Proviso : la liste des comptes examinés sera soumise au Bureau de la Trésorerie.

Certificat au comptable et ce qu'il montrera ; son effet.

Proviso : pas de certificat si

50. L'Auditeur-général examinera les différents comptes qui lui seront transmis sous le plus bref délai possible, et lorsque l'examen de chaque compte sera terminé, il en fera un état sous telle forme qu'il jugera à propos, et s'il appert d'après l'état ainsi fait d'un compte courant que la balance concorde avec celle du comptable, ou s'il appert par un compte rendu par un comptable, ainsi que par l'état de ce compte fait par l'Auditeur-général, que le comptable est "quitte et net," l'Auditeur est par le présent requis de signer et approuver l'état de compte ainsi fait par lui comme ci-dessus ; pourvu toujours que dans tous autres cas quelconques, lorsque l'Auditeur-général aura fait l'état de compte ci-dessus prescrit, il le transmettra au ministre des Finances, qui, après avoir pris cet état en considération, le lui renverra en y annexant son certificat, lui ordonnant de signer et approuver le compte, soit conformément à l'état, soit avec les modifications qu'il croira justes et raisonnables ; et un état de compte fait par l'Auditeur-général conformément à ce certificat du ministre des Finances, sera alors signé et approuvé par lui ; pourvu, de plus, qu'une liste de tous les comptes que l'Auditeur-général aura signés et approuvés (cette liste devant être préparée de manière à montrer le débit, le crédit et la balance de chaque compte respectivement) soit soumise par lui au Bureau de la Trésorerie deux fois par année, savoir, pas plus tard que la première semaine de février et la première semaine d'août.

51. Aussitôt qu'un compte aura été signé et approuvé par l'Auditeur-général, il transmettra au comptable un certificat dans lequel le montant total des sommes figurant respectivement au débit et au crédit de ce compte, et la balance, s'il en est, restant due au comptable ou par lui, seront établis ; et chacun de ces certificats sera signé par lui et sera une quittance valide et efficace pour le comptable, soit complètement, soit de la partie de la somme portée à son débit dont il pourra paraître acquitté par ce certificat, suivant le cas ; pourvu toujours que lorsqu'un compte qui ne sera pas un compte

compte courant aura été signé et approuvé par l'Auditeur-général avec une balance due sur ce compte en faveur de la Couronne, il ne préparera ou ne donnera pas de certificat, comme il est dit ci-haut, avant que le comptable ne lui ait prouvé, soit qu'il a payé le montant total de cette balance, et tout intérêt qui pourra, tel que ci-dessous prescrit, être payable sur cette balance, soit qu'il a été exempté de la payer, ou d'en payer telle partie qui n'a pas été payée, par un ordre en conseil adopté sur un rapport du Bureau de la Trésorerie.

L'Auditeur-général n'est pas satisfait de la balance.

52. Dans tous les cas où l'Auditeur-général sera requis par le ministre des Finances d'examiner et apurer les comptes des recettes, dépenses, ventes, transferts ou remise d'effets publics, timbres, fonds canadiens ou autres rentes du gouvernement, provisions ou munitions, appartenant à Sa Majesté, il devra, lorsqu'il aura terminé l'examen de ces comptes, en transmettre un état ou un rapport au ministre des Finances, qui, s'il le juge à propos, signifiera son approbation de ces comptes ; et l'Auditeur-général, en recevant cette approbation, transmettra alors au comptable un certificat sous une forme qui sera de temps à autre déterminée par l'Auditeur-général, lequel sera pour le comptable une quittance valide et efficace pour tout ce dont il pourra paraître acquitté par ce certificat.

Etat à faire après l'examen et l'audition quant aux effets publics, timbres, etc.

Approbation du ministre des Finances et quittance au comptable.

53. L'Auditeur-général aura plein pouvoir et autorité d'interroger toute personne sous serment ou affirmation, relativement à toute matière ressortant de tout compte soumis à son audition ; et tel serment ou affirmation pourra être administré par lui à toute personne qu'il désirera interroger.

Pouvoir d'interroger sous serment.

54. L'Auditeur-général pourra demander, pendant le terme ou la vacance, à tout juge de la Cour Suprême ou de la Cour de l'Echiquier du Canada, ou de la Cour Supérieure pour la province de Québec, ou à l'une des cours supérieures de droit commun dans aucune des provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba, de la Colombie-Britannique ou de l'Ile du Prince-Edouard, ou des Territoires, un ordre pour qu'un *subpœna* émane de la cour, enjoignant à toute personne y nommée de comparaître devant lui, aux temps et lieu mentionnés dans le *subpœna*, et alors et là témoigner de toutes matières qui sont à sa connaissance touchant tout compte à lui soumis, et (s'il le désire) d'apporter avec elle et produire tout document, papier ou chose qu'elle peut avoir en sa possession relativement à tel compte ; et le *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre du juge ; et tout témoin pourra être assigné d'aucune partie du Canada, soit dans les limites ou en dehors des limites de la juridiction ordinaire de la cour d'où émane le *subpœna* : et au moment de la signification du *subpœna*, le témoin ainsi assigné sera payé de ses frais raisonnables de voyage.

L'Auditeur-général peut obtenir des brefs de *subpœna*.

Et de *duces tecum*.

L'Auditeur-général peut émettre des commissions pour prendre les témoignages.

Pouvoirs des commissaires.

55. Si, à raison de la distance à laquelle réside une personne, dont le témoignage est requis par l'Auditeur-général, du siège du gouvernement, ou pour toute autre cause, l'Auditeur-général le juge à propos, il pourra adresser une commission sous ses seing et sceau, à tout officier ou personne y nommé, l'autorisant à prendre ces témoignages et lui en faire rapport ; et tel officier ou personne, après serment prêté devant quelque juge de paix aux fins de remplir fidèlement le devoir à lui confié par telle commission, aura, relativement à ces témoignages, les mêmes pouvoirs que l'Auditeur-général aurait eus si les témoignages eussent été reçus devant lui, et pourra pareillement demander et obtenir d'aucun juge des cours susdites, un *subpœna* aux fins de faire comparaître toute personne ou produire tout document, papier ou chose devant lui ; et tel *subpœna* émanera en conséquence sur l'ordre de tel juge, ou tel *subpœna* pourra émaner sur la demande de l'Auditeur-général pour obliger à telle comparution ou production de tout document, papier ou chose devant le commissaire.

Pénalité contre ceux qui ne comparaitront pas, ou ne produiront pas de documents, etc.

Et punition comme pour mépris de cour.

56. Quiconque, assigné en la manière ci-dessus prescrite à comparaître devant l'Auditeur-général ou devant tout commissaire nommé comme susdit, négligera, sans de valables excuses, de comparaître en conséquence, ou, sur ordre de produire tout document, papier ou chose en sa possession, manquera de les produire, ou refusera d'être assermenté ou de répondre à toute question légitime et pertinente à lui posée par l'Auditeur-général ou par le commissaire, encourra pour chaque telle offense une amende de cent piastres en faveur de la Couronne, pour l'usage public de la Puissance, laquelle sera recouvrée en la manière dont sont recouvrées les dettes dues à la Couronne ; et il pourra pareillement être traité par la cour qui a émis le *subpœna* comme ayant refusé d'obéir à l'ordre de la cour, et comme s'étant rendu coupable de mépris de cette cour.

Balances à remettre en cas de sortie de charge, décès, etc.

Rapport si elles sont illégalement retenues, et recouvrement.

57. Chaque comptable devra, lorsqu'il cessera de remplir la charge de comptable, ou, dans le cas du décès d'un comptable, ses représentants devront immédiatement remettre toute balance de deniers publics alors dus à la Couronne à l'égard de cette charge à l'officier public autorisé à la recevoir, et dans tous les cas où il paraîtra à l'Auditeur-général que des balances de deniers publics ont été improprement et inutilement retenues par un comptable, il fera rapport des faits au ministre des Finances, qui prendra les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour le recouvrement, par procédures légales, ou par toutes autres voies ou moyens légaux, du montant de cette balance ou de ces balances, avec l'intérêt sur la totalité ou partie de cette balance ou de ces balances, pour telle période de temps et à tel taux qui paraîtront justes et raisonnables au ministre des Finances.

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES,—AU CIVIL.

58. Si quelque corporation, officier ou personne refuse ou néglige de transmettre un compte, état ou rapport quelconque avec les pièces justificatives convenables, à l'officier ou au département auquel il est légalement tenu de les transmettre, le ou avant le jour fixé pour leur transmission, telle corporation, officier ou personne, pour tel refus ou négligence, paiera à la Couronne, pour l'usage public de la Puissance, la somme de cent piastres, qui sera recouvrée, avec les frais, comme dette due à la Couronne, et dans toute cour et de toute manière que les dettes dues à la Couronne peuvent être recouvrées ; et dans toute action pour le recouvrement de cette somme, il sera suffisant de prouver par un témoin, ou autres témoignages, que ce compte, état ou rapport aurait dû être transmis par le défendeur, tel qu'allégué de la part de la Couronne ; et la preuve du fait qu'il a ainsi été transmis retombera sur le défendeur.

Pénalité pour négligence de rendre compte tel que requis par la loi.

Preuve et fardeau de la preuve.

59. Lorsque le ministre des Finances aura raison de croire que quelque officier ou personne a reçu des deniers pour la Couronne, ou dont il doit rendre compte à la Couronne, ou qu'il a entre ses mains des deniers publics applicables à quelque fin, et qu'il ne les a pas déposés ou dûment employés, et qu'il n'en a pas rendu compte, il pourra faire envoyer un avis à l'officier ou personne, ou à son représentant en cas de décès, le requérant, dans un espace de temps qui y sera désigné à compter de la signification de l'avis, de déposer ou employer ces deniers, et d'en rendre compte au ministre des Finances ou à l'officier nommé dans l'avis, et de lui transmettre les pièces justificatives constatant qu'il s'y est conformé.

Avis aux personnes négligeant de faire les dépôts.

60. Si un officier ou personne manque de déposer, employer ces deniers ou d'en rendre compte, et de transmettre les pièces justificatives comme susdit, dans l'espace limité par l'avis à lui signifié, le ministre des Finances fera un compte entre l'officier ou personne et la Couronne dans l'affaire à laquelle l'avis se rattache, chargeant l'intérêt à compter de sa signification, et en délivrera une copie au Procureur-général de Sa Majesté pour le Canada, et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant prouvé par là être entre les mains du défendeur, comme une dette due à la Couronne, sauf le droit du défendeur de plaider et d'apporter toutes les preuves qui pourront être légales et propres à sa défense ;— et le défendeur sera responsable des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins qu'il ne prouve qu'avant le temps limité dans l'avis il avait déposé ou employé les deniers y mentionnés, et qu'il en avait dûment rendu compte et transmis les pièces justificatives avec le compte, ou à moins qu'il ne soit poursuivi en qualité de représentant,

Procédures contre les personnes refusant d'obéir à l'avis.

Preuve dans ce cas.

Frais.

présentant, et qu'il ne soit pas personnellement responsable de ces deniers ou tenu d'en rendre compte.

Procédures
en cas de
pièces justifi-
catives insuffi-
santes.

61. Lorsque tel officier ou personne comme susdit aura transmis un compte, soit avant, soit après l'avis susdit, mais sans pièces justificatives ou avec des pièces justificatives insuffisantes, pour une somme quelconque qu'il porte à son crédit dans ce compte,—le ministre des Finances pourra notifier tel officier ou personne, en la manière mentionnée dans l'avant-dernière section, de transmettre des pièces justificatives ou des pièces justificatives suffisantes, sous tel délai que le ministre des Finances jugera à propos après la signification de l'avis; et si ces pièces justificatives ne sont pas transmises dans cet espace de temps, le ministre des Finances pourra faire un compte contre tel officier ou personne sans égard aux sommes qu'il aura portées à son crédit, mais pour lesquelles il n'aura pas transmis de pièces justificatives ou en aura transmis d'insuffisantes, et délivrer une copie de ce compte au Procureur-général du Canada; et cette copie sera une preuve suffisante pour maintenir toute plainte ou autre procédure pour le recouvrement du montant y indiqué, comme étant entre les mains du défendeur, sauf au défendeur le droit de plaider et d'offrir toutes les preuves légales et propres à sa défense;—mais le défendeur sera passible des frais de la plainte ou procédure, quel que soit le jugement, à moins que les pièces justificatives qu'il aura transmises dans le temps limité par l'avis à lui signifié, ou avant telle signification, soient trouvées d'elles-mêmes suffisantes pour sa défense et pour l'acquit de toutes les sommes qu'on lui réclame.

Preuve.

Frais.

Procédures
s'il appert
par les livres
du comp-
table, que des
deniers pu-
blics ont été
reçus et n'ont
pas été dépo-
sés au temps
voulu.

62. S'il appert clairement, en aucun temps, par les livres ou comptes tenus dans le bureau d'un officier ou personne employé à la perception ou administration ou comptabilité du revenu; ou s'il paraît par sa déclaration écrite, ou par son aveu, que tel officier ou personne a, en vertu de sa charge ou de son emploi, reçu des deniers appartenant à Sa Majesté, et s'élevant à une somme déterminée qu'il a refusé ou négligé de remettre à l'officier dûment chargé de la recevoir, et en la manière et à l'époque légalement fixées,—alors, sur affidavit de la part d'un officier ayant connaissance des faits, autorisé à cette fin par le Gouverneur-Général en conseil, devant un juge de paix ou juge de toute cour ayant juridiction en matières civiles jusqu'à concurrence des sommes constatées comme susdit, tel juge de paix ou juge fera émettre pour la saisie et vente des effets, biens et immenbles de l'officier ou personne ainsi en défaut, tel bref ou tels brefs qui auraient pu émaner de telle cour, si le cautionnement (*bond*) par lui consenti eût été poursuivi et jugement obtenu en faveur de Sa Majesté, pour le même montant, et si le délai accordé par la loi entre le jugement et l'exécution eût expiré; et ce bref ou ces brefs seront exécutés par le shérif ou autre officier qu'il appartient;

Saisie et
vente des
effets du
défalcataire.

appartient ; et telle somme sera prélevée avec dépens, et toutes procédures ultérieures auront lieu de la même manière que si le jugement eût de fait été obtenu comme susdit.

63. Dans tous les cas où les biens d'un comptable public seront vendus en vertu d'un bref d'*extendi facias*, ou d'un décret ou ordre d'une cour de droit, et que l'acquéreur de ces biens ou d'une partie de ces biens en aura versé le prix d'achat entre les mains d'un comptable public autorisé à le recevoir, cet acquéreur sera complètement exonéré et à l'abri de toutes autres réclamations de la part de Sa Majesté, à l'égard de toute dette provenant du compte de tel comptable, bien que le prix d'achat ainsi versé puisse ne pas être suffisant pour acquitter la totalité de cette dette.

Le paiement du prix d'une propriété vendue en vertu d'une ordonnance d'expertise acquitte toute autre créance de Sa Majesté.

64. Si un officier ou personne a reçu des deniers publics dans le but de les employer à quelque fin spéciale, et ne les a pas ainsi employés dans le temps ou en la manière prescrits par la loi ;—ou si une personne ayant rempli une charge publique, et ayant cessé de la remplir, a entre les mains des deniers publics reçus par elle comme tel officier dans le but d'être employés à quelque fin spéciale à laquelle elle ne les a pas ainsi employés,—tel officier ou personne sera censé avoir reçu ces deniers pour la Couronne pour l'usage public de la Puissance, et pourra être notifié par le Bureau de la Trésorerie de rembourser cette somme au ministre des Finances, et elle pourra être recouvrée de lui comme une dette due à la Couronne, en la manière dont les dettes dues à la Couronne peuvent être recouvrées,—et une somme égale pourra dans l'intervalle être employée à la fin pour laquelle cette somme aurait dû être employée.

Les deniers publics non employés aux fins pour lesquelles ils ont été votés seront remboursés.

Recouvrés s'ils ne sont pas remboursés.

65. Si pour cause de malversation, d'inattention ou de négligence grossière de devoir, de la part d'un officier ou personne employé à la perception ou administration du revenu, ou à la perception ou recette de deniers appartenant à la Couronne pour l'usage public de la Puissance, une somme de deniers se trouve perdue pour la Couronne,—tel officier ou personne sera responsable de telle somme comme s'il l'eût perçue et reçue ; et elle pourra être recouvrée de lui sur preuve de malversation, inattention ou négligence grossière, de la même manière que s'il l'eût perçue et reçue.

Responsabilité pour perte causée par malversation ou négligence coupable.

66. Rien de contenu dans le présent acte ne diminuera ni n'invalidera le recours qu'à la Couronne pour recouvrer ou exiger le paiement ou la livraison de deniers ou de propriétés appartenant à la Couronne, pour l'usage public de la Puissance, et en la possession de tout officier ou personne quelconque, en vertu de tout autre acte ou loi.

Autres recours de la Couronne non affectés.

RESPONSABILITÉ AU CRIMINEL.

Punition des officiers :—

67. Tout officier ou toute personne employé ou remplissant quelque charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, qui—

Recevoir des présents, etc.

1. Recevra quelque compensation ou récompense pour l'accomplissement de quelque devoir de sa charge, sauf tel que prescrit par la loi ; ou

Aider à frauder la Couronne.

2. Conspirera ou agira collusoirement avec quelque autre personne dans le but de frauder la Couronne, ou fournira l'occasion à quelque autre personne de frauder la Couronne ; ou

Ou à violer la loi.

3. Permettra à dessein quelque infraction à la loi par quelque autre personne ; ou

Faire de fausses entrées, etc.

4. Fera ou signera volontairement quelque fausse entrée dans un livre, ou fera ou signera volontairement quelque faux certificat ou rapport dans quelque cas dans lequel il est tenu par la loi ou les règlements de faire quelque entrée, certificat ou rapport ; ou

Ne pas faire rapport des fraudes contre le revenu, etc.

5. Ayant connaissance ou étant informé de quelque infraction à la loi du revenu par quelque personne, ou de quelque fraude commise par quelqu'un au préjudice de la Couronne, aux termes de quelque loi du revenu du Canada, ne communiquera pas, par écrit, cette connaissance ou information à son chef immédiat ; ou

Recevoir quelque chose pour compromettre une offense.

6. Demandera ou acceptera, ou cherchera à percevoir, directement ou indirectement, sous forme de paiement, ou de don, ou autrement, quelque somme d'argent ou autre valeur, à titre de compromis, arrangement ou règlement de quelque accusation ou dénonciation d'infraction ou de prétendue infraction à la loi, excepté s'il y est expressément autorisé par la loi, ou par le chef du département dont il est officier ou employé,—

Délit.

Sera destitué de sa charge, et en outre réputé coupable de délit ; et il sera aussi, sur conviction, passible d'une amende

Punition.

n'excédant pas cinq cents piastres et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an.

Offrir des présents aux officiers du revenu pour certaines fins.

68. Quiconque, directement ou indirectement, promet, offre ou donne, ou fait promettre, offrir ou donner, quelque argent, effet, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation ou garantie de paiement ou de remise de quelque argent, effet, chose en action, présent, don ou récompense, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, à quelque officier ou à quelque

quelque personne employé ou remplissant quelque charge se rattachant à la perception ou à l'administration du revenu, dans le but—

1. D'influencer sa décision ou sa conduite dans quelque question ou affaire qui pourra être alors pendante, ou qui pourra lui être soumise, en vertu de la loi, en sa qualité officielle ; ou Pour influencer sa décision.

2. D'engager cet officier ou cette personne à commettre, ou à aider ou assister à commettre, quelque fraude sur le revenu, ou à conniver à la commission d'une pareille fraude, y prendre une part collusoire, la permettre ou en fournir l'occasion,— Pour l'induire à conniver à une fraude.

Sera, ainsi que tout officier ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, acceptera ou recevra ainsi de l'argent, des effets, choses en action, un présent, un don ou une récompense, ou quelque promesse, contrat, convention, obligation ou garantie de son paiement ou de sa livraison ou remise, ou quelque autre chose de valeur que ce soit, ou quelque partie que ce soit de ces choses, coupable de délit et passible, sur conviction, d'une amende n'excédant pas trois fois le montant ainsi offert ou accepté, et d'un emprisonnement pendant une période n'excédant pas un an ; et tout officier ou personne convaincu en vertu de la présente section, perdra sa charge ou son emploi ; et toute personne convaincue en vertu de la présente section sera à jamais inhabile à remplir aucune charge de confiance, honorifique ou de profit sous la Couronne. Punition de ceux qui les offriront et des officiers qui les recevront.

Délit.

Emprisonnement.

Destitution de charge et déqualification.

69. Tout officier ou toute personne employé ou remplissant une charge se rattachant à la perception du revenu, qui est ou deviendra, directement ou indirectement, intéressé dans la fabrication ou production de quelque article sujet à l'excise, ou qui fera le commerce de quelque article frappé de droits d'excise, encourra une pénalité de pas plus de cinq cents piastres ni de moins de cinquante piastres, qui pourra être recouvrée devant tout tribunal ayant juridiction dans les causes civiles, jusqu'à concurrence de ce montant. Devenir intéressé dans la fabrication d'articles frappés de droits d'excise.

Pénalité.

70. Tous livres, papiers, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la personne à qui et aux frais de laquelle le papier et les matériaux en auront été donnés ou fournis,—tenus ou employés, ou reçus par tout officier ou personne employé ou qui aura été employé à la perception, administration ou comptabilité du revenu, ou mis à sa disposition, en conséquence de son emploi en telle capacité,—seront considérés être des effets appartenant à Sa Majesté ; et tous deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession en vertu de son emploi, seront censés être des deniers et valeurs appartenant à Sa Majesté ; Les livres de comptes, papiers, deniers, etc., appartiendront à Sa Majesté.

Punition pour détournement de ces articles ou deniers, etc.

Félonie. Comment punie.

Autres recours de Sa Majesté non affectés.

Devant qui seront prêtés les serments ou affirmations, etc.

L'affirmation pourra être substituée au serment par le Gouverneur en conseil.

Enquêtes relatives aux matières concernant le revenu.

2. Si tel officier ou personne détourne frauduleusement tels effets, deniers ou valeurs, (et tout refus ou défaut de rembourser ou remettre ces effets, deniers ou valeurs, à tout officier ou personne qui, étant dûment autorisé par le Gouverneur en conseil, les demande, constituera un détournement frauduleux,) il sera censé les avoir dérobés félonieusement, et il pourra être mis en accusation et jugé ; et sur conviction du fait, pourra être puni de la même manière que le serait tout serviteur qui a frauduleusement détourné des effets, deniers ou valeurs reçus ou venus en sa possession à raison de son emploi ou pour le compte de son maître, et qui, étant en loi réputé les avoir félonieusement volés, peut être mis en accusation et en jugement et puni ;

3. Rien de contenu dans le présent n'empêchera, ne diminuera ou ne viciera tout recours que Sa Majesté ou aucune autre partie pourrait avoir contre tel contrevenant ou ses cautions, ou contre aucune autre partie quelconque,—mais, toutefois, la condamnation de tel contrevenant ne sera pas reçue en preuve dans aucune poursuite ou action en loi ou en équité intentée contre lui.

DISPOSITIONS DIVERSES.

71. Dans tous les cas où la preuve par serment, ou par affirmation ou déclaration, est requise par quelque loi relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, ou est nécessaire pour la satisfaction ou considération du Gouverneur en conseil, s'il s'agit d'une matière relative à la perception, administration ou comptabilité du revenu, et qu'il n'y ait aucune personne ou aucun officier spécialement désigné comme étant l'officier ou la personne devant qui la chose doit se faire,—il pourra être fait ou prêté devant tout percepteur ou principal officier des douanes du port ou endroit où la preuve est requise, ou devant les personnes agissant pour eux respectivement, ou devant tout autre officier ou personne qui pourra être désigné pour le recevoir par le Gouverneur-général ; et ces officiers et personnes administreront ce serment ou affirmation, ou recevront telle déclaration ; et dans tous les cas ou catégorie de cas où un serment est requis par le présent acte ou par une loi quelconque en force, dans toute matière relative à la perception, à l'administration ou à la comptabilité du revenu, le Gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, pourra autoriser la substitution à ce serment, d'une affirmation solennelle ou d'une déclaration qui aura le même effet qu'aurait eu le serment, à toutes intentions et fins quelconques.

72. Dans toutes investigations et enquêtes faites par ordre du Gouverneur en conseil, pour constater la vérité d'un fait quelconque relatif à quelque matière concernant la perception, l'administration ou la comptabilité du revenu,

ou à la conduite des officiers ou personnes employés à ces fins, — et dans toutes investigations et enquêtes semblables faites par le percepteur des douanes, ou par le principal officier employé à la perception et administration du revenu, dans un port, district ou lieu quelconque, ou par une personne ou officier autorisé par le Gouverneur en conseil à faire telles investigations et enquêtes, — toute personne interrogée comme témoin donnera son témoignage sous serment, lequel lui sera administré par l'officier ou personne faisant telle investigation ou enquête ;

Interrogatoire sous serment.

2. Et toute personne faisant sciemment une assertion fausse sous serment, lors de telle investigation, ou dans toute affirmation ou déclaration solennelle substituée au lieu de tel serment, soit que le présent acte requiert tel serment ou qu'il soit requis par aucune autre loi ayant rapport au revenu, sera censée coupable de parjure volontaire et prémédité, ou d'un délit punissable de la même manière que le parjure volontaire, et sur conviction du fait, sera sujette à être punie en conséquence.

Faux énoncé, etc., punissable comme le parjure.

73. Dans tous les cas où un comptable ne sera pas satisfait de quelque déduction faite ou de quelque somme portée à son débit dans ses comptes par l'Auditeur-général, il aura le droit d'en appeler au Bureau de la Trésorerie, qui, après telle nouvelle investigation qu'il croira équitable, soit par interrogatoire *viva voce* ou autrement, pourra décerner tel ordre, faisant droit à la réclamation de l'appelant, soit sur le tout ou partie de la déduction ou de la somme portée à son débit comme susdit qui lui paraîtra juste et raisonnable ; et l'Auditeur-général se conduira en conséquence.

Appel au Bureau de la Trésorerie par les comptables.

REMISE DE DROITS, CONFISCATIONS, ETC.

74. Et attendu qu'il est expédient que le gouvernement exécutif soit autorisé à adoucir la rigueur des lois relatives à la perception du revenu, dans le cas où, sans cet adoucissement, il résulterait de graves inconvénients pour le public et une injustice inévitable pour les individus ; à ces causes, —

Considérant.

1. Le Gouverneur en conseil, lorsqu'il le trouvera équitable et avantageux pour le public, pourra remettre tout droit ou péage payable à Sa Majesté, imposé et dont l'imposition est autorisée par quelque acte du Parlement du Canada, ou par quelque acte ou ordonnance de la législature de la ci-devant province du Canada, ou d'aucune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, ou de l'Île du Prince-Edouard, ou des Territoires, en force dans la Puissance du Canada, et ayant trait à tout sujet tombant dans le domaine des pouvoirs de son Parlement, ou toute confiscation ou pénalité en argent imposée, ou dont l'imposition est autorisée par tel acte, pour contravention aux

Le Gouverneur en conseil peut remettre les droits, confiscations, etc., en certains cas

lois relatives à la perception du revenu ou à l'administration des travaux publics rapportant des péages ou revenus, nonobstant que partie de telle confiscation ou pénalité soit accordée par la loi au dénonciateur ou poursuivant, ou à toute autre partie; et telle remise pourra être entière ou partielle, conditionnelle ou sans condition, et elle pourra être accordée avant ou après, ou durant la litispendance de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, pénalité ou confiscation, et soit avant ou après que le paiement en aura été fait ou recouvré par ordre ou exécution; et cette remise pourra être exercée par le désistement de toute action ou poursuite en recouvrement de tout droit, péage, pénalité ou confiscation, ou si l'action a été intentée, alors par l'ajournement, la suspension ou la discontinuation de toute action ou poursuite,—ou par le désistement ou la suspension ou abandon de la mise à effet de toute exécution ou de tout ordre à la suite d'un jugement, ou par l'inscription d'une quittance sur le jugement, ou par le remboursement de toute somme d'argent payée au Receveur-général pour tel droit, péage, pénalité ou confiscation, ou dont le paiement a été recouvré par exécution ou saisie à la suite d'un jugement, comme il est dit ci-haut; pourvu toujours que nul droit de douane ou d'excise payé à Sa Majesté sur des articles quelconques, ne sera remis ou remboursé à raison de ce que ces articles auraient été perdus, ou détruits par le feu, ou à la suite de tout autre cas fortuit, après que tel droit aura été acquitté;

Comment cette remise pourra être faite.

Suspension des procédures.

Remboursement.

Proviso : quant aux effets détruits par accident.

Effet d'une remise conditionnelle.

Si la condition n'est pas remplie.

Recommandation par le Bureau de la Trésorerie.

Rapports au Parlement.

Effets de la remise comme pardon.

2. Si la remise est conditionnelle, la condition, si elle est acceptée par la partie à qui la remise est faite, sera légale et valide, et son exécution, ou la remise seulement, si elle est faite sans condition, aura le même effet que si la remise eût été opérée après la poursuite et le recouvrement du droit, péage, pénalité ou confiscation; et si la condition n'est pas remplie, l'exécution pourra en être exigée, ou toutes les procédures pourront avoir leur cours comme s'il n'y eût pas eu remise;

3. Nulle remise n'aura lieu en aucun cas particulier à moins que ce cas n'ait été pris en considération et que la remise, entière ou partielle, conditionnelle ou non conditionnelle, n'ait été recommandée par le Bureau de la Trésorerie et sanctionnée et ordonnée par le Gouverneur en conseil;

4. Un état détaillé de toutes remises et remboursements de droits ou péages sera annuellement soumis aux diverses branches du Parlement du Canada, dans les quinze premiers jours de la session suivante.

75. Si le Gouverneur-général ordonne que la totalité ou partie d'une pénalité quelconque imposée par quelque loi relative au revenu, soit remise ou remboursée au contreve-

nant, telle remise ou remboursement aura l'effet d'un pardon pour la contravention au sujet de laquelle la pénalité aura été encourue, laquelle n'aura dès lors aucune suite légale préjudiciable à la partie qui aura obtenu cette remise ;

2. Le Procureur-général de Sa Majesté pour le Canada pourra poursuivre et recouvrer, au nom de Sa Majesté, toute pénalité ou confiscation imposée par aucune loi relative au revenu, devant toute cour ou autre autorité judiciaire devant laquelle telle pénalité ou confiscation sera recouvrable en vertu de telle loi, ou ordonner la cessation de toute poursuite pour telle pénalité, quelle que soit la personne qui ait intenté la poursuite, par elle-même ou en son nom ; — et dans ce cas la totalité de la pénalité ou confiscation appartiendra à Sa Majesté pour l'usage public du Canada, à moins que le Gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, n'en accorde une partie à l'officier saisissant ou autre personne par la dénonciation ou l'aide de qui telle pénalité ou confiscation aura été recouvrée.

Recouvrement des amendes et confiscations.

ABROGATION ET EFFET DE L'ABROGATION.

76. Toutes commissions et nominations des officiers ou personnes employés à la perception, administration ou comptabilité du revenu, émises ou faites avant la passation du présent acte, continueront d'être en force jusqu'à révocation ou modification par autorité compétente, et la nature des devoirs et l'étendue locale des pouvoirs de chaque charge, et en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec aucun acte du Parlement du Canada, demeureront, jusqu'à ce qu'elles soient expressément modifiées, les mêmes que si elles avaient été accordées ou créées en vertu du présent acte, sujet néanmoins aux dispositions y établies ; et toutes obligations consenties par ces officiers ou personnes, ou leurs cautions, demeureront en pleine force et vigueur.

Commissions et nominations, etc., resteront en vigueur.

77. Le chapitre cinq des actes passés en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, et l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre deux, sont par le présent abrogés, ainsi que tout ce qui, dans le chapitre trente-deux des actes passés en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, ou dans le chapitre quatre des actes passés durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, ou dans les chapitres sept et dix des actes passés durant la session tenue dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, ou dans le chapitre six des actes passés durant la session tenue dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, ou dans tout autre acte ou toute autre loi en vigueur en Canada, est incompatible avec

Ainsi que les cautionnements.

Abrogation de 31 V., c. 5 ; 33 V., c. 8 ; 34 V., c. 11 ; 39 V., c. 2 ; et de tout ce qui, dans 31 V., c. 32, 32-23 V., c. 4, 33 V., c. 7 et 10, et 34 V., c. 6, peut être incompatible avec le présent acte.

31 V., c. 1, s. 7, par. 35, 36, 37.

avec le présent acte, ou établit des dispositions à l'égard de matières au sujet desquelles il est pourvu par le présent acte, autres que celles par le présent prescrites, sera et est par le présent abrogé, en ce qui a rapport aux matières soumises au contrôle du Parlement du Canada, sauf toujours les dispositions de "l'Acte d'Interprétation" quant à l'effet de cette abrogation.

Mise en vigueur de cet acte.

78. Le présent acte sera mis en vigueur à compter de telle date que le Gouverneur-Général pourra fixer par proclamation.

CHAP. 8.

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : "Acte concernant les Travaux Publics du Canada."

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte 31 V., c. 12, s. 42, amendé.

1. L'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "Acte concernant les Travaux Publics du Canada," est par le présent amendé en ajoutant les mots suivants à la quarante-deuxième section du dit acte :—" Du consentement du ministre ou de son agent, et de la partie adverse, le témoignage de ces témoins pourra être pris à la sténographie par un sténographe qui prêtera préalablement serment devant l'un des arbitres de rapporter et transcrire fidèlement les témoignages, et qui, à la clôture de l'interrogatoire d'un témoin, lui fera lecture de sa déposition ; et ce témoignage, après avoir été transcrit en écriture cursive et signé par le témoin, s'il sait écrire, ou, dans le cas contraire, attesté par le sténographe, formera le dossier de sa déposition."

Un sténographe pourra être employé par les arbitres en certains cas.

Qui paiera les frais du sténographe.

2. Les dépenses encourues en vertu du présent acte, dans tous les cas, seront considérées comme frais de la cause, et taxées et payées comme tels ; et le présent acte s'appliquera aux causes pendantes à l'époque de sa passation et aux causes soumises aux arbitres en vertu de tout acte amendant l'acte ci-dessus en premier lieu cité.

Les personnes qui ont des réclamations au sujet de travaux publics du Canada ou

3. Aucune personne ou corporation qui a maintenant ou aura plus tard quelque prétendue réclamation contre le gouvernement du Canada au sujet des propriétés qu'il aura prises, ou pour prétendus dommages causés à des propriétés, directement

directement ou indirectement par l'exécution de travaux publics entrepris, commencés ou accomplis aux frais de tel gouvernement, ou du gouvernement de la ci-devant province du Canada, ou de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, ou de l'Île du Prince-Édouard, ou de la Colombie-Britannique ou pour la défense du Canada, ou aucune réclamation résultant ou dépendant de l'exécution ou de l'accomplissement, ou pour réductions faites pour défaut d'exécution ou d'accomplissement d'aucun contrat de travaux publics, ou résultant de la mort d'aucune personne, ou du tort fait à la personne ou à la propriété sur aucun chemin de fer, canal ou travaux publics sous le contrôle et l'administration du département des Travaux Publics — telle personne ou corporation pourra donner avis de telle réclamation au ministre des Travaux Publics en en spécifiant les particularités et les causes. Et dans le cas où le ministre, faute d'informations suffisantes ou sûres relativement aux faits se rattachant à la réclamation, ou par suite d'assertions contradictoires, ne considérera pas que c'est un cas au sujet duquel il peut faire des offres d'indemnité, il pourra renvoyer la réclamation à un ou plusieurs des arbitres officiels pour qu'ils l'examinent et fassent rapport tant sur les matières de fait que sur le montant des dommages soufferts, s'il y en a eu. Et alors, l'arbitre ou les arbitres à qui la réclamation aura été renvoyée, auront, relativement à cette réclamation, tous les pouvoirs qu'il aurait eu ou qu'ils auraient eus si cette réclamation eût été une réclamation tombant sous l'autorité du dit acte intitulé : "*Acte concernant les Travaux Publics du Canada*," et avait été renvoyée après offres d'indemnité; mais le seul devoir de l'arbitre ou des arbitres dans tel cas sera de faire rapport de son ou leur opinion sur les questions de fait et le montant des dommages soufferts, s'il en est, et les principes d'après lesquels tel montant a été computed.

d'une province peuvent en notifier le ministre des travaux publics;

Qui pourra en certains cas renvoyer des réclamations à l'arbitrage sans offre préalable.

L'arbitre ou les arbitres ne pourront, dans ce cas, que faire rapport.

CHAP. 9.

Acte concernant le droit sur le malt.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prémambule. et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le droit de douane imposé sur le malt anglais et étranger par l'acte quarante Victoria, chapitre onze, section deux, ou par tout acte antérieur, est par le présent aboli. Droit actuel révoqué.

2. Lorsqu'il sera importé du malt en Canada, il sera immédiatement porté dans un entrepôt de douane convenable, Le malt importé sera immédiatement entreposé.

nable, fourni aux frais de l'importateur, et approuvé comme convenable à cet effet par un officier compétent du revenu.

Sera soumis
aux règle-
ments de
l'excise.

3. Le malt entreposé tel que ci-dessus prescrit le sera en vertu des règlements d'excise alors en vigueur à l'égard du malt fait en Canada, et sera assujéti aux mêmes restrictions ; et lorsqu'il en sera retiré pour la consommation, il sera frappé du même droit que le malt fait en Canada.

Le malt non
ainsi entre-
posé sera con-
fiscué.

4. Le malt importé en Canada qui ne sera pas immédiatement entreposé tel que ci-dessus prescrit, sera saisi par tout officier du revenu qui aura connaissance du fait, et sera confisqué au profit de la Couronne.

CHAP. 10.

Acte pour amender la loi concernant les timbres apposés sur les billets promissoires et lettres de change.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes au sujet de l'époque à laquelle doivent être apposés et annulés les timbres sur les lettres de change et traites tirées, et les billets promissoires faits en dehors du Canada, mais payables en Canada ; et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de pourvoir à certains cas imprévus : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Manière de se
conformer à
la loi quant
aux effets de
commerce
faits en
dehors du
Canada, mais
payables en
Canada.

1. Il suffira, dans le cas de toute lettre de change ou traite tirée, ou de tout billet promissoire fait en dehors du Canada, mais payable en Canada, pour se conformer à la loi, qu'une banque, un courtier, un porteur ou une partie à tel effet, lors de son acceptation ou de son endossement, y appose et annule les timbres simples exigés à son égard ; et la date de cette annulation qui y sera inscrite devra être la véritable date de l'annulation, et il ne sera pas nécessaire que cette date corresponde à celle de l'effet.

Certaines
dispositions
quant à la
validité par
doubles tim-
bres, étend-
ues aux
effets de com-
merce faits
en dehors du
Canada.

2. Les dispositions en vertu desquelles validité peut être donnée aux lettres de change, traites et billets promissoires tirées ou faits en Canada, par le paiement d'un double droit, s'étendront, pour les mêmes fins et au même effet, à ces effets de commerce lorsqu'ils seront tirés ou faits en dehors du Canada, mais payables en Canada, lorsque des timbres au montant du double droit sur ces effets y seront apposés et annulés de la même manière que les timbres en paiement

paiement du double droit sont apposés et annulés sur ces effets lorsqu'ils sont faits ou tirés en Canada.

3. Si quelque lettre de change, traite ou billet promissoire est trouvé parmi les valeurs d'une personne décédée, sans être timbré, il suffira, pour lui donner validité, que l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur appose et annule doubles timbres sur cet effet, avec la date de cette annulation et les initiales de la personne qui l'annulera.

Quant aux effets de commerce trouvés parmi les valeurs des personnes décédées.

4. Dans le cas d'une poursuite en recouvrement, ou d'une défense de compensation sur une lettre de change, traite ou billet promissoire perdu ou détruit, lorsqu'il n'y aura pas de preuve que cet effet de commerce a été régulièrement timbré, et lorsque la validité de l'instrument en question sera contestée pour cause d'insuffisance ou d'absence de timbres, la cour qui connaîtra de la poursuite pourra, à quelque phase des procédures que ce soit, afin de le valider, permettre que des timbres d'une valeur double du montant requis soient apposés au dossier ou à tout document ou toute autre pièce de procédure de la cause, et annulés, par la partie intéressée à maintenir la validité de cet effet, ou en son nom, demandeur ou défendeur, selon le cas.

Quant aux effets de commerce perdus ou détruits.

5. Tout effet de commerce passible d'un droit de timbre sera admis en preuve dans toute procédure criminelle, bien que les timbres exigés par la loi puissent ne pas y être imprimés ou apposés.

Effets non-timbrés admissibles comme preuve dans les causes criminelles.

6. Après qu'un billet ou effet de commerce sur lequel il doit être apposé des timbres d'après le présent acte, aura été réglé ou payé, nulle pénalité ne sera exercée contre aucune partie à ce billet ou effet, ni contre aucune personne ou corporation qui en aura été le porteur, à raison de ce que le billet ou effet aurait été insuffisamment timbré ou les timbres y apposés auraient été insuffisamment oblitérés, à moins qu'il ne soit prouvé que la partie contre laquelle la pénalité est demandée, connaissant avant ou lors de l'échéance de ce billet ou effet, l'insuffisance du timbrage ou de l'oblitération, a manqué de le revêtir de doubles timbres, de la manière prévue par le présent acte. Et la réception de tel billet ou effet par une partie à ce billet ou effet ou par le porteur, que ce porteur soit ou ne soit pas une corporation, ou par un employé ou agent quelconque de la partie ou du porteur, ne sera pas une preuve suffisante pour justifier une conviction ou l'imposition d'une pénalité.

Dans quels cas seulement la pénalité sera imposée à l'égard des effets non timbrés, après leur paiement ou liquidation.

7. Le dit acte, ni aucun acte qui l'amende, ni le présent acte ne seront interprétés comme exigeant l'apposition ou l'impression de timbres sur aucun instrument passé en brevet ou autrement devant un notaire en sa qualité officielle.

Pas de timbres exigés sur les instruments notariés.

Cet acte ne
fera qu'un
avec 31 V., c.
9.

8. Le présent acte se lira et sera interprété comme s'il formait partie de l'acte du Parlement du Canada passé en la trente et unième année du règne de Sa Majesté, chapitre neuf, intitulé : "*Acte pour imposer des droits sur les billets promissoires et les lettres de change.*"

CHAP. 11.

Acte pour amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre huit, intitulé : "*Acte pour imposer des droits de licence aux fabricants de mélanges spiritueux, pour amender ' l'Acte concernant le revenu de l'intérieur,' et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues.*"

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Sec. 23 de 37
V., c. 8,
amendée.

1. La vingt-troisième section de l'acte passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre huit, est par le présent amendée en en retranchant tous les mots après "ou une drogue falsifiée," dans la neuvième ligne, et en y substituant les suivants : "Et toute personne qui vendra au préjudice d'un acheteur quelque substance alimentaire ou quelque drogue qui ne sera pas de la nature, substance et qualité de l'article demandé par tel acheteur, paiera, pour chaque offense de ce genre dont elle sera convaincue, une amende de cent piastres, avec les frais de la poursuite ; et si une personne ainsi convaincue se rend coupable de récidive, elle paiera une amende de deux cents piastres, et, dans chaque cas, les articles falsifiés ou frauduleux seront confisqués au profit de la Couronne ; pourvu qu'il ne sera pas censé avoir été commis d'offense en vertu de la présente section dans les cas suivants :

Pénalité pour
vente à un
acheteur d'un
article autre
que ce qu'il
croit acheter.

Proviso : Ex-
ception.

Ingrédients
non-délé-
tères néces-
sairement
ajoutés.

"(1.) Lorsque quelque matière ou ingrédient non-nuisible à la santé aura été ajouté à la substance alimentaire ou drogue parce qu'il est nécessaire à sa production ou à sa préparation comme article de commerce, en état convenable pour le transport ou la consommation, et non pour augmenter frauduleusement le poids, le volume ou la mesure de la substance ou drogue, ou pour en cacher la qualité inférieure ;

Remèdes bre-
vetés.

"(2.) Lorsque la drogue ou la substance alimentaire est un remède appartenant à un particulier ou sous brevet en vigueur,

vigueur, et qu'il est fourni dans l'état exigé par la spécification du brevet ;

" (3.) Lorsque la substance ou drogue est inévitablement mélangée de quelque matière étrangère dans le procédé de sa récolte ou de sa préparation."

Substances étrangères inévitablement mélangées.

2. Toute personne qui fabriquera pour la vente ou qui offrira ou exposera en vente quelque article ou substance ayant l'apparence du beurre, mais sans être le produit légitime de la laiterie, et qui ne sera pas exclusivement fait de lait ou de crème, mais dans lequel il entrera comme partie composante de l'huile ou de la graisse d'animaux ne provenant pas du lait, ou dans lequel il aura été introduit du beurre fondu ou de l'huile de beurre pour remplacer la crème, devra distinctement et permanemment étamper, poinçonner ou marquer sur chaque seau, tinette, boîte ou colis de cet article ou de cette substance, le mot "Oléo-margarine ;" et si cet article ou cette substance est vendu au détail, le vendeur devra, dans tous les cas, remettre en même temps à l'acheteur une étiquette écrite ou imprimée portant distinctement écrit ou imprimé le mot "Oléo-margarine."

Le beurre contenant certains ingrédients sera étampé, etc., ou accompagné d'une étiquette.

3. Toute personne qui vendra ou offrira sciemment en vente, ou qui aura en sa possession dans l'intention de les vendre, contrairement aux dispositions de la deuxième section du présent acte, quelque article ou substance que la dite section prescrit d'étamper, marquer ou étiqueter, sans que le vaisseau ou colis le contenant soit ainsi étampé, marqué ou étiqueté, tel que prescrit, ou, si elle en fait la vente au détail, sans remettre une étampe ou étiquette tel que requis par la dite section, encourra pour chaque offense une amende de cent piastres.

Pénalité pour contravention à la section 2.

4. Le présent acte sera interprété comme ne faisant qu'un seul et même acte avec celui qu'il amende, et avec l'acte amendé par le dit acte, et les trois actes pourront être cités ensemble comme "*Les Actes du Revenu de l'Intérieur de 1867, 1874 et 1878.*"

Interprétation et titre abrégé.

CHAP. 12

Acte pour amender la loi concernant les chargements sur le pont des navires.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Partie de 36 V., c. 56, abrogée quant aux animaux vivants transportés sur le pont.

1. Tout ce qui, dans l'acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte concernant les chargements sur le pont des navires,*" rendrait illégal pour tout patron de navire, à certaines époques de l'année, de transporter des bestiaux vivants sur le pont supérieur ou au-dessus d'aucune partie du pont supérieur de tel navire, est abrogé, et les mots " aucun chargement d'aucune espèce s'élevant à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont," dans la deuxième section du dit acte, ne comprendront pas les bestiaux vivants ni ne s'y appliqueront.

CHAP. 13.

Acte pour autoriser l'avance de certaines sommes à la Province de Manitoba pour aider aux écoles publiques de la Province.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule. 35 V., c. 23, cité.

CONSIDÉRANT que par "*l'Acte des Terres de la Puissance,*" certaines sections des terres publiques dans chaque township de la province de Manitoba sont réservées pour être vendues plus tard, afin de former un fonds pour le soutien des écoles publiques dans la province, et que le gouvernement de Manitoba a demandé que ces terres soient transférées à la province, afin qu'elles soient vendues dans ce but, ou qu'une somme de deniers, pour le remboursement de laquelle les dites terres seront engagées, soit annuellement avancée par autorité du Parlement pour la dite fin ; et considérant qu'à raison de la grande augmentation de valeur probable de ces terres par l'accroissement de la population du Manitoba, il n'est pas désirable qu'elles soient aliénées maintenant, et qu'il est néanmoins opportun d'aider dans l'intervalle à la cause de l'instruction publique dans la province : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Avance à Manitoba autorisée pour aider aux écoles.

1. Le Gouverneur en conseil pourra autoriser l'avance d'une somme ou de sommes, n'excédant pas dix mille piastres en totalité, en chacune des trois années fiscales 1878-79, 1879-80 et 1880-81, à la province de Manitoba, pour y aider aux écoles publiques.

Comment ces sommes seront remboursées.

2. Ces sommes pourront être ainsi avancées à même tous deniers non-affectés formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada, et seront remboursées à ce fonds, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, à même les premiers

miers produits de la vente des terres mentionnées dans le préambule; et il sera rendu compte de tous deniers avancés ou reçus en vertu du présent acte de la même manière que de tous deniers dépensés ou reçus pour le service public du Canada.

Compte à rendre.

CHAP. 14.

Acte pour amender "l'Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba."

[Sanctionné 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La section sept de l'acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba*," est par le présent abrogée et la suivante y est substituée:—

Sec. 7 de 38 V., c. 53, abrogée.

"7. Les commissaires ne recevront ou ne prendront en considération aucune réclamation avant que la partie par laquelle ou pour laquelle elle est faite, ou si la partie se compose de plus d'une personne, avant que l'une de ces personnes n'ait fait et produit devant les commissaires un affidavit ou une affirmation écrite, signé par elle, que cette réclamation est juste et bien fondée au meilleur de sa connaissance et croyance, qu'elle n'a pas eu connaissance d'aucune autre réclamation (si elle n'en connaît pas), et que nul autre personne n'est en possession, ou que, si elle a connaissance de quelque autre réclamation, ou que quelque autre personne est en possession, elle a, au moins un mois avant de faire cet affidavit ou cette affirmation, fait signifier à la partie ayant, faisant ou supposée avoir telle réclamation contraire, ou qui est en possession comme susdit, un avis écrit de sa réclamation et de son intention de la soumettre aux commissaires à l'époque qu'ils fixeront pour entendre les réclamations des parties respectives; et une copie de cet avis sera annexée à l'affidavit ou à l'affirmation."

Nouvelle section.

Affidavit à faire et avis à donner, à la partie adverse avant que le commissaire ne puisse s'en occuper.

2. Les commissaires seront revêtus des mêmes pouvoirs pour contraindre les témoins à comparaître et les obliger à rendre témoignage que ceux qui sont conférés aux cours de justice dans les causes civiles; et toute représentation volontairement fautive faite par un témoin sous serment ou affirmation solennelle

Pouvoir de contraindre les témoins à comparaître.

Parjure.

solennelle

Proviso.

solemnelle devant les commissaires, sera un délit, et sera punissable de la même manière que le parjure volontaire ; mais aucune partie ou témoin ne pourra être contraint de répondre à aucune question à laquelle il ne pourrait être contraint de répondre devant une cour de justice dans une cause civile.

CHAP. 15

Acte pour pourvoir à la création et à l'enregistrement de Biens de Famille exempts de saisie dans les territoires du Canada.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Qui peut enregistrer un bien de famille, et de quelle étendue.

1. Tout individu, propriétaire d'un bien-fonds en pleine propriété, ou à vie, situé dans les territoires du Canada, avec maison d'habitation occupée par lui, pourra faire enregistrer comme bien de famille (*homestead*) une étendue de ce bien-fonds n'excédant pas quatre-vingts acres, s'il est situé dans une localité rurale, ou le lot sur lequel est érigée cette maison d'habitation s'il est situé dans une cité, ville ou village incorporé, au bureau du régistrateur des titres de propriétés pour la localité dans laquelle le bien-fonds est situé, en décrivant clairement la propriété dans l'instrument destiné à opérer cet enregistrement ; pourvu que si le bien-fonds de ce propriétaire n'est que viager, le fait sera constaté dans l'instrument d'enregistrement, et dans ce cas les exemptions ci-dessous prescrites ne s'appliqueront qu'à ce bien-fonds, qui sera sous-entendu par l'expression "bien de famille," lorsqu'elle est employée dans le présent acte.

Proviso : quant aux biens viagers.

Durée et valeur du bien de famille exempt de saisie.

2. Le bien de famille ainsi enregistré sera, tant qu'il restera enregistré comme bien de famille en vertu des dispositions du présent acte, entièrement exempt de saisie ou de vente par suite de saisie-exécution, ou en vertu de tout acte de faillite, pour aucune dette de ce propriétaire contractée après cet enregistrement, pourvu que la valeur du bien de famille n'excède pas alors deux mille piastres, et si sa valeur excède cette somme, alors il en sera exempt jusqu'à concurrence de cette somme, excepté—

Exceptions.

Prix d'achat, etc.

(1.) Pour le montant de toute hypothèque donnée en garantie du prix d'achat de la propriété, ou de toute dette due

due à la Couronne sur son prix d'achat, ou qui constitue un gage sur cette propriété ;

(2.) Pour le montant de toutes taxes dues sur la propriété. Taxes.

3. Si le propriétaire d'un bien de famille est marié, il pourra faire un affidavit devant le registraire ou son adjoint, ou devant quelque juge de paix ou commissaire pour recevoir les affidavits, suivant la formule A annexée au présent acte, et sur ce le registraire inscrira le nom de la femme sur le certificat de titre de ce bien de famille, et la femme deviendra dès lors co-propriétaire d'un intérêt viager dans la propriété ; pourvu toujours que si la femme a commis un adultère et s'est séparée de son mari, alors, sur production par le mari d'un exemplaire du jugement de la cour ayant juridiction dans une action de connaissance charnelle, que le fait de l'adultère a été prouvé, le registraire biffera le nom de la femme du registre et du certificat de titre ; et après que son nom aura été ainsi biffé, elle n'aura aucun droit ou aucun intérêt dans ce bien de famille.

Enregistrement par un homme marié, et ses effets.

Proviso : si la femme est coupable d'adultère, et séparée de son mari.

Elle sera déchuë de ses droits.

4. Le bien de famille ne pourra être aliéné par un propriétaire marié que si l'acte de transfert est exécuté par sa femme conjointement avec lui, à moins que le droit de propriété ou l'intérêt de la femme n'ait été périmé ; ou, si la femme est morte et qu'il y ait un enfant ou des enfants mineurs de tel propriétaire, alors avec le consentement explicite et par écrit d'un magistrat stipendaire de quelque territoire ou d'un juge de quelque cour d'archives de la localité où la propriété est située ; et tout legs de cette propriété fait par ce propriétaire ne sera exécutoire que sauf les dispositions ci-dessous prescrites.

De quelle manière seulement un bien de famille peut être aliéné ou légué.

5. Après le décès du propriétaire, le bien de famille, s'il est possédé en pleine propriété et n'a pas été aliéné comme il est dit ci-haut, et sauf les exceptions mentionnées dans la deuxième section, passera à sa veuve sa vie durant, et s'il ne laisse pas de veuve, ou après la mort de celle-ci, ou si ses droits sont périmés en vertu de la troisième section du présent acte, il passera à son enfant ou ses enfants mineurs, pour son ou leur usage respectivement, tant qu'ils seront ou que quelqu'un d'entre eux seront mineurs, et sera exempt de saisie pour aucune dette contractée par aucun d'eux, sauf tel que ci-dessus prescrit.

A qui retournera un bien de famille en pleine propriété, à la mort des propriétaires.

6. Si quelque créancier, syndic de faillite ou autre partie représentant les créanciers du propriétaire inscrit d'un bien de famille exempt de saisie pour la dette réclamée, est d'opinion que le bien de famille vaut plus que deux mille piastres, ce propriétaire, s'il est marié, avec le consentement par écrit de sa femme, pourra convenir d'une valeur avec tel créancier ou représentant de créanciers, et s'entendre avec lui

Disposition dans le cas d'accord avec un créancier qui croit qu'un bien de famille vaut plus que \$2,000.

sur

S'il n'y a pas accord.

sur la partie du bien de famille qui représentera cet excédant de valeur au-delà de deux mille piastres et qui pourra facilement être détachée et divisée du reste, et dans le cas de pareille entente, cette partie seulement sera vendue à l'acquit de sa dette comme susdit ; mais s'ils ne peuvent s'entendre sur cette valeur et cette partie, alors toute la propriété pourra être vendue à l'acquit de la dette comme susdit, sur paiement de la somme de deux mille piastres par le créancier ou le représentant des créanciers au propriétaire inscrit, du consentement par écrit de sa femme, à moins que son droit n'ait été périmé, ou, si elle ne donne pas son consentement, alors cette somme sera consignée dans quelque banque d'épargne du gouvernement et ne pourra en être retirée que sur l'ordre écrit de tel propriétaire et de sa femme, ou du survivant d'entre eux, et elle jouira des mêmes exemptions de saisie pour dettes que celles dont jouissait le bien de famille. Lors du décès du propriétaire inscrit, le bien de famille, s'il est possédé en pleine propriété, pourra être vendu pour payer ses dettes comme il est dit ci-haut, sans préjudice des droits de sa veuve ou de ses enfants mineurs ou de son enfant mineur à cette propriété.

Si le propriétaire est décédé.

Demande d'enregistrement et affidavit à l'appui.

7. L'instrument par lequel le régistrateur est requis d'enregistrer un bien de famille sera fait suivant la formule B annexée au présent acte, ou au même effet, et la vérité des énoncés qui y seront faits sera déclarée devant un juge de paix, qui l'attestera, et les allégations faites dans cet instrument par celui qui en demandera l'enregistrement seront vérifiées sous serment ou par déclaration solennelle par au moins un témoin digne de foi, dont l'affidavit ou la déclaration sera annexé à la requête ou inscrit à l'endos de la requête demandant l'enregistrement d'un bien de famille, et sera rédigé suivant la formule C annexée au présent acte ; et tout énoncé volontairement faux déclaré par le requérant, ou affirmé sous serment ou déclaré par le témoin, sera punissable comme un parjure volontaire, et rendra l'enregistrement, de même que toute fraude commise dans le but d'obtenir cet enregistrement, nul et de nul effet.

Faux énoncé sera un parjure.

Inscription du droit à un bien de famille sur le certificat de titre par le régistrateur.

8. Lorsque tous les biens-fonds compris dans un certificat de titre en vertu de l'acte d'enregistrement seront enregistrés comme bien de famille, le régistrateur inscrira un mémoire dans le registre et sur le certificat de titre, par les mots "enregistré comme bien de famille," en donnant la date, l'heure et la minute auxquelles la demande d'enregistrement aura été déposée ; et si le propriétaire de biens-fonds de plus de quatre-vingts acres en superficie fait enregistrer une partie de ces biens-fonds comme bien de famille, une description de la partie à enregistrer, avec un plan de cette partie, seront inscrits dans le registre et sur le certificat de titre.

Si le terrain a plus de 80 acres.

9. Si le mari meurt intestat, sa femme pourra conserver son droit viager dans le bien de famille, ou la part de la propriété de son mari qui lui reviendra par la loi des territoires à ce sujet, mais non les deux.

Droit de la veuve si le mari meurt intestat.

10. Si le mari meurt après avoir testé, sa veuve pourra prendre la part des biens de son mari à laquelle elle aura droit par succession, ou celle qui lui aura été léguée, ou son droit viager dans le bien de famille, mais pas plus d'un d'entre eux; et dans tous les cas où elle préférera hériter par succession ou legs, elle en notifiera le régistrateur du district d'enregistrement dans lequel les biens de famille sont situés, suivant la formule D annexée au présent acte, ou suivant une formule qui s'en rapprochera autant que possible; et le régistrateur redemandera le certificat de titre et annulera le bien de famille sur le certificat de titre et dans le registre, en inscrivant la date, l'heure et la minute de cette annulation.

Et si le mari laisse un testament.

11. Toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux biens-fonds dont une femme sera propriétaire, et sur lesquels elle résidera, et le mari pourra acquérir les mêmes droits dans les biens-fonds de la femme, par voie d'enregistrement effectué par elle en vertu du présent acte, que la femme peut acquérir dans les biens-fonds du mari, par enregistrement effectué par lui, et sujet aux mêmes conditions et aux mêmes droits de l'enfant ou des enfants mineurs de la femme.

Droit à un bien de famille sur les propriétés d'une femme.

12. Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire tels changements ou additions aux formules du présent acte que le système d'enregistrement alors en vigueur pourra rendre nécessaires, mais tous changements ou additions ainsi faits seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le Gouverneur en conseil peut amender les formules.

13. Le mot "territoires" dans le présent acte sera censé comprendre les territoires du Nord-Ouest, le district de Kéwatin, et généralement toutes les possessions du Canada non-comprises dans les limites d'une province.

Interprétation.

14. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte d'exemption des biens de famille, 1878."

Titre abrégé.

FORMULE A.

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION DE MARIAGE.

Je, A. B., du canton de _____ rang _____ dans les territoires ou la province de _____, fais serment (ou déclare solennellement) et dis que j'ai été marié à C. D. à

le jour de A. D. 18 , qui vit actuellement
et qui est âgée de ans.

A B.

Assermenté *ou* déclaré devant moi,

E. F.

Titre légal.

Ce jour d
en l'année 18

FORMULE B.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN BIEN DE FAMILLE.

Au Régistrateur de

Soyez notifié que je vous requiers par le présent d'enregistrer comme bien de famille en vertu de l'acte du Parlement du Canada intitulé : (*titre du présent acte*) la propriété ci-dessous mentionnée, dont je suis le propriétaire en pleine propriété (*ou à vie*)—savoir :—(*ici décrivez la propriété clairement, sa situation, ses tenants et aboutissants, son étendue, etc.*) que j'occupe maintenant, et sur laquelle il y a une maison d'habitation dans laquelle je réside maintenant (*ou dans laquelle moi et ma femme H. B. résidons*) ; et je déclare solennellement que la valeur de la dite propriété (*ou que mon intérêt viager dans la dite propriété*) n'excède pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, deux mille piastres.

En foi de quoi j'ai signé cet avis et ai solennellement déclaré la vérité des énoncés qui y sont faits, à dans
ce jour d 18

A. B.

Déclaré devant moi et signé par }
le dit A. B. en ma présence. }
C. D., de etc. }

Titre légal.

Ce jour d
en l'année 18 .

FORMULE C.

AFFIDAVIT OU DÉCLARATION D'UN TÉMOIN A L'ENREGISTREMENT.

Je, E. F., du canton de rang fais serment (*ou déclare solennellement*) et dis :—Que je connais A. B., ci-dessus nommé, et qu'il (*ou elle*) est la personne désignée comme propriétaire dans le certificat de titre des dits biens-fonds (*ou si*)

si le propriétaire n'a qu'un droit viager, est la personne nommée dans l'acte de servitude, ou dans l'acte de transport des dits biens-fonds, suivant le cas); et que la valeur de la dite propriété n'excède pas, au meilleur de ma connaissance et croyance, deux mille piastres.

E. F.

Assermenté (ou déclaré) devant moi et signé par le dit
E. F. en ma présence
C. D., de etc.

Titre légal.

Ce jour de
en l'année 18

FORMULE D.

DEMANDE D'ANNULATION D'UN BIEN DE FAMILLE.

Au Régistrateur de

Soyez notifié que je, A. B., ai opté, en vertu de l'acte du Parlement du Canada intitulé (*titre du présent acte*), de prendre la propriété qui m'a été léguée par mon défunt mari, C. D., par son testament de dernières volontés, portant la date du (*ici insérez la date du testament —ou la propriété dont j'ai hérité de mon défunt mari qui est mort le—ici insérez la date de la mort du mari*), de préférence à mon droit au bien de famille dans (*ici décrivez clairement la propriété, sa situation, ses tenants et aboutissants, etc.*)

En foi de quoi j'ai signé le présent avis librement et sans
aucune influence indue, ce jour d 18 .

A B.

Signé par la dite A. B.)
en ma présence.)
C. D., de etc.)

Titre légal.

Ce jour d en l'année 18 .

CHAP. 16.

Acte relatif à la vente des boissons enivrantes.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est très-désirable de promouvoir la tempérance en Canada, et d'établir, pour toutes les provinces, une législation uniforme relativement à la vente des boissons enivrantes :—

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Titre de l'acte.

1. Le présent acte pourra être cité sous la désignation de : “ *Acte de tempérance du Canada (1878.)* ”

Interprétation.

2. Dans cet acte, les expressions “ boissons enivrantes,” “ liqueurs enivrantes,” signifient et comprennent toute boisson spiritueuse ou malteuse, tout vin et tout mélange enivrant de liqueurs ou boissons ; et le mot “ comté ” comprend toute ville, township, paroisse et autre division ou municipalité (à la réserve des cités) dans les limites territoriales du comté, et aussi tous comtés-unis joints pour les fins municipales.

Abrogation de certaines parties de l'acte de la province du Canada, 27 et 28 V., ch. 18, quant aux municipalités qui n'ont pas passé de règlement.

3. Les sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans sa session tenue aux années vingt-septième et vingt-huitième du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, sous cette désignation : “ *Acte de tempérance de 1864,* ”—sont par le présent abrogées, à compter du jour de la passation de celui-ci, en ce qui regarde toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada, et dans laquelle aucun règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour l'application de l'acte susmentionné, ne sera, à cette époque,

(a) en vigueur,

(b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,

(c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes

Et quant aux municipalités dans lesquelles il a

2. Et à l'égard de toute municipalité située dans les limites de l'ancienne province du Canada et dans laquelle un règlement, passé et approuvé ou adopté et passé sous l'autorité et pour

pour l'application de l'acte susmentionné, sera, à l'époque de la passation du présent, été passé en règlement.

(a) en vigueur,

(b) inapplicable faute seulement d'être communiqué à l'officier compétent,

(c) suspendu en son application jusqu'au jour de l'expiration des licences existantes,—lesdites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix dudit acte seront abrogées à dater du jour qui suivra immédiatement celui de la révocation de ce règlement, opérée dans les formes prévues soit par cet acte soit par le présent.

Néanmoins, si la municipalité était comprise dans les limites ou avait pour bornes les limites mêmes d'un comté ou d'une cité où la deuxième partie du présent acte serait mise en vigueur avant la révocation de ce règlement, en ce cas, celui-ci *ipso facto* deviendra nul et cessera d'avoir aucun effet quelconque; et lesdites sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf et dix de l'acte susmentionné seront abrogées à dater du jour où la deuxième partie du présent acte entrera en vigueur et sera exécutoire dans ledit comté ou la dite cité; mais la révocation de ce dernier en vertu de la présente section, n'aura d'effet sur aucun acte consommé, aucun droit d'action ou autre existant, né, acquis ou établi, aucune procédure commencée, ni aucune amende ou confiscation encourue sous l'empire des dispositions de cet acte avant le jour où la révocation aura lieu.

Proviso: si cette municipalité est comprise dans un comté ou une ville, la seconde partie de cet acte entrera en vigueur.

Proviso.

PREMIÈRE PARTIE.

MODE DE PROCÉDER POUR METTRE EN ACTION LA DEUXIÈME PARTIE DU PRÉSENT ACTE.

4. Toute pétition adressée au Gouverneur-Général en conseil, pour obtenir la mise en application de la deuxième partie du présent acte dans un comté ou une cité, pourra être conçue dans les termes de la formule A ci-annexée, ou dans des termes analogues. Pétition au Gouverneur-Général.

5. La pétition pourra être incorporée, comme en la formule A ci-annexée, dans un avis par écrit, adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé par des électeurs ayant droit et capacité de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité; lequel avis portera que les signataires désirent que l'on prenne les votes de tous électeurs ayant droit de vote, ci-après appelés: "électeurs," pour et contre l'adoption de la pétition. Avis du vœu qu'il soit ouvert un scrutin.

Preuve que l'avis porte les signatures du quart des électeurs.

6. Avec et outre le dit avis, sera fournie au secrétaire d'Etat, preuve des faits que cet avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée; qu'il a été déposé au bureau du shérif ou régistrateur des titres du comté ou de la cité, pour que le public pût en prendre connaissance, dix jours durant avant d'être adressé au secrétaire d'Etat, et qu'on a donné un avertissement de ce dépôt deux semaines à l'avance, dans deux journaux du dit comté ou de la dite cité, ou du lieu le plus rapproché où il en existera, par voie de deux insertions au moins dans chaque journal.

Proclamation par le Gouverneur dans ce cas.

7. S'il appert par cette preuve, à la satisfaction du Gouverneur-Général en conseil, que l'avis porte les signatures véritables du quart au moins de tous les électeurs du comté ou de la cité y désignée, et qu'il a été dûment déposé, à la suite d'un avertissement, ainsi qu'il est dit dans la section précédente, Son Excellence en conseil rendra une proclamation sous l'autorité de la présente partie du présent acte.

Sa publication.

8. La proclamation ainsi rendue sera insérée au moins trois fois à la *Gazette du Canada*, et en outre trois fois dans la Gazette officielle de la province où sera situé le comté ou la cité intéressée.

Son conte

9. Dans la proclamation seront relatés et énoncés :—

(a) L'avis en entier avec la pétition proposée en icelui incorporée ;

(b) Le nombre des signatures apposées à l'avis ;

(c) Le jour où les bureaux de votation seront ouverts, pour l'expression des suffrages pour et contre la pétition ;

(d) La mention que les votes seront pris depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi ce jour-là, et par voie de scrutin ;

(e) Le nom du shérif, régistrateur ou autre, nommé officier-rapporteur, pour prendre alors les votes des électeurs pour et contre la pétition, et faire ensuite le recensement, et adresser rapport du résultat au Gouverneur-Général en conseil ;

(f) Le pouvoir donné à l'officier-rapporteur de nommer un sous-officier-rapporteur à et pour chaque bureau de votation ;

(g) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur nommera des personnes pour être présentes aux bureaux de votation et assister à l'opération finale du recensement des votes, de la part des personnes intéressées, concourant ou s'opposant respectivement à l'adoption de la pétition ;

(h)

(h) Les lieu, jour et heure où l'officier-rapporteur procédera au compte des votes exprimés, et fera connaître le résultat du scrutin ;

(i) Le jour à dater duquel, en cas d'adoption de la pétition par les électeurs, la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans le comté ou la cité en question ;

Et toutes autres indications, concernant la votation et le compte des votes, que le Gouverneur-Général en conseil jugeraient opportunes.

2. Mais aucune votation sous l'empire du présent acte n'aura lieu dans une cité, un comté ou un district le même jour que se fera, dans cette cité, ce comté ou ce district, une élection de députés au Parlement du Canada ou à la législature provinciale.

Pas de votation à certains jours.

10. Pourra être nommé officier-rapporteur, dans tous les cas, sous l'empire de la présente partie de cet acte, soit le shérif, le régistrateur des titres, ou l'un des shérifs ou régistrateurs du comté, de la cité, de la partie de comté ou de cité où aura lieu la votation, soit le shérif ou régistrateur le plus voisin, soit toute autre personne quelconque ; et la désignation par son nom d'une personne dans une proclamation émise en vertu du présent acte, sera une nomination suffisante et une preuve suffisante de sa nomination aux fonctions d'officier-rapporteur pour les objets énoncés dans la proclamation.

Qui pourra être nommé officier-rapporteur.

11. Immédiatement après avoir reçu copie de la proclamation, l'officier-rapporteur inscrira au dos de cette copie la date de la réception ; et avant de faire aucun autre acte, il prêtera devant un juge de paix le serment d'office dans les termes de la formule B ci-annexée.

Prestation de serment par l'officier-rapporteur.

12. Les personnes ayant droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité indiquée par la proclamation émise en vertu du présent acte, le jour où aura lieu le scrutin en exécution de cette proclamation, auront seules le droit de voter et de faire prendre leurs votes, ce jour-là, pour ou contre l'adoption de la pétition mentionnée en cette proclamation.

Qui aura droit de vote.

13. L'officier-rapporteur s'assurera — d'après les listes d'électeurs qui, en vertu des dispositions du présent acte, doivent être employées pour le vote, et, dans les comtés ou les cités où le droit de vote s'exerce sans liste électorale, d'après tels autres renseignements qui seront à sa portée — du nombre exact ou probable des électeurs ayant droit de voter dans chaque ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité du comté, ou dans le quartier de la cité où des électeurs auront

L'officier-rapporteur constatera qui a droit de vote.

Divisera les localités en sections de votation.

auront ainsi droit de voter,—et si cette ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité, ou si ce quartier n'a pas été subdivisé pour les fins électorales en sections de votation (*polling districts*) par la législature ou les autorités locales en vertu des lois de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité, ni par l'officier-rapporteur lors de la dernière élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité—l'officier-rapporteur subdivisera la dite ville, paroisse, canton, municipalité locale ou autre localité du comté, ou le quartier de la cité en sections de votation, de telle manière qu'il y ait au moins une section de votation pour chaque deux cents votants; et il établira un bureau de votation à un endroit central et commode dans chaque section; et il pourra, s'il le juge à propos, établir d'autres bureaux de votation dans les sections de votation, selon que l'étendue de la section et l'éloignement du bureau de votation pour un certain nombre des électeurs de cette section le rendront nécessaire, bien que le nombre de ces électeurs puisse être moindre que celui mentionné ci-dessus.

Et établira un bureau de votation ou plus dans chaque section de votation.

L'officier-rapporteur affichera des avis indiquant les bureaux de votation et les limites des sections de votation.

2. L'officier-rapporteur devra alors, huit jours au moins avant le jour où seront ouverts les bureaux de votation pour prendre les votes pour et contre la pétition, désigner, par un avis sous son seing, les différents lieux de votation choisis par lui et leurs limites territoriales respectives; et il fera afficher cet avis à quatre endroits des plus fréquentés et des plus apparents de chaque section de votation.

Autres devoirs de l'officier-rapporteur.

14. Toute personne ainsi nommée officier-rapporteur devra en outre:

Sous-officiers-rapporteurs.

Premièrement—Nommer, par une commission sous son seing, en la forme de l'annexe C du présent acte, un sous-officier-rapporteur pour chaque section de votation comprise dans le comté ou la cité, lequel devra, avant d'agir comme tel, prêter devant l'officier-rapporteur ou un juge de paix le serment d'office en la forme de l'annexe D du présent acte.

Liste électorale.

Secondement—Fournir à chaque sous-officier-rapporteur une copie de la liste ou de la partie de la liste électorale qui contiendra les noms, inscrits par ordre alphabétique, des électeurs ayant droit de voter pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes au bureau de votation pour lequel il sera nommé; cette copie ayant été d'abord certifiée par lui-même ou par le dépositaire légal des listes dont ces copies seront tirées;

Boîtes de scrutin.

Troisièmement—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur, huit jours au moins avant la votation, une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins des votants, laquelle boîte de scrutin sera construite de bons matériaux et munie d'une serrure avec clef, et aura une ouverture étroite sur le dessus,

dessus, pratiquée de manière que les bulletins puissent y être introduits, mais n'en puissent être retirés sans ouvrir la boîte ;

Quatrièmement—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur un nombre suffisant de bulletins de vote (qui tous devront être de la même forme et aussi semblables que possible), pour en fournir à tous les votants inscrits sur la liste de cette section, ainsi que les objets nécessaires pour que les votants puissent marquer leurs bulletins de vote ;

Bulletins de vote.

Cinquièmement—Remettre à chaque sous-officier-rapporteur au moins dix exemplaires imprimés de l'instruction sur la manière de voter, laquelle instruction imprimée le sous-officier-rapporteur fera afficher avant ou à l'ouverture du bureau, le jour de la votation, à des endroits apparents en dehors du bureau de votation, de même que dans chaque compartiment du bureau.

Instruction sur la manière de voter.

15. L'officier-rapporteur se procurera les différentes listes d'électeurs, ou des copies ou extraits de ces listes, des registrateurs, greffiers de conseils-de-ville, greffiers de paix ou autres officiers qui peuvent en être les dépositaires en vertu de la loi, ou des doubles ou copies dûment certifiées de ces listes ; et les listes d'électeurs qui serviraient alors pour l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le district électoral seront les listes d'électeurs qui serviront pour la votation en vertu du présent acte ;— et tout tel officier qui négligera ou refusera de fournir ces listes, copies ou extraits des listes électorales, dans un délai raisonnable, à l'officier-rapporteur qui les lui demandera, encourra une amende de deux cents piastres au moins et de deux mille au plus.

L'officier-rapporteur se procurera les listes d'électeurs.

Pénalité pour refus de fournir les listes.

16. Lorsque l'officier-rapporteur manquera de fournir au sous-officier-rapporteur, d'une section de votation quelconque, la boîte de scrutin dans le délai prescrit par le présent acte, il sera du devoir de ce sous-officier-rapporteur d'en faire une.

S'il ne lui est pas fourni de boîtes de scrutin.

17. Le bulletin de chaque électeur sera un papier imprimé (appelé bulletin de vote dans le présent acte), avec un talon, et le bulletin de vote et son talon seront en la forme de l'annexe E du présent acte.

Forme des bulletins.

18. L'instruction imprimée à remettre aux sous-officiers-rapporteurs sera en la forme de l'annexe F du présent acte.

Forme de l'instruction.

19. Aux jour et lieu indiqués dans la proclamation, l'officier-rapporteur, par un instrument écrit revêtu de son seing, nommera parmi ceux qui lui demanderont de les nommer ainsi, une personne pour être présente à chaque bureau de votation et deux personnes pour assister à

Nomination d'agents des intéressés.

à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées concourant à l'adoption de la pétition, et une personne pour être présente à chaque bureau de votation et deux personnes pour assister à l'opération finale du recensement des votes comme agents des personnes intéressées s'opposant à l'adoption de la pétition.

Formule du serment que prêteront les agents.

20. Avant qu'une personne soit ainsi nommée, elle devra faire et souscrire entre les mains de l'officier-rapporteur ou d'un sous-officier-rapporteur une déclaration en la forme de l'annexe G du présent acte, portant qu'elle est intéressée et qu'elle donne son concours ou s'oppose (suivant le cas) à l'adoption de la pétition.

Ils représenteront leur pouvoir.

21. Toute personne ainsi nommée devra représenter au sous-officier-rapporteur sa nomination écrite, avant d'être admise au bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes.

Nomination de remplaçants d'agents, et prestation de serment par eux.

22. En l'absence de toute personne autorisée, comme susdit, à être présente au bureau de votation ou à assister à l'opération finale du recensement des votes, tout électeur, agissant dans le même intérêt que la personne absente, pourra—après avoir fait et souscrit devant le sous-officier-rapporteur au bureau de votation, ou l'officier-rapporteur à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, une déclaration en la forme de l'annexe G du présent acte—être admis dans le bureau de votation ou à l'opération finale du recensement des votes, suivant le cas, pour agir au lieu et place de la personne absente.

Présence des agents aux opérations du vote.

23. Lorsque dans le présent acte des expressions sont employées prescrivant ou autorisant l'accomplissement d'un acte ou impliquant que quelque acte ou chose doit être accompli en présence des agents des personnes intéressées, ces expressions seront réputées s'appliquer à la présence de tels agents autorisés à être présents et qui auront, de fait, été présents au jour et lieu où l'acte ou chose aura été accomplie ; et l'absence des agents ou de l'agent auxdits jour et lieu n'aura pas pour effet, si l'acte ou chose est d'ailleurs dûment accomplie, d'invalider en quoi que ce soit l'acte accompli ou la chose faite.

VOTATION.

Vote par voie de scrutin.

24. Aux jour et heure fixés par la proclamation comme susdit, la votation se fera à chaque bureau ouvert dans le comté ou la cité, et les votes seront pris par voie de scrutin.

Disposition du local du vote.

25. La votation aura lieu, dans chaque section de votation, dans une salle ou un bâtiment d'un accès facile, ayant une porte extérieure pour l'admission des votants, et, si c'est possible,

possible, une autre porte par laquelle ils pourront sortir après avoir voté. Un ou deux compartiments seront ménagés dans la salle et disposés de manière que le votant y soit hors des regards et puisse y marquer son bulletin de vote, sans intervention ni interruption.

26. Chaque sous-officier-rapporteur ouvrira à neuf heures du matin le bureau de votation qui lui sera assigné et le tiendra ouvert jusqu'à cinq heures de l'après-midi; et il recevra pendant ce temps, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau.

Heures d'ouverture et de clôture du vote.

27. Outre le sous-officier-rapporteur, les personnes nommées ou admises comme agents conformément au présent acte, auront seules la permission de se tenir dans la salle où se donneront les votes, pendant le temps que le bureau restera ouvert.

Qui pourra se tenir dans la salle du vote.

28. Chaque agent, en étant admis au bureau de votation, prêtera le serment de garder le secret sur le vote marqué par les votants sur leurs bulletins en sa présence, tel que ci-dessous prescrit. Ce serment sera en la forme de l'annexe H du présent acte.

Serment prêté par les agents de garder le secret du vote.

29. A l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de votation, le sous-officier-rapporteur ouvrira, en présence des électeurs et des agents qui seront présents, la boîte du scrutin pour constater qu'elle ne renferme ni bulletins ni autres papiers; après quoi la boîte sera fermée à clef, et le sous-officier-rapporteur en gardera la clef.

Ouverture, examen et fermeture de la boîte du scrutin.

30. Immédiatement après que la boîte du scrutin aura été fermée comme susdit, le sous-officier-rapporteur invitera les électeurs à voter.

Appel des électeurs.

31. Chaque électeur votera au bureau de votation de la section dans laquelle il a droit de vote, et non ailleurs; et il sera du devoir de l'officier-rapporteur de faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et de veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Où voteront les électeurs.

32. L'officier-rapporteur, à la demande d'un électeur ayant droit de vote à l'un des bureaux de votation qui aura été nommé sous-officier-rapporteur, ou qui aura été nommé pour être présent comme agent dans une section de votation autre que celle dans laquelle il aura droit de vote, donnera à cet électeur un certificat déclarant qu'il a droit de voter à ce scrutin au bureau dans lequel il se tiendra pendant le jour de la votation; et sur présentation de ce certificat, cet électeur aura le droit de voter au bureau où il se tiendra pendant le jour de la votation, au lieu du bureau de la section

Exercice du droit de vote par les sous-officiers-rapporteurs et les agents.

Proviso.

tion où autrement il aurait eu le droit de voter. Mais nul tel certificat ne donnera droit à un électeur de voter à ce bureau de votation s'il n'est réellement employé comme sous-officier-rapporteur, ou agent pendant le scrutin.

Distribution de bulletins, etc., aux votants.

33. Les électeurs seront introduits, un seul à la fois par chaque compartiment, dans la salle où se tiendra le scrutin; ils déclineront leurs noms, prénoms et professions, qui seront inscrits ou enregistrés sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur; et si le nom de l'électeur qui se présente se trouve sur la liste électorale de la section de votation de ce bureau, il recevra du sous-officier-rapporteur un bulletin de vote, sur le dos duquel le sous-officier-rapporteur aura préalablement apposé ses initiales, de manière à ce qu'elles puissent être vues sans ouvrir le bulletin de vote lorsqu'il sera plié, et sur le talon duquel il aura apposé un numéro correspondant à celui qui aura été apposé en regard du nom de l'électeur sur la liste des votants: Pourvu toujours que cet électeur, s'il en est requis par le sous-officier-rapporteur, ou par quelque électeur ou agent présent, prête, avant de recevoir son bulletin de vote, le serment ou les serments de qualification requis, par les lois en vigueur dans la province où aura lieu la votation, d'un votant à l'élection d'un représentant à la chambre d'assemblée de cette province—en substituant dans ce cas les mots "Chambre des Communes du Canada" aux mots: Chambre d'Assemblée," ou en faisant tel autre changement nécessaire pour rendre le serment applicable à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Proviso: l'électeur peut être assermenté.

Prestation du serment par les votants dans les comtés ou cités sans listes électorales.

34. Si, dans ou pour un comté ou une cité, la loi électorale de la province dans laquelle sera situé ce comté ou cette cité n'exige pas qu'il soit fait de listes électorales pour donner droit de vote, en ce cas, tout électeur réclamant son bulletin de vote déclinerà ses nom, prénoms, profession et qualités, qui seront inscrits sur une liste tenue à cet effet par le sous-officier-rapporteur; et avant qu'il reçoive son bulletin de vote, cet électeur pourra être requis par le sous-officier-rapporteur, ou par tout électeur ou agent présent, de prêter le serment de qualification requis, par la loi en vigueur dans cette province, d'un votant à l'élection d'un représentant à la Chambre d'assemblée, en substituant dans ce cas les mots "Chambre des Communes du Canada" aux mots "Chambre d'Assemblée", ou en faisant tel autre changement qui pourra être nécessaire pour rendre le serment applicable à l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

Manière de voter.

35. L'électeur, en recevant le bulletin de vote se rendra immédiatement dans l'un des compartiments du bureau de votation et y marquera son bulletin, en faisant une croix dans

dans la case supérieure, s'il vote en faveur de la pétition,— dans la case inférieure, s'il vote contre la pétition ; après quoi il le pliera de manière à ce que les initiales inscrites sur le dos puissent être vues sans l'ouvrir, et il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui sans le déplier, constatera par l'examen de ses initiales et du numéro sur le talon que c'est bien le même bulletin qu'il a fourni à l'électeur, et qui en détachera et détruira le talon et déposera alors immédiatement, et en présence de l'électeur, le bulletin dans la boîte du scrutin.

36. Chaque électeur votera sans retard inutile, et sortira du bureau de votation aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin.

Diligence à apporter dans l'opération du vote.

37. Nul électeur ne pourra emporter son bulletin de vote hors du bureau ; et quiconque le fera encourra pour ce fait une amende de deux cents piastres au plus, et de cinquante piastres au moins.

Défense d'emporter les bulletins.

38. Le sous-officier-rapporteur, à la demande de tout électeur illettré ou incapable, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, de voter de la manière prescrite par le présent acte, aidera cet électeur en lui marquant son bulletin de la manière que l'indiquera l'électeur, en présence des agents assermentés au bureau de votation, à l'exclusion de toutes autres personnes, et en mettant ce bulletin dans la boîte du scrutin.

Votants illettrés, etc.

39. Et le sous-officier-rapporteur fera tenir une liste des noms des votants dont les bulletins de vote auront été ainsi marqués, conformément à la section précédente, avec indication de la raison pour laquelle chaque bulletin a été ainsi marqué ; et lorsque le sous-officier-rapporteur ne comprendra pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermentera un interprète, qui servira d'intermédiaire entre lui et cet électeur pour tout ce qui sera nécessaire à l'exercice du droit de vote par cet électeur.

Liste des votants illettrés, etc., faite au cours du vote.

Interprète.

40. Le sous-officier-rapporteur inscrira sur la liste des votants tenue par lui en la forme de l'annexe I du présent acte, en regard du nom de chaque électeur qui votera, les mots "*A voté,*" aussitôt que son bulletin de vote aura été déposé dans la boîte du scrutin. Il inscrira aussi sur la même liste, les mots "*A prêté serment*" ou "*A affirmé,*" en regard du nom de chaque électeur qui aura prêté le serment ou fait l'affirmation de qualification, et les mots "*A refusé de jurer,*" ou "*A refusé d'affirmer,*" en regard du nom de chaque électeur qui aura refusé de prêter serment ou d'affirmer.

Le sous-officier-rapporteur marquera sur sa liste les personnes qui déposeront leur vote.

41. Lorsqu'il ne sera pas exigé de listes électorales par la loi en vigueur dans le comté où la cité où aura lieu la votation,

Liste des votants faite par cet officier, lorsqu'il

n'y a pas de liste électorale.

tion, le sous-officier-rapporteur fera inscrire les noms, prénoms et profession de chaque votant sur une liste faite et tenue à cet effet, et sur laquelle il fera inscrire le mot "*A voté,*" en regard du nom de chaque électeur qui aura voté, ou "*A prêté serment,*" ou "*A affirmé,*" ou "*A refusé de jurer,*" ou "*A refusé d'affirmer,*" selon le cas, tel que ci-dessus prescrit.

Refus du serment par un votant.

42 Aucun électeur refusant de prêter le serment ou de faire l'affirmation de qualification exigé comme susdit par le présent acte, lorsqu'il en sera requis, ne recevra de bulletin de vote ni ne sera admis à voter.

Pas de vote multiple.

43. Nul ne votera plus d'une fois au même scrutin, sous l'empire du présent acte.

Cas d'un électeur dont une autre personne aurait usurpé le nom.

44. Si quelqu'un se présente comme étant un certain électeur dont le nom figure sur la liste électorale, et demande un bulletin de vote après qu'une autre personne aura voté comme étant cet électeur, le demandant, après avoir prêté le serment en la forme de l'annexe J du présent acte, et avoir autrement établi son identité à la satisfaction du sous-officier-rapporteur, aura droit de recevoir un bulletin de vote, sur lequel le sous-officier-rapporteur mettra son paraphe avec un numéro correspondant au numéro d'ordre inscrit sur la liste des votants en regard du nom de ce votant; et il aura alors droit de voter comme tout autre électeur;

Inscription de cet électeur sur la liste des votants.

Le nom de ce votant sera inscrit sur la liste des votants, et mention sera faite de la circonstance qu'il a voté sur un second bulletin de vote délivré sous le même nom, du fait qu'après en avoir été requis il a prêté le serment ou fait l'affirmation de qualification, et des objections qui auraient pu être présentées par quelqu'un des agents.

Les bulletins gâtés peuvent être rem-placés.

45. Un votant qui aura par inadvertance gâté le bulletin qui lui aura été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement servir, pourra, en le remettant au sous-officier-rapporteur, obtenir un autre bulletin de vote pour remplacer celui qu'il remettra ainsi.

Dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur.

46. Immédiatement après la clôture du scrutin, le sous-officier-rapporteur devra, en présence des agents, et si les agents sont absents, alors en présence de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et faire le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des votes donnés pour et contre la pétition. En le faisant, il rejettera tous les bulletins qui ne seront pas semblables à ceux fournis par le sous-officier-rapporteur,—tous ceux qui porteront quelques mots écrits ou quelque marque qui puissent faire reconnaître le votant.

Devoirs du sous-officier-rapporteur opérant le

47. Les autres bulletins de vote ayant été comptés et des listes ayant été faites du nombre de votes donnés pour et du nombre

nombre de votes donnés contre la pétition ainsi que du nombre de bulletins rejetés, tous les bulletins indiquant les votes donnés pour et ceux indiquant les votes donnés contre la pétition respectivement, seront séparément mis sous enveloppes ou en paquets, et ceux qui auront été rejetés seront aussi mis à part sous enveloppe ou en paquet; et ces enveloppes ou paquets, revêtus d'une suscription faisant connaître leur contenu, seront déposés dans la boîte du scrutin.

dépouille-
ment.

48. Le sous-officier-rapporteur prendra note de toute objection faite par un agent ou un électeur présent, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et décidera toute question soulevée par cette objection; et sa décision sera définitive et ne pourra être infirmée que lors de la vérification des votes en la manière prévue ci-après.

Objections à
des bulletins.

49. Chaque objection à un bulletin de vote sera numérotée, et un numéro correspondant sera placé au dos du bulletin et paraphé par le sous-officier-rapporteur.

Numérotage
de l'objection
et du bulletin.

50. Le sous-officier-rapporteur préparera un relevé des bulletins admis, du nombre de votes donnés, des bulletins rejetés, des bulletins gâtés et renvoyés, et de ceux non employés et renvoyés; et il fera et gardera par-devers lui une copie de ce relevé, dont il déposera l'original dans la boîte du scrutin avec les listes électorales, après avoir consigné au pied de chaque liste un certificat du nombre total des électeurs qui auront voté sur cette liste et telles autres listes et pièces qui auront servi à la votation. La boîte du scrutin sera alors fermée à clef et scellée, et sera remise à l'officier-rapporteur, qui recevra ou recueillera les boîtes de scrutin; et s'il est empêché de le faire, dans ce cas, les boîtes seront remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à les recevoir par l'officier-rapporteur, et qui, en délivrant ces boîtes à l'officier-rapporteur, prêteront serment en la forme de l'annexe K du présent acte.

Relevé des
bulletins à
déposer dans
la boîte du
scrutin.

Scellement
de la boîte
du scrutin,
etc.

Prestation du
serment par
la personne
chargée de la
remettre à
l'officier-rap-
porteur.

51. Le sous-officier-rapporteur prêtera serment en la forme de l'annexe L du présent acte, et son serment sera annexé au relevé ci-dessus mentionné.

Serment an-
nexé au re-
levé.

52. Les différents sous-officiers rapporteurs devront, lorsque la demande leur en sera faite, délivrer à chacun des agents, ou en l'absence de ceux-ci, aux électeurs présents qui les représenteront, un certificat du nombre de votes donnés de part et d'autre, ainsi que du nombre de votes rejetés.

Certificats
du nombre
de votes émis
pendant le
scrutin.

53. L'officier-rapporteur, aux lieu, jour et heure indiqués par la proclamation, et après avoir reçu toutes les boîtes de scrutin, procédera à les ouvrir en présence des agents, s'ils sont présents, et de trois électeurs au moins, si les agents ne sont pas présents, et à faire le recensement des votes donnés

Recensement
général des
votes par
l'officier-rap-
porteur.

de part et d'autre, d'après les relevés contenus dans les boîtes de scrutin remises par les sous-officiers-rapporteurs.

Ajournement du recensement s'il manque des boîtes de scrutin.

54. Dans le cas où les boîtes de scrutin n'auraient pas toutes été transmises le jour fixé pour le recensement général des votes donnés, l'officier-rapporteur ajournera les opérations à un jour subséquent, lequel jour subséquent ne sera pas éloigné de plus d'une semaine du jour d'abord fixé pour ce recensement.

Destruction ou perte de boîtes de scrutin.

55. Dans le cas où les boîtes de scrutin ou quelque-une d'elles auraient été détruites ou perdues, ou pour quelque autre cause, ne seraient point apportées dans le délai ainsi fixé, l'officier-rapporteur recherchera la cause de la disparition de ces boîtes de scrutin, et demandera, à chacun des sous-officiers-rapporteurs dont les boîtes de scrutin manqueront, ou à toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats, ou copie des listes, relevés et certificats, exigés par le présent acte, des votes donnés de part et d'autre, le tout attesté sous serment;—et l'officier-rapporteur est ici autorisé à faire prêter ce serment—; et dans le cas où les listes et relevés ou des copies de ces listes et relevés ne pourraient être obtenues, il constatera par telle preuve qu'il pourra se procurer le nombre total des votes donnés de part et d'autre aux différents bureaux de votation; et il fera son rapport en conséquence, et mentionnera spécialement dans le procès-verbal qu'il transmettra avec son rapport, les circonstances qui auront accompagné la disparition des boîtes de scrutin et les moyens auxquels il aura eu recours pour connaître le nombre des votes donnés de part et d'autre.

Mention spéciale dans le rapport.

Rejet de la pétition.

56. Si la moitié au moins de tous les votes émis a été contre la pétition, celle-ci sera réputée n'avoir pas été adoptée, et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur-Général en conseil en conséquence.

Adoption de la pétition.

57. Si plus de la moitié de tous les votes émis a été pour la pétition, celle-ci sera réputée avoir été adoptée, et l'officier-rapporteur fera rapport au Gouverneur-Général en conseil en conséquence.

Rapport au Secrétaire d'Etat.

58. L'officier-rapporteur adressera son rapport au secrétaire d'Etat dans les deux semaines qui suivront le recensement des votes, si un juge n'a pas fixé un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour procéder à la vérification des bulletins de vote, tel que ci-dessous prévu,—et s'il est procédé à la vérification des bulletins, dans ce cas, aussitôt après que le juge aura décidé si la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition; il joindra à ce rapport un procès-verbal de ses opérations, dans lequel il consignera les observations qu'il jugera à propos sur l'état des boîtes

boîtes de scrutin et des bulletins de vote au moment où il les a reçus ; et dans le cas où un juge aurait décidé, après vérification des bulletins de vote, que la majorité des votes donnés a été ou n'a pas été en faveur de la pétition, le dit rapport devra être basé sur cette décision et conforme à icelle.

59. L'officier-rapporteur transmettra au secrétaire d'Etat, avec son rapport, les relevés originaux faits par les sous-officiers-rapporteurs en exécution de la cinquantième section du présent acte, ainsi que les listes électorales qui auront servi dans les différentes sections de votation, et toutes autres listes et pièces qui auront servi ou auront été exigées pour la votation, ou qui lui auront été transmises par les sous-officiers-rapporteurs.

Pièces à joindre à ce rapport.

2. Le rapport et procès-verbal sera expédié par la poste, après avoir été enregistré.

Envoi du rapport et procès-verbal.

60. La propriété des boîtes de scrutin, des bulletins de vote et des instruments pour marquer, obtenus ou employés pour les opérations de la votation sous l'empire du présent acte, est attribuée à Sa Majesté.

Propriété des boîtes de scrutin, etc.

VÉRIFICATION DU SCRUTIN.

61. Si, dans la semaine qui suivra le recensement des votes et la déclaration du résultat du scrutin par l'officier-rapporteur, un électeur présente requête à un juge de la Cour Supérieure séante dans le district, si c'est dans la province de Québec,—ou au juge de la cour de district ou de comté compétente, si c'est dans la province de la Colombie-Britannique,—ou au juge de la cour de comté compétente, dans toute autre province,—après avoir donné de sa requête tel avis et à telles personnes que le juge lui aura indiqués ; et s'il justifie auprès du juge, par affidavit, qu'il y a suffisante raison de faire la vérification des bulletins de vote, et souscrit un cautionnement devant le juge, jusqu'à concurrence d'une somme de cent piastres, avec deux cautions (admisses comme suffisantes par le juge sur affidavit de solvabilité) s'engageant jusqu'à concurrence de cinquante piastres chacune, comme assurance de la condition qu'il donnera suite effectivement à sa requête, et qu'il paiera à la partie contre laquelle il la produit tous dépens auxquels il pourrait être condamné envers elle,—le juge indiquera un jour et un lieu dans le comté ou la cité pour la vérification.

Vérification des bulletins de vote par requête à un juge.

62. Aux jour, heure et lieu désignés, l'officier-rapporteur se présentera devant le juge avec les bulletins de vote en sa garde ; et le juge, après avoir examiné ces bulletins, ouï tels témoignages qu'il aura jugés nécessaires, et entendu les parties ou celles d'entre elles qui seront présentes, ou leur

Opérations de vérification.

leur conseil, décidera sommairement si la majorité des votes a été favorable ou contraire à la pétition adressée au Gouverneur-Général en conseil.

Avis de la
vérification.

2. Le requérant avisera de cette vérification une semaine au moins à l'avance telles personnes qui lui auront été indiquées par le juge.

Décision
définitive, et
frais.

63. La décision du juge sera définitive; la taxation des frais est laissée à sa discrétion, et il pourra les répartir comme il le croira juste.

DISPOSITIONS PÉNALES.

Actes dé-
fendus.

64. Nul ne devra :

1o—Fabriquer, contrefaire, frauduleusement altérer, effacer ou détruire aucun bulletin de vote ou le paraphe du sous-officier-rapporteur qui y sera apposé; ni

2o—Fournir sans autorité aucun bulletin de vote à qui que ce soit; ni

3o—Introduire frauduleusement dans une boîte de scrutin aucun papier quelconque autre que le bulletin de vote que la loi autorise à y déposer; ni

4o—Enlever frauduleusement d'un bureau de votation, aucun bulletin de vote; ni

5o—Détruire, enlever, ouvrir ou toucher sans autorité régulière, aucune boîte de scrutin, aucun paquet de bulletins de vote servant alors aux opérations électorales.

Tentatives.

Nul ne tentera de commettre aucune des offenses spécifiées dans la présente section.

Qualification
et punition de
ces contra-
ventions.

Toute contravention à la présente section sera un délit (*misdeemeanor*); et toute personne qui en sera trouvée coupable sera passible, si c'est un officier-rapporteur, sous-officier-rapporteur ou autre officier employé aux opérations de la votation, d'une amende de mille piastres au plus, ou d'un emprisonnement moindre de deux ans, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende; et si c'est une autre personne, d'une amende n'excédant pas cinq cents piastres, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de l'amende.

Punition
infligée à
l'officier cou-
pable de con-
travention.

65. Tout officier qui se rendra coupable de quelque prévarication volontaire, ou de quelque fait ou omission volontaire en contravention à la présente partie de cet acte, sera passible envers toute personne lésée par cette prévarication,
fait

fait ou omission, sans préjudice de tous dommages réellement occasionnés à cette personne, d'une peine pécuniaire n'excédant pas cinq cents piastres.

66. Tout officier, tout agent présents à un bureau de votation y maintiendront et aideront à y maintenir le secret du vote; ils ne communiqueront à personne, avant la clôture du scrutin, aucune information tendant à faire connaître qu'une personne inscrite sur la liste électorale a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau. Secret du vote.

2. Nul officier ou agent, nulle personne quelconque, n'interviendra ni ne tentera d'intervenir auprès d'un électeur préparant son bulletin, ni ne cherchera autrement à obtenir, au bureau de votation, aucun renseignement sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau; Intervention.

3. Nul officier, agent ou autre personne quelconque ne communiquera en aucun temps, à qui que ce soit, aucun renseignement obtenu à un bureau de votation sur la manière dont un électeur se propose de voter ou a voté; Renseignements communiqués.

4. Tout officier, tout agent assistant au compte des suffrages maintiendra et aidera à maintenir le secret du vote; il ne cherchera à connaître, pendant l'opération, le suffrage exprimé dans aucun bulletin particulier, ni ne communiquera aucun renseignement obtenu pendant le compte sur ce suffrage; Secret du dépouillement du scrutin.

5. Nul n'engagera, directement ni indirectement, aucun votant, après que celui-ci aura rempli son bulletin, à le déplier pour faire connaître à qui que ce soit comment il a marqué son vote. Engager un électeur à montrer son bulletin.

6. Toute contravention à la présente section sera punie d'une amende de deux cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, à défaut de paiement de cette amende. Punition des contraventions.

67. Sera, sous l'empire des dispositions du présent acte, réputé coupable d'usurpation de la qualité d'électeur (*personation*), quiconque réclamera à une votation ouverte en vertu de cet acte, un bulletin de vote sous le nom d'une autre personne, soit que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou celui d'une personne supposée; ou, quiconque ayant déjà voté, réclamera, à la même votation, un autre bulletin en son propre nom. Usurpation de la qualité d'électeur.

68. L'usurpation de la qualité d'électeur, ou le fait d'avoir aidé, provoqué, conseillé ou facilité l'usurpation par autrui, sera punie d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et d'un emprisonnement qui ne devra pas être de plus de six mois. Punition de l'usurpation.

L'usurpation sera une manœuvre frauduleuse.

Erreurs qui ne sont pas fatales.

69. L'usurpation de la qualité d'électeur sera réputée manœuvre frauduleuse au sens du présent acte.

70. Nulle votation, sous l'empire du présent acte, ne sera annulée pour cause d'inexécution des règles établies par cet acte relativement aux opérations de la votation ou à celles du compte des votes, faites en vertu de ses dispositions ; ni pour cause d'erreur dans l'emploi des formules contenues dans les annexes de cet acte,—s'il apparaît au tribunal connaissant de la question, que les opérations du scrutin se sont faites conformément aux principes énoncés dans le présent acte, et que cette inexécution ou cette erreur n'a aucunement altéré le résultat de la votation.

MAINTIEN DE LA PAIX PUBLIQUE LE JOUR DU VOTE.

L'officier-rapporteur et le D. O.-R. seront conservateurs de la paix.

71. Tout officier-rapporteur, tout sous-officier-rapporteur, depuis le moment où il prêtera le serment d'office, jusqu'au lendemain du recensement des votes, sera conservateur de la paix, et, aura à ce titre, tous les pouvoirs attribués à un juge de paix.

Ils pourront requérir l'aide de constables, etc.

72. Il pourra requérir l'aide de tous juges de paix, constables ou autres personnes présentes, pour maintenir la paix et le bon ordre à la votation ; et pourra aussi, sur demande faite par écrit par un agent ou par deux électeurs, assermenter autant de constables spéciaux qu'il le jugera nécessaire.

Arrêter les perturbateurs.

73. L'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra arrêter, faire arrêter par un ordre verbal, et placer sous la garde de constables ou autres personnes, tout individu qui troublera la paix et le bon ordre à la votation, ; et pourra le faire emprisonner, en vertu d'un ordre signé de lui, pour un espace de temps qui ne s'étendra pas au-delà de la clôture du bureau de votation.

Se faire livrer les armes offensives.

74. L'officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur pourra, pendant le jour où s'ouvriront et auront lieu des opérations de votation, requérir toute personne, dans un rayon d'un demi-mille du bureau de votation, de lui remettre toute arme à feu, épée, bâton, assommoir, ou autre arme offensive dont elle sera porteur ou qu'elle aura en sa possession personnelle : et quiconque refusera de livrer ces armes, sera passible d'une amende de cent piastres au plus, et d'un emprisonnement de trois mois au plus, à défaut de paiement de l'amende.

Punition de l'offense de batterie.

75. Toute personne convaincue de batterie commise, pendant un jour de votation, dans un rayon de deux milles du bureau de votation, sera réputée coupable d'assaut avec circonstances aggravantes, et punie en conséquence.

76. A l'exception de l'officier ou sous-officier-rapporteur, d'un constable ou d'un constable spécial nommé par l'officier ou sous-officier-rapporteur pour assurer le maintien du bon ordre et de la paix publique au bureau de votation, il ne sera permis à aucune personne ne faisant pas sa résidence fixe dans la section de votation depuis six mois au moins au jour de la votation, de venir pendant aucune partie du jour où le bureau sera ouvert, dans la dite section, avec des armes offensives d'aucune espèce, telles que armes à feu, épées, bâtons, assommoirs, ou autres semblables; et il ne sera permis à qui que ce soit, dans cette section de votation, de s'approcher d'une section de votation avec des armes, à aucun moment du dit jour, d'armes offensives, et de s'approcher avec de telles armes en deçà d'un mille du lieu où se tiendra le bureau de cette section, à moins d'en être requis par quelque autorité légitime.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Lors d'une votation, nul ne fournira ni ne donnera à ses frais, de breuvage ou autre espèce de rafraîchissements à aucun électeur, pendant cette votation, ni ne paiera, ni ne fera payer, ni ne s'engagera à payer aucun tel breuvage ou autre espèce de rafraîchissements.

78. Nul ne fournira ni ne procurera aucune bannière, étendard, enseigne ou autre drapeau, à ou pour aucune personne quelconque, à dessein que ce signe soit porté ou employé dans un comté ou une cité pendant le jour de toute votation qui y aura lieu sous l'empire du présent acte, la huitaine précédant ce jour, ou le cours des opérations de votation, par la dite personne ou quelque autre, comme drapeau de parti pour faire reconnaître le porteur et quiconque le pourrait suivre comme partisans des opinions, déclarées ou supposées, de celui qui aurait fourni ou procuré ce signe; et nul ne pourra pour aucune cause porter ni employer aucune bannière, étendard, enseigne ou autre drapeau, comme signe de parti, dans les limites du comté ou de la cité pendant le jour de votation, la huitaine précédant ce jour, et tant que durera la votation.

79. Quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions des trois précédentes sections, sera réputé coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, ou de ces deux peines cumulativement, à la discrétion de la cour.

80. Aucune boisson enivrante, spiritueuse ou fermentée, ou liqueur forte, ne sera vendue ou donnée dans aucun hôtel, cabaret, boutique ni autre lieu, dans les limites d'une section de votation, pendant la durée du jour de la votation, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque offense; et

Peines.

le contrevenant sera passible d'un emprisonnement de six mois au plus, à la discrétion du juge ou de la cour, à défaut de paiement de cette amende.

DE LA RÉPRESSION DES MANŒUVRES CORRUPTRICES ET FRAUDULEUSES.

Actes qualifiés faits de corruption.

§1. Sera réputée coupable de corruption et punie en conséquence :—

Donner ou prêter de l'argent.

(1) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, donnera, prêtera, conviendra de donner ou prêter, offrira, promettra des deniers ou valeurs quelconques, ou promettra ou essaiera d'en procurer à ou pour un votant, ou quelqu'un de la part de celui-ci, ou quelque personne que ce soit, à dessein d'induire le dit votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter ; ou qui, par manœuvre corruptrice, fera l'un des actes ci-dessus, à raison de ce que le votant aura voté ou se sera abstenu de voter lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Procurer une charge ou un emploi.

(2) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, donnera, procurera, conviendra de donner ou procurer, offrira, promettra une charge, place ou emploi quelconque, ou promettra ou essaiera de procurer quelque charge, place ou emploi, à ou pour un votant ou toute autre personne, à dessein d'induire le dit votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter ; ou qui, par manœuvre corruptrice, fera l'un des actes mentionnés ci-dessus, à raison de ce qu'un votant aura voté ou se sera abstenu de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Dons ou promesses pour engager à favoriser ou combattre l'adoption.

(3) Toute personne qui, directement ou indirectement, par elle-même ou par d'autres de sa part, fera quelque don, prêt, offre, promesse, acte ou convention de procurer quelque avantage ou chose, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ou pour une personne quelconque, à dessein de l'induire soit à procurer ou essayer de procurer, soit à empêcher ou essayer d'empêcher l'adoption d'une pétition, soit à procurer ou essayer de procurer le suffrage d'un électeur, ou à empêcher ou essayer d'empêcher un électeur de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

Les accepter.

(4) Toute personne qui, à la suite ou à cause d'un tel don, prêt, offre, promesse, acte ou convention de procurer quelque avantage ou chose, procurera ou empêchera, ou prendra l'engagement, promettra ou essaiera de procurer ou empêcher l'adoption d'une pétition ou le suffrage d'un votant lors d'une votation, sous l'empire du présent acte ;

(5) Toute personne qui avancera, mettra ou fera mettre en main à une autre personne une somme quelconque d'argent, ou la mettra ou fera mettre à sa disposition, à dessein que cette somme soit employée, en tout ou en partie, à la corruption des votants ou à des pratiques corruptrices, lors d'une votation sous l'empire du présent acte ; ou qui sciemment payera ou fera payer une somme d'argent à quelque personne que ce soit en acquittement ou en remboursement de deniers employés, en tout ou en partie, à la corruption de votants ou à des pratiques corruptrices, lors d'une votation sous l'empire du présent acte ;

Avancer de l'argent pour corrompre les votants.

Quiconque commettra l'une des offenses énoncées ci-dessus sera coupable de délit (*misdemeanor*) ; il sera passible d'une amende de deux cent piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens ; pourvu toutefois, que les dépenses personnelles effectives de tout agent des intéressés pour ou contre la pétition, ses dépenses relatives à des services professionnels effectivement rendus, et les sommes payées pour raisonnables frais d'impression et d'annonces, soient réputées dépenses légitimement faites, dont le paiement ne constituera point une infraction au présent acte.

Peines applicables à ces délits.

82. Sera pareillement réputé coupable de corruption et puni en conséquence—

Actes réputés faits de corruption.

(1) Tout votant qui, avant ou pendant les opérations d'une votation sous l'empire du présent acte, soit directement, soit indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, recevra, conviendra d'accepter ou stipulera quelque somme d'argent, don, prêt ou valeur quelconque, office, place, emploi, pour lui-même ou pour une autre personne, sous la condition soit de voter ou consentir à voter, soit de s'abstenir ou consentir à s'abstenir de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent acte ;

Recevoir des dons ou promesses durant la votation.

(2) Tout particulier qui, après une votation sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, recevra des deniers ou valeurs quelconques pour avoir voté ou s'être abstenu de voter, ou pour avoir induit une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, lors d'une votation, sous l'empire du présent acte,—

Et après la votation.

Quiconque commettra l'une des offenses exprimées ci-dessus sera coupable de délit (*misdemeanor*), et passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

Peines applicables à ces offenses.

83. Celui qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée soit par lui-même, soit avec ou par d'autres personnes, soit par d'autres

Qualification du fait de traiter.

d'autres voies ou moyens de sa part, en tout temps avant ou pendant des opérations de votation sous l'empire du présent acte, directement ou indirectement, donnera, fournira, fera donner ou fournir, concourra à donner ou fournir des aliments, breuvages, rafraîchissements, provisions à ou pour une personne, ou payera, en tout ou en partie, des dépenses faites de la sorte envers elle, à dessein de procurer ou d'empêcher l'adoption d'une pétition sous l'empire de cet acte, ou pour l'avoir procurée ou empêchée, ou en vue de déterminer par corruption ladite personne ou une autre à voter ou à s'abstenir de voter lors de la votation, — sera réputé coupable de l'offense qualifiée action de traiter (*offense of treating*), et sera passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens, sans préjudice des autres peines qu'il aura pu encourir pour le même fait, d'après toute autre disposition du présent acte.

Peines.

Illégalité du fait de donner à manger ou à boire à un électeur.

§4. Le fait de donner ou faire donner à un votant, le jour de la votation, à raison de ce qu'il aura voté ou sera sur le point de voter, des aliments, breuvages ou rafraîchissements, ou de l'argent ou un billet (*ticket*) pour lui permettre d'avoir de ces rafraîchissements, sera réputé acte illégal; et celui qui s'en rendra coupable sera passible, pour chaque offense semblable, d'une amende de dix piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

Peines.

Menaces de violence, etc., défendues.

§5. Celui qui, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres de sa part, emploiera ou menacera d'employer la force, la violence ou la contrainte, contre une personne, ou lui fera essayer ou menacera de lui faire essayer, lui-même ou par d'autres, quelque mauvais traitement, dommage, préjudice ou perte, ou d'une manière quelconque se rendra coupable de faits d'intimidation envers elle, pour l'engager ou la déterminer à voter ou à s'abstenir de voter, ou parce qu'elle aura voté ou se sera abstenue de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte; ou celui qui, par enlèvement, contrainte, (*duress*), artifices ou manœuvres coupables, arrêtera, entravera ou gênera le libre exercice du droit d'un votant, ou, par ces moyens, forcera, engagera ou déterminera un votant soit à voter, soit à s'abstenir de voter, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte; — sera réputé avoir commis l'offense dite abus d'influence (*undue influence*), et sera coupable de délit et de plus passible d'une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende, et de tous les dépens.

Abus d'influence.

Peines.

Doutes exprimés.

§6. Et attendu que des doutes peuvent s'élever sur le point de savoir si le louage d'attelages et voitures pour amener des votants aux bureaux de votation et les remener, ainsi que le paiement de frais de transport par chemins de fer et d'autres dépenses des votants, sont permis par la loi ou

non

non,—il est déclaré et décrété que le louage, la promesse de payer l'usage ou le paiement de l'usage d'un cheval, attelage, voiture, cab ou autre véhicule, par un agent ou une personne quelconque soit d'un parti ou de l'autre, pour amener un ou plusieurs votants au bureau de votation ou dans un lieu voisin, ou pour les remener, lors d'une votation sous l'empire du présent Acte, ou le paiement, par un agent ou une personne quelconque d'un parti ou de l'autre, de frais de voyage et autres dépenses d'un votant pour venir à une votation sous l'empire du présent Acte, ou pour s'en retourner, —sont et seront des actes illicites ; et celui qui s'en rendra coupable encourra une amende de cent piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende ; et tout votant qui louera un cheval, cab, charrette, chariot, traîneau ou autre véhicule quelconque, pour un agent et pour être employé à transporter un ou plusieurs votants venant aux bureaux de votation ou s'en retournant, sera *ipso facto* privé du droit de voter à cette votation, sous l'empire du présent Acte, et, pour chaque contravention pareille, encourra une amende de cent piastres, au profit de toute personne qui exercera la poursuite.

Payer pour le transport des votants est illégal.

Peines.

87. Tout agent, tout particulier quelconque d'un parti ou de l'autre, qui, par manœuvre corruptrice, pratiquée, soit par lui-même soit avec ou par d'autres personnes de sa part, contraindra, déterminera ou tentera de déterminer un individu à usurper la qualité d'électeur d'un votant ou à faire un faux serment en une matière où le serment est exigé sous l'empire du présent acte, sera coupable de délit (*misdeemeanor*), et encourra, sans préjudice de toute autre peine dont il pourrait être passible pour cette offense, une amende de deux cents piastres, au profit de quiconque exercera la poursuite de cette amende.

Subornation de parjure ou d'usurpation de qualité.

Peines.

88 Les offenses qualifiées corruption, action de traiter, abus d'influence, telles qu'elles sont définies par le présent acte, celles d'usurpation de la qualité d'électeur (*personation*), d'incitation à commettre une usurpation, ou toute offense volontaire contre l'une des sept précédentes sections du présent acte, seront des manœuvres corruptrices ou frauduleuses, au sens de ses dispositions.

Offenses qualifiées corruption, etc.

89. Nul ne sera dispensé de répondre à une question à lui faite, dans une action, poursuite ou autre procédure devant une cour, ou devant un juge, commissaire ou autre tribunal quelconque, touchant une votation qui aura eu lieu en vertu du présent acte ou concernant la conduite d'une personne à cette votation ou relativement à cette votation, à raison d'aucun privilège ni de ce que la réponse à la question tendrait à incriminer le témoin lui-même ; mais aucune réponse faite par une personne prétendant droit d'être dispensée de répondre à raison de quelque privilège ou de ce que

Obligation absolue de répondre aux questions dans toute poursuite relative à des opérations de vote.

que sa réponse tendrait à l'incriminer elle-même, ne pourra être employée dans aucune procédure criminelle contre elle, autre que celle d'accusation en parjure, si le juge, commissaire ou président du tribunal donne au témoin certificat que celui-ci a réclamé le droit d'être dispensé de répondre pour l'une des causes susdites, et a fait des réponses vraies et complètes à la satisfaction du juge, commissaire ou tribunal.

Nullité des conventions, etc., relatives à une votation en vertu de cet acte.

90. Tout contrat exécutoire, promesse ou engagement, relatifs à une votation sous l'empire du présent Acte, ou en résultant ou dépendant de quelque manière que ce soit, même pour le paiement de dépenses licites ou l'exécution de choses licites, sera nul aux yeux de la loi ; toutefois, cette disposition ne permettra à personne de répéter ce qu'il aura payé pour des dépenses licites relatives à une telle votation.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PEINES EN GÉNÉRAL.

Amendes imposées à un officier d'élection qui néglige ses devoirs.

91. Tout officier-rapporteur ou sous-officier-rapporteur qui refusera ou négligera d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités dont l'exécution est exigée de lui par le présent acte, encourra, pour chaque refus ou négligence de cette nature, une amende de deux cents piastres, au profit de qui-conque en fera la poursuite.

Recouvrement des peines pécuniaires.

92. Toutes les peines pécuniaires (autres que les amendes en cas de délits,) prononcées par la présente partie de cet acte, seront recouvrables, avec les dépens, par toute personne qui en fera la poursuite, par voie d'action de dette ou de dénonciation, devant une des cours de Sa Majesté compétentes pour en connaître, dans la province où se sera produite la cause de l'action ; et à défaut de payer, dans le délai fixé par la cour, la somme à laquelle il aura été condamné, le contrevenant sera incarcéré, dans la prison commune du lieu, pendant deux ans au plus, à moins que l'amende et les dépens ne soient payés avant ce terme.

Ce qu'il suffira de dire dans la déclaration.

93. Il suffira au demandeur, dans toute action ou poursuite intentée en vertu du présent acte, d'énoncer en sa déclaration que le défendeur est tenu envers lui au paiement de la somme d'argent y exprimée, en alléguant l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est exercée, et que le défendeur a agi contrairement au présent acte.

Temps limité pour intenter une action ou poursuite.

94. Toute poursuite pour délit (*misdemeanor*), sous l'empire de la présente partie de cet acte, toute action, demande, ou procédure en recouvrement d'une peine pécuniaire prononcée par cet acte au profit de la personne en faisant la poursuite, se commencera dans les six mois qui suivront la contravention, et non après, (à moins qu'elle ne puisse être exercée parce que le défendeur se sera dérobé ou soustrait à la

la juridiction de la cour); une fois commencée, elle sera continuée et suivie sans volontaires retardements.

EFFETS DES DÉCISIONS DU SCRUTIN.

95. Si, dans un comté ou une cité, la moitié au moins de tous les votes émis a été contre l'adoption d'une pétition incorporée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de la présente première partie de cet acte, aucune pétition semblable ne pourra plus être soumise au vote des électeurs de ce comté ou de cette cité qu'après trois ans d'intervalle à dater de la votation.

Effets de la non-adoption d'une pétition.

96. Lorsqu'une pétition incorporée, comme il est dit ci-dessus, dans un avis et une proclamation, sous l'empire de la présente première partie de cet acte, aura été adoptée par les électeurs du comté ou de la cité y mentionnée et qu'elle concernera, le Gouverneur-Général en conseil pourra, en tout temps après l'expiration de soixante jours à compter de celui de cette adoption, par la voie d'un ordre en conseil inséré à la *Gazette du Canada*, déclarer que la deuxième partie du présent acte sera exécutoire dans ledit comté ou ladite cité, à dater du jour de l'expiration des licences annuelles ou semi-annuelles existantes pour la vente des boissons spiritueuses; pourvu que ce jour soit de quatre-vingt-dix jours au moins postérieur à celui de l'ordre en conseil; sinon, à dater de cette même époque, l'année suivante; et à partir de ce jour-là la deuxième partie du présent acte deviendra et sera exécutoire, en conséquence, audit comté ou dans ladite cité.

En cas d'adoption de la pétition, la 2e partie de cet acte pourra être mise en vigueur par un ordre en conseil.

Proviso.

97. Nul ordre en conseil rendu en vertu du présent acte, ne sera révoqué qu'après l'expiration de trois ans à compter du jour où la deuxième partie de cet Acte sera entrée en vigueur en vertu de ce même ordre, ni à moins qu'une pétition portant demande de révocation au Gouverneur-Général, n'ait été incorporée dans un avis par écrit adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé du quart au moins de tous les électeurs ayant alors droit de voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le comté ou la cité mentionnée au dit ordre en conseil; que les opérations prescrites par le présent acte dans le cas d'avis et pétition pour obtenir la mise en action de la deuxième partie du présent acte, n'aient eu lieu aussi relativement à ladite pétition en révocation, et que plus de la moitié de tous les votes émis n'aient été en faveur de cette pétition. Les diverses dispositions des précédentes sections de cet acte s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute pétition et avis à fin de révocation d'un ordre en conseil en vertu de la présente section, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux offenses qui pourraient se commettre,

L'ordre en conseil ne pourra être révoqué qu'après trois ans et alors seulement sur une semblable pétition, un avis, etc.

Application des précédentes dispositions.

commettre, aux peines qui seraient encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

DISPOSITION RELATIVE À LA RÉVOCATION DES RÈGLE-
MENTS FAITS EN VERTU DE L'ACTE DE
TEMPÉRANCE DE 1864."

Procédures à suivre pour faire révoquer un règlement en vertu de 27-28 V., c. 18.

98. Si une pétition au Gouverneur-Général en conseil, tendante à la révocation d'un règlement passé par le conseil d'un comté ou d'une cité, en Ontario ou en Québec, sous l'autorité et pour l'application du dit "*Acte de tempérance de 1864,*" a été incorporée dans un avis adressé au secrétaire d'Etat du Canada et signé du quart au moins des électeurs de ce comté ou de cette cité ; et si les opérations prescrites en cas d'avis et pétition pour la mise en action de la deuxième partie du présent acte, ont eu lieu relativement à ladite pétition en révocation, et que plus de la moitié des votes émis au scrutin aient été trouvés en faveur de cette pétition,—le Gouverneur-Général en conseil, par un ordre rendu en conseil, pourra révoquer le règlement, lequel, en conséquence, sera et demeurera révoqué à dater du jour de la publication du dit ordre en conseil dans la *Gazette du Canada* ; et les diverses dispositions des précédentes sections du présent acte s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute pétition et avis à fin de révocation d'un règlement en vertu de la présente section, aux opérations subséquentes relatives à cette pétition, et aux pouvoirs à exercer, aux offenses qui pourraient se commettre, aux peines qui seraient encourues dans le cours et à l'égard de ces opérations.

Application des précédentes dispositions.

DEUXIEME PARTIE.

PROHIBITION DE LA VENTE DES BOISSONS ENIVRANTES.

Prohibition de la vente des boissons, lorsque et où cet acte sera en vigueur, sauf certains cas.

99. A dater du jour que la présente partie de cet Acte entrera en vigueur et aura son exécution dans un comté ou une cité, et tant qu'elle continuera d'y être exécutoire, aucune personne,—si ce n'est pour des usages exclusivement sacramentels ou médicaux, ou pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, d'après les règles établies au quatrième paragraphe de la présente section ou de la manière permise par les quatre paragraphes subséquents—ne pourra, dans le comté ou la cité, par elle-même, son commis, serviteur ou agent, ni mettre, exposer ou avoir en vente, ni vendre ou troquer, soit directement, soit indirectement, sous aucun prétexte ou par aucun artifice, ni donner, en considération de l'achat d'une autre chose, à qui que ce soit, aucun spiritueux, aucune autre boisson enivrante, aucune liqueur mélangée pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant ;

2. Aucune licence accordée à un distillateur ou brasseur, aucune licence pour le débit, à bord d'un vapeur ou autre bâtiment, d'eau-de-vie, rhum, whisky ou autre spiritueux, vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, aucune licence de débit, sur un vapeur ou autre bâtiment, de vin, ale, bière, porter, cidre ou autre liqueur vineuse ou fermentée, à l'exclusion des eaux-de-vie, rhum, whisky ou autres spiritueux, ni aucune autre espèce de licence quelconque, n'aura l'effet de rendre légal aucun acte fait en violation de la présente section.

Inefficacité
des licences.

3. Pourvu, toutefois, que la vente de vin pour des usages exclusivement sacramentels ne puisse se faire, par les droguistes et vendants désignés ci-dessous, que sur certificat d'un ecclésiastique, affirmant que le vin est destiné pour ces usages.

Proviso :
Vente pour
les usages
sacramentels.

4. Pourvu, pareillement, que la vente de liqueurs enivrantes, soit pour des usages exclusivement médicaux, soit pour quelque emploi *bonâ fide* dans un art ou une industrie, ne soit permise qu'aux droguistes et autres vendeurs qui auront obtenu une licence spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la province, et dont le nombre sera fixé à un par chaque township ou paroisse ; à deux au plus par chaque ville ; et dans les cités à un, au plus, par quatre mille habitants. La vente ne pourra se faire, pour des usages médicaux, qu'en quantité non inférieure à une chopine (laquelle quantité devra être enlevée du local de vente) et sur certificat d'un médecin, non intéressé dans la vente opérée par le droguiste ou autre vendeur, et affirmant que la liqueur est prescrite à la personne nommée ; et pour un emploi quelconque dans un art ou une industrie, que sur certificat de la *bona fides* de la demande, signé de deux juges de paix et accompagné de l'affirmation du demandant que la liqueur sera employée seulement aux usages spécifiés en ladite affirmation. Le droguiste ou autre vendeur devra conserver les certificats, tenir registre de toutes telles ventes, en mentionnant les noms des acheteurs et les quantités vendues, et adresser un relevé annuel de ces ventes, le trente-unième jour de décembre, chaque année, au percepteur du revenu de l'intérieur dans la division duquel sera situé le comté ou la cité.

Et pour les
usages médi-
cinaux ou de
l'industrie.

Certificat à
produire.

Relevé annuel
à faire.

5. Pourvu, pareillement, que tout producteur de cidre dans le comté, tout distillateur ou brasseur licencié, ayant sa distillerie ou sa brasserie à l'intérieur dudit comté ou de ladite cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'il y aura fabriqués, et non d'autres, et y en vendre, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons, à la fois, et seulement aux droguistes et autres vendants licenciés comme il a été dit précédemment, ainsi qu'à telles personnes qu'il

Proviso :
Les distilla-
teurs, etc.,
pourront ven-
dre leurs
produits en
gros et à cer-
taines per-
sonnes seule-
ment.

qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites dudit comté ou de ladite cité, et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie de cet acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons ou, si c'est de l'ale ou de la bière, d'au moins huit gallons, à la fois ;

Ventes par les
compagnies
vinicoles.

6. Pourvu, aussi, que toute compagnie incorporée, autorisée par la loi à cultiver la vigne et à faire et vendre du vin et autres liqueurs tirées du raisin, qui aura sa fabrique dans le dit comté ou ladite cité, puisse y mettre et avoir en vente les produits qu'elle y aura fabriqués, et non d'autres, et vendre ces boissons, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux droguistes et autres vendants licenciés comme il a été dit, ainsi qu'à telles personnes qu'elle aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la quantité livrée, hors dudit comté ou de ladite cité et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du dit acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons à la fois.

Ventes par les
fabricants de
vins indigènes
purs.

7. Pourvu, aussi, que les fabricants de vins indigènes purs, obtenus de raisins récoltés par eux en Canada, puissent, lorsqu'ils y seront autorisés par licence du conseil municipal ou autre autorité civile dans le ressort de laquelle se fera cette fabrication, vendre leurs vins au lieu de fabrication en quantités d'au moins dix gallons à la fois, à moins que ledit vin ne soit livré pour servir à des usages sacramentels ou médicaux ; auquel cas ils pourront le vendre en toutes quantités non inférieures à un gallon.

Proviso :
Même faculté
accordée aux
marchands
sous les
mêmes con-
ditions.

8. Pourvu aussi que tout commerçant ou marchand exclusivement en gros, dûment licencié pour vendre des boissons en gros, et ayant son magasin ou établissement de vente dans ledit comté ou ladite cité, puisse y avoir en vente et vendre des boissons enivrantes, mais seulement en quantités d'au moins dix gallons à la fois, et seulement aux droguistes et autres licenciés, ainsi qu'à telles personnes qu'il aura bonne raison de croire prêtes à transporter sans délai la boisson livrée, hors des limites dudit comté ou de ladite cité, et du territoire de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie de cet acte sera alors en vigueur. Toute boisson ainsi vendue devra être enlevée et emportée entièrement, par quantités d'au moins dix gallons à la fois ;

Preuve à la
charge des
vendants.

9. Dans toute poursuite exercée contre un producteur, distillateur, brasseur, fabricant, commerçant ou marchand en vertu de la présente section, le défendeur aura à justifier d'une manière satisfaisante qu'il avait bonne raison de croire
que

que la boisson vendue par lui serait transportée sans délai au-delà des limites dudit comté ou de ladite cité et de tout comté ou cité adjacents où la deuxième partie du présent acte sera alors en vigueur, pour être consommée hors de leur territoire.

TROISIÈME PARTIE.

DE LA PUNITION ET DE LA POURSUITE DES CONTRAVENTIONS A LA DEUXIÈME PARTIE.

100. Celui qui, par lui-même, son commis, serviteur ou agent, mettra ou aura en vente, ou vendra ou troquera, soit directement ou indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque artifice que ce soit, ou donnera, en considération de l'achat d'une autre chose, à une autre personne, des spiritueux ou autres boissons enivrantes, ou des liqueurs mélangées pouvant se boire et contenant quelque élément spiritueux ou enivrant, en violation de la deuxième partie du présent acte, sera passible, sur conviction par la voie sommaire, d'une amende de cinquante piastres au moins, pour la première contravention, de cent piastres au moins pour la seconde, et de la peine d'emprisonnement pendant deux mois au plus pour la troisième et pour chaque subséquente offense. Toute personne employée par autrui ou étant chez autrui, qui mettra ou aura en vente, vendra, échangera ou donnera des boissons enivrantes en violation de la dite deuxième partie du présent acte, sera réputée coupable à l'égal du principal contrevenant, et passible, sur conviction par voie sommaire, de la même pénalité ou punition. Toutes boissons enivrantes relativement auxquelles la contravention aura été commise, tous barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, emballages ou contenants quelconques dans lesquels on les trouvera, seront confisqués.

Peines portées contre les contrevenants à la 2e partie de cet acte.

Confiscation.

101. Les poursuites de ces peines pourront être exercées soit à la diligence ou au nom du percepteur du revenu de l'intérieur dans la division officielle duquel la contravention aura été commise, soit à la diligence ou au nom de toute personne quelconque.

Qui pourra poursuivre les amendes.

102. Il sera du devoir du percepteur du revenu de l'intérieur d'exercer la poursuite, lorsqu'il aura raison de croire qu'une contravention a été commise, que l'accusation peut se soutenir, et qu'elle ne l'exposerait pas à une trop grande responsabilité.

Poursuites exercées par le percepteur du revenu.

103. Cette poursuite pourra se faire—

Devant qui s'exercera la poursuite. Dans Québec.

Dans la province de Québec,—si la contravention a été commise dans la cité de Montréal ou dans celle de Québec, devant

devant le recorder ou juge des sessions de paix à Montréal ou à Québec (selon le cas); ou, si elle a été commise dans toute autre partie de la province, alors devant un magistrat stipendiaire ou deux autres juges de paix du district dans lequel la contravention aura été commise; ou si le district est autre que celui de Québec ou celui de Montréal, devant le shérif de ce district;

Dans l'Ontario. Dans la province d'Ontario,—devant un magistrat stipendiaire ou deux autres juges de paix du comté, de la cité ou du district dans lequel la contravention aura été commise; ou, si elle a été commise dans un comté, une cité ou une ville ayant un magistrat de police, en ce cas, devant ce dernier, ou, en son absence, devant le maire ou deux juges de paix; ou, si elle a été commise dans une cité ou ville sans magistrat de police, en ce cas devant le maire ou deux juges de paix;

Dans la Nouvelle-Ecosse. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention;

Dans le Nouveau-Brunswick. Dans la province du Nouveau-Brunswick, devant tout magistrat de police, magistrat stipendiaire ou magistrat suppléant (*Sitting Magistrate*), ou commissaire d'une cour de paroisse, ou devant deux autres juges de paix du comté où aura eu lieu la contravention;

Dans le Manitoba. Dans la province de Manitoba,—devant le magistrat de police dans le ressort duquel elle aura eu lieu, ou devant deux juges de paix du comté où elle aura eu lieu;

Dans la Colombie-Britannique. Dans la province de la Colombie-Britannique,—devant un magistrat stipendiaire, ou deux autres juges de paix de la division territoriale ou du ressort dans lequel elle aura eu lieu;

Dans l'Île du Prince-Edouard. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard,—devant le magistrat stipendiaire de la cité ou ville, ou devant deux autres juges de paix du comté où la contravention aura été commise.

Si la poursuite est portée devant un autre juge de paix ne siègera. **104.** Si cette poursuite se fait devant un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, magistrat de police, ou suppléant (*Sitting Magistrate*), commissaire ou maire, aucun autre juge de paix n'aura séance et ne prendra part au jugement de l'affaire.

Si elle est portée devant deux juges de paix, l'un d'eux signera la sommation. **105.** Si elle est portée devant deux autres juges de paix, la sommation sera signée par l'un d'eux; et nul autre juge de paix n'aura séance et ne prendra part au jugement de l'affaire, qu'en cas d'absence de ces deux juges ou de l'un d'eux,

d'eux, et, dans ce dernier cas, avec l'assentiment du juge présent.

106. Toute poursuite de cette nature se commencera dans les trois mois qui suivront la contravention, et sera instruite et jugée sommairement, soit sur l'aveu du défendeur, soit sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins.

Temps pendant lequel elle s'exercera.

107. Toute contravention à la deuxième partie de cet acte pourra être poursuivie dans la forme indiquée par l'Acte concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires, sauf l'accomplissement de toute opération ou formalité prescrite par le présent acte; et les dispositions de l'acte susmentionné seront applicables à ces poursuites, ainsi qu'aux officiers judiciaires et autres devant lesquels le présent autorise à porter celles-ci, de la même manière que si ces dispositions faisaient partie intégrante du présent acte, et que si tous ces officiers judiciaires et autres étaient dénommés au susdit acte.

32 et 33 Victoria, ch. 31, applicable à la poursuite.

108. Au cas où il serait prouvé, sous la foi du serment, par un témoin croyable, aux magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou suppléant, commissaire de cour de paroisse, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire, juges de paix ou à l'un d'eux, devant qui aura été portée la poursuite d'une contravention à la deuxième partie du présent acte, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles la contravention aurait été commise, se trouvent dans une maison d'habitation, boutique, magasin, entrepôt, dépendance, jardin, cour, enclos attenant ou autres lieux,—les dits magistrat stipendiaire, magistrat de police, ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire ou juges de paix, pourront délivrer mandat, pour qu'il y soit fait perquisition de ces boissons enivrantes; et, si les dites boissons ou une partie d'icelles y sont trouvées, qu'elles soient apportées devant eux; et toute dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat en vertu de la présente section pourra être faite en la forme de l'annexe M, et tout mandat de perquisition délivré en vertu de cette section pourra être dressé en la forme de l'annexe N du présent acte.

Le magistrat, etc., peut délivrer un mandat de perquisition, en recevant une dénonciation sous serment.

109. Lorsqu'une personne aura été reconnue coupable de contravention à la deuxième partie de cet acte, le magistrat stipendiaire, magistrat de police ou suppléant, commissaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, maire ou les juges de paix devant qui elle en aura été convaincue, pourront prononcer, sans préjudice de l'application d'une autre peine, la confiscation de la boisson enivrante à l'égard de laquelle la contravention a été commise et qui a été apportée devant eux en exécution du mandat de perquisition ainsi qu'il a été dit ci-dessus (qu'elle appartienne ou non au contre-

Le magistrat, etc., peut ordonner que les liqueurs saisies soient détruites.

venant), ou de vingt gallons de cette boisson, si la quantité saisie est supérieure à vingt gallons, et ordonner que les barillets, barils, caisses, boîtes, bouteilles, emballages ou vaisseaux quelconques contenant ladite boisson ou ladite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, soient rompus et entièrement détruits, et que ladite liqueur enivrante ou ladite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, soit versée, répandue et entièrement détruite ; et, en conséquence, lesdits barils, barillets, caisses, boîtes, bouteilles, emballages et autres contenants quelconques, seront, sauf la limitation ci-dessus fixée, rompus et détruits sans délai ; et ladite liqueur enivrante ou ladite quantité de vingt gallons, si plus grande quantité il y a, sera versée, répandue et détruite entièrement par le constable ou officier de paix qui aura exécuté le mandat de perquisition ou à qui le magistrat, commissaire, recorder, juge, shérif, maire, ou les juges de paix prononçant sur la contravention, auront ensuite commis la garde des objets ainsi trouvés en contravention.

Peines portées contre la subornation des témoins.

110. Quiconque, soit avant ou après la citation d'une personne en témoignage dans une affaire de cette nature, subornera ce témoin, ou, par offre d'argent, menaces ou autrement, directement ou indirectement, le portera ou tentera de le porter à s'absenter ou à faire un faux serment, sera passible, pour chaque offense pareille, d'une amende de cinquante piastres.

Le recours en appel par *certiorari* refusé en certains cas.

111. Nulle conviction, jugement ou ordre dans les cas de cette nature ne sera évoqué, par voie de *certiorari* ni autrement, à aucune cour supérieure d'archives de Sa Majesté ; aucun appel de la conviction ni du jugement ou ordre à une cour de sessions trimestrielles générales ou autre cour quelconque, ne sera accordé, si la conviction a été prononcée par un magistrat stipendiaire, recorder, juge des sessions de paix, shérif, magistrat de police, suppléant ou commissaire d'une cour de paroisse.

Compromis d'une offense et peines y attachées.

112. Quiconque ayant violé quelque'une des dispositions du présent acte ou de quelque acte provincial qui est actuellement ou qui sera de temps à autre en vigueur dans une province, concernant l'émission de licences pour la vente de liqueurs fermentées ou spiritueuses,—ou quelque'une des dispositions de "l'Acte de Tempérance de 1864," entrera en compromis, composition ou arrangement, ou offrira ou tentera d'entrer en compromis, composition ou arrangement avec une ou plusieurs personnes relativement à cette offense, dans le but d'empêcher qu'une plainte ne soit portée pour la dite offense, ou, si une plainte est déjà portée, dans le but de s'en libérer, ou de la faire arrêter ou renvoyer faute de poursuite ou pour autre cause—sera coupable d'offense d'après le présent acte, et sur conviction sera emprisonné au travail

vaill forcé dans la prison commune du comté ou du district où l'offense aura été commise, pendant trois mois au plus.

113. Quiconque aura pris part ou aura été partie au compromis, à la composition ou à l'arrangement mentionné en la section précédente, sera coupable d'offense d'après le présent acte, et sur conviction, sera emprisonné dans la prison commune du comté ou du district où l'offense aura été commise pendant trois mois de calendrier au plus.

Peines portées contre les parties au compromis.

114. Quiconque, dans une poursuite portée en vertu de quelqu'un des dits actes, subornera un témoin, avant ou après la citation ou la comparution de ce témoin au cours de la poursuite ou des procédures,—ou par offre d'argent ou par menaces ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement, engagera ou tentera d'engager un témoin à s'absenter ou à jurer faussement,—sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense.

Peines portées contre la subornation des témoins.

115. En exposant la nature de l'offense de vente ou autre disposition illégale de boissons spiritueuses, fermentées ou autres boissons enivrantes, ou de détention de telles boissons pour les vendre, il suffira dans toute dénonciation, sommation, condamnation, mandat ou procédure sous l'empire du dit acte de tempérance ou du présent acte, d'énoncer simplement le fait illégal de vente, troc, disposition ou détention des boissons enivrantes, sans spécifier le nom ou l'espèce de la boisson, le prix de vente, ni la personne ayant eu la boisson par le dit fait de vente, troc ou disposition ; et il ne sera pas nécessaire de préciser la quantité de boissons ainsi vendues, troquées, livrées par autre disposition ou détenues, excepté dans le cas d'offenses où la quantité est essentielle ; et dans ce cas, il suffira d'alléguer la vente ou disposition d'une quantité plus grande ou moindre que la quantité essentielle, et il ne sera pas nécessaire dans toute telle sommation, conviction, mandat ou procédure de négativer les circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui fait le sujet de la plainte, mais si ces circonstances sont prouvées, le défendeur sera acquitté ; et la présente disposition aura son application, que ces circonstances soient invoquées par voie d'exception d'après la section en vertu de laquelle sera instituée la poursuite, ou d'après une section substantive, ou autrement.

Ce qu'il suffira de dire pour décrire l'offense.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer certains faits.

116. Dans le cas où il y aurait quelque discordance, entre la dénonciation et la preuve produite à l'appui, les juges de paix, le magistrat ou autre officier pourront amender et corriger la dénonciation et pourront substituer à l'offense qui y sera énoncée toute autre offense contre les dispositions du dit "Acte de tempérance de 1864" ou du présent acte ; mais s'il appert que le défendeur a été sérieusement induit en erreur par suite de cette discordance, les dits juges de paix, le ma-

Amendement de la dénonciation et ajournement de la cause.

gistrat ou autre officier ajourneront l'audition de la cause à un jour ultérieur, à moins que le défendeur ne se désiste de cet ajournement.

Nulla discordance ou défectuosité de forme n'invalidera la conviction.

117. Nulle conviction ou mandat d'exécution d'une conviction, nul ordre ou procédure sous l'empire des dits actes ne sera insuffisant ou non valable à raison d'aucune telle discordance entre la dénonciation et la conviction, ou à raison d'aucune autre défectuosité dans la forme ou au fond ; pourvu que la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure fassent comprendre qu'il s'agit d'une offense contre quelqu'une des dispositions des dits actes, commise dans la juridiction des juges de paix ou du magistrat ou autre officier qui aura prononcé, décerné ou signé la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure ; et pourvu que la dite offense puisse être établie et prouvée, et qu'il ne soit pas imposé une peine plus forte que celle prescrite par le présent acte.

Une requête pour faire infirmer une conviction sera décidée au mérite.

118. Sur requête afin de faire infirmer une conviction, ou un mandat d'exécution d'une conviction, ou quelque autre ordre ou procédure, ou afin de faire relâcher une personne emprisonnée en vertu d'un tel mandat, que cette requête soit portée en appel ou qu'elle soit pour un *habeas corpus* ou par voie de *certiorari* ou autrement, la cour devant laquelle ou le juge devant qui sera porté l'appel, ou à laquelle ou à qui sera présentée la requête pour l'*habeas corpus* ou par voie de *certiorari* ou autrement, prononcera sur le mérite de l'appel ou de la requête, nonobstant toute telle discordance ou défectuosité comme susdit ; et la cour ou le juge pourra, en tout cas, amender les pièces, si c'est nécessaire ; et dans tous les cas où il paraîtra que l'affaire a été jugée au mérite et que la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure sont suffisants et valables d'après la présente section ou autrement la conviction, le mandat, l'ordre ou la procédure seront affirmés ou ne seront pas infirmés (suivant le cas) ; et toute conviction, mandat, ordre ou procédure ainsi affirmés, ou affirmés et amendés, pourront être mis à exécution, de la même manière que les convictions affirmées en appel ; et les frais seront recouvrables comme s'ils eussent été accordés originairement.

Les boissons seront réputées gardées pour être vendues dans certaines circonstances.

119. Si dans une maison, boutique, salle ou autre local, sur le territoire d'une municipalité où un règlement prohibitif sera exécutoire en vertu de "l'Acte de Tempérance de 1864" ou du présent acte, il est trouvé un comptoir, *bar*, des pompes à bière, barillets, ou autres objets de mobilier ou d'installation généralement en usage dans les cabarets et boutiques où l'on a coutume de vendre des boissons spiritueuses ou fermentées ou d'en faire trafic, et s'il est aussi trouvé des boissons spiritueuses, fermentées ou autres liqueurs enivrantes dans la dite maison, boutique, salle ou local, — ces boissons seront réputées y avoir été tenues pour être vendues au mépris des dispositions des dits actes, à moins que le o
traire

traire ne soit prouvé par le défendeur en justice; et l'individu occupant la dite maison, boutique, salle ou autre local, sera censé être incontestablement celui qui y tient la dite boisson pour la vendre.

120. En faisant preuve du fait de vente, troc ou autre disposition illégale de boisson, au cours d'une procédure relative à la contravention, sous l'empire du dit "*Acte de tempérance de 1864*" ou du présent acte, il ne sera pas nécessaire d'établir qu'il y a eu, effectivement, remise d'argent ou consommation de liqueur, si les juges de paix, magistrat, officier ou tribunal entendant la cause, sont convaincus qu'un acte de la nature d'un fait de vente, troc ou autre disposition illégale de boisson a effectivement eu lieu.

Pas nécessaire de prouver la remise d'argent.

121. Dans les poursuites exercées en vertu du dit acte de tempérance ou du présent, pour faits de vente, troc ou autre disposition illégale de liqueur enivrante, il ne sera pas nécessaire qu'un témoin dépose directement de l'espèce précise de la liqueur vendue ou troquée, ni du prix précis de cette boisson, ni du fait que la vente ou autre disposition a eu lieu avec sa participation ou à sa connaissance personnelle et certaine; mais les juges de paix, magistrat ou autre officier devant qui la cause aura été portée, dès qu'il leur apparaîtra que la preuve circonstancielle acquise établit suffisamment l'infraction imputée, passeront à l'audition de la défense; et à défaut, par le défendeur, de faire preuve contraire, le condamneront en conséquence.

Quelle preuve suffira pour une condamnation.

122. En cas de dénonciation pour contravention à une disposition quelconque du présent acte, si le défendeur est accusé d'avoir déjà subi une ou plusieurs condamnations, il sera procédé comme il suit:—

Procédures dans les cas de récidive.

1. Les juges de paix, magistrat ou autre officier procéderont d'abord à la constatation de la contravention subséquente seulement; et, si l'accusé est trouvé coupable de cette dernière, ils lui demanderont alors, et non auparavant, s'il a déjà été convaincu de la même contravention comme l'expose la dénonciation; et au cas où il répondrait qu'il l'a été en effet, il sera condamné en conséquence; mais s'il nie avoir déjà été convaincu de pareille contravention, ou garde le silence par malice ou ne répond pas directement à la dite demande, les juges de paix, magistrat de police ou autre officier procéderont alors à la constatation de la condamnation ou des condamnations antérieures.

La contravention subséquente sera d'abord constatée, et ensuite les condamnations antérieures.

2. Le nombre de ces condamnations antérieures pourra se constater—soit par la production d'un certificat signé des juges de paix, magistrat ou officier ayant prononcé, ou du greffier de paix, sans qu'il soit besoin de justifier de la signature

Preuve des condamnations antérieures.

ture ou du caractère officiel du signataire,—soit par toute autre preuve satisfaisante.

La condamnation pourra être pour la première offense seulement.

3. Le coupable pourra, dans tous les cas, être condamné comme pour première contravention, encore qu'il puisse avoir déjà subi une ou [plusieurs condamnations pour la même ou une autre offense.

Condamnation pour plusieurs offenses commises le même jour.

4. Plusieurs condamnations pour faits de contravention pourront être prononcées contre le coupable, en vertu du présent acte, quand même ces faits auraient été commis le même jour ; mais la peine plus forte exprimée ci-dessus ne pourra être appliquée que dans le cas de contraventions commises en différents jours, et après la dénonciation de la première offense.

La seconde condamnation peut être amendée si la première est annulée.

5. Si une condamnation pour une seconde ou subséquente contravention, devenait nulle ou défectueuse, après sa prononciation, en conséquence de ce qu'une première condamnation a été infirmée, cassée ou autrement annulée, les juges de paix, magistrat ou autre officier qui auront prononcé la seconde ou subséquente condamnation, pourront, par sommation sous leurs seings, citer le condamné devant eux à certains jour et lieu énoncés dans la sommation ; et ensuite, sur preuve de régulière signification de celle-ci, et soit que l'assigné défaille ou comparaisse, amender la dite seconde ou subséquente condamnation, et prononcer telle peine qui aurait pu être imposée si la première condamnation n'avait pas eu lieu ; après quoi le jugement ainsi amendé sera, à toutes fins et intentions, réputé valide comme s'il avait été rendu en premier lieu.

Ce qui sera réputé une condamnation pour récidive.

6. Si une personne ayant été trouvée coupable de contravention à une disposition de la deuxième partie du présent acte, est subséquemment convaincue de contravention à la même ou à toute autre disposition de la dite partie, elle sera réputée convaincue de récidive, au sens de la section cent de cet acte ; et elle pourra être traitée et punie en conséquence, encore que les deux condamnations puissent être pour faits de nature différente ; et en cas de nouvelle et subséquente contravention à une disposition de la dite partie, qu'elle soit ou non semblable aux premières, elle sera pareillement réputée convaincue d'une seconde récidive, au sens de la section cent de cet acte, et pourra être traitée et punie en conséquence.

Femme ou mari témoin compétent.

123. Dans le débat de toute procédure, matière ou question, soit en vertu de l'un quelconque des actes mentionnés en la cent douzième section du présent acte, soit en vertu de ce dernier, la personne opposante ou se défendant, sa femme ou son mari, pourront être entendus en témoignage et contraints de déposer au cours du débat de la dite matière ou question.

124. La section trente-quatre du dit acte de tempérance est par le présent révoquée et remplacée par la suivante :

Sec. 34 de 27-28 V., c. 18, abrogée; nouvelle section.

“**34.** En Ontario, le dites amendes intégrales ou tous recouvrements partiels opérés sur ces amendes se verseront entre les mains du juge de paix, des juges de paix ou du magistrat ayant prononcé la condamnation, et seront par lui ou par eux, si la poursuite ou plainte a été formée par l'inspecteur des licences ou tout autre officier nommé sous l'autorité du lieutenant-gouverneur, remis à cet inspecteur pour être par lui employés comme le lieutenant-gouverneur le pourra ordonner; et si le dit inspecteur ou officier n'a pas été le poursuivant ou plaignant, en ce cas le produit des dites amendes sera remis au trésorier de la municipalité où la contravention aura été commise.

Emploi des amendes en Ontario.

“(2.) Le conseil des municipalités fera réserve du tiers au moins des amendes reçues par elles, pour en former un fonds destiné à assurer la poursuite des infractions au présent acte et à tous règlements portés en conformité de ses dispositions.”

Création d'un fonds pour la mise en vigueur de cet acte.

ANNEXES.

A.

Modèle de l'avis portant pétition pour demander la mise en vigueur de la seconde partie du présent acte.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada.

MONSIEUR,— Nous, soussignés, électeurs du comté (ou de la cité) de _____ vous prions de prendre connaissance que nous désirons présenter la pétition ci-dessous à Son Excellence le Gouverneur-Général.

A Son Excellence le Gouverneur-Général du Canada
en conseil.

La pétition des électeurs du comté (ou de la cité) de _____ ayant qualité et capacité pour voter à l'élection d'un député à la Chambre des Communes dans le dit comté (ou la dite cité) expose respectueusement :

Que vos pétitionnaires désirent que la deuxième partie de “l'Acte de tempérance du Canada (1878),” soit mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou ladite cité).

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien, par un ordre rendu en conseil en vertu de la quatre-vingt-seizième section du dit acte,

acte, déclarer que la deuxième partie du dit acte sera mise en vigueur et en application dans le dit comté (ou ladite cité).

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Et nous désirons que les votes de tous les électeurs du dit comté (ou de la dite cité) soient pris pour et contre l'adoption de ladite pétition.

B.

Serment de l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)," pour le comté (ou la cité) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une personne à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai en cette qualité fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature.)

A. B.,
Officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par l'officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le jour du mois de _____ 18____, A. B., officier-rapporteur nommé en vertu de l'Acte de tempérance du Canada (1878) pour le comté (ou la cité) de _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un officier-rapporteur par la onzième section de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)."

En foi de quoi, je lui ai délivré le présent certificat:

(Signature.)

C. D.,
Juge de paix.

C.

Commission du sous-officier-rapporteur:

A G. H., (faire mention de ses profession et résidence.)

Sachez qu'en ma qualité d'officier-rapporteur en vertu de "l'Acte de Tempérance du Canada, (1878)," pour le comté (ou la cité) de _____, je vous ai nommé et vous

vous nomme par la présente commission sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. _____ du dit comté (ou de la dite cité) de _____, pour y recevoir les votes des électeurs au scrutin, suivant la loi, au bureau de votation qui y sera par vous ouvert et tenu à cette fin; et vous êtes par la présente autorisé et requis d'ouvrir et tenir le scrutin, conformément audit acte pour la section de votation No. _____, le _____ jour du mois de _____, à neuf heures de l'avant-midi, à (*décrivez spécialement l'endroit où la votation doit avoir lieu*) et là de tenir le dit bureau de votation ouvert durant les heures fixées par la loi, et de recevoir à ce bureau de votation, au scrutin, de la manière prévue par la loi, les votes des électeurs votant à ce bureau de votation, et après avoir dépouillé les votes donnés et accompli les autres devoirs que la loi vous impose, de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin scellée de votre sceau, et contenant les bulletins de vote, listes des votants et autres documents requis par la loi, ainsi que la présente commission.

Donné sous mon seing, à _____ ce _____ jour du mois de _____, en l'année 18 _____

(Signature)

A. B.,
Officier-rapporteur.

—
D.

Serment du sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, G. H., nommé sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. _____, du comté (ou de la cité) de _____, jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet d'affirmer dans les causes civiles, affirme solennellement) que j'agirai, en ma dite qualité de sous-officier-rapporteur, fidèlement, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature)

G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Certificat de la prestation de serment par le sous-officier-rapporteur.

Je, soussigné, certifie par les présentes, que le _____ jour du mois de _____, G. H., sous-officier-rapporteur pour la section de votation No. _____ du comté (ou de la cité)

cité) de _____, a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office requis en pareil cas d'un sous-officier-rapporteur par la section quatorze de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)."

En foi de quoi je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

(Signature)

A. B.,
Officier-rapporteur.
ou C. D.
Juge de Paix,

E

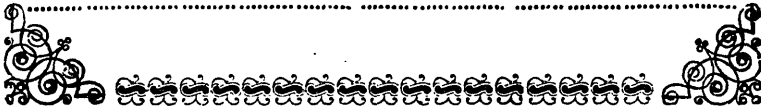
Modèle du bulletin de vote.

18.

Vote relatif à la pétition au Gouverneur-Général pour la mise en action de "l'Acte de tempérance du Canada (1878.)"

<i>Les croix sont mises ici comme indication.</i>	<p>Pour la pétition. +</p>	<i>Les croix sont mises ici comme indication.</i>
<i>Les croix sont mises ici comme indication.</i>	<p>+ Contre la pétition.</p>	<i>Les croix sont mises ici comme indication.</i>

.....



La ligne de points sera une ligne perforée, afin de pouvoir facilement détacher le talon.

F.

Instruction sur la manière de voter.

Le votant entrera dans l'un des compartiments, et fera avec un crayon qui sera déposé sur le bureau, une croix de cette

cette manière × sur son bulletin,—dans la case supérieure, s'il vote pour l'adoption de la pétition,—dans la case inférieure, s'il vote contre.

Il pliera ensuite son bulletin de vote de façon à ne laisser de visible qu'une partie du dos, ainsi que le numéro et les initiales du sous-officier-rapporteur, puis il le remettra au sous-officier-rapporteur, qui le déposera dans la boîte du scrutin. Le votant sortira aussitôt après du bureau de votation.

Si le votant gâte par inadvertance le bulletin il pourra rendre ce papier à l'officier compétent ; et celui-ci, après s'être assuré du fait, lui donnera un autre bulletin.

Si le votant fait sur le bulletin de vote plus d'une marque, ou y appose une marque de nature à faire reconnaître ensuite sa personne, son vote sera nul et n'entrera point en compte.

S'il enlève du bureau de votation un bulletin, ou introduit frauduleusement dans la boîte du scrutin un autre papier que le bulletin qu'il aura reçu du sous-officier-rapporteur, il sera punissable d'amende ou d'emprisonnement pendant six mois au plus, avec ou sans travail forcé.

G.

Formule de déclaration à faire par l'agent.

Je, soussigné E. F., déclare solennellement que je désire concourir (ou m'opposer) à l'adoption d'une pétition au Gouverneur-Général par laquelle demande est faite de la mise en vigueur au dit comté (ou dans la dite cité) de la deuxième partie de la "l'Acte de tempérance du Canada (1878.)"

(Signature,) E. F.

Fait et déclaré à _____ ce _____ jour de
A.D., _____, devant moi.

C. D.,
Officier-rapporteur.

H.

Formule du serment du secret.

Je, soussigné, E. F., agent des électeurs du comté (ou de la cité) de _____, intéressés concourant (ou s'opposant) à l'adoption de la pétition au Gouverneur-Général pour la mise en action au dit comté (ou dans la dite cité) de la deuxième partie

partie de l'*Acte de tempérance du Canada (1878)*, jure solennellement, (ou, si la personne est de celles à qui la loi permet de faire affirmation dans les affaires civiles, affirme, promets et déclare solennellement) que je garderai le secret sur la manière dont tout votant au bureau de votation de la section de votation No. , aura pu marquer son bulletin en ma présence, pendant la présente votation pour ou contre la dite pétition. Ainsi, Dieu me soit en aide.

Assermenté (ou affirmé) à
A.D., , devant moi.

(Signature)

ce E. F.
jour de

A. B.,
Officier-rapporteur.
(ou) C. D.
Juge de paix.

I.

Modèle de la liste des votants

Numéros d'ordre.	Noms des votants.	Etats.	Demeures.	Propriétaires.	Locataires ou occupants.	Qualification de résidence ou autre.	Objections.	Ont fait serment ou affirmation.	Ont refusé le serment ou l'affirmation.	Ont voté après que d'autres aient voté sous leurs noms.

NOTE.—*Il ne sera pas nécessaire d'inscrire la qualification, excepté lorsqu'il n'y aura pas de listes électorales dans la province.*

J.

Serment d'identité par un électeur qui reçoit un bulletin de vote après qu'un autre a voté sous son nom.

Je jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solennellement)

lement) que je suis A. B., de (comme sur la
liste électorale) dont le nom est inscrit sur la liste électorale
 qui m'est actuellement montrée. Ainsi, Dieu me soit en aide.

K.

Serment du messenger envoyé pour recueillir les boîtes de scrutin.

Je, A. B., de _____, messenger nommé par C. D., officier-
 rapporteur pour le comté (ou la cité) de _____ dans la
 province de _____, jure solennellement que les différentes
 boîtes, au nombre de _____, maintenant remises par moi au
 dit officier-rapporteur, m'ont été remises par les différents
 sous-officiers-rapporteurs à la votation qui vient d'avoir lieu
 dans ledit comté (ou ladite cité) (ou par—*ici insérez les noms*
des sous-officiers-rapporteurs qui ont remis ces boîtes); qu'elles
 n'ont pas été ouvertes par moi, ni par qui que ce soit, et
 qu'elles sont dans le même état qu'elles étaient lorsqu'elles
 sont venues en ma possession. (*S'il y a été fait quelque chan-*
gement, le déposant changera la teneur de sa déposition, en
exposant tous les faits.)

(Signature,) A. B.

Attesté sous serment (ou affirmation) et signé devant moi,
 à _____ ce _____ jour d _____ en l'année 18 _____

(Signature) X. Y.,
 Juge de paix,
 ou A. B.,
 Officier-rapporteur.
 ou G. H.,
 Sous-officier-rapporteur.

L.

Serment du sous-officier-rapporteur après la clôture du scrutin.

Je, soussigné, sous-officier-rapporteur pour la section de
 votation No. _____, du comté (ou de la cité) de _____
 jure solennellement (ou, si c'est une des personnes à qui la
 loi permet l'affirmation dans les causes civiles, affirme solen-
 nellement) qu'au mieux de ma connaissance et croyance, la
 liste des votants tenue pour la dite section, sous ma surveil-
 lance, a été ainsi tenue d'une manière exacte, et que le
 nombre total de votes inscrits sur cette liste est de _____;
 et qu'au mieux de ma connaissance et croyance elle contient
 un état vrai et exact des votes pris au bureau de votation de
 cette section, suivant l'ordre de réception de ces votes; que
 j'ai

j'ai fidèlement compté les votes donnés pour et contre la pétition, de la manière prescrite par la loi, et que j'ai rempli tous les devoirs que la loi m'impose ; et que le procès-verbal, les paquets de bulletins de vote et les autres documents que la loi m'oblige de transmettre à l'officier-rapporteur, ont été fidèlement et vraiment préparés et déposés dans la boîte du scrutin, comme y sera déposé ce serment (ou cette affirmation), afin que la dite boîte de scrutin, préalablement scellée de mon sceau, soit transmise à l'officier-rapporteur conformément à la loi.

(Signature,) G. H.,
Sous-officier-rapporteur.

Assermenté devant moi, à dans le comté
de ce jour d 18
(Signature,) X. Y.,
Juge de paix.
ou A. B.,
Officier-rapporteur.

M.

DÉNONCIATION À L'EFFET D'OBTENIR UN MANDAT DE
PERQUISITION.

CANADA,
PROVINCE DE
DISTRICT (ou comté, ou selon
le cas) de

Dénonciation de K. L. de dans le dit district
(ou comté, etc.), franc-tenancier, reçue ce jour de
en l'an de Notre-Seigneur , devant moi,
W. S., écuyer, un des juges de paix de Sa Majesté, dans et
pour le district (ou le comté, ou les comtés-unis, ou suivant le
cas) de , lequel dit qu'il a de justes et raisonnables
causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons
enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deux-
ième partie de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)" a été
commise, sont cachées dans la (maison d'habitation, etc.), de
P. Q., de au dit district (ou comté, etc.) (on men-
tionnera ici les causes de soupçon et les particularités de
l'offense, quelles qu'elles soient.)

Pour quoi il demande qu'un mandat de perquisition lui
soit délivré pour faire dans la (maison d'habitation, etc.) du
dit P.Q., sus-désigné, la perquisition des dites boissons en-
ivrantes.

Assermenté

Assermenté (ou affirmé) les jour et an sus-énoncés en premier lieu, à dans le dit district (ou comté, etc.) de , devant moi.

(Signature) W. S.
J.P.

N.

Formule du mandat de perquisition.

CANADA, }
PROVINCE DE }
DISTRICT (ou comté de, ou, suivant le cas.) }

A tous et chacun les constables ou autres officiers de paix dans le district (ou le comté) de ou suivant le cas. Attendu que K. L., de dans le dit district (ou comté etc.) a ce jourd'hui fait serment devant moi soussigné, un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit district (ou comté etc.) de qu'il a de justes et raisonnables causes de soupçonner et qu'il soupçonne que des boissons enivrantes, à l'égard desquelles une contravention à la deuxième partie de "l'Acte de tempérance du Canada (1878)," a été commise, à savoir (ici décrire l'offense dans les termes de la dénonciation) sont cachées dans la (maison d'habitation etc.) d'un nommé P. Q., de dans le dit district (ou comté, etc.) de

Le présent mandat est délivré, au nom de Notre Souveraine Dame la Reine, pour vous autoriser et vous requérir et chacun de vous, avec l'assistance nécessaire, d'entrer de jour dans la dite (maison d'habitation, etc.) du dit P.Q., et là de faire avec diligence la perquisition des dites boissons enivrantes ; et, si ces boissons ou une partie d'icelles sont trouvées par cette perquisition, d'apporter devant moi les boissons trouvées ou la quantité de gallons si la quantité trouvée est de plus de vingt gallons, et tous barils, barillets, caisses, boîtes, emballages et autres contenants quelconques dans lesquels elles seront, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Donné sous mon seing et sceau à dans le dit district (ou comté etc.) ce jour de en l'année de Notre Seigneur

(Sceau) W. S.,
J. P.

CHAP. 17.

Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par suite de la multiplicité des crimes de violence commis dans certaines parties du Canada, il est nécessaire d'établir des dispositions temporaires pour les mieux prévenir : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Interprétation.

1. Dans le présent acte, les mots "district proclamé" signifient un endroit auquel le présent acte pourra avoir été appliqué par une proclamation émise sous son autorité ; et le mot "arme" comprend tout fusil, carabine, revolver, pistolet ou autre arme à feu, ou fusil à air, et toute partie de pareille arme, et toute balle, poudre, cartouche, ou munition, et toute épée, lame d'épée, baïonnette, pique, tête de pique, dard, tête de dard, dague, poignard, couteau-poignard, ou autre instrument destiné à trancher ou poignarder ; et toutes jointures d'acier ou de métal, bâton plombé, garcette, et toute autre arme meurtrière ou dangereuse de même nature.

Le Gouverneur en conseil peut appliquer cet acte à tout district, par proclamation.

2. Lorsque, de l'avis du Gouverneur en conseil, il sera nécessaire, pour mieux prévenir les crimes de violence, que le présent acte soit appliqué à quelque comté, cité ou ville, ou autre district municipal ou judiciaire, dans quelque province ou territoire du Canada, le Gouverneur en conseil pourra, par une proclamation qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*, déclarer que, à compter d'un jour qui y sera désigné, le présent acte s'appliquera à tel comté, cité, ville ou autre district municipal ou judiciaire ; et le Gouverneur en conseil pourra, en tout temps, par une proclamation qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*, révoquer la proclamation en premier lieu mentionnée.

Et révoquer la proclamation.

Effet de la proclamation.

Certaines personnes seulement porteront ou auront des armes dans le district.

3. A compter du jour y désigné, et durant tout le temps que la proclamation en premier lieu mentionnée restera en vigueur, il ne sera permis à qui que ce soit, n'étant pas un juge de paix, ni un officier, soldat, matelot ou volontaire, au service de Sa Majesté, étant de service, ou un constable ou autre officier de paix, ni une personne porteur d'un permis en vertu du présent acte, de porter ou avoir, dans les limites du district proclamé, ailleurs qu'à son domicile ou dans son magasin, sa boutique ou son comptoir, aucune arme ; et quiconque portera ou aura quelque arme contrairement à la présente

Punition des délinquants.

présente disposition, sera coupable de délit, et sera passible, sur conviction du fait, d'emprisonnement dans toute prison ou tout lieu de détention, pendant un terme de pas plus de douze mois.

4. Il sera loisible à toute personne quelconque de saisir et appréhender tout individu qui sera trouvé porteur de quelque arme dans le district proclamé, contrairement au présent acte, et de remettre cet individu le plus tôt possible à la garde de quelque constable ou officier de paix, afin qu'il soit immédiatement conduit devant quelque autorité judiciaire compétente pour être traité suivant la loi.

Le délinquant peut être arrêté, etc.

5. Il sera loisible à tout juge de paix, constable ou autre officier de paix, de fouiller tout individu qu'il soupçonnera être porteur d'une arme dans le district proclamé, contrairement au présent acte, et de saisir et enlever à cet individu toute arme ainsi portée, et de la garder et détenir pour l'usage de Sa Majesté.

Les personnes soupçonnées peuvent être fouillées.

6. Tout juge de paix pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi, déclarant qu'il croit que des armes sont gardées dans quelque maison ou lieu situé dans le district proclamé, dans le but d'être portées dans le district proclamé, contrairement aux dispositions de la troisième section du présent acte, émettre son mandat à tout constable ou officier de paix, de faire une perquisition et de saisir ces armes; et tel constable ou officier de paix, ou toute personne lui aidant, pourra faire cette perquisition, et s'il est trouvé des armes dans cette maison ou ce lieu, il pourra les saisir et les détenir.

Un juge de paix peut émettre un mandat de perquisition.

Saisie des armes trouvées.

7. Si l'entrée de cette maison ou de ce lieu n'est pas accordée après avoir été demandée, tel constable ou officier de paix comme susdit, et toute personne lui aidant, pourra, en tout temps entre le lever et le coucher du soleil, y entrer de force afin de faire la perquisition et la saisie.

Entrée de force en cas de résistance.

8. A moins que la personne dans la maison ou sur la propriété de laquelle ces armes auront été trouvées ne prouve, dans les quatre jours qui suivront la saisie, à la satisfaction du juge de paix, qu'elles n'étaient pas dans cette maison ou dans ce lieu afin d'être portées dans le district proclamé, contrairement aux dispositions de la troisième section du présent acte, elles seront gardées et détenues pour l'usage de Sa Majesté; autrement, elles seront remises à cette personne.

Confiscation des armes gardées dans un but illégal.

9. Le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, nommer une ou plusieurs personnes compétentes pour accorder, à sa ou leur discrétion, un permis ou des permis suivant la formule de l'annexe attachée au présent acte, d'avoir et porter toute arme dans le district proclamé; et cette personne ou ces personnes pourra ou pourront de temps à autre

Des personnes peuvent être nommées pour donner des permis de port d'armes.

Révocation
du permis.

révoquer tout tel permis ; et une copie de cette révocation sera remise à la personne ou au dernier domicile connu de toute personne dont le permis sera par là révoqué, et son permis sera dès lors nul et non avenue.

Les délin-
quants peu-
vent être ju-
gés et punis
en vertu de
32-33 V., c.
31.

10. Quiconque sera accusé d'avoir commis une offense contre les dispositions de la troisième section du présent acte pourra être traduit devant et jugé par trois juges de paix ou un fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être ordinairement accomplis par deux ou plus de deux juges de paix, en conformité de l'acte passé en la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, intitulé : " Acte concernant les devoirs des juges de paix hors " des sessions, relativement aux ordres et convictions som- " maires."

Preuve de la
proclama-
tion.

11. La production d'un exemplaire imprimé de la *Gazette du Canada*, comportant avoir été imprimé par l'Imprimeur de la Reine, contenant toute proclamation émise en vertu du présent acte, fera preuve probante de l'émission et publication de telle proclamation.

Les armes
seront déten-
ues pour
l'usage de Sa
Majesté.

12. Il sera du devoir de la cour ou du juge de paix devant qui une personne sera convaincue en vertu de la troisième section du présent acte, de garder et détenir pour l'usage de Sa Majesté l'arme pour le port ou la possession de laquelle cette personne a été trouvée coupable.

Cet acte
n'empêche
pas d'être
passible d'au-
tre punition.
Proviso.

13. Rien dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte ou autrement, de toute autre punition que celle édictée contre toute offense par le présent acte, mais de manière, cependant, que nul ne soit puni deux fois pour la même offense.

Des exem-
plaires de la
proclama-
tion, avec des
extraits de
cet acte, se-
ront envoyés
au shérif.

14. Des exemplaires imprimés de chaque proclamation émise en vertu du présent acte, portant au bas un extrait imprimé des dispositions du présent acte, seront immédiatement transmis par le Secrétaire d'Etat au shérif du district judiciaire dans lequel est enclavé le district proclamé ; et le shérif les affichera ou les fera afficher immédiatement, dans vingt-cinq des endroits les plus fréquentés et les plus publics du district proclamé ; et tout shérif qui négligera ou refusera d'accomplir le devoir qui lui est par le présent imposé sera, pour tel refus ou négligence, passible du paiement d'une somme de cinq cents piastres à toute personne qui, en poursuivra le recouvrement ; pourvu toujours qu'il ne soit pas nécessaire, lors du procès de toute personne pour une offense commise contre la troisième section du présent acte, de prouver que ces exemplaires ont été affichés.

Et affichés.
Pénalité
pour négli-
gence.

Proviso.

15. Une copie de toute proclamation émise en vertu du présent acte, ainsi qu'un état des noms de toutes les personnes (a) autorisées à donner des permis en vertu du présent acte, (b) ayant obtenu tels permis, (c) dont les permis auront été révoqués, seront soumis au Sénat et à la Chambre des Communes le plus tôt possible ensuite.

Copie de la proclamation sera soumise au parlement.

16. Le présent acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement, et pourra être cité comme "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878."

Durée de cet acte et titre abrégé.

A N N E X E .

Je, A. B., ayant été dûment nommé à cet effet, en vertu de "l'Acte pour mieux prévenir les crimes, 1878," accorde par le présent à C. D. (*insérez le nom, la profession et la résidence*) un permis d'avoir et porter (*ici insérez l'espèce ou les espèces d'armes*) dans le (*insérez ici le nom du district proclamé*).

Daté ce	jour d	A. D. 18 .
	(Signé)	A. B.

CHAP. 18.

Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Lors du procès sommaire ou autre de toute personne, sur plainte, dénonciation ou mise en accusation pour assaut simple, le défendeur sera témoin compétent de la poursuite ou en sa propre faveur.

Défendeur compétent comme témoin.

2. Lors de tout tel procès, la femme du défendeur ou le mari de la défenderesse sera témoin compétent en faveur du défendeur ou de la défenderesse.

Ou sa femme ou son mari.

3. Lorsqu'un autre crime est allégué et que la cour autorisée

Et de même lorsqu'il est

accusé d'un autre crime, mais qu'un assaut simple seul est prouvé.

risée d'en prendre connaissance est d'opinion, après que la preuve de la poursuite est terminée, que la seule accusation apparemment prouvée est celle d'un assaut simple, le défendeur sera témoin compétent de la poursuite ou en sa propre faveur, et sa femme, ou le mari de l'accusée si c'est une femme, sera témoin compétent en faveur du défendeur ou de la défenderesse au sujet de l'accusation d'assaut simple ;

Proviso.

pourvu que la présente section ne s'applique qu'aux causes jugées sans l'intervention d'un jury.

Application de l'acte limitée.

4. Sauf tel que mentionné dans la section immédiatement précédente, le présent acte ne s'appliquera à aucune poursuite par laquelle quelque autre crime qu'un assaut simple sera allégué dans la dénonciation ou la mise en accusation.

CHAP. 19.

Acte concernant les personnes emprisonnées à défaut de fournir caution de garder la paix.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Avis au sujet des individus emprisonnés pendant deux semaines faute de cautions, donné par le geôlier au juge compétent, qui peut les libérer ou décerner quelque autre ordre à leur égard.

1. Lorsqu'une personne aura été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, et qu'elle sera, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée dans toute prison ou maison de détention pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien devra, dans les provinces d'Ontario ou de Québec, donner avis du fait par écrit au juge ou président, ou autre personne autorisée d'agir comme juge ou président de la Cour des Sessions Générales de la Paix pour le comté, le district ou la localité dans lequel ou laquelle la prison ou maison de détention sera située, ou, dans la province de Québec, à un juge de toute autre cour remplissant alors les fonctions de telle Cour des Sessions Générales pour tel district, et dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, à un juge de la Cour Suprême, ou au juge de la Cour de Comté du comté ou district dans lequel la prison ou maison de détention est située, et dans la province de Manitoba, à un juge de la Cour du Banc de la Reine, et dans les Territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire ; et le dit juge ou président ou autre personne ainsi notifié pourra alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement

trement, ordonner l'élargissement de telle personne, ou décerner tel autre ordre à son égard qui pourrait être décerné par la Cour des Sessions Générales de la Paix dans les provinces d'Ontario et de Québec, ou par la Cour Suprême dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard ou de la Colombie-Britannique, ou par la Cour du Banc de la Reine dans la province de Manitoba ; et dans les territoires du Nord-Ouest, le magistrat stipendaire pourra décerner tel autre ordre à l'égard de cette personne qui aurait pu, si la personne eût été emprisonnée dans la province d'Ontario, être décerné par la Cour des Sessions Générales de la Paix.

CHAP. 20.

Acte pour amender la section soixante-huit de " l'Acte des Pénitenciers de 1875."

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

I. La soixante-huitième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-quatre, intitulé : " *Acte concernant les Pénitenciers et leur inspection, et pour d'autres fins,*" est par le présent amendée en retranchant les mots " soixante et dix-huit," dans les douzième et treizième lignes, et en y substituant les mots " soixante et dix-neuf," et en ajoutant les mots suivants à la dite section : " Le Gouverneur en conseil pourra de temps à autre limiter le nombre des personnes condamnées, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un an, qui seront reçues ou emprisonnées aux pénitenciers respectifs de ces provinces, tout en tenant compte, en fixant cette limite, du nombre de personnes emprisonnées dont le terme d'emprisonnement n'est pas de moins de deux ans, et de l'espace offert par les édifices des pénitenciers pour le logement des prisonniers."

Sec. 68 de 38 V., c. 44, amendée.

Nouvelle disposition ajoutée à la dite section, à l'égard des pénitenciers du N.-B. et de la N.-E.

CHAP. 21.

Acte pour pourvoir à la liquidation des Compagnies d'Assurance Maritime et contre l'incendie, incorporées et insolubles.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir des dispositions pour la liquidation des compagnies d'assurance maritime et contre l'incendie, incorporées et insolubles : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'Acte de Faillite de 1875 s'appliquera aux compagnies d'assurance.

1. Nonobstant tout ce que contenu dans "l'Acte de Faillite de 1875," les dispositions du dit acte s'appliqueront aux compagnies d'assurance maritime ou contre l'incendie incorporées par le parlement du Canada, ou, soit avant, soit après l'Union, par la législature de quelque'une des provinces dont le Canada est composé, sujet aux modifications contenues dans la cent quarante-septième section du dit acte, et aux nouvelles modifications qui suivent, qui ne s'appliqueront qu'aux cas de ces compagnies seulement.

Interprétation.

2. Le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure ou de Comté dans le comté, la province ou le district dans lequel est situé le principal siège d'affaires de la compagnie, sera le juge qui aura juridiction en première instance.

Quand une demande de bref de saisie ou de session pourra être faite.

3. Nulle demande de bref de saisie-arrêt et nulle cession de biens ne sera faite avant que la compagnie ne soit devenue, soit avant, soit depuis la passation du présent acte, insolvable en ne payant pas une réclamation non contestée ou une perte contre laquelle on se sera assuré, pendant un espace de soixante jours après qu'elle sera due et payable, ou, si elle est contestée, après jugement final et l'offre d'une décharge valide et légale, et dans l'un ou l'autre cas, si la compagnie a obtenu un permis en vertu des actes concernant les assurances, après avis à cet effet donné au ministre des Finances tel que prescrit par la seizième section d'un acte concernant les assurances, passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt.

Avis au ministre des Finances.

Ajournement des procédures par le juge.

4. Le juge pourra ajourner les procédures sur toute demande de bref de saisie-arrêt pendant six mois au plus de la date à laquelle la compagnie sera devenue insolvable ; et si la compagnie est devenue insolvable avant la passation du présent acte, pendant six mois au plus de la date de sa passation.

5. Le juge pourra ordonner que l'enquête préliminaire autorisée par le premier paragraphe de la dite section cent quarante-sept soit faite par une personne ou des personnes autres qu'un syndic officiel, qu'il nommera à la requête des parties, et la personne ou les personnes ainsi nommées sera ou seront revêtues de tous les droits, et remplira ou rempliront tous les devoirs appartenant au syndic officiel au sujet de cette enquête; et le juge pourra proroger l'époque du rapport de cette enquête pendant une période de trente jours au plus de la date de l'ordre d'enquête.

Une enquête préliminaire pourra être ordonnée.

Epoque du rapport.

6. Rien de contenu au présent acte ou dans le dit Acte de Faillite ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des polices ou faire des contrats d'assurance après l'émission d'un bref de saisie-arrêt, ou après qu'elle aura fait une cession.

Les opérations cesseront lors de l'insolvabilité.

7. Une compagnie d'assurance maritime ou contre l'incendie, incorporée, pourra être nommée receveur ou syndic des créanciers, et dans le cas d'une pareille nomination, elle pourra agir par l'intermédiaire de l'un ou de plusieurs de ses principaux officiers qui sera ou seront approuvés par le juge.

Une compagnie d'assurance pourra être receveur.

8. Après le premier avis donné aux créanciers, la publication dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la localité ou le plus près de la localité où est situé le bureau principal, de l'avis de toute procédure dont, en vertu de l'Acte de Faillite, les créanciers doivent être notifiés, sera réputé un avis suffisant aux porteurs de polices ou de contrats d'assurance à l'égard desquels aucun avis de perte n'a été reçu.

Publication de l'avis aux créanciers.

9. Rien ne sera fait en vertu du quinzième paragraphe de la dite cent quarante-septième section, si ce n'est sur l'ordre de la cour ou du juge.

Ordre de la cour en certains cas.

10. L'appel autorisé par la cent vingt-huitième section de "l'Acte de Faillite de 1875" s'étendra à tous ordres, jugements ou décisions du juge.

Appel.

11. Le syndic sera revêtu des pouvoirs d'un receveur en vertu des dispositions de la dite cent quarante-septième section, et le juge pourra charger le syndic de l'accomplissement des devoirs qu'il peut, en vertu du dit acte, imposer à un receveur.

Pouvoirs et devoirs du syndic.

12. Les porteurs de polices ou de contrats d'assurance au sujet desquels il n'aura pas été éprouvé de pertes auront le droit de réclamer comme créanciers pour toutes pertes qu'ils pourront éprouver durant l'existence du risque dans les six mois qui suivront l'émission du bref de saisie-arrêt ou après que la cession aura été faite; et s'il ne survient aucune telle perte,

Droit des assurés dans certains cas de pertes après la faillite.

perte, ou (qu'il soit survenu des pertes ou non) s'ils se sont réassurés sans le consentement de la compagnie après l'émission du bref de saisie-arrêt ou après que la cession aura été faite, alors ils pourront réclamer pour une partie de la prime payée en proportion de la période de leurs polices ou contrats, respectivement, inexpirée à la fin du dit terme de six mois ; et ces réclamations seront colloquées avec les jugements obtenus et les réclamations établies, dans la distribution de la masse ; pourvu toujours que lorsque la compagnie ou le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance exercera quelque droit qu'elle ou qu'il peut avoir d'annuler la police ou le contrat, le porteur de la police ou du contrat aura le droit de réclamer comme créancier de la somme qui, en vertu des conditions de la police ou du contrat, lui sera due lors de cette annulation.

Proviso : si la police est annulée.

Emploi par le syndic du dépôt fait au gouvernement.

Proviso : quant aux assurés canadiens.

Proviso : si la police est annulée.

Proviso.

Proviso : quant au syndic nommé en vertu de l'acte de 1875, après le 5 avril 1878.

13. Nonobstant les dispositions du dit acte concernant les assurances, tout dépôt gardé par le Receveur-général pour les assurés sera, dans les cas survenant après le cinquième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit, appliqué et distribué par le syndic, en vertu du présent acte, entre les personnes ayant droit d'en réclamer une part en vertu du dit acte concernant les assurances, et à cet effet le syndic, la cour et le juge, respectivement, auront tous les pouvoirs conférés au syndic et à la cour, respectivement, par le dit acte concernant les assurances ; pourvu toujours que nonobstant toute chose à ce contraire contenue au dit acte, les porteurs de polices ou de contrats d'assurance en Canada auront le droit de faire une réclamation sur le dit dépôt, en vertu du dit acte et de la présente section, pour toute perte qui pourra survenir durant l'existence du risque dans les six mois qui suivront l'émission du bref de saisie-arrêt ou le dépôt de la cession ; et s'il ne survient aucune telle perte, ils pourront réclamer pour une partie de la prime payée en proportion de la période de leurs polices ou contrats, respectivement, inexpirée à la fin du dit terme de six mois ; pourvu cependant, que lorsque la compagnie ou le porteur d'une police ou d'un contrat d'assurance en Canada exercera quelque droit qu'elle ou qu'il peut avoir d'annuler la police ou le contrat, le porteur de la police ou du contrat aura le droit de faire une réclamation sur le dit dépôt pour la somme qui, en vertu des conditions de la police ou du contrat, lui sera due lors de cette annulation ; pourvu de plus que toutes ces réclamations comme susdit seront colloquées sur le dépôt avec les jugements obtenus et les réclamations établies à l'égard de polices en Canada ; pourvu de plus que dans tous les cas où un syndic aura été nommé, en vertu du dit acte, après le cinquième jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit, ce syndic, à compter de la passation du présent acte, cessera d'agir et devra, lors de la nomination d'un syndic en vertu du présent acte, lui remettre tous les papiers et documents relatifs à la cession qu'il aura en sa possession.

14. Le syndic devra, sans qu'il ait été présenté aucune réclamation, donné aucun avis ou offert aucune preuve, ou sans qu'il ait été institué aucune procédure par aucune des personnes mentionnées dans les dixième et onzième sections, faire une liste de toutes les personnes qui paraîtront, d'après les livres, dossiers et rapports des officiers de la compagnie, être créanciers ou réclamants en vertu de l'une ou de l'autre des dites sections, ou des deux, et des montants dus à chacune de ces personnes à cet égard ; et chacune de ces personnes sera colloquée et prendra rang comme créancier ou réclamant et aura tous les droits d'un créancier ou réclamant pour ce montant, sans produire aucune réclamation, avis ou preuve, ou sans prendre de procédures ; pourvu toujours que toute telle collocation pourra être contestée par toute partie intéressée, et que toute personne non colloquée, ou mécontente du montant pour lequel elle sera colloquée, pourra produire sa réclamation de la manière prescrite par l'Acte de Faillite.

Liste des créanciers à préparer par le syndic.

Collocation.

Proviso : contestation de la collocation.

15. Le syndic pourra, en conformité de toute résolution qui aura été passée à cet effet à une assemblée des créanciers (à laquelle assemblée tout créancier, à l'égard d'une prime non réalisée, pourra voter, quoique sa réclamation puisse être de moins de cent piastres), et laquelle résolution aura été approuvée par la cour ou le juge, faire un arrangement avec toute compagnie d'assurance incorporée que le Surintendant des Assurances attestera être solidement établie, pour la réassurance par cette compagnie des risques encore existants de la compagnie insolvable, et pour que la dite compagnie se charge de la totalité ou de partie des autres obligations de la compagnie insolvable ; et dans le cas d'un pareil arrangement, le syndic pourra payer ou transporter à cette compagnie telles des dettes actives de la compagnie insolvable dont il sera convenu comme considération de cette convention, et dans ce cas, l'arrangement de réassurance tiendra lieu des réclamations à l'égard des primes non réalisées ; pourvu toujours, que tous les biens restants de la compagnie insolvable seront gardés par le syndic comme garantie en faveur des créanciers pour le paiement de leurs réclamations, et seront, s'il est nécessaire, ainsi appliqués, et ne seront pas remis à la compagnie, si ce n'est sur un ordre de la cour ou du juge après que ces réclamations auront été liquidées.

Il pourra être pourvu à la réassurance, par résolution des créanciers.

Proviso : quant aux biens restants.

16. Si la compagnie a obtenu un permis en vertu des actes concernant les assurances, il sera du devoir du receveur et du syndic de faire rapport au Surintendant des Assurances, une fois tous les six mois, ou plus souvent si le Surintendant l'exige, de l'état des affaires de la compagnie, et il entrera dans tels détails et particularités que le Surintendant pourra prescrire.

Rapport au Surintendant des Assurances.

CHAP. 22

Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de Construction, faisant des opérations dans la province d'Ontario.

[Sanctionné le 10 mai 1878.]

Préambule.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les sociétés de construction permanentes d'Ontario peuvent déclarer que les actions souscrites à l'avenir seront permanentes et ne pourront être retirées.

1. Les membres de toute société de construction permanente faisant des opérations dans la province d'Ontario, ayant droit de vote, pourront en tout temps, par une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des votes de ces membres présents ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale ou générale (avis de la prise en considération à cette assemblée de la résolution projetée devant être dûment donné), décider que toutes les actions souscrites par la suite dans la société feront partie du capital fixe et permanent, et n'en pourront pas être retirées; et toute action souscrite ensuite dans la société fera partie de son capital fixe et permanent et n'en pourra pas être retirée, mais sera transférable de la même manière que les autres actions dans la société.

Les directeurs peuvent fixer le montant et la prime payables en les souscrivant.

2. Les directeurs de toute telle société pourront fixer le montant qui devra être payé lors de la souscription de pareilles actions, lequel montant ne sera pas de moins de vingt pour cent sur les actions souscrites, et la prime (s'il en est) qui sera payée sur ces actions, et quand cette prime devra être payée; et les directeurs auront la faculté, de temps à autre, de demander le paiement de la balance due sur ces actions, à telle époque ou à telles époques qu'ils jugeront à propos. Et toute telle société pourra, de temps à autre, payer des dividendes sous forme de profits annuels ou autres profits périodiques, sur les sommes versées sur ces actions. A tous autres égards, ces actions seront sujettes aux dispositions générales concernant les actions des sociétés de construction permanentes, faisant des opérations dans la province d'Ontario.

Et payer des dividendes sous forme de profits périodiques. Proviso.

TABLE DES MATIÈRES.

ACTES DU CANADA.

CINQUIÈME SESSION, TROISIÈME PARLEMENT, 41 VICTORIA, 1878.

ACTES PUBLICS GÉNÉRAUX.

CHAP.	PAGE
1. Acte concernant la Cour Maritime d'Ontario.....	3
2. Acte concernant l'Acte du Bureau des Postes, 1875	4
3. Acte pour étendre à la province de l'Île du Prince-Edouard "l'Acte des chemins de fer, 1868," et certains actes qui l'a- mendent.....	5
4. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin 1878, et le trentième jour de juin 1879, et pour d'autres objets liés au service public.....	7
5. Acte pour mieux assurer l'Indépendance du Parlement.....	29
6. Acte pour amender l'Acte concernant l'élection des membres de la Chambre des Communes.....	35
7. Acte pour pourvoir à la meilleure audition des comptes publicis..	44
8. Acte pour amender de nouveau l'Acte intitulé : " Acte concer- nant les Travaux Publics du Canada."	70
9. Acte concernant le droit sur le malt.....	71
10. Acte pour amender la loi concernant les timbres apposés sur les billets promissoires et lettres de change.....	72
11. Acte pour amender l'Acte trente-sept Victoria, chapitre huit, in- titulé : " Acte pour imposer des droits de licence aux fabri- cants de mélanges spiritueux, pour amender 'l'Acte concer- nant le revenu de l'intérieur,' et pour prévenir la falsification des substances alimentaires, des boissons et des drogues.".....	

CHAP.	PAGE
12. Acte pour amender la loi concernant les chargements sur le pont des navires	75
13. Acte pour autoriser l'avance de certaines sommes à la Province de Manitoba pour aider aux écoles publiques de la Province.....	76
14. Acte pour amender "l'Acte concernant les conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba."	77
15. Acte pour pourvoir à la création et à l'enregistrement de Biens de Famille exempts de saisie dans les territoires du Canada ...	78
16. Acte relatif à la vente des boissons enivrantes	84
17. Acte pour mieux prévenir les crimes de violence dans certaines parties du Canada, jusqu'à la fin de la prochaine session du Parlement.....	128
18. Acte portant que les personnes accusées d'assaut simple seront témoins compétents.....	131
19. Acte concernant les personnes emprisonnées à défaut de fournir caution de garder la paix.....	132
20. Acte pour amender la section soixante-huit de "l'Acte des Pénitenciers de 1875."	133
21. Acte pour pourvoir à la liquidation des Compagnies d'Assurance Maritime et contre l'incendie, incorporées et insolubles	134
22. Acte pour amender la loi relative aux Sociétés de Construction, faisant des opérations dans la province d'Ontario	138

	PAGE
Dispositions diverses.....	66
Remise de droits, confiscations, etc.....	67
Abrogation des actes antérieurs et son effet.....	69
BEURRE , dispositions concernant sa falsification.....	75
Biens de famille dans les territoires du Canada	78
Qui peut enregistrer un bien de famille et jusqu'à quel point il sera exempt de saisie.....	78
Durée de l'exemption—exceptions.....	78
Enregistrement par un homme marié et son effet.....	79
Aliénation ou legs d'un bien de famille, et succession.....	79
Si sa valeur est contestée	79
Manière d'opérer l'enregistrement.....	80
Droits de la veuve d'un intestat, etc.....	81
Formules—sujettes à amendement	81
Billets promissoires. Voir Timbres	72
Boissons enivrantes, acte relatif à leur vente. ..	84
Titre abrégé et interprétation.....	84
Abrogation de certaines parties de l'acte de tempérance de 1864.	84
Dans les municipalités où il n'a pas été passé de règlement....	84
Et où il en a été passé.....	84

PREMIÈRE PARTIE.

Procédures à suivre pour l'application de la seconde partie....	85
Avis, pétition et proclamation du Gouverneur.....	86
Officiers-rapporteurs et élections.....	87
Bureaux de votation, liste électorale, boîte de scrutin.....	88
Manière de voter, bulletins, agents des intéressés.....	89
Votation et dispositions à ce sujet.....	90
Serment des votants, manière de voter.....	92
Votants illettrés, interprètes.....	93
Refus de prêter serment—usurpation de qualité—dépouille- ment du scrutin.....	94
Objections aux bulletins—recensement général des votes.....	95
Destruction ou perte des boîtes de scrutin.....	96
Rapport—adoption ou rejet de la pétition.....	96
Rapport au Secrétaire d'État.....	96
Vérification du scrutin par requête à un juge.....	97
Avis, décision et frais de la vérification.....	98
Certains actes défendus—tentatives—peines.....	98
Secret du vote—usurpation de qualité.....	99
Maintien de la paix le jour du vote.....	100
Défense de porter des armes, drapeaux, et de vendre des boissons	101
Répresseion des manœuvres frauduleuses, etc.....	102
Punition des corrupteurs et de ceux qui se laissent corrompre.	103
Menaces et abus d'influence—punition.....	104
Transport des électeurs	105
Dispositions relatives aux peines en général.....	106
Effets des décisions par le vote des électeurs.....	107
Non-adoption de la pétition, son effet.....	107

	PAGE
Proclamation si la pétition est adoptée.....	107
L'ordre en conseil ne pourra être révoqué qu'après trois ans...	107
Abrogation des règlements passés en vertu de l'acte Dunkin...	108

DEUXIÈME PARTIE.

Prohibition de la vente des boissons enivrantes.....	108
Sauf pour certains usages.....	109
Inefficacité des licences—exceptions conditionnelles.....	109
Ventes par les distillateurs, brasseurs et compagnies vinicoles	110
Vente en gros à certaines personnes et en certaines quantités..	110

TROISIÈME PARTIE.

Pénalités et poursuites en vertu de la deuxième partie.....	111
Ventes en violation de la deuxième partie, amendes, etc.....	111
Qui pourra poursuivre le recouvrement des amendes.....	111
Poursuites exercées par le percepteur du revenu.....	111
Devant qui s'exerceront les poursuites.....	111
Temps pendant lequel elles pourront s'exercer.....	113
Mandat de perquisition par les magistrats.....	113
Les boissons saisies pourront être détruites.....	113
Subornation des témoins et compromis des offenses.....	114
Pas d'appel par <i>certiorari</i> en certains cas.....	114
Description de l'offense et allégations de faits.....	115
Amendement de la dénonciation et ajournement de la cause...	115
Discordance ou défectuosité de forme.....	116
Requête pour infirmer une conviction, décidée au mérite.....	116
Il peut être inféré que des liqueurs sont gardées pour être vendues.....	116
Pas nécessaire de prouver la remise d'argent.....	117
Quelle preuve suffira pour une conviction.....	117
Récidives—convictions antérieures.....	117
Plusieurs offenses commises le même jour.....	118
Femme ou mari, témoins compétents.....	118
Emploi des amendes en Ontario.....	119
Formules, serments, commissions.....	119-121
Bulletin de vote, instructions.....	122
Mandats de perquisitions, etc.....	126
Bureau de la Trésorerie, qui le composera, etc. <i>Voir</i> Audition.....	49

CHARGEMENTS sur le pont des navires, acte amendé.....	75
Chemins de fer—Acte de 1868 étendu à l'île du Prince-Edouard.....	5
Commerce des boissons enivrantes. <i>Voir</i> Boissons enivrantes.....	84
Compagnies d'Assurance insolubles.....	134
Liquidation en vertu de l'Acte de faillite de 1875.....	134
Bref de saisie, avis au Ministre des Finances	134
Enquête préliminaire, ajournement, rapport.....	135
Qui pourra être receveur ou syndic des créanciers.....	135
Appel en vertu de la section 128—devoirs du syndic.. . . .	135
Droits des assurés au sujet des pertes éprouvées après la fail- lite	135

	PAGE
Emploi des sommes déposées par les compagnies	136
Liste des créanciers, collocation, contestation.....	137
Réassurance par résolution des créanciers.....	137
Biens restants—rapport au surintendant.....	137
Comptables publics en défaut, leur responsabilité. <i>Voir</i> Audition...	61
Comptes publics. <i>Voir</i> Audition.....	44
Conflits de réclamations entre occupants de terres dans Manitoba, Acte amendé	77
Cour Maritime d'Ontario	3
Décrets pour le paiement de deniers, comment exécutés.....	3
De nouvelles formules de brefs pourront être adoptées.....	3
Pouvoirs des huissiers pour leur exécution.....	3
Crimes de violence, acte pour les mieux réprimer.....	128
Port d'arme défendu dans certains districts	128
Qui seulement pourra en porter et avoir.....	128
Punition des délinquants.....	129
Arrestation des individus soupçonnés, et perquisition.....	129
Mandat de perquisition et confiscation des armes	129
Des permis pourront être accordés, et par qui	129
Procès et punition des délinquants.....	130
Preuve de la proclamation.....	130
Etat à soumettre au Parlement.....	131
Durée de l'Acte.....	131
ECOLES publiques du Manitoba, avances autorisées pour leur aider,	76
Elections fédérales, acte amendé.....	35
Division en sections de votation.....	35
Usage des enveloppes aboli.....	35
Formule des bulletins de vote amendée.....	36
Qui pourra être présent aux bureaux de votation.....	36
Règles à suivre par les électeurs, etc., lors de la votation.....	36
Comment voter et marquer les bulletins.....	37
Si un électeur ne peut marquer son bulletin ou le gâte	38
Dépouillement du scrutin par l'officier-rapporteur, etc.....	39
Rapport du candidat élu,—exception.....	39
Inspection des bulletins, seulement sur l'ordre d'un juge.....	40
Nouveau dépouillement du scrutin par un juge.....	40
Rapport seulement après le certificat du juge.....	42
Production du bref d'élection pas nécessaire dans la poursuite	42
Exemplaires de cet acte et boîtes de scrutin à fournir	42
Formules amendées	43
Elections en vertu de l'Acte de Tempérance. <i>Voir</i> Boissons eni- vrantes	84
Emprisonnement faute de fournir caution de garder la paix.....	132
Libération des prisonniers après 14 jours	132
Emprunts publics autorisés, mais non opérés, déclaration à leur égard	8
Entrepreneurs publics. <i>Voir</i> Indépendance du Parlement.....	30-31
FALSIFICATION des substances alimentaires, acte amendé.....	74
Pénalité pour vente d'articles falsifiés.....	74
Exceptions ; dispositions quant au beurre.....	75

	PAGE
Finances, ministre et député, etc. <i>Voir</i> Audition.....	44
ILE DU PRINCE-EDOUARD —Acte des chemins de fer de 1868 et ses amendements, étendus à l'Île.....	5
Mise en vigueur de l'acte.....	5
Section 49 amendée en conséquence	5
Actes du Canada étendus à l'Île—annexe.....	6
Indépendance du Parlement	29
Certains fonctionnaires ne peuvent être élus.....	29
Exception quant aux membres du Conseil Privé.....	29
Echange de charges par ces membres.....	29
Entrepreneurs publics non-éligibles.....	30
Nullité de l'élection des personnes non-éligibles.....	30
Pénalité contre celles qui siégeront ou voteront.....	30
Exception en faveur des actionnaires de certaines compagnies.	31
Clause à insérer dans les contrats avec le gouvernement.....	31
Exceptions quant aux déqualifications.....	31
Les membres du Sénat ne peuvent être entrepreneurs publics.	32
Limitation des poursuites en recouvrement des amendes.....	32
Remise de mandat par les députés aux Communes.....	32
Vacances par décès, etc.—ce qui sera fait.....	33
Si elles ont lieu avant la première réunion du Parlement.....	34
Actes abrogés et mention de ces actes.....	34
LIQUIDATION des compagnies d'assurance. <i>Voir</i> Compagnies d'assurance	134
MALT importé, droits et entreposement.....	71
Manitoba , avances autorisées pour les écoles publiques.....	76
Conflits de réclamations entre les occupants de terres.....	77
NOUVEAU-BRUNSWICK et Nouvelle-Ecosse, pénitenciers dans ces provinces.....	133
PAIX , personnes emprisonnées à défaut de fournir caution de garder la.....	132
Procédures pour leur libération, etc., après 14 jours d'emprisonnement.....	132
Parlement. Voir Indépendance.....	29
Pénitenciers , acte de 1875 amendé.....	133
Disposition quant au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse.....	133
Port d'armes défendu dans certains districts désignés. <i>Voir</i> Crimes de violence.....	128
Postes , acte de 1875 amendé.....	4
Les lettres soupçonnées contenir des circulaires illégales peuvent être marquées.....	4
Transport des malles des États-Unis en Canada.....	4
REMISE des confiscations, droits, etc. <i>Voir</i> Audition.....	67
Revenus publics , leur perception et la manière d'en rendre compte. <i>Voir</i> Audition.....	44

	PAGE
SÉNATEURS, ne pourront devenir entrepreneurs publics.....	32
Sociétés de construction permanentes, dans Ontario.....	138
Peuvent déclarer les nouvelles actions capital permanent.....	138
Sommè payable en les souscrivant, et dividendes.....	138
Subsides et crédits votés pour 1877-8 et 1878-9.....	7
Comptes à rendre des sommes votées.....	8
Déclaration quant à certains emprunts autorisés, mais non opérés	8
Sommes votées pour l'année finissant au 30 juin 1878.....	9
Et pour 1878-9.....	14
Substances alimentaires. <i>Voir</i> Falsification	74
TÉMOINS dans les cas d'assaut simple	131
Tempérance, acte de. <i>Voir</i> Boissons enivrantes.....	84
Territoires, biens exempts de saisie dans les. <i>Voir</i> Biens de famille...	76
Timbres sur billets promissoires et lettres de change, acte amendé....	72
Quant aux effets de commerce faits en dehors du Canada, mais payables en Canada.....	72
Quant aux effets de commerce trouvés parmi les valeurs des personnes décédées.....	73
Quant aux effets de commerce perdus ou détruits.....	73
Effets non-timbrés serviront de preuve dans les causes crimi- nelles	73
Quant aux pénalités après paiement ou liquidation.....	73
Pas de timbres exigés sur les actes notariés.....	73
Travaux Publics, acte amendé.....	70
Sténographe employé par les arbitres.....	70
Certaines réclamations peuvent être soumises pour le rapport des arbitres seulement.....	71

NOTE.—*Le seul acte public réservé a été "l'Acte pour abroger la section 23 de l'Acte de la Marine Marchande, 1876, quant aux navires qui se trouvent dans les eaux canadiennes."*
